



Rapport 2010  
de l'ACAT-France

# UN MONDE TORTIONNAIRE



ACTION DES CHRÉTIENS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE







UN MONDE  
TORTIONNAIRE



ACAT-FRANCE

# UN MONDE TORTIONNAIRE

Rapport 2010

ACTION DES CHRÉTIENS  
POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE

ISBN 978-2-9538051-0-9

© ACAT-France, novembre 2010

Le code de la propriété intellectuelle interdit les copies ou reproductions  
à usage collectif sans autorisation des ayants droits.

[www.acatfrance.fr](http://www.acatfrance.fr)

## *Remerciements et liste des contributeurs*

**La publication** de ce premier rapport annuel est le fruit d'un important travail collectif, tant pour sa conception que pour la rédaction et la finalisation des diverses contributions.

Nous tenons à remercier tout particulièrement Marc Zarrouati (président d'honneur), Cécile Marcel (directrice des programmes du pôle Actions) et Jean-Étienne de Linares (délégué général) pour l'impulsion qu'ils ont su donner à ce projet, sans laquelle il n'aurait jamais pu voir le jour.

Nos remerciements vont à l'ensemble des auteurs qui ont mis leur temps et leur compétence au service de sa rédaction. Nous tenons à remercier en particulier les contributeurs extérieurs qui ont accepté de participer gracieusement à ce projet : Sibel Agrali, Miguel Benasayag, Chuck Fager, Manfred Nowak, Roland Schmidt.

Nous souhaitons enfin remercier chaleureusement toutes les personnes qui ont participé à la concrétisation et à la finalisation de ce projet : salariés du secrétariat national (Agnès Brulet, Gery Desmarquest, Séverine Durand, Florence Hervey, Jean-Étienne de Linares), membres de la Commission torture (Anne-Cécile Antoni, Vladimir Gaudrat, María Cecilia Gómez, Cécile Marcel, François Picart, Denis Rafinesque, Marc Zarrouati), stagiaires et bénévoles (Maëlla Bégot, Elisabeth Dalstein, Anne-Marie Delaporte, Marina El-Khoury, Isabelle Gravost, Pascal Marcadet, Sabina Naoumova, Mariana Salazar, Luiza

Toscane), mais également Vincent Lenoir et Sara-Claire Louedec (traductions), Jean-Christophe Faure (conception graphique et mise en pages), Yann Dégruel et Brahim-Alexis Pieto (illustrations), Blandine Boyer et Céline Durban (correctrices).

L'équipe des auteurs de ce rapport, sous la coordination de Florence Hervey, est composée de :

- L'ACAT : trente-six ans d'actions : François Walter
- La torture dans le monde : Anne-Cécile Antoni
- Méthodologie : Marc Zarrouati
  
- Fiches Afrique : Clément Boursin
- Fiches Amérique Latine : María Cecilia Gómez, Florence Hervey
- Fiches Asie : Christine Laroque
- Fiches Maghreb/Moyen-Orient : Hélène Legeay
- Fiches Europe : Florence Boreil, Gery Desmarquest, Christine Laroque
  
- Prisons et torture : Roland Schmidt et Manfred Nowak
- Obama et la torture : « Peut mieux faire. » : Chuck Fager
- La torture ordinaire en Tunisie : Luiza Toscane et Wahid Brahmi
- Les écrans de la torture : Jean-Étienne de Linares
- Les séquelles psychologiques de la torture : Sibel Agrali
- Torture et médecine : Vladimir Gaudrat
- Autour du principe de soumission à l'autorité :  
entretien avec Miguel Benasayag
  
- Postface : Pasteur Claude Baty, Monseigneur Emmanuel,  
Cardinal André Vingt-Trois, co-présidents du Conseil d'Églises  
chrétiennes en France (CECEF)
- Tableau des ratifications : Florence Hervey
- Glossaire : Jean-Étienne de Linares, Florence Hervey
  
- Aide à la recherche documentaire et à la rédaction des fiches pays :  
Maëlla Bégot, Marina El-Khoury, Sabina Naoumova

\* : Les astérisques renvoient au glossaire, page 339.

1 : Les appels de note en chiffres arabes renvoient en bas de page.

V : Les appels de note en chiffres romains renvoient en fin de partie.

# L'ACAT : TRENTE-SIX ANS D'ACTION

**François Walter**, président de l'ACAT-France

**Voici** plus de trente-cinq ans, depuis sa création en 1974, que l'ACAT-France mène un combat bien singulier : celui de l'abolition de la torture\* partout dans le monde. Sa lutte s'est élargie en 1982 à l'abolition universelle de la peine de mort, puis, au début des années quatre-vingt-dix, au respect effectif du droit d'asile en France<sup>1</sup>.

Par ses lettres et ses campagnes d'interventions, l'ACAT-France dénonce les situations de violation, apporte son soutien aux victimes et sensibilise le public à la question des droits de l'homme et de la torture. Elle mène également une action de plaidoyer à destination des institutions et des autorités en France et à l'étranger, et contribue à faire évoluer les législations. Pour accomplir ses différentes missions, l'ACAT-France s'appuie sur 365 groupes locaux répartis dans toute la France, près de 10 000 adhérents, 40 000 sympathisants, et sur une équipe de 19 permanents à son secrétariat national, aidés quotidiennement par une cinquantaine d'administrateurs et de bénévoles engagés. Pour mener à bien son combat, l'ACAT-France entretient des rapports privilégiés avec la FIACAT qui anime un réseau de 28 ACAT présentes sur quatre continents<sup>2</sup>; elle coopère également avec des ONG sœurs

\* Ce symbole renvoie au glossaire, page 339.

<sup>1</sup> L'ACAT-France se préoccupe dès le début des années quatre-vingt dix de la situation spécifique de la France, notamment en ce qui concerne les prisons et le respect du droit d'asile. Un service asile est créé en 1998. La modification des statuts de l'ACAT-France en 2000 officialise cette évolution.

<sup>2</sup> La FIACAT (Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture), créée en 1987, représente l'ensemble des ACAT auprès de certains organismes internationaux et régionaux auprès desquels elle a un statut consultatif.

dans le domaine des droits de l'homme. Le mandat spécifique de l'ACAT-France et les contacts privilégiés qu'elle a su nouer avec des partenaires locaux et internationaux, des acteurs de la société civile, des victimes et leurs familles, lui ont permis de renforcer son expertise et sa légitimité à être un acteur incontournable de la lutte contre la torture.

Au fil des ans, cette action a fait naître de grands espoirs et a permis des réalisations incontestables, même si celles-ci semblent parfois dérisoires face à l'ampleur de la tâche.

Certains de ces grands moments, comme l'adoption de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ou du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale, ont touché à des évolutions majeures du droit international en matière de respect des droits de l'homme et de lutte contre l'impunité. Mais la fierté de l'ACAT-France, c'est en premier lieu d'avoir contribué à la libération de plusieurs milliers de personnes, à l'obtention de conditions de détention moins dures, et à la fin des tortures.

De nombreux temps forts ont ainsi ponctué la vie de l'association et ont renforcé la foi de ses membres dans leur action : au-delà des témoignages de soutien des Églises, congrégations et communautés religieuses qui ont accompagné la création de l'ACAT-France au cours de ses premières années, il y a eu le tenace et très long soutien aux prisonniers russes et la libération de certains d'entre eux dans les années quatre-vingt ; les nombreux messages oraux reçus, entre autres, du pasteur baptiste Vins, emprisonné en URSS ; les témoignages partagés lors du rassemblement ACAT du Bourget de 1988, dont celui d'Igor Ogourtsov, dissident kazakh, libéré en 1987 après avoir connu pendant vingt ans l'enfer des goulags soviétiques ; nous nous rappelons aussi l'inlassable soutien aux Grands-mères d'Argentine, et leurs premiers succès ; des paroles d'Ilascu, rencontré dans sa cellule de condamné à mort, en Transnistrie, par Guy Aurenche<sup>3</sup> : « Dites à vos amis que je reçois votre visite comme celle de milliers d'amis qui me permettront soit de tenir le coup et d'en sortir, soit de mourir en étant vivant dans leur amour... » Il en est sorti vivant. Plus récemment, Mutabar Tadjibaeva, défenseuse des droits de l'homme ouzbèke, arrêtée et torturée pour avoir dénoncé les massacres d'Andijan, nous a rendu visite après sa libération pour remercier l'ACAT-France de son intervention... Exercice bien difficile que de tenter de résumer ces trente-cinq années, riches en émotions, à quelques noms.

<sup>3</sup> Guy Aurenche a été président de l'ACAT-France de 1975 à 1983

En dépit de l'existence de rapports annuels consacrés aux droits de l'homme publiés par d'autres organisations, aucun de ces documents n'était à proprement parler exclusivement consacré à la torture, ou ne s'attachait à dresser un panorama de son usage et des conséquences multiples à travers le monde. La publication de ce rapport sur l'état de la torture dans le monde est donc apparue comme une évidence pour l'ACAT-France. Né d'une idée de Marc Zarrouati, président de l'ACAT-France de 2005 à 2008, le projet a été repris puis lancé par Anne-Cécile Antoni, à son tour présidente de 2008 à 2010.

S'il s'agit d'une première pour l'association, de par la périodicité de ce rapport et de son contenu, qui associe un état des lieux de la pratique de la torture dans le monde (partie 1) à des analyses de fond sur certains de ses aspects (parties 2 et 3), l'ACAT-France n'en est pas à sa première publication. Au-delà de son action constante pour mettre un terme à la torture et porter secours aux personnes qui en souffrent chaque jour, elle veille en effet, depuis sa création, à informer sur cette question le public le plus large ainsi que les acteurs de la société civile directement concernés.

C'est en ce sens que l'ACAT-France a proposé au cours de ces trente-six dernières années un large éventail de publications déclinant les différents aspects du fléau de la torture, sous forme de rapports, documents, dossiers d'information et d'un magazine bimestriel<sup>4</sup>.

Avec ce rapport annuel, premier d'une longue série, l'association franchit une étape et propose un ouvrage de référence qui puisse servir d'outil pour tous ceux qui s'attachent à défendre la même cause, de par leur engagement personnel ou leur activité professionnelle, ou qui sont tout simplement amenés à s'intéresser à ce phénomène.

La publication d'un tel ouvrage s'inscrit au cœur du combat des membres de l'ACAT-France, qui partagent la conviction que l'interdiction absolue de la torture ne doit souffrir aucune exception. Cet engagement s'appuie sur des bases juridiques internationales solides et se nourrit d'approches philosophiques et

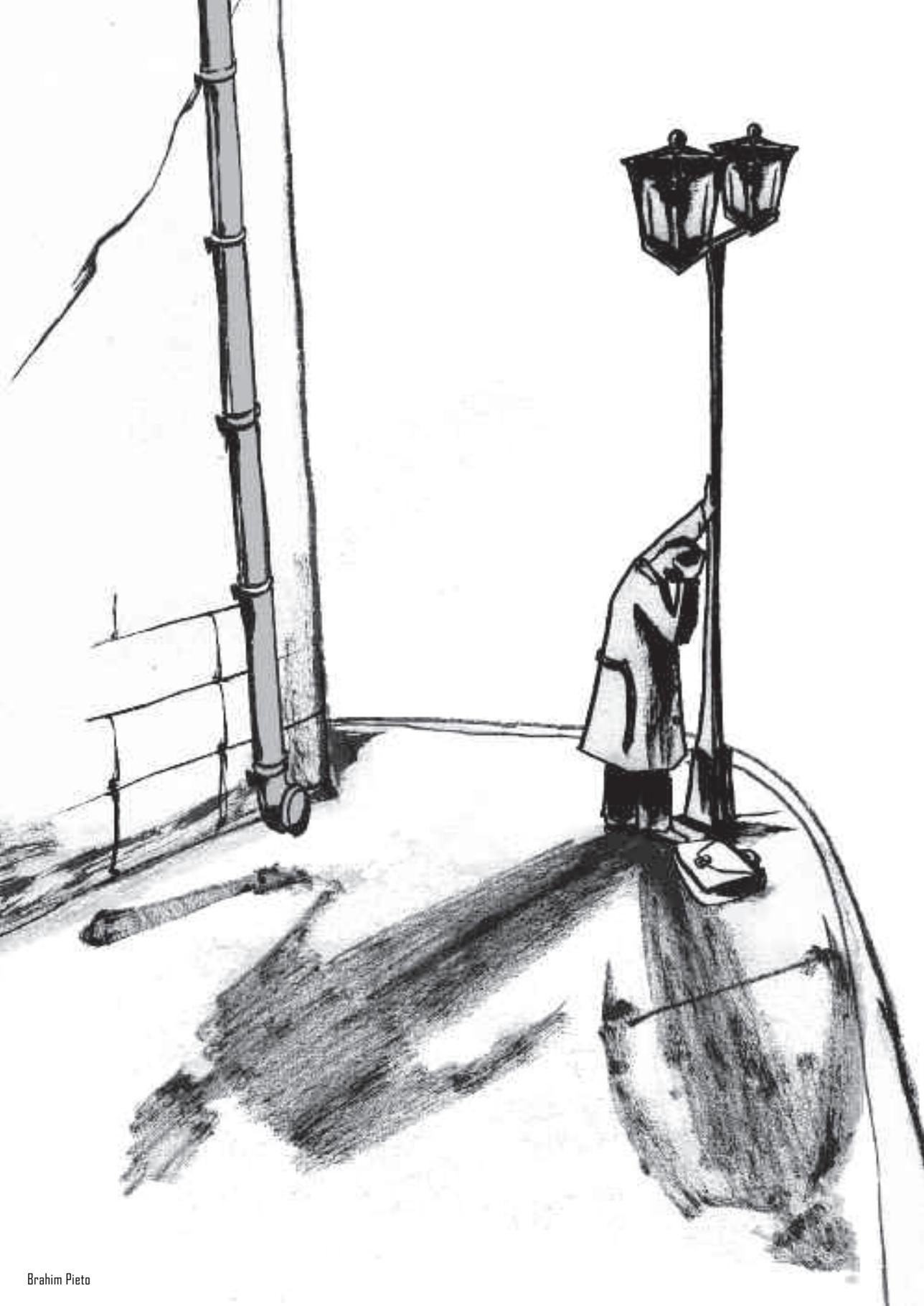
<sup>4</sup> Dès 1976, l'ACAT-France lance *Le Courrier de l'ACAT*, bimestriel depuis 2009 tiré à 10 000 exemplaires, proposant des contributions des chargés de pays (bénévoles et salariés) de l'ACAT-France, des responsables de programmes, des membres de groupes de travail ou de commissions de l'ACAT-France, mais aussi de spécialistes venus de tous horizons reconnus pour leur expertise. Parmi les documents diffusés, on peut citer *Domination et torture* (1978) ; *Chrétiens contre la torture* (1979) ; *Comme un veilleur* (1982) ; *Réalités de la torture* (1984 et 1990) ; *Prévenir la torture, les leçons de la guerre d'Algérie* (1998) ; *Actualité de la torture* (2002) ; *La torture, jamais !* (2004). À ces publications s'ajoutent les rapports pays (Tian An Men, Togo), les rapports alternatifs présentés au Comité contre la torture de l'ONU<sup>5</sup>, les actes de colloques, les ouvrages d'anciens présidents de l'ACAT-France comme Guy Aurenche, président de l'ACAT-France de 1975 à 1983, ou André Jacques, président de l'ACAT-France de 1989 à 1975.

éthiques. Mais il prend surtout racine dans les valeurs chrétiennes des membres de l'ACAT-France, pour la plupart engagés au sein de leurs Églises respectives. Ces hommes et ces femmes vivent pleinement l'œcuménisme dans l'action et la prière<sup>5</sup>. Le fait de voir en leur prochain un frère ou une sœur<sup>6</sup>, cette perspective chrétienne du rapport à l'autre – émane de leur certitude que Dieu porte un amour infini à ses créatures, et de l'espérance que leur procure l'évangile libérateur de Jésus-Christ.

La signature conjointe de la postface du rapport par les trois coprésidents du Conseil d'Églises Chrétiennes en France (CECEF) témoigne du soutien apporté par les hauts responsables des trois principales confessions chrétiennes en France – catholique, protestante et orthodoxe – au combat mené par l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture. Elle rappelle l'engagement de longue date des Églises dans cette lutte. C'est aussi dans cet appui que les membres de l'ACAT puisent leur stimulation pour poursuivre sans relâche leur combat quotidien contre la torture.

<sup>5</sup> À cet égard, la Journée internationale de soutien aux victimes de la torture (26 juin) a donné à l'ACAT-France l'occasion d'organiser depuis 2006 la « Nuit des veilleurs », une chaîne de prières relayée dans le monde entier par des milliers de participants.

<sup>6</sup> Ainsi le slogan utilisé pour des affiches et des documents de l'ACAT il y a quelques années indiquait : « Torturé, mon semblable, mon frère ».





*L'on bâillonne ma bouche torturée,  
À travers laquelle crient des millions d'êtres.*  
Anna Akhmatova.<sup>1</sup>

# LA TORTURE DANS LE MONDE

**Anne-Cécile Antoni**, présidente de l'ACAT-France de 2008 à 2010<sup>2</sup>

**Ce rapport** innove : il n'existait, jusqu'à présent, aucune parution annuelle qui offrît un tableau de la torture dans le monde tout en s'attachant à décrypter son actualité et sa complexité. Cette édition associe en effet un vaste ensemble de données factuelles sur cette pratique à un déchiffrement d'événements récents, éclairés par des réflexions de fond sur le phénomène tortionnaire. Quel est le rôle tenu par certains médecins dans la torture ? Quelle représentation de la torture les médias renvoient-ils ? Avec quelles séquelles psychologiques les victimes vivent-elles ? Ce sont quelques-unes des questions abordées par les contributeurs. Nourrir une approche documentée, distanciée et croisée sur la torture, telle est l'ambition de ce rapport, premier d'une série dans laquelle viendront annuellement s'inscrire les résultats de recherches sur de nouveaux pays et les éclairages d'autres disciplines.

## *De la définition à la négation*

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <sup>3</sup> ». Mais comment qualifier un acte de « torture » ? Le débat est récurrent, que le terme soit interprété de façon extensive ou restrictive.

<sup>1</sup> Anna Akhmatova, *Requiem, Poème sans héros et autres poèmes*, Poésie/ Gallimard, 2007. Trad. Jean-Louis Backès.

<sup>2</sup> Anne-Cécile Antoni a été représentante de la Fédération internationale des ACAT au Conseil de l'Europe entre 1997 et 2002, présidente de l'ACAT-France de 2008 à 2010.

<sup>3</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 5.

La définition de la Convention des Nations unies contre la torture présente l'avantage d'être large tout en spécifiant les quatre éléments essentiels qui la constituent : le fait d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; l'intentionnalité de l'acte ; la recherche d'un but spécifique par son auteur ; l'intervention d'un agent représentant l'État à titre officiel ou de toute personne agissant avec son consentement exprès ou tacite. La jurisprudence du Comité contre la torture\* des Nations unies\* reconnaît également la responsabilité de l'État en cas d'actes de torture perpétrés par des acteurs non étatiques, du fait de l'inaction ou de l'indifférence de celui-ci. Les critères qui distinguent la torture des traitements cruels, inhumains et dégradants\* sont l'existence d'un but et d'une intention de l'auteur de l'acte ainsi que l'état d'impuissance de la victime, plus que l'intensité de la souffrance infligée<sup>4</sup>.

Les procédés de torture psychologique, dite « torture blanche »\*, sont clairement visés par la définition. Censés offrir moins de prise à la traçabilité des sévices, leur sophistication s'accroît. Ils sont en expansion, tandis que les internements psychiatriques forcés persistent dans les pays de l'ancien empire soviétique et en Chine. Pour contourner l'interdit et échapper aux sanctions, la tentation est grande de minimiser ou de requalifier la torture. Vladimir Gaudrat, qui met en lumière les circonstances dans lesquelles médecine et torture peuvent être associées, souligne notamment que la collaboration de membres du corps médical au processus tortionnaire permet de relativiser, voire de nier cette pratique tout en lui apportant une caution scientifique et en favorisant l'impunité des tortionnaires. L'utilisation d'euphémismes tels que les « techniques alternatives d'interrogatoires » et autres « mesures coercitives » ou les tentatives de dédramatisation de méthodes comme le célèbre waterboarding\*, équivalant au « supplice de la baignoire », ne font pas illusion : ces procédés relèvent bel et bien de la torture. Chuck Fager pointe les réticences de l'administration et de la justice américaines à s'attaquer au lourd passif dont elles ont hérité en ce domaine, en dépit de la détermination affichée par le président Obama au début de son mandat : la route est longue avant que les actes de torture commis sous l'ère Bush soient reconnus comme tels et que la responsabilité en soit établie. De fait, un régime fondé sur l'État de droit, gardien de l'inviolabilité physique et psychique de la personne, ne peut consentir à la torture sans se renier ni ruiner ses fondements.

<sup>4</sup> Rapporteur special sur la torture. Report of the Special Rapporteur on Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, A/HRC/13/39, 9 février 2010, §60.

## Un panorama glaçant

De l'Érythrée où se pratique le supplice de la crucifixion, désigné sous l'appellation « Jésus-Christ », à l'Ouzbékistan où se répand la nouvelle méthode du lavement forcé à l'eau et au piment, ce tableau de la torture ne ressemble pas à un banal état des lieux. Il est scandé par un inventaire de sévices et d'iniquités que l'on retrouve, d'une extrémité à l'autre de la planète, en forme de terrifiante litanie. On peut raisonnablement estimer que plus de la moitié des États membres de l'ONU recourent à la torture. Endémique dans un grand nombre de pays, elle s'y exerce sur un mode régulier. Les régimes totalitaires, les dictatures et de nombreux régimes islamiques, mais aussi les pays marqués par la fragilité et la violence politique ou ceux qui sont confrontés à des rébellions intérieures l'utilisent de façon plus systématique et meurtrière. La floraison des lois anti-terroristes a couvert la recrudescence de l'usage de la torture : le cas de la Tunisie est à cet égard emblématique. Les théâtres notoires de la torture que sont les cellules des postes de police ou de détention provisoire, les prisons, ou les casernes sont doublés par des lieux occultes encore plus inquiétants : les centres secrets de détention, connus pour être propices aux méthodes tortionnaires. La lutte contre le terrorisme a engendré la prolifération des prisons secrètes : l'ampleur du phénomène a été évaluée par une enquête, menée par des experts indépendants pour le Conseil des droits de l'homme\* de l'ONU. Leur rapport met en cause 66 pays<sup>5</sup>.

Militants des droits de l'homme et opposants politiques, journalistes et syndicalistes, membres des religions non reconnues et minorités ethniques sont particulièrement visés par la pratique de la torture. Si leur situation est plus médiatisée, ils sont loin de former la majorité des victimes. Celle-ci est constituée de suspects ordinaires et de détenus de droit commun, qui appartiennent aux catégories défavorisées et vulnérables de la population. Les demandeurs d'asile renvoyés dans leur pays, les candidats à l'émigration, les soldats et les déserteurs sont aussi recensés parmi les victimes. Procédé classique d'interrogatoire ou punition ordinaire des détenus, la torture est également un outil de répression et de terreur, ainsi qu'une arme de guerre. Ses objectifs, d'une grande homogénéité d'un pays à l'autre, se découvrent à la fois dans leur diversité et leur interdépendance. Comme méthode d'enquête,

<sup>5</sup> Human Rights Council, the Special Rapporteur on Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, the Working Group on Arbitrary Detention and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, *Joint study on Global Practices in relation to Secret Detention in the context of Countering Terrorism of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism*, A/HRC/13/42, 26 January 2010.

la torture vise à obtenir des informations considérées comme importantes pour la sécurité de l'État. La fabrication d'aveux, utilisés comme preuve de la participation du suspect à un délit ou à un crime, s'avère un objectif extrêmement fréquent. Dans les systèmes judiciaires où l'aveu reste « la reine des preuves », les confessions extorquées permettent d'aboutir à une élucidation factice mais rapide de l'affaire, qui justifie la tenue d'un procès. Mais il arrive que les coupables – ou jugés comme tels – ne soient pas encore quittes. Ainsi les détenus sont-ils brutalisés par leurs gardiens, en guise de « traitement de bienvenue » dès leur arrivée dans une prison ou frappés à titre de correction routinière, même si la législation nationale interdit les châtements corporels en milieu pénal. La torture en détention peut aussi venir redoubler la punition des opposants, condamnés après des parodies de procès. Elle se transforme alors en un instrument de vengeance. Les récits de prisonniers indiquent l'existence d'une stratégie politique de la torture conduite par les États qui l'instrumentalisent aux fins de broyer la volonté du détenu, de détruire sa personnalité et de le formater en vue de son adhésion aux valeurs du régime : la torture vise à la soumission totale. Il s'agit en même temps d'adresser un signal terrifiant à tous ceux qui seraient tentés de s'opposer au gouvernement : l'exemple le plus patent est celui de la violente répression qui s'est abattue à partir de juin 2009 sur le mouvement de protestation en Iran. La torture devient dès lors un terrorisme d'État, qui a pour but de faire naître la peur dans des communautés et des groupes sociaux déterminés et de tuer toute velléité démocratique.

L'on ne peut mentionner les objectifs de la torture sans insister sur les effets corrélatifs qu'elle produit sur les victimes. Wahid Brahmi, rescapé des prisons tunisiennes, parle dans son témoignage « d'anesthésie de la conscience et de consécration de l'allégeance », autant que de « châtement destructeur pour un être, [...] qui fait capituler l'être humain ». Sibel Agrali souligne que la réduction des victimes à un état de détresse et d'impuissance extrêmes, conjuguée à la destruction de leur intégrité psychique, relationnelle et sociale, génère de graves séquelles psychologiques. Celles-ci perdurent bien davantage que les traumatismes corporels. Des soins et un soutien spécifiques s'imposent pour aider les survivants de la torture à renouer avec le cours de leur existence.

C'est sous l'aspect de la torture et des conditions de détention que Manfred Nowak et Roland Schmidt arpentent le champ mondial des prisons. Ils jugent que les conditions désastreuses qui y prévalent doivent souvent être qualifiées de traitements inhumains et dégradants. Des conditions de détention

exécrables ont été en elles-mêmes considérées, dans des cas extrêmes, comme de la torture par les comités onusiens. Les informations qui émanent de l'ensemble de ce rapport dessinent un tableau carcéral accablant : les détenus souffrent d'une privation cumulative des droits les plus élémentaires. L'effarant degré d'insalubrité et de surpeuplement des cellules amplifie les effets de la pénurie de vêtements, de nourriture et de soins. La prison délabrée de N'Zérékoré, en Guinée, où 60 personnes sont entassées dans deux pièces minuscules, sans aération ni lumière, n'en est pourtant pas la pire illustration. La promiscuité entre hommes et femmes, adultes et mineurs, prévenus et condamnés, prisonniers politiques et de droit commun, engendre de graves agressions. La violence s'exacerbe à l'intérieur de la prison si les gangs s'y reconstituent, comme au Guatemala ou au Mexique. L'absence de procédures judiciaires protectrices des droits des détenus vient aggraver leur situation. Les morts en détention, de faim ou de maladie, ne sont pas rares.

L'analogie des pratiques et des cibles de la torture comme la similitude de ses objectifs sous diverses latitudes font émerger trois défis principaux, relevés par plusieurs contributions : combler l'écart entre les pratiques et les normes, mettre fin à l'impunité, investir dans la prévention.

### *Des normes aux pratiques : un fossé*

Parce qu'il est absolu et indérogable, l'interdit de la torture jouit d'un statut particulier en droit international. Bien qu'aucune circonstance exceptionnelle ne puisse être invoquée pour justifier sa pratique, cette prohibition est amplement battue en brèche. D'une part, un noyau dur résiste : dans 43 pays, des châtiments corporels peuvent être infligés au titre d'une condamnation judiciaire. Ainsi une « torture légale » est-elle en vigueur sous la forme de la flagellation ou de l'amputation de membres en Arabie saoudite. D'autre part, le décalage est flagrant entre la multitude d'engagements internationaux souscrits par les États et la pérennité des pratiques tortionnaires. Cet écart fournit aux ONG de défense des droits de l'homme un des arguments de leurs interventions en direction des gouvernements, dont elles exigent, à juste titre, qu'ils respectent leur signature. Au 13 septembre 2010, 147 États avaient ratifié la Convention des Nations unies contre la torture, qui compte plus de vingt-cinq ans d'existence. Malgré l'adoption d'un ensemble conséquent de normes, internationales ou régionales, la torture est loin d'être en décline sur la carte du monde. Le défaut de coopération avec les instances

internationales est symptomatique des gouvernements « irréductibles » : non-réponse de l'Érythrée aux requêtes de visite du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, refoulement de ce rapporteur par le Zimbabwe, non-respect par la Russie des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme. Si les États ne manifestent pas la volonté politique de prendre au sérieux la lutte contre la torture, le fossé risque de se creuser entre le niveau élevé d'obligations juridiques qui les lient et l'insolente réalité de leur pratique.

### *Faire reculer l'impunité*

L'étendue du phénomène de la torture s'explique par le climat d'impunité, à la fois juridique et politique, dont jouissent les tortionnaires. Sur le plan juridique, l'absence dans le droit interne de certains États de criminalisation de la torture ou de sanctions pénales pour ses auteurs demeure un facteur d'impunité. Des avancées sont pourtant perceptibles : les Philippines ont ainsi promulgué en novembre 2009 une loi qui définit le crime de torture et fixe une échelle de peines proportionnelles à la gravité de l'acte. Sur le plan politique, les pouvoirs publics ne sont généralement guère disposés à faire la lumière sur les exactions commises par leurs agents : rares sont les enquêtes sur les allégations de torture ou les poursuites pénales qui aboutissent à leur terme. Les victimes, quant à elles, ignorent souvent qu'elles ont le droit de porter plainte ou se montrent réticentes à le faire devant les institutions d'un État dont les agents ont été leurs bourreaux, quand elles ne subissent pas des tentatives d'intimidation. Dans ces conditions, il est exceptionnel qu'elles reçoivent une compensation ou une réparation, encore moins des soins dans leur pays d'origine. Mais le combat contre l'impunité n'a pas seulement pour objectifs la sanction des tortionnaires et l'indemnisation des victimes : elle vise la reconnaissance de la vérité sur les actes commis et s'intègre au devoir de mémoire. En recueillant les témoignages, en apportant un soutien aux victimes et à leurs proches et en recherchant des appuis extérieurs, les organisations de la société civile assument un rôle majeur et risqué dans cette lutte. La naissance, il y a douze ans, de la Cour pénale internationale\* (CPI) a suscité de grands espoirs en la matière. Le statut de Rome qui l'institue qualifie en effet, sous certaines conditions, de crime contre l'humanité et de crime de guerre les actes de torture perpétrés à grande échelle à l'encontre d'une population. Pour 13 mandats d'arrêts délivrés par la CPI, dont l'un visant le président soudanais Omar el-Béchar, seuls six suspects sont actuellement détenus à La Haye. Or la CPI ne pourra rendre justice aux victimes des atrocités de masse si les gouvernements ne garantissent pas l'arrestation

des inculpés. L'impact de cette institution demeure largement tributaire des rapports de force politiques.

## *Une prévention multiforme*

Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, qui a synthétisé les observations de ses cinq années d'enquêtes, voit dans les dysfonctionnements du système de justice pénale la raison structurelle majeure de l'étendue, dans de nombreux pays, de la pratique de la torture<sup>6</sup>. Les États concernés n'investissent pas suffisamment dans l'administration de leur justice, chroniquement sous financée. Ses représentants sont peu qualifiés, mal payés et minés par la corruption. Assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire et réformer la justice pénale constituent des préalables au recul de la torture. L'interdiction de la prise en compte juridique d'aveux obtenus sous la torture s'avère primordiale. Doter d'une formation adéquate et d'un salaire décent les juges et les procureurs, les personnels de la police, des prisons et de l'armée contribuerait à extirper les racines d'une culture de la torture encore prégnante.

La prévention passe aussi par le développement d'organes indépendants nationaux et internationaux habilités à enquêter et à visiter, de façon régulière ou inopinée, les lieux de détention. Inspiré par le modèle mis en place avec une dynamique positive par le Comité européen de prévention de la torture\*, le Protocole facultatif à la Convention de l'ONU contre la torture, entré en vigueur en 2006, constitue un outil des plus aboutis. Les dispositifs internationaux érigés pour prévenir et combattre la torture et les traitements inhumains se révèlent indispensables, mais ils n'ont pas encore atteint leur maturité. Les contrôles externes représentent pour les prisonniers un espoir, souvent déçu, de voir leur sort changer : la mise en œuvre effective des recommandations et des conclusions de ces organes de prévention demeure un enjeu important.

L'action institutionnelle ne saurait cependant suffire, car une démarche de prévention de la torture, qui s'articule sur l'éducation aux droits de l'homme, implique l'ensemble de la société : autorités étatiques, acteurs associatifs, citoyens. Dans un environnement où, suite aux attentats du 11 septembre 2001 et au combat contre le terrorisme, le front de refus de la torture s'est

<sup>6</sup> Rapporteur spécial sur la torture, *op. cit.*, § 71 & 77(c).

l'ézardé, Jean-Étienne de Linares s'est intéressé aux représentations de la torture véhiculées par les médias. Certaines fictions, qui mettent en scène des tortionnaires nobles, au profil de héros sacrificiels, ne conduisent pas nécessairement les téléspectateurs à une condamnation de la torture. Invoquer sur le mode incantatoire le respect de la dignité humaine ne suffit plus : l'enjeu reste de convaincre les opinions publiques que l'interdit de la torture est un principe absolument supérieur aux autres et notamment au principe d'utilité en vertu duquel il serait permis, dans le cadre du scénario pseudo-réaliste de « la bombe à retardement », de torturer au nom d'un hypothétique danger pesant sur des centaines de vies. Miguel Benasayag commente, pour sa part, le documentaire « Le jeu de la mort », diffusé en mars 2010 sur *France 2*, qui met en scène un « faux » jeu télévisé au cours duquel certains candidats sont amenés à se transformer en bourreaux d'un inconnu. Cette expérience place le téléspectateur dans l'ambiguïté, entre fascination et répulsion à l'égard de la torture. Le chercheur évalue à cette aune l'opportunité qu'offrent de telles expériences d'inciter à la réflexion sur ce fléau.

Par-delà les singularités géographiques et politiques, ce carrefour de données et d'analyses manifeste l'homogénéité des pratiques de la torture et l'ampleur des défis qu'il reste à affronter. Il veut concourir à une meilleure appréhension du fait tortionnaire et, partant, à une prise de conscience accrue des citoyens et de la communauté internationale, tentés par l'indifférence ou le déni. Il les appelle à conserver un regard vigilant et sagace, en gardant présent à l'esprit que toute approche du phénomène de la torture demeure dépendante des données qui ont pu être recueillies et qu'une partie des informations reste occultée. Ce premier rapport de l'ACAT-France souhaite ainsi alerter le lecteur sur la persistance de la torture comme sur les facteurs qui l'encouragent et contribuer à une dynamique de prévention et de mobilisation. Mais il a aussi vocation à devenir un outil essentiel de référence et de plaidoyer que pourront s'approprier les acteurs engagés dans la lutte contre ce fléau, les associations de défense des droits de l'homme ainsi que les organisations intergouvernementales. Permettre des stratégies efficaces pour conduire à une disparition effective et irréversible de la torture, c'est ce que visent les feux croisés de cette publication.

# MÉTHODOLOGIE

## *Sur la méthode qui a présidé à l'élaboration et à l'organisation du rapport*

**Ce rapport** est constitué de trois parties qui articulent le factuel et l'analyse en des proportions qui varient d'une partie à l'autre : l'idée qui sous-tend l'architecture générale du document est d'aller crescendo des données les plus factuelles aux réflexions les plus globales, en passant par des analyses ancrées dans une actualité des phénomènes tortionnaires malheureusement toujours trop abondante. La première partie, divisée en fiches longues (zooms) et fiches courtes, rend compte de manière synthétique mais toujours sans fard – et parfois même de façon assez crue – de la torture telle qu'elle se donne à voir, ou plutôt telle qu'elle se cache, dans les réduits de certains postes de police ou les sous-sols d'établissements pénitentiaires oubliés. La deuxième partie se veut une mise en abîme de l'actualité, pour se défaire de la sidération qui nous prend à la lecture des faits bruts ; il s'agit de comprendre les méandres de situations récentes, complexes et enchevêtrées, pour toujours mieux agir. La troisième partie dessine le lieu d'une réflexion à caractère plus intemporel : la torture est aussi un phénomène global d'une ampleur et d'une densité troublante, dont il convient de surprendre les invariants les plus significatifs.

Si les parties font écho les unes aux autres dans un dialogue permanent entre l'exposé du réel et les voies de son interprétation, elles restent néanmoins suffisamment indépendantes dans leur forme et leur objectif pour être consultées séparément.

La bibliographie générale des sources et des travaux cités dans la première partie est ainsi organisée par continent et pays. Elle se trouve en fin d'ouvrage, comme d'ailleurs le glossaire des mots et concepts plus « techniques », signalés d'un astérisque dans le corps du texte (description des méthodes de torture, des instruments juridiques internationaux, etc.), ainsi que le tableau synoptique des signatures et ratifications des conventions internationales prohibant la torture – ou visant à la prévenir –, pays par pays. Tout cela pour ne pas surcharger le corps du rapport qui, pour traiter de manière exigeante d'une matière parfois aride, n'en est pas moins entièrement conçu pour être lisible du plus grand nombre.

Pour l'honnête homme intéressé par le sujet, et souhaitant aller plus loin que le traitement souvent superficiel qui en est fait dans les médias généralistes, comme le chercheur en sciences humaines et sociales, désireux de trouver la substance d'une étude comparée sur la torture dans le monde, en passant par le militant des droits de l'homme, soucieux d'actualiser et de compléter ses connaissances pour mener un combat toujours plus efficace, « Un monde tortionnaire » se veut un outil à la fois rigoureux et accessible.

Les pays retenus dans la première partie ne rendent pas compte, loin s'en faut, de l'universalité des pratiques tortionnaires. Certains font l'objet d'un traitement plus détaillé en raison de l'actualité de la torture, de l'ampleur des actions menées par l'ACAT à leur endroit, de la diversité des sources dont nous disposons à leur sujet ou encore en fonction des enjeux géopolitiques dont ils sont parties prenantes. Les autres fiches-pays complètent ce panorama encore partiel dans un souci d'équilibre géographique, en attendant de se voir rejointes dans les prochains rapports par tous les autres pays qui pratiquent la torture et dont vous ne trouverez pas encore de fiche ici. À terme, c'est donc bien une encyclopédie de la torture dans le monde que la série des rapports de l'ACAT veut constituer, année après année, en embrassant les phénomènes tortionnaires dans leurs contours les plus larges, comme dans leurs ramifications les plus subtiles.

Pour faciliter une consultation rapide de l'ouvrage, chaque fiche-pays<sup>1</sup> est structurée de la même manière : après avoir brossé brièvement le contexte social et politique du pays en question, l'auteur présente la torture telle qu'elle s'y pratique, en déclinant successivement les catégories de la population qui en sont plus particulièrement victimes, les tortionnaires et leurs motifs plus ou moins avouables, les méthodes de torture, et enfin les conditions de détention, qui constituent souvent les meilleurs indices d'un terreau favorable à l'apparition de la torture.

<sup>1</sup> Hormis la France et l'Espagne, pour des raisons qui apparaîtront clairement à la lecture.

Le grand nombre de renvois bibliographiques aux travaux menés par les organisations intergouvernementales ou par d'autres ONG surprendra peut-être. Il convient de rappeler que l'ACAT ne dispose d'un réseau de sources qui lui est propre que dans un nombre restreint de pays. Nous effectuons certes des missions sur tous les continents, et nous collaborons avec d'autres ACAT au sein d'une fédération internationale (la FIACAT). Mais nous ne pourrions en aucun cas prétendre produire un tel rapport à partir de ces seules données « de première main ». Nous mutualisons donc nos informations au sein du réseau des ONG de lutte contre la torture, en nous appuyant chaque fois que nous le pouvons sur les informations sûres fournies par les ONG locales et internationales, et nous bénéficions aussi de l'imposant travail d'investigation mené par les organes conventionnels (rapporteur spécial sur la torture de l'ONU, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Comité contre la torture de l'ONU, Comité européen de prévention de la torture, etc.).

Dans le même ordre d'idée, et au vu de la diversité et de la multiplicité des moyens mis au service de la lutte contre la torture par les organisations intergouvernementales et les ONG, le lecteur attentif regrettera parfois de ne pas disposer de plus de données chiffrées ou de récits détaillés. C'est que la torture est un fléau qui se nourrit de sa clandestinité, qui se dérobe sans cesse à nos assauts, et dont on ne circonscrit l'ampleur qu'au goutte-à-goutte : en recueillant des soupirs et des cris, jour après jour, mois après mois. En collationnant patiemment les silences et les regards fuyants de ceux qui ont vu ou qui ont subi, et qui ne peuvent plus – ou ne savent plus – dire l'horreur qui hante leurs nuits. Par ailleurs les menaces de représailles font souvent taire les plus audacieux, et les foyers de résistance et de dénonciation de la torture sont inégalement robustes et organisés au sein des sociétés civiles. Enfin, toujours et partout, il ne reste souvent que des êtres broyés, dont la machine tortionnaire va jusqu'à disperser la moindre trace, jusqu'à tenter d'effacer le nom dans la mémoire des hommes. À l'heure de l'information instantanément disponible aux quatre coins de la planète, les mots qui sont ici alignés, caractère après caractère, se veulent le rappel humble et persévérant d'une triste évidence : beaucoup de choses échappent encore aux feux des projecteurs, et la torture en fait intrinsèquement partie.



# GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE

Afrique .....	29
Amérique latine .....	69
Asie .....	111
Maghreb et Moyen-Orient .....	145
Europe .....	195



# AFRIQUE



<i>Introduction</i>	<b>31</b>
Érythrée	<b>35</b>
Guinée	<b>39</b>
Guinée équatoriale	<b>47</b>
République démocratique du Congo	<b>53</b>
Zimbabwe	<b>63</b>
<i>Notes et sources</i>	<b>67</b>



# INTRODUCTION

**Bien** que la torture soit prohibée de façon absolue par le droit international, nombre d'États africains, y compris ceux ayant ratifié la Convention contre la torture, continuent d'en user pour obtenir des aveux ou des renseignements, mais aussi pour réprimer, punir et terroriser.

Les régimes dictatoriaux ou à tendance dictatoriale, tels que la Mauritanie, le Soudan, le Zimbabwe, l'Éthiopie, l'Érythrée, la Guinée équatoriale et la République démocratique du Congo (RDC), érigent la torture en véritable système d'enquête et de répression au service de l'appareil sécuritaire. L'extorsion d'aveux constitue souvent la seule méthode utilisée pour établir la culpabilité d'un suspect, faute de moyens sophistiqués d'enquête et de moyens financiers ou logistiques. Le cas du Soudan, dont la législation n'exclut pas la recevabilité d'éléments de preuves obtenus sous la torture, est à cet égard particulièrement édifiant<sup>1</sup>.

La torture est ainsi profondément ancrée dans la culture des forces de sécurité qui agissent dans une totale impunité, notamment à l'occasion de la

<sup>1</sup> En 2008, une centaine de personnes, majoritairement des hommes jeunes originaires du Darfour, ont été arrêtées à Khartoum et ses environs dans les jours qui ont suivi l'attaque militaire du Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) sur la capitale (mai 2008). Sous la torture, elles ont été contraintes de signer des aveux de culpabilité sur lesquels s'est appuyée la justice au cours de plusieurs procès iniques. Lors de ces procès, les accusés, qui avaient des traces de sévices sur le corps, sont tous revenus sur leurs aveux ; leurs avocats ont demandé qu'ils fassent l'objet d'exams médicaux pour étayer leurs allégations de torture, mais leur requête a été rejetée. Les tribunaux ont au contraire estimé que ces aveux pouvaient être considérés comme « éléments à charge » et les ont tous condamnés à mort.

répression de manifestations ou de mouvements de contestation populaire. Plusieurs centaines de personnes ont été torturées en septembre 2009 dans la capitale guinéenne, Conakry, lors de la répression par les forces de sécurité d'une manifestation de l'opposition politique, qui a coûté la vie à plus de 150 personnes.

Les défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement exposés à la répression des autorités. Dans certains pays, dont l'Angola, la Somalie, la RDC, le Zimbabwe, le Soudan, l'Érythrée, la Gambie ou le Rwanda, les défenseurs sont régulièrement victimes de manœuvres d'intimidation et de harcèlement, se caractérisant notamment par des placements sous surveillance et des arrestations arbitraires. Plusieurs d'entre eux ont été brutalisés ces dernières années par des policiers lors de leur arrestation, ou torturés par les services de renseignement au cours de leur détention.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme, plusieurs États en proie à des violences politiques internes, comme la Mauritanie, le Kenya ou l'Éthiopie, bafouent ouvertement les normes internationales de protection des droits de l'homme. La torture est ainsi utilisée à l'encontre de personnes soupçonnées d'entretenir des liens avec des groupes islamistes accusés d'actes de terrorisme, mais également contre des activistes politiques revendiquant une plus grande autonomie pour certains groupes ethniques ou religieux<sup>2</sup>.

Dans la Corne de l'Afrique, plusieurs centaines de personnes ont été arrêtées ces deux dernières années à la frontière entre la Somalie et le Kenya, dans le cadre de la politique de lutte contre Al Qaïda et contre les islamistes somaliens menée par les États-Unis et ses alliés éthiopiens et kenyans. Plusieurs dizaines d'entre elles ont été transférées de manière illégale vers la Somalie, puis vers l'Éthiopie ou la base américaine de Guantanamo Bay (Cuba) et ont été torturées sous la surveillance d'officiers américains. En Mauritanie, des dizaines de personnes, dont plusieurs étrangers, ont été arrêtées et ont subi des tortures ou des mauvais traitements car elles étaient soupçonnées d'appartenir à une cellule liée à Al Qaïda.

En Afrique, les policiers et autres responsables de l'application des lois n'ont que rarement à rendre compte devant la justice des mauvais traitements et actes de torture dont ils ont pu être les initiateurs. Bien souvent, l'imprécision

<sup>2</sup> C'est notamment le cas de sympathisants ou membres supposés de groupes armés d'opposition éthiopiens s'identifiant par une appartenance ethnique particulière, tels que le Front de libération oromo (FLO) et le Front national de libération de l'Ogaden (FNLO).

des textes de loi et l'absence de criminalisation de la torture en droit interne permettent aux forces de l'ordre d'en user régulièrement en toute impunité. C'est notamment le cas au Tchad, où il n'existe pas de définition explicite de la torture. Cette impunité chronique est également le fruit de l'absence de volonté politique réelle d'enquêter sur les allégations de torture et de traduire leurs auteurs présumés en justice. Les personnes qui commettent des actes de torture sont ainsi convaincues de se trouver au-dessus des lois. L'impunité prive également les victimes et leurs familles de leur droit à ce que la vérité soit établie, de leur droit à la justice et à la réparation. Dans de nombreux États africains, comme la Guinée, des officiers, dont la participation à des actes de torture est avérée, poursuivent leur carrière sans obstacles et sont promus à des postes de responsabilité.

En dépit du développement important des institutions africaines de défense des droits de l'homme au cours de ces vingt dernières années, notamment avec la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH)<sup>3</sup>, nombreux sont les pays africains qui se sont montrés réticents à nouer un dialogue constructif avec les institutions internationales de protection des droits de l'homme, spécialement avec le Conseil des droits de l'homme\* mis en place en 2006 par les Nations unies, et le rapporteur spécial sur la torture. Les recommandations de ces institutions sont rarement mises en œuvre.

En décembre 2006, le conflit du Darfour au Soudan a ainsi profondément divisé le Conseil des droits de l'homme des Nations unies\* entre États occidentaux et États africains. Le projet élaboré par l'Union européenne (UE), soutenu par les États-Unis, préconisant l'envoi au Darfour d'une « mission d'évaluation » d'experts indépendants avec, à sa tête, le rapporteur spécial\* sur la situation des droits de l'homme au Soudan, a été vivement critiqué par le groupe des États africains, soucieux de ménager le Soudan<sup>4</sup>. En avril 2008, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies\* a supprimé le mandat du rapporteur spécial\* pour la République démocratique du Congo (RDC) sur proposition de l'Égypte, au nom du groupe africain. Le texte du groupe africain, adopté par les 47 États membres du Conseil, s'est contenté de demander au gouvernement congolais de l'informer, lors de ses prochaines

<sup>3</sup> La CADH a vu le jour avec l'entrée en vigueur, le 21 octobre 1986, de la Charte africaine (adoptée par l'OUA le 27 juin 1981).

<sup>4</sup> Le groupe des États africains proposait d'envoyer plutôt, à l'invitation du gouvernement soudanais, une mission de membres du Conseil des droits de l'homme sans prévoir de garantie que les atrocités commises au Darfour ne jouiraient d'aucune impunité. Finalement, le Conseil des droits de l'homme s'est rendu aux arguments de l'UE qui préconisait l'envoi d'une mission d'experts indépendants au Darfour.

sessions, de l'évolution de la situation sur le terrain. En septembre 2007, Titinga Frédéric Pacéré, rapporteur spécial\* pour la RDC, avait déclaré devant le Conseil des droits de l'homme\* que des militaires et policiers de la RDC continuaient de se livrer impunément à des exécutions arbitraires, à des viols et des tortures à l'encontre de civils.

# ÉRYTHRÉE

**Issayas Afeworki** dirige l'Érythrée depuis l'indépendance du pays par sécession d'avec l'Éthiopie en 1993<sup>5</sup>. Il cumule les fonctions de président de la République, chef du gouvernement, président du Conseil d'État, président de l'Assemblée nationale et commandant-en-chef de l'armée nationale. Toute forme d'opposition au régime est violemment réprimée et les violations des droits de l'homme, telles que les détentions arbitraires et les exécutions extrajudiciaires sont « routinières ». Selon les observateurs, des restrictions draconiennes ont été apportées au début des années 2000 aux libertés d'expression, d'association et de religion. Les médias indépendants privés ont été interdits en 2001 et les associations locales de défense des droits de l'homme ont été contraintes de mettre fin à leurs activités. Les religions minoritaires sont interdites depuis 2002 et tous les partis d'opposition sont bannis.

La torture peut être qualifiée de pratique « normale » en Érythrée. L'Érythrée n'a pas signé la Convention des Nations unies contre la torture, et la Constitution de 1997, en vertu de laquelle « Nul ne sera soumis à la torture, ni aux traitements cruels, inhumains et dégradants\* » (article 16 alinéa 2), n'est jamais entrée en vigueur. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture\* a déposé deux requêtes de visite en 2005 et en 2007. Elles demeurent à ce jour sans réponse.

<sup>5</sup> Cette indépendance a fait suite à plus de 30 ans de lutte politique et militaire. Un conflit frontalier a ensuite opposé l'Érythrée et l'Éthiopie de 1998 à 2000, causant la mort de plus de 80 000 personnes. Malgré un accord de paix signé en 2000 à Alger, la tension reste grande entre les deux voisins de la Corne de l'Afrique.

## *Victimes*

Tous les Érythréens vivent sous la menace d'être un jour arrêtés arbitrairement, détenus au secret\* et torturés s'ils sont accusés de « mauvaise conduite » ou de « conduite déviante » envers le régime en place – le parti unique du Front pour la justice et la démocratie (FJD) – ou sa politique. Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes indépendants et les opposants politiques ont été simultanément arrêtés au cours de la vague de répression politique de septembre 2001. Les anciens ministres et vétérans de la guerre d'indépendance, signataires d'un appel à la démocratisation, ont également été interpellés. Aucun d'entre eux (une centaine de personnes) n'a été libéré, tous sont détenus au secret\*. La plupart ont été torturés et certains ont, semble-t-il, péri en détention.

Le journaliste suédo-érythréen, Dawit Isaak, a ainsi été arrêté à Asmara le 23 septembre 2001. Il est depuis lors détenu au secret\* et n'a toujours pas été jugé<sup>6</sup>. Il a été privé de l'ensemble de ses libertés fondamentales pour avoir défendu, dans les pages du journal indépendant Setit (interdit en 2001) qu'il avait fondé en 1996, la liberté d'expression du peuple érythréen. En neuf ans, personne, ni un proche, ni un avocat, ni un médecin, n'a pu lui rendre visite. Comme ses acolytes, il a vraisemblablement fait l'objet de tortures lors de son arrestation ou en détention.

La torture ne touche pas uniquement les « opposants » au régime. Les prisonniers de droit commun sont également ciblés et tous les Érythréens qui pratiquent un culte différent des quatre confessions reconnues officiellement (orthodoxes, catholiques, luthériens et sunnites) risquent la torture s'ils sont arrêtés dans un lieu de culte clandestin. Il en va de même pour les homosexuels, les demandeurs d'asile renvoyés en Érythrée et tous ceux qui tentent de fuir le pays.

Les soldats (hommes et femmes) et les déserteurs de l'armée sont particulièrement susceptibles de subir des tortures au cours de leur service militaire obligatoire<sup>6</sup>. Le gouvernement érythréen autorise le recours à la force meurtrière contre toute personne « qui résiste ou qui tente de s'enfuir lors de perquisitions visant à trouver des déserteurs ou des réfractaires. » Les réfractaires,

<sup>6</sup> Le service militaire est obligatoire en Érythrée pour tous les hommes et femmes âgés de dix-huit à quarante ans et peut être prolongé de manière indéterminée du fait de la persistance de tensions avec le voisin éthiopien. Il n'y a pas de dispense pour les objecteurs de conscience et quiconque « refuse de faire son service militaire », « omet de s'inscrire », « se rend intentionnellement inapte au service » ou « se soustrait au service en usant de moyens frauduleux » est passible de sanctions d'emprisonnement de six mois à quinze ans au plus (code pénal éthiopien de 1957 qui, selon Amnesty International, a été adopté par l'Érythrée à la suite de son accession à l'indépendance). En cas de désertion, les sanctions peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

lorsqu'ils sont arrêtés, sont souvent détenus arbitrairement au secret\* et peuvent l'être indéfiniment sans qu'aucune charge ne leur soit officiellement imputée. Ils sont fréquemment torturés à leur arrivée en détention en guise de punition et subissent des sévices répétés visant à les forcer à effectuer leur service militaire. Leurs conditions d'emprisonnement sont extrêmement difficiles : surpeuplement, températures extrêmes, réclusion en cellule, absence d'installations sanitaires, rations alimentaires très maigres, travaux forcés et violences psychologiques. Les déserteurs de l'armée sont encore davantage soumis aux actes de torture et aux mauvais traitements.

### *Tortionnaires et objectifs*

L'opacité de la hiérarchie militaire et de l'organisation de la sûreté de l'État érythréen rend difficile l'appréciation du degré précis d'implication des différentes agences étatiques dans le phénomène tortionnaire. Les différents services de sécurité menant des interrogatoires et tout agent de sécurité de l'État (police, armée, garde présidentielle) peuvent être considérés comme de potentiels tortionnaires. La torture est utilisée pour punir toute personne qui aurait tenté de défier le pouvoir central, mais également pour maintenir la terreur sur le reste de la population afin d'empêcher tout soulèvement en faveur d'une démocratisation du pays ou toute vague d'émigration massive vers les États voisins.

### *Lieux et méthodes*

Les détenus sont très souvent arrêtés sans aucun chef d'inculpation et détenus au secret\*. Ils peuvent rester pendant de très longues périodes en prison ou dans des centres de détention illégaux, coupés de toute relation avec l'extérieur, ce qui les rend particulièrement vulnérables à la torture.

Les méthodes de torture, quasiment institutionnalisées, sont désignées sous les appellations suivantes : « Jésus-Christ » (crucifixion souvent accompagnée de coups), « Helicopter » (mains et pieds attachés derrière le dos, parfois en alternance – main droite avec pied gauche par exemple –, la victime restant ventre contre terre pendant de nombreuses heures en plein soleil), « Otto » (variante de la méthode précédente, uniquement avec les mains), « Ferro » (même méthode concernant spécifiquement les déserteurs de l'armée, avec usage de menottes en acier), « Goma » (la roue).

Les soldats hommes, généralement des officiers, harcèlent et abusent régulièrement des femmes présentes dans leurs unités. Si elles résistent à ces avances, elles subissent fréquemment des tortures telles que la détention dans des containers en acier pendant plusieurs jours, dans des conditions de chaleur épouvantable et de manque d'air. Les violences sexuelles envers les consrites s'apparentent ainsi à de l'esclavage sexuel.

### Conditions de détention

Plusieurs témoignages recueillis par les ONG rendent compte des conditions de vie exécrables dans les prisons. Les prisonniers vivent dans la promiscuité. La plupart des cellules de prison contiendraient entre 25 et 30 prisonniers dans un espace de 3 mètres sur 2<sup>6</sup>. Les personnes qui ont réussi à s'échapper de prison et à fuir le pays témoignent de la surpopulation, de l'absence de séparation entre adultes et mineurs, de la vétusté des bâtiments. Les détenus sont exposés à des températures très élevées et manquent d'air. Il existe des centres de détention souterrains, particulièrement dans la capitale, Asmara, et l'usage de containers en acier comme cellules collectives est fréquent. La détention non justifiée et le défaut de procédures judiciaires sont le lot de la plupart des détenus. Dans les centres de détention, les conditions de vie sont particulièrement désastreuses : le travail forcé est généralisé<sup>7</sup> et la privation de nourriture s'apparente à de la famine imposée. Les soins médicaux sont inexistants et la mort en détention est devenue chose commune. Du fait des conditions particulièrement éprouvantes dans lesquelles il était détenu depuis son arrestation en 2001, le journaliste Fesehaye Yohannes, de l'hebdomadaire interdit Setit, est mort, le 11 janvier 2007, au centre de détention d'Eiraeiro dans la province désertique de la mer Rouge septentrionale. Son corps n'a pas été rendu à sa famille. Au moins trois autres journalistes ont trouvé la mort à Eiraeiro entre 2005 et 2006 : le rédacteur en chef

ÉRYTHRÉE

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- Redeker Hepner T., *Soldiers, Martyrs, Traitors, and Exiles : Political Conflict in Eritrea and the Diaspora*, University of Pennsylvania, 2009.
- Kibreab G., *Eritrea : a Dream Deferred*, James Currey, 2009.

et cofondateur de l'hebdomadaire Admas, Said Abdulkader ; le rédacteur en chef adjoint et cofondateur de l'hebdomadaire Keste Debena, Medhanie Haile ; et le rédacteur en chef de l'hebdomadaire Tsigenay, Yusuf Mohamed Ali.

<sup>7</sup> Certains projets de développement d'infrastructures sont mis en œuvre grâce au travail de prisonniers ou de conscrits, en violation du droit international.

# GUINÉE

## CONTEXTE

L'histoire récente de la Guinée est marquée par deux longs règnes dictatoriaux : celui d'Ahmad Sékou Touré (1958-1984) et celui du colonel Lansana Conté (1984-2008). Durant ces deux périodes, les exactions et les violations des droits de l'homme à l'encontre de la population ont été régulièrement utilisées par les régimes successifs pour conserver le pouvoir. À Conakry, le camp Boiro, surnommé le « goulag africain », est un lieu emblématique de ces violences : Sékou Touré y faisait torturer et exécuter ses opposants. Plusieurs dizaines de milliers de personnes y ont été détenues. Près de 50 000 personnes y sont mortes entre 1958 et 1984<sup>8</sup>.

L'accession au pouvoir de Lansana Conté en 1984, après le décès de Sékou Touré, aggrave la situation des droits de l'homme en Guinée. L'absence de démocratie et les crises économiques à répétition poussent les Guinéens à organiser plusieurs grèves générales entre 2005 et 2007. Ces mouvements sont violemment réprimés<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Le camp Boiro est redevenu une caserne militaire après la mort de Sékou Touré. Lansana Conté (1984-2008), puis le capitaine Moussa Dadis Camara, chef de la junte au pouvoir (2008-2009), s'attachèrent à effacer toutes les traces rappelant ce passé sanglant, quitte à priver le pays d'un lieu de mémoire.

<sup>9</sup> En janvier et février 2007, l'union des syndicats, appuyée par les partis d'opposition, déclenche une grève générale pour protester contre la corruption, la mauvaise gouvernance et la détérioration de la situation économique. Les forces de sécurité répriment violemment la grève et les manifestations, causant la mort de plus de 130 manifestants et blessant plus de 1 500 autres personnes.

À la mort de Lansana Conté, le 22 décembre 2008, une junte militaire dirigée par le capitaine Moussa Dadis Camara (chef du Conseil national pour la démocratie et le développement, le CNDD) s'empare – sans violence – du pouvoir. Moussa Dadis Camara s'autoproclame président de la République et promet la tenue d'élections présidentielles en décembre 2010, dépourvues de candidats issus de la junte.

Le coup d'État militaire est, dans un premier temps, toléré par l'opposition politique et la société civile. Lorsque le CNDD et son chef, qui ne cache pas ses ambitions de se maintenir au pouvoir, reviennent sur leurs engagements concernant la tenue d'élections, la situation ne tarde pas à se dégrader : tentatives d'arrestations, intimidations et menaces de mort à l'encontre de plusieurs opposants et défenseurs des droits de l'homme, blocage des réseaux téléphoniques pour contenir toute mobilisation citoyenne, restrictions imposées sur toute activité politique, même pacifique.

Le 28 septembre 2009, la manifestation pacifique du mouvement dit des « forces vives » au stade de Conakry (mobilisant membres de la société civile, syndicats et partis politiques s'opposant à la candidature de Camara aux élections présidentielles de 2010) tourne au bain de sang ; plus de 150 personnes sont tuées dans les rues de la capitale et de nombreux viols et tortures\* sont commis à l'encontre des manifestants par les « bérets rouges » (surnom donné par la population à la garde présidentielle), dont l'action était préméditée et ordonnée par le CNDD<sup>III</sup>.

En dépit de la ratification par la Guinée en 1989 de la Convention des Nations unies contre la torture, aucun des cinq rapports attendus (théoriquement un tous les quatre ans) n'a encore été soumis au Comité contre la torture\*. Le protocole facultatif à la Convention contre la torture a été signé en 2005, mais n'a toujours pas été ratifié. Ainsi, le Sous-Comité\* n'est pas en mesure, en collaboration avec les institutions nationales indépendantes désignées à cet effet, d'inspecter les lieux de détention en Guinée. L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, à laquelle la Guinée est partie depuis 1982, interdit formellement la torture. La Guinée n'a toutefois soumis qu'un seul rapport périodique à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH), en octobre 1997, pour solde de tous rapports dus depuis 1988.

La pratique de la torture en Guinée est courante. Elle se poursuit en toute impunité depuis plus d'un demi-siècle.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

Les principales victimes de la torture en Guinée sont les personnes considérées comme des opposants au régime en place (militaires mis au ban, membres et sympathisants de l'opposition politique, défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes) et les prisonniers de droit commun (y compris les mineurs).

En septembre 2009, des groupes de détenus, sympathisants de l'opposition politique – arrêtés le 28 septembre à Conakry –, ont subi des tortures au centre de détention de Koundara. Chaque matin et chaque nuit, ils ont reçu 50 coups de lanière en caoutchouc alors qu'ils étaient étendus sur le sol, une pratique connue sous le nom de « prendre le café avant de monter ». À plusieurs reprises, les détenus ont été forcés de s'allonger les uns sur les autres, écrasant ceux qui se trouvaient en dessous. Ceux qui ont refusé de s'allonger ont été battus jusqu'à ce qu'ils s'exécutent. Les gardes ont également tailladé les détenus avec des couteaux et les ont soumis à des simulacres d'exécutions<sup>IV</sup>.

Les deux plus grands syndicats du pays, la Confédération nationale des travailleurs guinéens (CNTG) et l'Union syndicale des travailleurs guinéens (USTG), font figure de pionniers en matière de revendications sociales et sont donc particulièrement visés par les tortionnaires.

Les militaires accusés de trahison sont systématiquement victimes de torture. Le 13 juillet 2009, six soldats sont entrés dans la pièce où était détenu le capitaine Ibrahima Sory Bangourah. Ils ont saisi ses effets personnels et, pendant que deux soldats le tenaient, un autre lui a donné des coups de poing au visage, tandis qu'un quatrième le battait et lui donnait des coups de pied. Ils lui ont reproché d'avoir transmis des informations concernant sa détention à des journaux guinéens. Avant de quitter les lieux, les militaires ont menacé les autres détenus en ces termes : « Nous viendrons vous tuer s'il arrive quelque chose à l'extérieur<sup>V</sup> ».

### *Tortionnaires et objectifs*

La police et l'armée sont les principaux responsables des tortures commises en Guinée. Les personnes sont généralement victimes de sévices au cours de leur garde à vue. Lors des interrogatoires, les policiers torturent fréquemment

les personnes soupçonnées de petits larcins jusqu'à ce qu'elles soient disposées à « reconnaître les faits » dont elles sont accusées<sup>10</sup>.

Au sein de l'armée, différents corps ou bataillons utilisent la torture. Il s'agit en particulier du Bataillon autonome des troupes aéroportées (BATA), de l'unité d'élite de la gendarmerie chargée de la lutte contre la grande criminalité et le trafic de drogue (dirigée par le capitaine et ministre Moussa Tiégboro Camara), du service des renseignements de la présidence et de la garde présidentielle. Cette dernière est responsable de la grande majorité des tortures.

Les militaires usent essentiellement de la torture dans les affaires dites « politiques » pour punir les personnes considérées comme une menace par le pouvoir central et terroriser les populations susceptibles de se mobiliser contre le régime en place. Ces actes de torture sont principalement infligés lors des répressions de manifestations et à l'occasion d'arrestations arbitraires d'opposants, de membres de la société civile ou de sympathisants de l'opposition, et lors de leur détention. Les militaires torturent également leurs victimes afin d'obtenir des aveux d'« atteinte à la sûreté de l'État ». Dans ce cas, il s'agit souvent de victimes militaires présentées comme des opposants.

### *Méthodes et lieux*

La torture est régulièrement pratiquée dans les commissariats et les postes de police (notamment le poste de police du centre de Conakry), les prisons (maison d'arrêt centrale de Conakry, prison de Guéckédou). Les centres illégaux de détention, généralement secrets, comme le Siège de la police anti-émeute (CMIS) à Conakry, et les camps militaires, désignés sous les noms de « PM3 » (centre de détention extrajudiciaire situé dans les sous-sols de la caserne de la gendarmerie), de « Boké » et de « Koundara », sont également connus pour les tortures qui y sont pratiquées. Le quartier général du CNDD, le centre de détention et d'interrogatoire du camp Alpha Yaya Diallo (connu sous le nom des « 32 marches ») et l'île de Kassa (à l'ouest de Conakry) sont également mentionnés par les victimes.

Au cours de la garde à vue, les suspects subissent couramment des tortures jusqu'à ce qu'ils avouent le délit qu'ils ont prétendument commis. La durée

<sup>10</sup> En dépit de la loi guinéenne qui prévoit une durée maximale de garde à vue de 96 heures (article 60 du code de procédure pénale), il est fréquent que les personnes soupçonnées de délits passent des semaines, voire des mois en garde à vue, avant de comparaître pour la première fois devant un juge.

d'une séance de torture est comprise entre une et douze heures. Plusieurs séances de ce type peuvent avoir lieu avant que la victime ne passe aux aveux.

Diverses méthodes de torture sont utilisées lors des interrogatoires de police. Elles datent du régime brutal et répressif du premier président guinéen, Sékou Touré (1958-1984). Il est fréquent que les personnes placées en garde à vue soient attachées avec des cordes en nylon dans des positions douloureuses, puis passées à tabac. Une pratique répandue consiste à attacher les bras de la victime derrière le dos (juste au-dessus du coude et en dessous de l'épaule) avec une corde très serrée et à la suspendre à un arbre dans une cour, ou au plafond avec un crochet. Du fait de la pesanteur du corps, l'articulation des épaules supporte une immense surcharge pouvant provoquer des luxations et la corde leur entaille profondément la peau. Certaines victimes sont suspendues, chevilles attachées et jambes repliées derrière le dos, puis battues avec des matraques, des morceaux de bois ou d'autres objets, et brûlées avec des cigarettes, tailladées avec des lames de rasoir alors qu'elles sont interrogées. Les personnes qui subissent cette technique d'interrogatoire sont aisément reconnaissables car elles présentent de larges cicatrices circulaires autour des bras, juste au-dessus du coude et sous l'épaule, provoquées par les liens utilisés pour les suspendre.

Les victimes font état d'autres méthodes, dont la torture dite « chinoise » consistant à menotter les bras de la victime croisés dans le dos<sup>vi</sup>. Certaines sont forcées de se pencher en avant en position accroupie, les mains attachées sous les chevilles. Les tortionnaires font ensuite basculer la victime sur le visage ou sur le côté et la battent avec une matraque, un morceau de bois ou une corde. L'arrachage de dents et les brûlures avec des substances caustiques sont des pratiques courantes.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité des détentions*

La plupart des prisonniers sont en attente de procès. Cette situation résulte du dysfonctionnement du système carcéral qui ne permet pas d'effectuer un suivi des prisonniers en détention provisoire après leur arrestation, et du retard pris

par les audiences de la cour d'assises qui n'a siégé que deux fois depuis 2000<sup>vii</sup>. Dans la maison centrale de Conakry, ils sont près de 80 % à n'avoir pas encore été jugés. Certains y attendent leur procès depuis plus de cinq ans.

## *Conditions de détention*

Les prisons relèvent de trois instances distinctes : le ministère de la Justice, le ministère de la Défense, et la gendarmerie. Entre 2 500 et 3 500 prisonniers (dont près de 200 femmes) seraient détenus dans 32 installations carcérales civiles réparties dans le pays<sup>viii</sup>.

Les prisons et centres de détention guinéens sont surpeuplés et ne répondent pas aux normes internationales en matière de conditions de détention. En dépit d'une capacité d'accueil de 200 prisonniers, la maison centrale de Conakry détient en temps normal plus de 1 000 personnes. Le cas de la prison de N'Zérékoré, en état de délabrement extrême, est édifiant : 60 prisonniers y sont entassés dans deux cellules minuscules, sans aération, ni lumière.

La malnutrition est un facteur majeur de décès en détention : plus de 15 % des prisonniers en sont morts en 2008 et 2009<sup>ix</sup>. Pour s'alimenter, la plupart des détenus sont tributaires de l'aide de leur famille et de leurs proches, ainsi que des programmes de nutrition parrainés par des ONG. Les gardiens exigent fréquemment des pots-de-vin pour fournir de la nourriture aux détenus, en menaçant les donateurs de confisquer les aliments. Le manque d'hygiène, la malnutrition et des soins médicaux inadaptés conduisent à plusieurs dizaines de décès chaque année.

Les primo délinquants ne sont pas séparés des récidivistes, ni les détenus placés en détention provisoire des condamnés. Les opposants politiques sont, pour la plupart, détenus à la prison PM3 de la gendarmerie ou à la maison centrale de Conakry, enfermés à l'écart des détenus de droit commun. Entre fin décembre 2008 et octobre 2009, une vingtaine de militaires et un nombre inconnu d'individus considérés comme des militants de l'opposition ont été détenus sans être inculpés dans plusieurs centres de détention militaires de Conakry et des alentours. Les militaires, pour la plupart d'anciens membres de la garde présidentielle du président Lansana Conté, étaient soupçonnés de tentative de coup d'État contre le CNDD. Les détenus ont été soumis à des actes de torture et la majorité d'entre eux n'ont pas pu recevoir de visites de leur famille.

Du fait d'un manque de ressources, tant humaines que financières, le personnel des prisons est principalement composé de « volontaires », non rémunérés et sans formation, qui espèrent à terme intégrer les rangs de l'armée. Ce système carcéral est ainsi particulièrement vulnérable à la corruption et aux abus. Les gardes insultent et battent régulièrement les détenus et leur font subir toutes sortes de harcèlements. Plus de la moitié des prisonniers incarcérés dans la maison centrale de Conakry portent des marques de torture, notamment de brûlures à la cigarette et au plastique fondu, de blessures à la tête, de brûlures aux mains et de lacérations cutanées. Les gardiens soumettent régulièrement les prisonniers à la torture pour leur extorquer de l'argent. Ils font régulièrement subir viols et autres sévices sexuels aux femmes détenues, notamment en échange de rations d'eau ou de nourriture.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

Le droit guinéen ne prévoit aucune définition de la torture. L'article 6 de la Constitution la prohibe toutefois formellement, en accord avec les conventions internationales<sup>11</sup>. Les articles 287 et 335 du code pénal exposent les sanctions encourues par les tortionnaires. L'article 287 du code pénal de 1998 vise tout tortionnaire ne faisant pas partie de l'appareil étatique : « Seront également punis de mort tous malfaiteurs qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de barbarie. » L'article 335 traite pour sa part des peines requises contre les tortionnaires agents de l'État : « (...) La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité si les personnes arrêtées, détenues ou séquestrées ont été soumises à des tortures corporelles. »

### *Répression des auteurs de torture*

Cependant, aucune poursuite judiciaire ne semble avoir été engagée ces dernières années contre un agent de l'État soupçonné de crime de torture : aucune

<sup>11</sup> Article 6 de la Constitution : « L'homme a le droit au libre développement de sa personnalité. Il a droit à la vie et à l'intégrité physique. Nul ne peut être soumis à la torture, aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

enquête n'a été diligentée par les autorités sur des affaires rendues publiques par les organisations de défense des droits de l'homme et aucune instruction n'est engagée. Aucune sanction disciplinaire ne semble non plus avoir été prise concernant les cas de torture dont l'ACAT a été saisie.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Diallo A.-A., *Dix ans dans les geôles de Sékou Touré ou la vérité du ministre*, L'Harmattan, 2004.
- Gomez A.-R., *Camp Boiro, Parler ou périr*, L'Harmattan, 2007.
- Aliou Barry M., *L'armée Guinéenne, comment et pour quoi faire ?*, L'Harmattan, 2009.
- Nivet G., *Cona'cris, La révolution orpheline*, documentaire (2008).

# GUINÉE ÉQUATORIALE

**L'actuel** président de la Guinée équatoriale, Teodoro Obiang Nguema, accède au pouvoir en 1979 en renversant son oncle, Francisco Macias Nguema<sup>12</sup>, grâce à un coup d'État. En dépit de l'ouverture du pays au multipartisme en 1992, Teodoro Obiang Nguema et son parti, le PDGE (Parti démocratique de la Guinée équatoriale), dirigent toujours le pays d'une main de fer. Le président a été reconduit dans ses fonctions le 29 novembre 2009 avec 95,1 % des voix<sup>x</sup>, pour une durée de sept ans. La présence de pétrole au large des côtes équato-guinéennes (la Guinée équatoriale est le troisième producteur de pétrole brut d'Afrique subsaharienne) et la problématique du respect des droits de l'homme sont étroitement liées : le président et son cercle familial s'enrichissent aux dépens de la population en s'emparant de toutes les ressources du pays et en établissant un pouvoir dictatorial et népotique<sup>13</sup> brimant toute contestation de leur mainmise économique et politique.

Les diverses tentatives de coup d'État contre Nguema ont entraîné un durcissement du régime envers ses opposants et une régression significative en matière de libertés publiques : les personnes perçues comme une menace pour le régime sont ainsi victimes de détentions arbitraires, d'intimidations et de condamnations à des peines de prison à la suite de procès iniques, ce

<sup>12</sup> Le président déchu, reconnu coupable de génocide, est exécuté le 29 septembre 1979 : ses onze années au pouvoir ont été émaillées de nombreuses violations des droits de l'homme (50 000 morts et 150 000 réfugiés dans les États voisins), notamment l'exécution d'opposants après une tentative de coup d'État déjouée en 1969.

<sup>13</sup> 172<sup>e</sup> État le plus corrompu au monde, d'après le classement de l'indice de perception de la corruption en 2008. Transparency International, *Rapport mondial sur la corruption 2009*, p.429 (pp. 480), [http://www.transparency.org/publications/publications/global\\_corruption\\_report/gcr2009](http://www.transparency.org/publications/publications/global_corruption_report/gcr2009) (date de dernière consultation : 13/08/2010).

qui pousse nombre d'opposants à fuir le pays. En dépit de la loi n°6/2006 sur la prévention et la sanction de la torture<sup>14</sup> et de la ratification de plusieurs conventions internationales interdisant expressément l'usage de la torture, telles que la Convention des Nations unies contre la torture, l'impunité est quasi totale pour les tortionnaires. Aucun rapport de suivi n'a, à ce jour, été présenté par la Guinée équatoriale au Comité contre la torture<sup>\*</sup>, alors que deux rapports étaient attendus en 2003 et en 2007. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, qui a effectué une visite en Guinée équatoriale en novembre 2008, qualifie la torture de « systématique envers tous ceux qui refusent de coopérer »<sup>xl</sup>.

## *Victimes*

Les premières victimes de la torture en Guinée équatoriale sont les opposants politiques, notamment les membres de partis d'opposition tels que le Parti du progrès de Guinée équatoriale (PPGE, interdit), l'Union populaire (UP) ou la Force démocrate républicaine (FDR), ainsi que d'anciens militaires accusés de fomenter des coups d'État. Sont également visés les ressortissants équato-guinéens ayant émigré à l'étranger qui, de retour dans leur pays, sont considérés comme des opposants, et les réfugiés et demandeurs d'asile ayant fui vers les États voisins (Nigeria, Gabon, Cameroun), enlevés, puis remis aux services de renseignement de Guinée équatoriale. Les travailleurs africains résidant de façon irrégulière en Guinée équatoriale (Camerounais, Nigériens) sont aussi victimes de torture.

En 2009, l'ACAT-France est intervenue en faveur de plusieurs détenus torturés. Parmi eux, Marcelino Nguemo Esono et Santiago Asumu, membres de l'UP, ont été arrêtés en mars 2009, puis détenus sans inculpation avec sept autres de leurs camarades. Ils ont été torturés lors de leur détention au commissariat de Bata. Gerardo Angue Mangue, Bonifacio Nguema Ndong, Cruz Obiang Ebele, Juan Ecomo Ndong, Emiliano Esono Micha et Gumersindo Ramirez Faustino ont été arrêtés arbitrairement par les forces de sécurité en mars et avril 2008 pour leur appartenance passée au PPGE, un parti très critique envers le pouvoir en place. Ils ont été détenus au secret<sup>\*</sup> pendant plus d'un an avant d'être jugés et condamnés en juin 2009, à la suite d'un procès non conforme aux normes internationales d'équité, pour détention illicite d'armes et de munitions. Plusieurs d'entre eux ont été torturés (coups,

<sup>14</sup> La loi 6/2006 sur la prévention et la répression de la torture définit la torture comme « Tout acte commis par un officier de police dans le cours de ses obligations, qui cause à une personne une souffrance ou une peine physique ou morale, dans le but d'enquêter sur une affaire ou obtenir des informations ou des aveux de la personne. »

décharges électriques et suspension au plafond), afin de les contraindre à signer des aveux. En décembre 2009, ils étaient toujours détenus au secret\* à la prison de Black Beach à Malabo et n'étaient autorisés à recevoir de visites ni de leur famille, ni de leurs avocats. Epifanio Pascual Nguema Alogo, charpentier de profession, a été arrêté en février 2009 dans un bar situé en face de son atelier, et torturé pendant la nuit du 2 mars au poste de police central de Bata, pour avoir déclaré que l'obstacle auquel se heurtait la Guinée équatoriale s'appelait Obiang Nguema.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les tortionnaires sont pour la plupart des policiers, des gardiens de prison et, dans une moindre mesure, des gendarmes<sup>15</sup>. Bien que le degré d'implication de l'armée équato-guinéenne dans des crimes de torture demeure largement méconnu du fait des restrictions d'accès dans les centres de détention, de fortes présomptions pèsent néanmoins sur les soldats. Au stade de la garde à vue, l'obtention d'aveux ou, à tout le moins, de renseignements est l'objectif principal des tortionnaires. En prison, la torture est infligée comme punition.

Bien que les tortionnaires soient connus des autorités au pouvoir, ils agissent en toute impunité. Certains hauts gradés de la police, identifiés par les associations de défense des droits de l'homme pour avoir régulièrement eu recours à la torture, poursuivent ainsi tranquillement leur carrière professionnelle. Le seul cas connu ayant débouché sur une peine est celui d'une femme officier de police condamnée en février 2008 à sept mois d'emprisonnement par un tribunal militaire. Un détenu était mort en septembre 2007 des suites des tortures infligées par quatre agents agissant sous ses ordres.

### *Méthodes et lieux*

Le tabassage ciblé au niveau des reins, des pieds ou des fesses est la principale méthode de torture utilisée. Les autres méthodes recensées sont la suspension (par les mains, par les pieds) accompagnée de coups, le *waterboarding*\* avec suspension de la victime, les brûlures de cigarettes, les chocs électriques par câbles, l'enchaînement permanent par des entraves aux pieds et aux poignets<sup>xii</sup>.

<sup>15</sup> En Guinée équatoriale, deux structures gèrent la sécurité intérieure du pays : la gendarmerie et la police. Elles sont dotées des mêmes responsabilités respectives que la gendarmerie et la police françaises.

La prison « Black Beach », située à Malabo, est tristement célèbre pour les sévices qui y sont infligés. La prison centrale de Bata concentre le plus grand nombre de cas avérés de torture. Ces deux prisons, les plus grandes du pays, se situent à l'intérieur de casernes militaires, ce qui réduit fortement les possibilités de visite aux détenus. Les postes de police de Malabo et de Bata sont également connus pour être des centres de torture.

### *Conditions de détention*

La Guinée équatoriale est composée d'une île principale (Bioko) au large du Cameroun et d'un territoire continental au sud, ce qui facilite l'incarcération des détenus dans des lieux éloignés de leur village et d'accès difficile pour leur famille. Du fait de l'absence de séparation entre hommes et femmes, ces dernières sont la proie de violences sexuelles et de viols pendant leur séjour en prison. Les enfants sont incarcérés dans les mêmes structures que les adultes, ce qui constitue une violation de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Comme l'a relevé le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, les cellules des postes de police ou de gendarmerie sont généralement en piteux état. Sales, sombres, elles sont dépourvues d'installations sanitaires et de lits. L'accès à l'eau (pour boire et se laver) est restreint dans les prisons et la nourriture est uniquement fournie par les familles autorisées à visiter leurs proches, lorsqu'elles sont en mesure de le faire. L'accès aux soins médicaux est limité, voire inexistant, dans les prisons de Bata et Evinayong. Le rapporteur spécial\* a ajouté que « les cas les plus sérieux restent généralement non traités si le détenu ne peut pas se permettre les frais du traitement. » Malgré des améliorations concernant certaines infrastructures, le rapporteur spécial\* a déploré le refus opposé par les autorités à sa demande de visite de deux camps militaires de détention (Cogo et Mané Ela), trois postes de police (Malabo, Bata et Cogo) et une gendarmerie (Cogo).

Les nombreux cas de détentions arbitraires et de détentions prolongées indéfiniment sont de nature politique. L'organisation judiciaire comprend un important volet militaire régi par un code spécifique beaucoup plus rigoureux que le code de procédure pénale. Les textes juridiques en vigueur datent de l'époque coloniale espagnole et sont aujourd'hui bien évidemment incompatibles avec les normes juridiques internationales.

---

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Liniger-Goumaz M., *La Guinée équatoriale convoitée et opprimée, aide-mémoire d'une démocratie 1968-2005*, L'Harmattan, 2005.
- Liniger-Goumaz M., *Guinée équatoriale, 30 ans d'État délinquant nguemiste*, L'Harmattan, 1998.
- Denantes Teulade S., *Malabo, Guinée équatoriale, le nouvel Eldorado pétrolier de l'Afrique*, L'Harmattan, 2009.



# RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

## CONTEXTE

La République démocratique du Congo (RDC)<sup>16</sup> est un pays-continent à la dérive. Malgré ses formidables potentialités, tant économiques (très nombreux gisements de minerais) qu'humaines (pays francophone le plus peuplé au monde avec plus de 68 millions d'habitants en 2010<sup>xiii</sup>), ce pays a connu une suite d'errements politiques accompagnés de violations massives des droits de l'homme et de conflits interethniques : une colonisation belge répressive, une indépendance sanglante en 1960, une dictature « mobutiste » violente jusqu'en 1997 et une succession de rébellions dévastatrices dans l'est du pays, avec des implications régionales dans un contexte de génocide au Rwanda et de conflits dans la région des Grands lacs (Ouganda, Burundi). Un espoir naît avec la période de transition démocratique initiée par la signature de l'Accord global et inclusif (AGI)<sup>17</sup> par les parties en conflit le 17 décembre 2002 à Pretoria (Afrique du Sud), et qui s'achève avec la promulgation d'une nouvelle constitution le 18 février 2006 et la tenue des premières élections multipartites depuis l'indépendance du pays. À l'issue d'un scrutin à deux tours,

<sup>16</sup> La RDC est marquée par le développement sur l'ensemble de son territoire d'une société civile dynamique dans la lutte en faveur des droits de l'homme, particulièrement à Kinshasa, la capitale, et dans l'est du pays en proie à un conflit depuis plus de 10 ans. C'est pourquoi il existe un nombre important de documents et de rapports sur le phénomène tortionnaire concernant ce pays.

<sup>17</sup> Accord de paix signé par les différentes parties en conflit en RDC (gouvernement et rébellions) en vue de mettre en place un cadre juridique et des institutions pour régler la transition dans le pays.

Joseph Kabila, soutenu par l'Alliance pour la majorité présidentielle (AMP), est investi président de la RDC le 11 décembre 2006.

Toutefois, la dérive autoritaire est perceptible dès les premiers mois de la nouvelle présidence de Joseph Kabila et n'a, depuis lors, fait que s'accroître. Les violations quotidiennes des droits de l'homme sont ponctuées d'opérations de répression de grande ampleur<sup>18</sup>, se caractérisant par un usage excessif de la force létale, par de nombreuses exécutions sommaires et par un nombre important d'arrestations et de détentions arbitraires suivies d'actes de torture et de condamnations à des peines de prison à la suite de procès iniques.

Les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, ainsi que le district d'Ituri (Province orientale) demeurent en proie à des affrontements réguliers entre divers groupes rebelles armés (Forces démocratiques de libération du Rwanda – FDLR –, rébellion d'origine rwandaise ; Armée de résistance du seigneur – Lord's Resistance Army, LRA –, rébellion d'origine ougandaise) et les Forces armées de la RDC (FARDC). Ces régions sont le théâtre de nombreuses violations des droits de l'homme perpétrées par les deux camps contre la population locale, dont de nombreuses violences sexuelles. Depuis 1998, 5,4 millions de personnes ont péri en RDC, selon International rescue committee (IRC) : c'est le conflit le plus meurtrier depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale.

Les cas de torture sont nombreux : la torture est appliquée en RDC de façon « ordinaire<sup>xiv</sup> ». Un rapport conjoint de la FIDH, du groupe Lotus, de la Ligue des électeurs et de l'Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO) qualifie même de « systématique » la pratique de la torture en RDC<sup>xv</sup>. La RDC est partie aux principaux instruments internationaux en matière de protection des droits de l'homme, notamment la Convention des Nations unies contre la torture. Ce pays n'a cependant pas ratifié la Convention internationale contre les disparitions forcées\*, ni le Protocole facultatif à la Convention contre la torture permettant l'inspection des lieux de détention par un organisme indépendant. La RDC a présenté son rapport initial au Comité contre la torture\* en 2005, avec huit ans de retard. La dernière visite du rapporteur spécial sur la torture dans ce pays, alors nommé Zaïre, remonte à 1990.

<sup>18</sup> Notamment à Kinshasa, en mars 2007, contre l'ex-vice-président Jean-Pierre Bemba, sa garde rapprochée et ses supposés partisans, entraînant des centaines de morts et plus de 300 arrestations ; au Bas Congo, en février 2007 : plus de 100 morts ; en février 2008 contre les membres et sympathisants du Bundu dia Kongo (BDK), un mouvement politico-religieux prônant une autonomie de la province : plus de 200 morts.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

Les personnes perçues comme critiques à l'égard du gouvernement sont particulièrement visées par la torture, spécialement lorsqu'elles ont publiquement affiché leurs positions (défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, journalistes, opposants politiques<sup>19</sup>). Les prisonniers de droit commun et les militaires (particulièrement ceux qui sont originaires de la même province que l'opposant Jean-Pierre Bemba, la province Équateur) sont également des victimes potentielles, tout comme la population civile localisée dans les zones de conflit (est et nord-est du pays).

En 2009, l'ACAT-France est intervenue en faveur de Mulumba Kapepula<sup>xvi</sup>, syndicaliste et agent de la Société nationale des chemins de fer au Congo (SNCC), arrêté, puis torturé par des éléments de l'Agence nationale de renseignement (ANR) le 16 mars 2009 à Lubumbashi. Il avait critiqué en public le président de la République à propos des primes élevées accordées aux joueurs de l'équipe nationale de football, alors que les travailleurs de la SNCC ne touchaient pas leur salaire depuis 36 mois. Pendant sa détention au bureau national de l'ANR du Katanga, Mulumba Kapepula a été longuement torturé par des membres de l'ANR et de la Police nationale congolaise (PNC) : électrocution, coups de poing et de pied au visage et au bas-ventre, doigts et testicules pressés, bastonnade avec fouet et morceaux de brique, privation de nourriture et d'eau. Le 5 juin 2009, faute de preuves permettant de l'inculper pour « offense au chef de l'État », Mulumba Kapepula a été relâché par le tribunal de Lubumbashi, puis libéré. Il a déposé plainte au parquet de Lubumbashi pour les actes de torture subis. Aucune enquête n'a cependant été entreprise.

L'ACAT-France est également intervenue en faveur de Norbert Luyeye Binzunga<sup>xvii</sup>, président du parti politique de l'Union des républicains (UR), arrêté le 4 mars 2009 à Kinshasa sur ordre de l'administrateur général de l'ANR, après avoir été accusé d'injures publiques contre le président. Transféré au cabinet de l'administrateur général de l'ANR, il a été torturé jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Poursuivi pour « atteinte à la sûreté de l'État » et « propagation de faux bruits », il a été acquitté et libéré le 5 septembre 2009 par le

<sup>19</sup> Bundu dia Kongo BDK, Mouvement pour la libération du Congo MLC.

tribunal de paix de Kinshasa/Ndjili. Aucune enquête n'a été menée à la suite des allégations de torture et des autres mauvais traitements subis par Norbert Luyeye Binzunga lors de sa détention.

### *Tortionnaires et objectifs*

Si la torture peut être utilisée à des fins personnelles (assouvir ses désirs sexuels, sa soif de pouvoir, arrondir ses fins de mois), elle est essentiellement utilisée en RDC à des fins politiques contre les opposants au régime ou les défenseurs des droits de l'homme.

En RDC, toutes les forces de sécurité, parmi lesquelles des policiers (PNC), militaires (FARDC, Garde républicaine – GR –, Groupe spécial de sécurité présidentielle), membres des services de renseignement (ANR, Direction de sécurité et de renseignement – DSR –, Direction des renseignements généraux et services spéciaux de la police – DRGS), ainsi que les groupes rebelles, pratiquent la torture : les tortures sont en majorité commises par les forces de sécurité dont les prérogatives et fonctions ne sont pas précisément définies – la Police d'intervention rapide (PIR, unité spéciale de la PNC), la Direction générale des services spéciaux de la police (autre unité spéciale de la PNC), la Garde présidentielle (sous le commandement direct de la présidence de la République), l'ANR et l'état-major des renseignements militaires – mais qui, dans les faits, sont dotées de pouvoirs d'arrestation, de mise en détention et d'enquête.

L'ANR est particulièrement redoutée du fait d'un usage quasi systématique de la torture à l'encontre des personnes qu'elle détient. Placée sous l'autorité des services présidentiels, l'ANR est en principe uniquement habilitée à enquêter sur les infractions portant atteinte à la sûreté de l'État. Elle sort pourtant régulièrement de ses attributions en se substituant aux instances judiciaires et policières compétentes. Les agents de l'ANR procèdent ainsi en toute impunité à des arrestations arbitraires de sympathisants de l'opposition, de membres de la société civile, de journalistes, ou encore de personnes soupçonnées d'infractions de droit commun.

Dans le cadre du conflit prévalant dans l'est du pays et du fait de l'absence d'autorité étatique, les groupes rebelles et les groupes de bandits détiennent des prisonniers (paysans, commerçants, enfants), souvent dans le but d'obtenir une rançon de la part de leur famille, et tout comme les forces de sécurité

congolaises, se rendent coupables d'assassinats, d'enlèvements, de viols et de tortures contre des civils. La torture est non seulement utilisée pour extorquer des aveux ou des renseignements, mais également à des fins de représailles : des civils sont ainsi fréquemment torturés par les FARDC pour avoir prétendument collaboré avec les groupes rebelles, ou par les groupes rebelles pour avoir prétendument collaboré avec les forces gouvernementales. La torture est également utilisée comme arme de terreur contre la population, afin de la chasser d'un territoire convoité pour ses richesses naturelles ou pour la remplacer par une autre population.

### *Lieux et méthodes*

Les techniques utilisées par les divers acteurs de la torture en RDC sont extrêmement variées : tabassages, suspensions, électrocutions, viols, esclavage sexuel.

Les tortures sont fréquemment commises dans des centres secrets de détention tenus par les forces de sécurité et services de renseignement, tels que l'ANR, la DSR ou la DRGS.

En contradiction avec la décision présidentielle du 8 mars 2001 interdisant tout lieu de détention non soumis au contrôle du pouvoir judiciaire, l'ANR détient de nombreux prisonniers dans des cachots secrets. Ces lieux de détention, dont les services responsables nient l'existence, échappent à tout contrôle et deviennent aisément le lieu de traitements cruels, inhumains et dégradants\*. En 2006, date du dernier examen du rapport de la RDC devant le Comité contre la torture\*, ce dernier s'est inquiété de la persistance de « lieux de détention occultes » où des militaires et des responsables de l'application des lois infligeraient couramment des tortures et des mauvais traitements aux personnes détenues<sup>xviii</sup>. Les groupes rebelles possèdent eux aussi des cachots illégaux où ils enferment les personnes enlevées dans l'attente de rançons.

### *Le viol comme arme de guerre*

En RDC, différents groupes armés utilisent les violences sexuelles comme une arme de guerre contre la population civile. Programmées et utilisées de manière systématique, ces violences sexuelles visent à détruire l'individu et sa communauté entière. Les crimes sexuels servent également de récompense

pour les miliciens. Selon les Nations unies, plus de 170 femmes issues de 13 villages ont ainsi été violées par des membres de groupes armés, notamment des FDLR, entre le 30 juillet et le 2 août 2010, dans la région de Walikale, dans le Nord-Kivu. Les informations recueillies indiquent que ces viols étaient organisés et systématiques, le long d'une portion de route de 21 kilomètres. Les assaillants avaient bloqué la route et empêché les villageois d'atteindre les communications extérieures pour demander de l'aide.

Selon les statistiques de l'UNFPA<sup>20</sup>, le nombre d'agresseurs parmi la population civile a augmenté à la suite des années de conflits, de la désorganisation des cellules familiales et communautaires et du fait de l'impunité presque totale pour les auteurs de violences sexuelles. Cependant, dans les zones où le conflit est toujours en cours (provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu), la grande majorité des agresseurs est toujours constituée de soldats, dont beaucoup font partie de l'armée congolaise. Pour les Nations unies, les viols systématiques peuvent constituer des crimes de guerre et contre l'humanité.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité des détentions*

Le maintien excessivement prolongé de milliers de personnes en détention provisoire est l'une des principales causes de la surpopulation carcérale. Il n'existe pas de statistiques fiables sur le sujet, mais selon le Haut-commissariat des droits de l'homme des Nations unies (HCDHNU), près de 80 % des détenus seraient en instance de procès. Cette situation résulte des graves dysfonctionnements de l'appareil judiciaire, notamment de durées d'instruction et de délais d'audiencement très longs. Des milliers d'individus restent des mois, voire des années, en détention avant d'être libérés ou jugés<sup>xix</sup>. Certains magistrats, notamment au sein des juridictions militaires – destinées à juger les militaires et les personnes ayant fait usage d'armes de guerre –, font preuve d'une extrême sévérité en prononçant des peines de vingt ans d'emprisonnement, voire la perpétuité, pour des infractions mineures telles que l'abandon de poste. La procédure de libération conditionnelle est sous-utilisée.

<sup>20</sup> Le Fonds des Nations unies pour la population (UNFPA) a recensé plus de 17 500 cas de violences sexuelles en RDC en 2009. Néanmoins, le nombre réel de victimes de viols est bien supérieur à ce chiffre : de nombreux viols ne sont pas comptabilisés parce qu'ils ont lieu dans des zones difficiles d'accès et parce que de nombreuses femmes se taisent de peur d'être pointées du doigt ou rejetées par leur communauté.

## Conditions de détention

Les conditions de détention en RDC sont désastreuses et contraires aux normes internationales de protection des droits des détenus<sup>21</sup>, comme aux normes édictées par les textes nationaux<sup>22</sup>.

Les prisons sont surpeuplées. En septembre 2009, le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK), la plus grande prison du pays, comptait 4 000 détenus, selon le directeur adjoint du CPRK – pour une capacité d'accueil de 1 200. La quasi-totalité des centres de détention en RDC ne reçoit aucun budget de l'État pour la nourriture ou pour les soins médicaux. Les détenus dépendent donc de l'assistance de leur famille ou des organisations humanitaires. Les décès dus à la malnutrition ou à des pathologies curables sont fréquents. Dans la majorité des cas, les centres de détention et cachots sont dépourvus d'eau, d'électricité, d'installations sanitaires et d'un nombre suffisant de cellules ou de matelas<sup>xx</sup>. Les bâtiments sont sales, exigus, délabrés, mal aérés et sombres. La plupart des prisons ont été construites pendant l'ère coloniale et certains bâtiments tombent en ruine.

La séparation entre hommes, femmes et mineurs n'est pas assurée dans toutes les prisons. Dans la prison de Mbandaka, tous sont enfermés dans une même enceinte et partagent le même dortoir la nuit<sup>xxi</sup>, ce qui entraîne des risques de viols. Les personnes placées en détention provisoire ne sont pas séparées des condamnés.

Peu de progrès ont été effectués depuis la dernière publication, en 2005, par la Mission des Nations unies en RDC (MONUC), d'un rapport accablant sur l'état des centres de détention et des cachots<sup>xxii</sup> : ce rapport dressait un constat particulièrement préoccupant en assimilant les prisons du pays à des « mouroirs » et affirmait que, compte tenu de la malnutrition, un séjour même réduit en prison équivalait, en certains endroits du pays, à une

<sup>21</sup> Voir notamment : Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955 et approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977, <http://www2.ohchr.org/french/law/detenus.htm> (date de dernière consultation : 01/09/2010) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> (date de dernière consultation : 01/09/2010) ; Ensemble des principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/73 du 9 décembre 1988, <http://www2.ohchr.org/french/law/detention.htm> (date de dernière consultation : 01/09/2010).

<sup>22</sup> Ordonnance n° 344 du 17 septembre 1965 portant organisation du régime pénitentiaire et Arrêté d'organisation judiciaire 87-025 du 31 mars 1987 portant comités de gestion des établissements pénitentiaires.

condamnation à mort. Selon le HCDHNU, 44 personnes seraient mortes en détention au CPRK du fait de la malnutrition et du défaut de médicaments entre janvier et août 2009<sup>xxiii</sup>.

S'agissant des sanctions en prison, la MONUC signalait en 2005 la mise au cachot pour une période pouvant aller jusqu'à quarante-cinq jours, l'utilisation de chaînes pour attacher les détenus punis et de fouets pour réprimer les détenus indisciplinés. Ces pratiques sont prévues par le règlement pénitentiaire, ouvrant la porte aux abus de toutes sortes. Faute de gardiens de prison, ce sont souvent des détenus qui assurent la sécurité, certains d'entre eux n'hésitant pas à abuser de leur pouvoir en rackettant les autres détenus.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

Compte tenu du défaut d'application par les cours et tribunaux congolais du principe de primauté du droit international dans l'ordre juridique national, pourtant affirmé par la Constitution, l'absence d'incrimination de la torture en droit interne est particulièrement problématique. Comme le relève le dernier rapport du Comité contre la torture\* sur la RDC<sup>xxiv</sup>, le droit congolais ne prévoit aucune définition de la torture conforme à celle de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention contre la torture de 1984.

Si l'article 16 de la Constitution de 2006<sup>xxv</sup> prévoit que « nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant », aucune mention n'est faite de la torture. Selon l'ASADHO, « l'omission (involontaire ou délibérée) du terme "torture" constitue un véritable recul en matière de protection des droits de l'homme, d'autant que les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont une violation des droits de l'homme d'un degré moindre que la torture<sup>xxvi</sup>. » L'article 61 de la Constitution précise de manière contradictoire qu'« en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après : [...] l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

La torture ne fait pas l'objet d'une incrimination autonome, mais est uniquement envisagée par le droit pénal congolais en tant que circonstance aggravante d'autres infractions : l'article 67 alinéa 2 du code pénal réprime la torture seulement lorsqu'elle est commise dans le cadre de détentions arbitraires ou de détentions illégales<sup>23</sup>, privant de tout recours les autres victimes de torture.

Un projet de loi portant pénalisation de la torture, élaboré en 2004, modifiant et complétant le code pénal pour intégrer pleinement la Convention contre la torture\* dans la législation nationale, a été déposé pour examen à l'Assemblée nationale en octobre 2004 par deux députés. Il n'a cependant toujours pas été examiné<sup>xxvii</sup>.

### *Répression des auteurs de torture et de violences sexuelles*

Aucun cadre légal de répression de la torture n'étant prévu en droit interne, de nombreux actes de torture sont commis sans que leurs auteurs ne soient jamais poursuivis en justice.

Lorsque ceux-ci sont déférés devant la justice, ils comparaissent non pas sous l'incrimination de torture, mais sur la base d'autres infractions, telles que les arrestations arbitraires suivies de tortures ou les coups et blessures volontaires<sup>xxviii</sup>. Or ces infractions ne rendent pas compte des différents éléments constitutifs de la torture et notamment des souffrances aiguës auxquelles sont soumises les victimes.

Depuis 1996, 200 000 cas de violences sexuelles ont été dénombrés officiellement. Plusieurs plaintes ont été déposées et 24 personnes ont été condamnées à des peines allant de deux à dix ans de prison. Néanmoins, dans la grande majorité des cas, l'impunité prévaut. Le gouvernement congolais a promulgué des lois sur les violences sexuelles et a annoncé une politique de tolérance zéro pour l'armée. Toutefois, l'application de ces lois laisse à désirer. Le gouvernement n'a pas encore prouvé sa volonté politique de s'atteler à certaines questions primordiales telles que l'impunité des commandants de haut rang et la réforme de l'armée.

<sup>23</sup> Article 67 alinéa 2 du code pénal congolais : « Lorsque la personne enlevée, arrêtée ou détenue aura été soumise à des tortures corporelles, le coupable est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans. Si les tortures ont causé la mort, le coupable est condamné à la servitude pénale à perpétuité ou à mort. »

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- Digneffe F, K. Lufunda (dirs.), *Criminologie et droits humains en République démocratique du Congo*, Bruxelles, Larcier, 2006.
- Ngoma-Binda P., *Justice transitionnelle en RD Congo*, L'Harmattan, 2008.
- Hochschild A., *Les fantômes du roi Léopold, la terreur coloniale dans l'État du Congo*, Essai (poche), avril 2007.

# ZIMBABWE

L'histoire du Zimbabwe est marquée par une violence politique constante. Depuis l'indépendance du pays en 1980, Robert Mugabe tient les rênes du pouvoir avec son parti, l'Union nationale africaine du Zimbabwe – Front patriotique (ZANU-PF). La situation humanitaire du pays est très fragile et l'économie en crise perpétuelle. La répression de l'opposition par le régime en place, qui a suivi le premier tour de l'élection présidentielle de mars 2008 remportée par le Mouvement du changement démocratique (MDC) – principal parti d'opposition –, a fait plus de 180 morts et plus de 9 000 blessés. Cette violence a contraint le dirigeant du MDC, Morgan Tsvangirai, à boycotter le second tour des élections, permettant ainsi à Robert Mugabe d'être réélu. Des centaines de personnes soupçonnées d'être des sympathisants du MDC ont subi par la suite des agressions, des brutalités ou des tortures\* perpétrées par des groupes pro-Mugabe. En septembre 2008, sous la pression internationale, le président Robert Mugabe a signé un accord de partage du pouvoir avec son opposant Morgan Tsvangirai, qui est devenu son premier ministre. Mugabe et Tsvangirai ont alors formé un gouvernement d'union en février 2009.

Actuellement, les violences politiques ont diminué en nombre, mais leur niveau demeure important, notamment du fait de l'impunité persistante des auteurs des exactions commises il y a deux ans. Le Zimbabwe n'a, à ce jour, pas signé la Convention des Nations unies contre la torture\*.

## *Victimes*

Dans ce contexte de violences politiques, la plupart des victimes sont des membres ou sympathisants du MDC, seul parti en mesure de ravir le pouvoir par les urnes. La société civile – syndicalistes, étudiants, professeurs, intellectuels, journalistes, défenseurs des droits de l'homme – est également fortement ciblée du fait de sa large mobilisation en faveur des libertés publiques et des droits économiques et sociaux.

Justina Mukoko, directrice de l'association de défense des droits de l'homme Projet de paix pour le Zimbabwe (ZPP), et Broderick Takawira, coordinateur provincial de ZPP, ont été enlevés par des hommes armés en civil en décembre 2008 et torturés pour avoir recueilli des informations sur les violations des droits de l'homme dans leur pays. Ils n'ont reçu aucun soin médical pendant leur détention, en partie au secret\*. Libérés en mars 2009, les charges retenues à leur encontre ont été abandonnées en septembre 2009<sup>xxix</sup>.

## *Tortionnaires et objectifs*

Plusieurs groupes paramilitaires sont connus pour semer la terreur et torturer des citoyens : l'organisation centrale des renseignements (CIO – Central Intelligence Organisation), les « vétérans de guerre » (anciens combattants de la guerre d'indépendance organisés en groupuscules armés sous le commandement direct de Mugabe), et la « milice des jeunes » (mieux connue sous le nom de Green bombers) qui enrôle et entraîne militairement des jeunes de dix à trente ans sous couvert du Service national de la jeunesse, officiellement chargé de promouvoir le patriotisme et l'identité nationale. Ces personnes portent généralement des tenues civiles lors de leurs opérations.

L'armée et les forces de police et de sécurité pratiquent également la torture de manière organisée. Ainsi, la Joint Operation Command (JOC), regroupant les hauts responsables civils et militaires de la Sécurité nationale, organise et supervise les actions de répression dont est régulièrement victime l'opposition politique. Il s'agit de torturer pour punir les personnes soupçonnées d'avoir voté pour le MDC et, par dénonciation forcée, de rassembler des informations sur les sympathisants de ce mouvement. Les tortionnaires cherchent également à contraindre les victimes à faire allégeance au ZANU-PF.

## *Méthodes et lieux*

Les témoignages de victimes de la torture au Zimbabwe font état de tabassages (ciblés sur les parties génitales), de viols, de chocs électriques, de brûlures de cigarettes, ainsi que d'amputations de nez ou d'oreilles.

Dans certains cas, la torture a lieu au cours de réunions dites de « rééducation politique », auxquelles toutes les personnes du voisinage sont contraintes d'assister. Ces séances ont généralement lieu dans les zones rurales considérées comme proches de l'opposition et se déroulent dans des écoles ou des fermes réquisitionnées. Les personnes qui assistent à cette « rééducation politique » sont forcées de renier leur allégeance supposée à l'opposition, de donner les noms et adresses de toutes les personnes influentes du MDC dans la région, de chanter des slogans de la ZANU-PF et des chants « révolutionnaires », et de promettre de voter pour le parti au pouvoir. La violence y est méthodiquement pratiquée et les séances sont dirigées par des vétérans de la guerre d'indépendance ou des notables du ZANU-PF. Des dizaines de centres de « rééducation politique », appelés communément « la Base », ont ainsi été mis en place dans les campagnes entre les deux tours des élections de 2008.

Cette forme de torture publique, qui constitue aussi une menace à l'encontre des témoins, est particulièrement traumatisante. Le 5 mai 2009, dans une école primaire de la région de Mashonaland Central, 70 personnes ont été torturées (violences exercées sur les parties génitales) par des éléments de groupes paramilitaires. Parmi les victimes, six personnes sont mortes et 30 autres ont été hospitalisées.

Il existe des centres « habituels » et « non-habituels » dédiés à la torture : d'une part, les lieux officiels tels que les gendarmeries et postes de police, les camps militaires, les prisons ; d'autre part, les centres « non-habituels », c'est-à-dire les espaces temporairement mis en place ou reconvertis pour y pratiquer la torture : salles de classe transformées en salles de torture, tentes, clairières et autres lieux reculés, domiciles de responsables du ZANU-PF, voire anciens domiciles de militants du MDC expulsés de chez eux.

## *Conditions de détention*

Selon l'Association du Zimbabwe pour la prévention du crime et la réhabilitation des délinquants (ZACRO), le pays compte environ 55 prisons disposant

d'une capacité d'accueil théorique de 17 000 détenus. D'après les dernières estimations, 35 000 prisonniers, soit près du double, y seraient cependant détenus. Les prisons sont quasiment toutes dans un état déplorable : surpeuplées, mal entretenues, elles sont vétustes et n'ont pas été rénovées depuis plusieurs décennies. Les cellules sont mal aérées et certains détenus restent parfois plusieurs semaines les pieds menottés à une barre dans leur cellule. Les conditions de vie y sont inhumaines : la plupart des prisons sont dénuées d'installations sanitaires, la nourriture et les soins médicaux ne sont pas pris en charge par l'administration pénitentiaire et laissés au bon vouloir des solidarités familiales. Ces conditions favorisent la contamination et la propagation de maladies infectieuses, notamment le VIH. Un haut-responsable pénitentiaire, interrogé par un journaliste sud-africain, a déclaré qu'une vingtaine de détenus mourait chaque jour de faim ou de maladie au Zimbabwe<sup>xxx</sup>.

### POUR ALLER PLUS LOIN

- « Eye Witness : Zimbabwe School of Fear », *BBC News*, 25 août 2009, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/africa/8183415.stm> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- Compagnon D., « Terrorisme électoral au Zimbabwe », *Politique africaine*, n° 78, juin 2000, <http://www.politique-africaine.com/numeros/pdf/078180.pdf> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- Zimbabwe Human Rights NGO Forum, *Monthly violence reports*, [http://www.hrforumzim.com/frames/inside\\_frame\\_monthly.htm](http://www.hrforumzim.com/frames/inside_frame_monthly.htm) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- « Inside Zimbabwe's Secret Torture Camps », *The Telegraph*, 10 mai 2008, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/africaandindianocean/zimbabwe/1944516/Inside-Zimbabwes-secret-torture-camps.html> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

# AFRIQUE

## NOTES ET SOURCES

### ÉRYTHRÉE

- I *Courrier de l'ACAT*, 28 janvier 2010 et 18 mars 2010.
- II Human Rights Watch, *Service for Life : State Repression and Indefinite Conscriptioin in Eritrea*, 2009, <http://www.hrw.org/node/82284> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

### GUINÉE

- III Human Rights Watch, *Guinée : le massacre du 28 septembre était prémédité*, 2009, <http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/27/guin-e-le-massacre-du-28-septembre-tait-pr-m-dit> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- IV Human Rights Watch, *Un lundi sanglant, le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre*, décembre 2009, <http://www.hrw.org/fr/reports/2009/12/16/un-lundi-sanglant-0> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- V Amnesty International, AU 204/09, AFR 29/001/2009, *Guinée, Action urgente. Douze soldats détenus menacés*, 29 juillet 2009 <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR29/001/2009/fr> (date de dernière consultation : 21/09/2010).
- VI Amnesty International, Communiqué de presse : *Guinée, les forces de sécurité constituent toujours une menace*, Index AI : AFR 29/004/2007, bulletin n° 117, ÉFAI, 27 juin 2007, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR29/004/2007/fr> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- VII Human Rights Watch, *Le côté pervers des choses : Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes*, août 2006, <http://www.hrw.org/fr/node/11236/section/4> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- VIII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Report : Guinée*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/af/135957.htm> (date de dernière consultation : 23/08/2010).
- IX *Ibid.*

### GUINÉE ÉQUATORIALE

- X *AFP*, « Guinée équatoriale : Obiang réélu avec 95,1 % des voix », 1<sup>er</sup> décembre 2009, [http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5h1v\\_R3s3LNOv4v6yqWC-rizXCjdw](http://www.google.com/hostednews/afp/article/ALeqM5h1v_R3s3LNOv4v6yqWC-rizXCjdw) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XI ACAT-France, *Appel du mois*, « Guinée Équatoriale : torture systématique », février 2009.
- XII Conseil des droits de l'homme, 10<sup>ème</sup> session, *Mission to Equatorial Guinea (Addendum), Preliminary Note of the Special Rapporteur on Torture & other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, A/HRC/10/44/Add.1, 23 janvier 2009, [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?c=60&su=68](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=60&su=68) (date de dernière consultation : 13/08/2010) ; Amnesty International, *Equatorial Guinea, Submission to the UN Universal Periodic Review, 6th Session of the UPR Working Group of the Human Rights Council*, November-December

2009, AFR/24/002/2009, 13 April 2009, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/GQ/AI\\_GNQ\\_UPR\\_S06\\_2009.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/GQ/AI_GNQ_UPR_S06_2009.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010).

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- XIII** Central Intelligence Agency (CIA), <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/cg.html> (date de dernière consultation : 02/09/2010).
- XIV** ACAT-France, *Appel du mois*, « République démocratique du Congo : la torture ordinaire », juin 2009.
- XV** FIDH, groupe Lotus, Ligue des électeurs, ASADHO, *République démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime*, juillet 2009, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDC526fr2009.pdf> (date de dernière consultation : 01/09/2010).
- XVI** ACAT-France, *Appel Urgent*, S32, 3-7/08/09, « RD Congo : impunité des auteurs de torture ».
- XVII** ACAT France, *Appel Urgent*, S26, 22-26/06/09, « RD Congo : arrestation arbitraire et torture ».
- XVIII** Comité contre la torture, 35<sup>ème</sup> session, CAT/C/DRC/CO/1, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, Conclusions et recommandations du Comité contre la torture, République démocratique du Congo*, 1<sup>er</sup> avril 2006, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/42773e255f8e8af8c1257162003ad1f2/\\$FILE/G0641164.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/42773e255f8e8af8c1257162003ad1f2/$FILE/G0641164.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XIX** MONUC, Division droits de l'homme, *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, octobre 2005, <http://monuc.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=AleZwMmHh0Q%3d&tabid=4104&mid=3998> (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XX** Avocats sans frontières, *État des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo*, juillet 2006-avril 2008, [http://www.asf.be/publications/publication\\_RDC\\_detention\\_provisoire.pdf](http://www.asf.be/publications/publication_RDC_detention_provisoire.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXI** *Ibid.*
- XXII** MONUC, Division droits de l'homme, *op.cit.* ; MONUC, Section droits de l'homme, *Rapport spécial sur la malnutrition dans les prisons*, décembre 2004, [http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Activites/HumanRights/Rapport\\_monuc\\_malnutrition\\_prisons-2004.pdf](http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Activites/HumanRights/Rapport_monuc_malnutrition_prisons-2004.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XXIII** Conseil des droits de l'homme, 13<sup>ème</sup> session, *Rapport de la Haut commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat en République démocratique du Congo*, 28 janvier 2010 [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.64\\_F.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.64_F.pdf) (date de dernière consultation : 01/09/2010).
- XXIV** Comité contre la torture, 35<sup>ème</sup> session, *op.cit.*
- XXV** Constitution de la RDC, en ligne sur le site de la présidence de la République de la RDC, <http://www.presidentrdc.cd/constitution.html> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXVI** Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO), *Rapport alternatif à l'occasion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* (CADH), 44<sup>ème</sup> session, novembre 2008, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapportASADHOnov08.pdf> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXVII** *Ibid.*
- XXVIII** *Ibid.*

ZIMBABWE

- XXIX** ACAT-France, *Appel urgent*, semaine 51, 15-19 décembre 2008.
- XXX** Sokwanele, 30 mars 2009, [http://www.sokwanele.com/articles/sokwanele/zimbabwesprisonsaredeathtraps\\_31march\\_310309](http://www.sokwanele.com/articles/sokwanele/zimbabwesprisonsaredeathtraps_31march_310309) (date de dernière consultation : 13/08/2010).

# AMÉRIQUE LATINE



*Introduction* 71

Brésil 75

Colombie 81

Guatemala 89

Mexique 93

Pérou 101

*Notes et sources* 107



# INTRODUCTION

L'existence de la torture en Amérique latine est liée à l'histoire de ce continent<sup>1</sup>. À l'exception du Costa Rica, tous les pays latino-américains ont connu ou connaissent la pratique de la torture.

Utilisée par les dictatures de type « caudillo »<sup>1</sup> pour réprimer l'opposition durant la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle et au-delà (Vicente Gómez au Venezuela, Somoza au Nicaragua, Trujillo en République dominicaine, Duvalier en Haïti...), la torture fut érigée en véritable politique d'État durant la Guerre froide sous les régimes militaires des années soixante à quatre-vingt-dix fondés sur la doctrine de la « sécurité nationale »<sup>2</sup> (Chili, Argentine, Uruguay, Guatemala, Brésil, Salvador...), ainsi que sous certains gouvernements démocratiques, comme la Colombie. C'est dans ce contexte que plusieurs centaines de milliers de personnes ont été assassinées, torturées, victimes de détentions arbitraires, de disparitions forcées\* ou ont été contraintes à l'exil.

<sup>1</sup> Le « caudillisme » désigne une pratique du pouvoir politique fondée sur la dictature personnelle d'un chef militaire (le *caudillo*).

<sup>2</sup> Ciment des dictatures militaires latino-américaines des années soixante-dix à quatre-vingt/quatre-vingt-dix, cette doctrine reposait sur le concept de « lutte contre l'ennemi interne » dont certains des éléments clés étaient la répression et la torture. Dans leur lutte contre le communisme, ces régimes ont bénéficié du soutien appuyé des États Unis dont un des volets consista en l'enseignement de méthodes d'interrogatoire, y compris de méthodes de torture, à l'« École des Amériques ». Sur la doctrine de la sécurité nationale voir Comblin J., *Le pouvoir militaire en Amérique latine. L'idéologie de la sécurité nationale*, Jean-Pierre Delarge Éditeur, 1977.

À l'exception de Cuba<sup>3</sup>, les États d'Amérique latine connaissent aujourd'hui des régimes démocratiques, qualifiés par certains observateurs de « démocraties »<sup>4</sup>. Plus de la moitié d'entre eux a ratifié la Convention contre la torture<sup>\*</sup> des Nations unies et la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture. La majorité ont adopté des législations prohibant cette pratique dans leur droit interne.

Le recours à des méthodes violentes, et notamment à la torture, demeure pourtant très répandu au sein des forces de l'ordre. Héritage de décennies de dictatures militaires, il est courant que des personnes, généralement issues de couches défavorisées ou marginalisées, soient maltraitées ou torturées par la police ou les forces de sécurité lorsqu'elles sont arrêtées.

Si la lutte contre le communisme a laissé place à la guerre contre le terrorisme, les moyens utilisés continuent de porter atteinte aux droits de l'homme. La plupart des États latino-américains se sont dotés de législations antiterroristes contraires aux garanties constitutionnelles en matière de droits et de libertés. C'est notamment le cas de l'Argentine, de la Colombie, du Salvador, du Pérou, du Paraguay. Des infractions aux contours flous ouvrent la voie à des interprétations qui criminalisent la protestation sociale : des syndicalistes, des paysans, des étudiants ou des leaders sociaux sont fréquemment arrêtés sous couvert de lutte antiterroriste et se retrouvent exposés à des risques de tortures, de mauvais traitements ou de disparitions forcées<sup>\*</sup>. En Argentine, les dispositions de la loi antiterroriste permettent de réprimer des citoyens ou des organisations critiquant les autorités ou prétendant exercer une pression sur le gouvernement<sup>5</sup>. Au Chili, une centaine d'Indiens Mapuches militant contre l'exploitation du bois sur leur territoire demeurent emprisonnés sur le fondement d'une loi antiterroriste votée sous le régime de Pinochet. Au Brésil, au Guatemala, en Colombie, au Pérou, en Argentine, en Bolivie ou en Équateur, les mouvements de paysans ou d'Indiens protestant contre une mauvaise répartition de la terre et des ressources sont violemment réprimés par les forces de l'ordre.

La persistance d'inégalités profondes, combinée à la faiblesse des structures étatiques au niveau local, entretient une violence sociale extrême dans de

<sup>3</sup> En dépit de l'annonce de la libération de 52 prisonniers d'opinion en juillet 2010, dont seulement cinq ont été remis en liberté, la législation cubaine continue à ériger l'opposition politique en infraction.

<sup>4</sup> L'écrivain uruguayen Eduardo Galeano a créé le terme « démocratie » pour désigner les faibles démocraties nées au terme des dictatures latino-américaines des années soixante-dix et quatre-vingt.

<sup>5</sup> En 2007, plusieurs personnalités, dont le prix Nobel de la paix Adolfo Pérez Esquivel, ont été placées sous surveillance en application de la loi antiterroriste.

nombreux pays et crée un terreau fertile au développement de la criminalité : émergence des *maras* en Amérique centrale, tueurs à gages en Colombie (*sicarios*), gangs de jeunes trafiquants des *favelas* au Brésil.

Au Mexique, au Guatemala, en Colombie ou au Pérou, le trafic de drogue est devenu une source majeure de la violence dont la population est la première à subir les conséquences. L'influence des groupes armés liés au crime organisé est telle que ceux-ci font parfois obstacle au contrôle de l'État sur des pans entiers du territoire (Colombie) ou s'imposent comme autorité de fait dans des zones marginalisées (*favelas* au Brésil).

Dans le cadre des offensives menées contre les narcotrafiquants, la police et l'armée ont pour usage de recourir à la torture pour obtenir des aveux et se rendent responsables de graves exactions contre la population. Chaque année, au Brésil, de nombreux jeunes issus des *favelas* sont torturés ou trouvent la mort au cours d'opérations policières contre le trafic de drogue. Le crime organisé pénètre les plus hautes instances de l'État, entretenant une impunité chronique pour les auteurs d'exactions.

Le recours à la torture demeure très fréquent dans les lieux de détention. En 2007, Florentin Meléndez, président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), a indiqué que dans les lieux privés de liberté, les droits fondamentaux des détenus continuaient d'être violés et a relevé la persistance de la torture, des mauvais traitements et de la surpopulation carcérale<sup>18</sup>. Dans la majorité des pays d'Amérique latine, les systèmes judiciaires privilégient la répression et le recours à l'incarcération au détriment de politiques de prévention, de peines alternatives et de la résolution des problèmes sociaux.

L'impunité dont bénéficient les auteurs des violations des droits de l'homme contribue à la persistance du phénomène tortionnaire en Amérique latine. Elle résulte aujourd'hui non seulement de la corruption endémique qui ronge le pouvoir judiciaire dans de nombreux États, mais également des défaillances des systèmes judiciaires. Le renvoi de nombreuses plaintes devant des juridictions militaires excluant les crimes de torture, comme c'est notamment le cas en Colombie ou au Mexique, constitue un obstacle de taille au jugement d'agents de l'État responsables de violations des droits de l'homme.

Dans certains pays, l'action de la société civile a permis des progrès incontestables dans la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes du passé : annulation en Argentine des lois dites d'« impunité » avec pour conséquence

l'ouverture de centaines de procès y compris contre l'ancien chef de la junte, Videla<sup>6</sup> ; condamnations au Chili d'ex-militaires responsables de tortures et de disparitions forcées\* et ouverture de nouveaux procès ; condamnation en avril 2009 de l'ancien président péruvien Alberto Fujimori à 25 ans d'emprisonnement pour violations graves des droits de l'homme.

Néanmoins, dans d'autres pays, l'impunité persiste. Elle est notamment totale au Guatemala, où la politique de terrorisme d'État à l'encontre des populations indigènes a été qualifiée par les Nations unies de véritable génocide, sans qu'aucun responsable n'ait à ce jour été condamné<sup>7</sup>. Au Salvador et au Brésil, le maintien en vigueur de lois d'amnistie continue de faire obstacle à la poursuite des auteurs de tortures et de disparitions forcées\*. Des milliers de victimes continuent ainsi d'être privées de leur droit à la justice et à la réparation.

<sup>6</sup> En 1998, les lois du « Point final » et de « l'Obéissance due » amnistiant les crimes commis sous la dictature militaire furent abrogées, mais sans effet rétroactif. Elles furent annulées par le Congrès en 2003, puis déclarées anticonstitutionnelles par la Cour suprême le 14 juin 2005. Onze procès sont actuellement en cours concernant 1 502 prévenus. Depuis le début des procès en 2005, 75 décisions ont été rendues, dont 68 condamnations.

<sup>7</sup> En 1999, la prix Nobel de la paix Rigoberta Menchú, victime de la dictature, a saisi la justice espagnole sur le fondement de la compétence universelle pour que soient jugés les crimes contre l'humanité et de génocide perpétrés au Guatemala de 1978 à 1986.

# BRÉSIL

Les élections présidentielles de 1985 ont mis un terme à plus de vingt ans d'une des dictatures militaires les plus répressives d'Amérique latine (1964-1985), marquée par l'épuration des milieux de l'opposition et l'usage systématique de la torture comme arme de lutte contre la subversion<sup>8</sup>.

Malgré la démocratisation du pays et les réformes sociales, la population connaît une situation socio-économique très difficile. Des inégalités profondes demeurent, engendrant une forte criminalité, particulièrement dans les *favelas* (bidonvilles) et les banlieues pauvres des mégapoles (telles que São Paulo et Rio de Janeiro) en proie à une très grande misère. Ce contexte favorise les trafics illégaux en tous genres (drogues, armes) organisés par des gangs criminels armés et par les « milices »<sup>9</sup>, et entretient une insécurité permanente. Les forces de police, confrontées à une extrême violence, rongées

<sup>8</sup> La loi d'amnistie votée par les militaires en 1979 a permis la libération des prisonniers politiques et la réintégration sociale de milliers de citoyens exclus pendant la dictature pour des motifs politiques. Des interprétations postérieures ont toutefois permis aux agents de l'État, y compris responsables de tortures, d'assassinats et de disparitions forcées, de bénéficier de ses dispositions. En mai 2009, le gouvernement a présenté la première version du Programme national des droits de l'homme, prévoyant notamment la révision de la loi de 1979 et la création d'une Commission de vérité\* sur les crimes commis pendant la dictature. Face à l'hostilité exprimée par les forces militaires et les partis de droite, et après des mois d'après négociations, le gouvernement a été contraint de modifier substantiellement le programme. La Cour suprême fédérale s'est en outre prononcée contre la révision de la loi d'amnistie de 1979.

<sup>9</sup> Les « milices » sont des groupes illégaux armés souvent affiliés à des officiers (ou anciens officiers) corrompus des polices civile et militaire. Elles se rapprochent plutôt du statut d'unités paramilitaires plutôt que de réelles milices.

par une corruption endémique et au sein desquelles règne une impunité de fait, seraient responsables d'au moins un sixième des homicides<sup>10</sup>.

Les personnes luttant pour leur droit à un logement décent et à la terre, dont des membres des communautés indigènes, des paysans sans terre et des squatters urbains, sont victimes de graves violations des droits de l'homme dont la majorité restent impunies : tortures, assassinats, exécutions extrajudiciaires. En moyenne, 50 000 homicides sont commis par an sur une population de 194 millions de personnes<sup>11</sup>.

La torture fut systématiquement utilisée sous la dictature militaire pour réprimer les opposants et demeure routinière au sein des forces de l'ordre (polices civile et militaire). Bien que le Brésil ait signé les principaux instruments visant à prévenir et réprimer cette pratique, celle-ci continue à être employée en toute impunité, le système fédéral ne facilitant pas l'harmonisation des législations en la matière. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a qualifié la torture de « systématique » dans les lieux de détention et les postes de police de São Paulo lors de sa dernière visite en 2000. Bien que prévus dans le Programme national des droits de l'homme approuvé au mois de mai 2010, les mécanismes nationaux de prévention\* nécessaires à l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture\* n'ont à ce jour toujours pas été mis en place.

## Victimes

Les principales victimes de la torture au Brésil sont des paysans et des membres de communautés indigènes revendiquant leur droit à la terre, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes dénonçant les agissements crapuleux des milices et de la police. Les personnes issues de milieux défavorisés (en particulier, les jeunes noirs et les métisses) sont également susceptibles de subir des tortures lorsqu'elles sont arrêtées, notamment lors d'opérations d'envergure menées par la police dans les *favelas*.

En mai 2008, dans la *favela* Batan à Rio de Janeiro, trois journalistes brésiliens accompagnés de leur guide, lui-même issu de cette *favela*, ont été enlevés par

<sup>10</sup> D'après les statistiques officielles, les polices des États de Rio de Janeiro et de São Paulo seraient responsables à elles seules de la mort de plus de 11 000 personnes depuis 2003. Dans la majorité des cas recensés en cours de service, les policiers affirment avoir agi en état de légitime défense dans le cadre d'attaques armées dirigées contre les forces de police. Pour Human Rights Watch, une partie substantielle de ces cas s'apparenterait cependant à des exécutions extrajudiciaires. Human Rights Watch, *Lethal Force : Police Violence and Public Security in Rio de Janeiro and São Paulo*, December 8, 2009, <http://www.hrw.org/en/reports/2009/12/08/lethal-force> (date de dernière consultation : 08/09/2010).

des miliciens alors qu'ils enquêtaient secrètement sur les agissements de milices collaborant avec la police. En guise de représailles, les miliciens les ont tabassés, électrocutés et les ont asphyxiés avec des sacs plastiques. Forcés de jouer à la roulette russe, ils ont été menacés de mort et d'abus sexuels. Cette affaire a poussé les autorités à créer une commission d'enquête parlementaire<sup>v</sup> qui a publié en décembre 2008 un rapport détaillé sur les milices des *favelas*<sup>v</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les tortionnaires sont connus tant de la population que des autorités. Il s'agit principalement des trois polices de l'État : la police civile, la police fédérale et la police militaire. La persistance d'une culture acceptant les abus perpétrés par les agents de l'État, d'une tradition de violence au sein des forces de sécurité et l'impunité de fait dont bénéficient les auteurs de ces actes sont à l'origine du phénomène tortionnaire au Brésil. À ces facteurs s'ajoutent une formation insuffisante et une corruption importante des forces de sécurité favorisant le recours à des méthodes violentes.

La torture a pour objectif l'obtention d'aveux, l'intimidation de suspects, l'extorsion d'argent ou la punition de toute personne perçue comme une menace au maintien des intérêts, pécuniaires ou politiques, des commanditaires des sévices. Dans les centres de détention, elle vise également au maintien de la discipline et à punir.

Il est courant que les milices tout comme les gangs séquestrent et torturent des individus pour des motifs crapuleux. Les gangs du PCC (Premier commandement de la capitale) et le Red Command de São Paulo sont tristement célèbres pour leur violence et pour les tortures qu'ils infligent à leurs victimes. Il arrive également que des prisonniers torturent leurs codétenus, voire des gardiens de prison lors de mutineries.

### *Méthodes et lieux*

Les auteurs de torture recourent fréquemment à la méthode du *telefone* qui consiste à frapper les oreilles de la victime jusqu'à provoquer sa surdité temporaire, à la méthode nommée *pau de arara* (« perchoir du perroquet », encore appelée « poulet rôti »), ou à l'électrocution de la victime, notamment sur

les organes génitaux. La *palmtoria*, pratique héritée de l'esclavage, consiste à tabasser la victime avec un ustensile en bois de forme plate (qui sert habituellement à tenir des chandelles).

Les victimes risquent la torture à tout moment et à tous les stades de la détention : arrestation, garde à vue, détention provisoire, incarcération. Les actes de tortures ne sont en principe pas étalés dans le temps, mais durent quelques heures. La torture est utilisée à grande échelle dans les institutions pénitentiaires du pays.

### *Conditions de détention*

Les conditions de détention dans les prisons brésiliennes s'apparentent à des traitements cruels, inhumains et dégradants\*. Elles sont surpeuplées (45 % des détenus sont en détention provisoire) et les conditions de vie y sont très dures : les cellules empestent, sont sales, sombres, manquent d'air et de lumière. La plupart des prisons sont dépourvues d'installations sanitaires minimales. La nourriture y est insuffisante et de mauvaise qualité, les soins médicaux sont inadéquats, sinon inexistants. Les activités dédiées à la réinsertion et les possibilités de formation ou de travail pour les détenus sont rares.

La violence y est omniprésente, parmi les détenus, entre détenus et gardiens : émeutes, trafics de drogues, détention d'armes, assassinats, viols et tortures sont choses communes. Cette situation résulte non seulement de l'influence des gangs dont certains membres poursuivent leurs activités depuis leur lieu de détention, mais aussi d'une surveillance insuffisante et d'une corruption importante parmi les gardiens.

L'État d'Espirito Santo s'illustre par la cruauté des conditions de détention régnant au sein de ses prisons. Des organisations de défense des droits de l'homme ont fait état d'une surpopulation extrême<sup>11</sup> et de l'enfermement de prisonniers dans des containers (surnommés « micro-ondes ») en guise de cellules<sup>vi</sup>. Dans une prison de cet État, les gardiens ont soumis une femme enceinte à des chocs électriques au niveau de l'abdomen<sup>vii</sup>. Les détenus blessés à la suite des tortures infligées par les gardiens de prison ne reçoivent pas les soins appropriés et restent infectés pendant plusieurs jours.

<sup>11</sup> À la suite d'une visite dans les prisons de l'État Espirito Santo, les ONG Justice Global et Conectas ont fait état de cellules prévues pour 16 personnes détenant 268 prisonniers. Lujan Franck Maraschio, « Documento incrimina la Brasil ante la ONU y OEA », *Suite 101*, 12 novembre 2009, [http://organismosinternacionales.suite101.net/article.cfm/documento\\_incrimina\\_a\\_brasil\\_ante\\_la\\_onu\\_y\\_oea](http://organismosinternacionales.suite101.net/article.cfm/documento_incrimina_a_brasil_ante_la_onu_y_oea) (date de dernière consultation : 09/09/2010).

En 2009, près de 60 000 personnes étaient détenues dans les postes de police du pays dans lesquels les conditions sont tout autant sinon plus dures (enfermement 24 heures sur 24). Lors de sa dernière visite en 2000, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a fait état du surpeuplement des cellules, notamment au poste du 11<sup>ème</sup> district de São Paulo dans lequel 35 personnes étaient entassées dans 12 m<sup>2</sup><sup>viii</sup>.

Pendant des années, les centres de détention pour mineurs ont été dénoncés par les organisations de défense des droits de l'homme et par la communauté internationale comme étant un véritable enfer. En novembre 2005, la Cour a ordonné au Brésil de « prendre sans délai les mesures nécessaires afin de prévenir tout traitement cruel, inhumain ou dégradant\* vis-à-vis de détenus mineurs »<sup>12</sup>. À la suite de nombreuses condamnations, le gouvernement fédéral a procédé fin 2007 à une réorganisation des centres de détention pour mineurs. La situation s'est légèrement améliorée. De nouveaux centres ont été créés pour répondre à la surpopulation. Les ONG ont désormais la possibilité de s'y rendre pour mener des visites et s'entretenir en privé avec les jeunes détenus. Néanmoins, les violences et les mauvais traitements se poursuivent, le personnel demeurant inchangé. Lors de la visite en 2009 d'un centre de détention pour adolescents, les membres de l'ONG Justice Globale ont constaté que des jeunes étaient maintenus en cellule d'isolement\* sans pouvoir sortir<sup>ix</sup>.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- *Brasil : Nunca mas*, préface du cardinal D. Paulo Evaristo Arns, Petropolis, 1985, 312 p.
- Rezende R., *Terres violentes du Brésil. Chronique de rio Maria*, Karthala, 1994, 163 p.

<sup>12</sup> Cour interaméricaine des droits de l'homme, Résolution du 17 novembre 2005, [http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/febem\\_se\\_01\\_portugues.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/febem_se_01_portugues.pdf) (en portugais) (date de dernière consultation : 09/09/2010).



# COLOMBIE

## CONTEXTE

Depuis la fin de la *Violencia* (1948-1960)<sup>13</sup>, la Colombie est le théâtre d'un conflit armé interne opposant les deux principales guérillas d'extrême gauche (les Forces armées révolutionnaires de Colombie – FARC-EP, et l'Armée de Libération nationale – ELN) aux forces gouvernementales et aux paramilitaires (les Autodéfenses unies de Colombie – AUC)<sup>14</sup>. Ces derniers, soutenus par les élites économiques, une partie de l'armée colombienne et de la classe politique<sup>15</sup> ont pour objectifs de chasser les guérillas de leurs zones d'influence et d'éliminer tout soutien avéré ou perçu comme tel aux activités insurrectionnelles. À ce conflit, se superpose dans les années quatre-vingt-dix la lutte pour la maîtrise du trafic de drogue, lucrative source de financement des activités des groupes armés.

<sup>13</sup> Cette période de conflits sanglants opposant les deux partis politiques traditionnels (conservateur et libéral) dura jusqu'en 1960 et fit plus de 200 000 morts.

<sup>14</sup> La création légale (décret 3398/1965, devenu en 1968 la loi 48, déclarée anticonstitutionnelle en 1989) de groupes armés de civils intervenant sous l'égide de l'armée lors d'opérations anti-insurrectionnelles est à l'origine de l'émergence de groupes paramilitaires apparus au cours des années soixante-dix comme structures organisées et mafieuses, agissant avec la complicité d'élites régionales, d'une partie de l'armée et de trafiquants de drogue. Les groupes paramilitaires se fédèrent en 1997 sous la bannière des Autodéfenses unies de Colombie (AUC).

<sup>15</sup> En novembre 2009, 268 parlementaires, 12 gouverneurs, 166 maires et des dizaines d'autres élus locaux étaient l'objet de poursuites judiciaires du fait de liens avec les paramilitaires. Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, A/HRC/13/72, 4 mars 2010, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/118/19/PDF/G1011819.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 08/09/2010).

Dans les zones de conflit, la population est prise entre deux feux : les personnes accusées de collaborer avec l'un ou l'autre camp sont fréquemment menacées, enlevées ou tuées. Les campagnes de terreur menées par les paramilitaires dans les zones sous influence de la guérilla s'accompagnent de la spoliation de millions d'hectares de terres dont les communautés indiennes et les afro-colombiens sont les premières victimes<sup>16</sup>. Bien qu'ayant subi de sérieux revers en 2008, les guérillas continuent de se livrer à des exactions : assassinats – parfois précédés de tortures – de civils considérés comme des collaborateurs de l'armée ou des paramilitaires<sup>17</sup> ; enlèvement de personnalités politiques leur servant de monnaie d'échange avec leurs membres emprisonnés, ou de simples citoyens dans le but d'obtenir des rançons<sup>18</sup> ; recrutement d'enfants soldats ; usage de mines antipersonnel. Le viol est utilisé à grande échelle par chacune des parties au conflit comme arme de terreur à l'encontre des populations civiles.

Depuis 2002, plus de 15 000 personnes ont péri ou disparu en raison de leurs activités politiques ou sociales : assassinats d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme, de syndicalistes. La Colombie détient le record mondial de syndicalistes assassinés (4 000 en vingt ans)<sup>x</sup>.

La politique de « sécurité démocratique », lancée par le président Uribe au lendemain de son élection en 2002<sup>19</sup> pour regagner le contrôle du territoire, ne fait qu'affecter davantage la population civile, notamment en l'impliquant directement dans le conflit avec la création d'un réseau d'informateurs civils rémunérés et d'une armée de « soldats-paysans »<sup>xi</sup>.

L'échec du processus de démobilisation des groupes paramilitaires<sup>20</sup> a entraîné l'émergence de nouveaux groupes paramilitaires, alors que d'autres

<sup>16</sup> Cette spoliation bénéficie à l'implantation de projets économiques de compagnies colombiennes et de multinationales. Voir Human Rights Everywhere (HREV) et Coordination belge pour la Colombie, *Le flux de l'huile de palme Colombie-Belgique-Europe, approche sous l'angle des droits humains*, novembre 2006, <http://www.hrev.org/media/documentos/lefluxpalmeifr.pdf> (date de dernière consultation : 31/08/2010).

<sup>17</sup> Au début du mois de février 2009, 17 Indiens membres de l'ethnie Awa ont été assassinés par les FARC. Les FARC ont reconnu la responsabilité de huit assassinats. Asociación de cabildos Indígenas Norte del Cauca, 2 octobre 2009, <http://www.nasaacin.org/noticias.shtml?x=9528> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

<sup>18</sup> Cette pratique est toutefois sur le déclin : d'après Amnesty International, le nombre d'enlèvements est passé d'un pic de 3 570 en 2000 à un peu plus de 520 en 2007. Selon une étude réalisée en 2010 par une unité spéciale du ministère de la Défense, les FARC ont enlevé 679 personnes entre 1996 et 2009, dont 44 restent encore entre leurs mains ; 44 sont décédées et 14 ont été enrôlées de force. Fundación para la defensa de la libertad personal (Fondelibertad) *Realidad de las víctimas del secuestro en Colombia*, marzo de 2010. Bogotá abril 2010, [http://www.fondelibertad.gov.co/web/documentacion/informe\\_realidad\\_secuestro\\_2010.pdf](http://www.fondelibertad.gov.co/web/documentacion/informe_realidad_secuestro_2010.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010).

<sup>19</sup> Élu le 20 juin 2010, Juan Manuel Santos, ancien ministre de la Défense du président sortant, a pris ses fonctions de président de la République le 7 août.

<sup>20</sup> À l'issue de ce processus, le gouvernement recensait 31 671 « combattants » paramilitaires ayant déposé les armes. La majorité a été amnistiée. Human Rights Watch, *Paramilitaries Heirs, the New Face of Violence in Colombia*, février 2010, <http://www.hrw.org/node/88060> (date de dernière consultation : 08/09/2010).

ont simplement poursuivi leurs activités. Les dépositions de paramilitaires démobilisés, recueillies dans le cadre de la loi Justice et paix de 2005<sup>21</sup>, ont permis de localiser 2 679 tombes anonymes et fosses communes dans lesquelles ont été retrouvés 3 131 corps de personnes disparues<sup>xii</sup>, dont plusieurs portent des marques évidentes de torture.

Le Comité contre la torture\* qualifie la pratique de la torture par des agents de l'État et les groupes armés de « généralisée »<sup>xiii</sup>. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture ne s'est rendu qu'une seule fois en Colombie, en 1994. Le gouvernement colombien refuse de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture\* en faisant valoir que les mécanismes existants offrent des garanties suffisantes de protection des droits des détenus.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

En 2009, le Centre pour la recherche et l'éducation populaires en Colombie (CINEP) a recensé 63 affaires (concernant un total de 181 victimes) dans lesquelles des faits de tortures avaient été rapportés<sup>22</sup>. Les premières victimes sont les opposants et les prisonniers politiques<sup>23</sup>, les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, les leaders communautaires, les victimes d'exactions commises par les paramilitaires revendiquant leur droit à la réparation, ainsi que leurs avocats. Sont également ciblés les paysans et les membres des communautés indigènes accusés de fournir des informations à l'un ou l'autre des deux camps.

<sup>21</sup> La loi n°975/2005 prévoyait une peine de cinq à huit ans d'emprisonnement pour les combattants confessant volontairement leurs crimes, y compris pour les auteurs de crimes contre l'humanité et de disparitions forcées. Les dépositions d'environ 1 800 personnes ont été recueillies à partir de 2005. Rapport du Haut-commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie *op.cit.* Le 29 juin 2010, une première condamnation a été prononcée à l'encontre de deux chefs paramilitaires : condamnés respectivement à trente-huit et trente-neuf ans d'emprisonnement pour le massacre de 11 paysans commis en mars 2000 et le déplacement forcé de 300 familles ; ils bénéficient cependant de peines alternatives de huit ans en vertu de la loi « Justice et Paix ». « Especial : Primera condena de justicia y Paz », *La Semana*, 15 juin 2010, <http://www.semana.com/noticias-nacion/especial-primera-condena-justicia-paz/141088.aspx> (dernière date de consultation : 31/08/2010).

<sup>22</sup> CINEP, Banque de données sur toutes les formes de violences politiques en Colombie, [http://www.nocheyniebla.org/consulta\\_web.php](http://www.nocheyniebla.org/consulta_web.php) (date de dernière consultation : 06/09/2010).

<sup>23</sup> Près de 4 000 membres du parti politique Union patriotique, né des accords de paix avec les guérillas en 1984, ont été assassinés par l'armée et les paramilitaires. Ces dernières années, des militants du parti d'opposition PDA ont été assassinés.

Le 19 février 2009, sept membres de la famille García Taicús, Indiens de l'ethnie Awa, ont été enlevés, puis torturés à l'arme blanche (oreilles coupées, entailles sur plusieurs parties du corps) par un groupe de paramilitaires les accusant d'être des sympathisants de la guérilla. Ils ont été libérés, à l'exception d'un jeune homme âgé de vingt ans dont on reste sans nouvelles.

Le 23 février 2009, dans le hameau El Castillo (département du Meta), plusieurs paramilitaires agissant sous couvert de l'armée ont torturé une paysanne qu'ils suspectaient de liens avec la guérilla et ont tenté de la violer en présence de ses trois enfants. Le 1<sup>er</sup> mars 2009, à Chaparral (Tolima), des membres des FARC ont torturé, puis assassiné un homme qu'ils accusaient d'être un informateur de l'armée.

Le 14 mars 2009, des militaires de la brigade mobile n° 17 se sont attaqués à la communauté de paix de San José d'Apartadó<sup>24</sup>. Depuis sa création en 1997, près de 200 de ses membres ont été assassinés par des militaires, des paramilitaires et par les FARC. Lors de cette dernière attaque, des militaires ont tenté de violer Luz Tatiana Puerta dans le village de Mulatos à Antioquia. Ils l'accusaient d'entretenir des liens avec des membres de la guérilla. L'homme qui l'accompagnait, Isaac Torres, a été pris à part. Les soldats lui ont mis une machette sur la gorge et ont menacé de lui crever les yeux. Ces deux personnes ont été relâchées après une demi-heure et ont déposé plainte, en dépit des craintes de représailles<sup>xiv</sup>.

Le 10 septembre 2009, des paramilitaires ont torturé, puis assassiné Oscar Eduardo Suárez Suescún, professeur à l'université de Pamplona, alors qu'il enquêtait sur la prostitution clandestine dans la ville de Cúcuta. Son corps a été retrouvé dans la rue à moitié dénudé et la tête recouverte d'un sac en plastique attaché avec un ruban.

Le 26 août 2009, des membres de l'unité ESMAD (police antiémeute) ont arrêté, puis torturé un étudiant de vingt-quatre ans dans la ville de Bucaramanga au cours d'une journée de protestation d'étudiants et de professeurs. Ces derniers demandaient la démission du recteur de l'université qui s'était engagé, lors d'une conversation téléphonique avec un chef paramilitaire, à lui fournir une liste de noms d'étudiants, professeurs et travailleurs pour leur appliquer le « plan pistolet »<sup>xv</sup>.

<sup>24</sup> Cette communauté de paix, pour laquelle l'ACAT-France s'est mobilisée ces dix dernières années, regroupe environ 1 500 paysans pacifiques. Ses membres refusent de prendre parti dans le conflit et interdisent le port d'armes au sein de leur communauté, ce qui donne lieu à des tensions avec l'armée et le gouvernement.

## *Tortionnaires et objectifs*

Près de la moitié des actes de torture recensés en Colombie sont imputables aux divers groupes paramilitaires – anciens membres de l'AUC poursuivant leurs activités auxquels s'ajoutent de nouveaux groupes illégaux (Aigles noirs, Los rastrojos...) – agissant très souvent de concert avec la police nationale ou l'armée. Une partie importante des actes de torture est directement imputable aux forces de sécurité : l'armée (particulièrement les brigades n° 8, 15, 17, 30, le bataillon d'infanterie de la marine fluviale n° 10), la police et les services de renseignement. Les guérillas, en particulier les FARC-EP, sont également directement responsables de tortures<sup>25</sup>.

Les tortures perpétrées par l'un ou l'autre des deux camps répondent aux mêmes objectifs : l'obtention de renseignements ou d'aveux sur les activités ou la transmission d'informations au camp adverse. La torture peut être infligée à la victime en guise de punition et vise à terroriser les autres membres de sa communauté afin de la fragiliser et de rompre les liens sociaux en faisant régner la loi du silence.

## *Méthodes et lieux*

Les cas recensés font état de tabassages extrêmement violents. Le viol et les brûlures sont également fréquents. Près de la moitié des victimes sont assassinées après avoir subi des sévices, ce qui tend à occulter l'importance du fait tortionnaire et à favoriser l'impunité quasi totale dont bénéficient les auteurs de tortures.

Plusieurs cas avérés de tortures perpétrées par des paramilitaires se sont produits dans des postes de police et des commissariats. La torture est également présente dans les prisons colombiennes, notamment celles de Valledupar (Cesar), de La Modelo de Bucaramanga, de La Picalaña (à Ibagué – Tolima) et de Doña Juana (à La Dorada – Caldas). En sus de ces lieux que l'on peut qualifier d'« habituels », des maisons (notamment de paramilitaires), des clairières, ou même la jungle, peuvent servir temporairement de cadre à la torture.

<sup>25</sup> Près de 50 % sont imputables aux groupes paramilitaires, 20 % à l'armée, 16 % à la police, 6,5 % aux services de renseignement, 6,5 % aux guérillas. Estimation faite sur la base des recensements 2009 du CINEP : CINEP, *Noche y Niebla* n°38, 2008 et n°39, 2009.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité des détentions*

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de « sécurité démocratique », les détentions massives et arbitraires se sont multipliées. Des centaines de personnes ont été arrêtées en même temps, puis placées en détention. En 2008, les Nations unies se sont déclarées préoccupées par la persistance des arrestations massives et par le recours excessif à la détention provisoire dans certaines régions de la Colombie, comme le département d'Arauca. Le rapporteur spécial\* des Nations unies sur la détention arbitraire, M. El Hadji Malick Sow, a visité en 2008 des prisons, des casernes militaires et des commissariats de police du département d'Arauca, ainsi que la ville de Cali, où les ONG locales ont signalé le plus grand nombre de détentions arbitraires et massives.

### *Conditions de détention*

Les 139 prisons nationales sont gérées par le Conseil de l'Institut national pénitentiaire et carcéral (INPEC) dirigé par un général de l'armée. Le nombre de détenus en 2010 est estimé à 79 730 pour une capacité théorique de 55 000<sup>xvi</sup>.

Les bâtiments des prisons colombiennes sont généralement en mauvais état et les conditions de vie y sont difficiles. Le budget alloué aux besoins des prisonniers est insuffisant et il est fréquent que les familles des détenus se chargent de fournir leurs proches en nourriture, vêtements et produits d'hygiène<sup>xvii</sup>.

L'insuffisance, voire le défaut de formation des gardiens de prison, favorise la violence, l'insécurité et la corruption au sein même des prisons. Plusieurs chefs de cartels de drogue et des paramilitaires, emprisonnés en vertu de la loi de 2005, continuent à gérer leurs affaires depuis les centres de détention. Les émeutes sont fréquentes et entraînent plusieurs dizaines de morts chaque année. En 2009, 27 détenus ont trouvé la mort à la suite d'affrontements et d'émeutes.

En novembre 2009, lors de l'examen du quatrième rapport soumis par la Colombie, le Comité contre la torture\* s'est déclaré préoccupé par le recours

à l'isolement\* pendant des périodes prolongées à titre de punition. Le Comité a par ailleurs relevé que les plaintes pour tortures et mauvais traitements en détention étaient généralement instruites par l'autorité disciplinaire et que rares étaient celles donnant lieu à l'ouverture d'enquêtes<sup>xviii</sup>.

Les conditions de détention des civils ou des militaires enlevés par les groupes de guérilla (FARC et ELN), notamment le fait d'être enchaîné en permanence, sont également dramatiques, mais beaucoup moins documentées et donc plus difficiles à décrire.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

La torture est prohibée par la Constitution de 1991 et incriminée par le code pénal. En vertu de l'article 178 du code pénal modifié par la loi n° 890 de 2004, l'infraction de torture est punissable d'une peine d'emprisonnement comprise entre 128 et 270 mois (soit vingt-trois ans) et d'une amende de 800 à 2 000 fois égale au salaire minimum en vigueur en Colombie.

Cependant, lorsqu'elle n'est pas qualifiée d'infraction pénale de moindre gravité, telle que les dommages corporels, la torture est souvent qualifiée de circonstance aggravante d'autres crimes considérés comme plus graves, tels que l'homicide.

La loi 734/2002 instituant le code disciplinaire unique complète la liste des actes constitutifs d'infractions à la discipline des fonctionnaires d'État en y ajoutant, entre autres, la torture, considérée comme une infraction très grave passible de révocation et d'une incapacité d'exercer une fonction publique d'une durée comprise entre dix et vingt ans.

### *Répression des auteurs de torture*

Lors de l'examen du dernier rapport présenté par la Colombie, le Comité contre la torture\* s'est déclaré très préoccupé par l'insuffisance des enquêtes pénales conduites sur des faits de tortures et par le fait que nombre d'entre

elles ne débouchaient sur aucune poursuite<sup>xx</sup>. En novembre 2009, le procureur général de la Nation a mentionné 6 956 enquêtes concernant des faits de torture, mais seules 28 de ces affaires (0,4 %) étaient en cours de jugement<sup>xx</sup>.

Les crimes de torture, de génocide et de disparition forcée\* sont totalement exclus de la juridiction pénale militaire. En vertu du code de procédure pénale, les militaires responsables de violations des droits de l'homme doivent être jugés par des tribunaux civils. Pourtant, dans de telles affaires, les militaires demeurent souvent jugés par leurs pairs et ne sont que rarement condamnés. En 2008, le ministère de la Défense a démis de leurs fonctions 80 officiers et 213 soldats pour inefficacité, conduite non éthique, corruption et implication suspectée dans des violations des droits de l'homme<sup>26</sup>. Ils n'ont cependant pas été jugés.

L'impunité reste donc de mise : alors que toutes les parties prenantes au conflit ont utilisé la torture, les commanditaires de ces actes ne sont que rarement traduits en justice. Les véritables responsables des violences civiles et politiques échappent à la justice et seuls les exécutants sont punis, encore que de façon non systématique et très aléatoire.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- Forrest H., *Colombie : les heures sombres*, Paris, Ed. IMHD, 2008, 189 p.
- Pecault D., *Les FARC, une guérilla sans fins ?*, Ed. Lignes de repère, 2008, 169 p.
- Lazzeri P., *Le conflit armé colombien et la communauté internationale*, Paris, L'Harmattan, 2004, 239 p.

<sup>26</sup> La plupart de ces militaires étaient impliqués dans l'assassinat de jeunes issus des bidonvilles de Bogotá et présentés comme « guérilleros morts au combat ». Ce scandale est connu en Colombie sous le nom de « faux positifs ». Voir Sottas E., « Colombie : "Les faux positifs", une barbarie travestie », *Liberation.fr*, 30 juin 2009, <http://torture.blogs.liberation.fr/sottas/2009/06/colombie-les-faux-positifs-une-barbarie-travestie.html> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

# GUATEMALA

Le Guatemala a été ravagé par une guerre civile qui a duré trente-six ans (1960-1996). Ce conflit a vu s'affronter des guérillas d'extrême gauche et un État militaire rongé par des luttes intestines et par une succession de coups d'État. La campagne anti-insurrectionnelle menée par l'État contre les groupes rebelles n'épargne pas les civils, et à partir des années soixante-dix, un véritable régime de terreur s'instaure dans les zones rurales à majorité indienne (Mayas)<sup>27</sup>. La Commission de vérité\* guatémaltèque parainée par les Nations unies, mise en place en 1994, résume ces années sombres en ces termes : « Pendant trente-quatre ans, les Guatémaltèques ont vécu à l'ombre de la peur, de la mort et de la disparition comme menaces quotidiennes pour le citoyen ordinaire »<sup>28</sup>. La plupart des engagements pris lors des accords de paix signés en 1996 sont restés lettre morte et la majorité des innombrables crimes commis durant cette période demeurent impunis<sup>29</sup>.

<sup>27</sup> L'armée et les groupes paramilitaires (notamment les « Patrouilles d'autodéfense civile » - PAC - composées de miliciens recrutés de force dans les campagnes) mettent en œuvre la politique de la « terre brûlée » afin de détruire tout soutien potentiel de la guérilla : massacres, tortures, viols de civils, incendies, pillages de villages entiers... Bilan : un million et demi de déplacés, plus de 200 000 morts, des communautés indigènes décimées.

<sup>28</sup> La Commission guatémaltèque pour la clarification historique, mise en place en 1994, a publié un rapport nommé *Mémoire du Silence* le 25 février 1999. Elle y dénonce une violence « dirigée par l'État contre les exclus, les pauvres – et particulièrement la population maya – et contre ceux qui luttaient en faveur de la justice et de l'égalité sociale. » Elle y fait également état d'un recours systématique à la torture, ayant pour conséquence la formation d'experts en méthodes de tortures. La Commission a identifié un total de 42 275 victimes, dont 23 671 ont été victimes d'exécutions arbitraires et 6 159 de disparitions forcées (83 % des victimes sont issues de communautés mayas). La Commission estime le nombre total de victimes à plus de 200 000 et qualifie d'actes de génocide les violations commises contre la communauté maya. 93 % des exactions ont été commises par les forces étatiques. <http://shr.aaas.org/guatemala/ceh/report/english/toc.html> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

<sup>29</sup> En septembre 2009, la justice guatémaltèque a condamné Felipe Cusanero à 150 années de prison pour la disparition forcée de six Indiens mayas pendant le conflit armé.

L'impact de ces années de guerre sur la société guatémaltèque est désastreux. À la pauvreté et à l'exclusion sociale s'ajoutent la circulation de nombreuses armes et une culture de la violence profondément ancrée au sein de la société. Ce contexte génère une violence diffuse, renforçant la criminalité et les réseaux liés au narcotrafic. Les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix ont vu émerger des bandes criminelles de jeunes marginaux, les *maras*, à la fois victimes et auteurs d'homicides commis avec une extrême brutalité. Le pays connaît un des taux d'homicides les plus élevés au monde. Les femmes guatémaltèques sont aujourd'hui une des cibles principales de cette violence : depuis 2002, plus de 3 000 femmes et jeunes filles ont été brutalement assassinées, souvent après avoir été violées, torturées et mutilées, dans une totale impunité. On parle de véritable « féminicide ». En 2009, 720 femmes ont été assassinées<sup>xxi</sup>. La corruption a investi les plus hautes sphères de l'administration et du pouvoir judiciaire et alimente une impunité chronique. Les 138 lynchages commis en 2008 (dont 19 décès), notamment à l'encontre de personnes suspectées de viol ou d'enlèvement, témoignent du sentiment de frustration collective de la population face à l'insécurité prévalant dans le pays<sup>xxii</sup>.

La situation des droits de l'homme est catastrophique. Des centaines de défenseurs des droits de l'homme, syndicalistes, paysans et membres des communautés indigènes sont assassinés chaque année<sup>30</sup>. Plus de 10 % des victimes d'homicide portent des marques évidentes de tortures<sup>xxiii</sup>. Héritage d'années de guerre, la torture s'est banalisée au sein des structures militaires et policières de l'État. À l'occasion de la journée internationale des victimes de la torture en 2009, Nery Rodenas, directeur du Bureau des droits de l'homme de l'archevêché de Guatemala, a signalé que 471 cas de torture avaient été recensés dans le pays au cours du seul premier semestre de l'année 2009<sup>xxiv</sup>.

## *Victimes de la torture*

Les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes enquêtant sur des personnalités haut placées, les chercheurs travaillant sur les crimes commis par l'armée pendant le conflit, les activistes de la société civile, les syndicalistes et

<sup>30</sup> L'année 2009 a été la plus violente depuis 1999 pour les défenseurs des droits de l'homme. En 2009, 15 assassinats de défenseurs et 353 agressions ont été recensés, ce qui représente une augmentation de 37 % par rapport à 2008. Unidad de protección a defensoras y defensores de derechos humanos, *Violencia, respuesta a 10 años de lucha, Informe sobre situación de defensoras y defensores de derechos humanos*, décembre 2009, [http://www.protectionline.org/IMG/pdf/INFORME\\_UDEFEGUA\\_2009.pdf](http://www.protectionline.org/IMG/pdf/INFORME_UDEFEGUA_2009.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010).

leurs avocats sont les principales victimes de la torture au Guatemala. Les prisonniers et suspects de droit commun (dont les narcotrafiquants), les membres des maras sont également exposés à la torture. Les immigrants latino-américains, en majeure partie sans papiers, en provenance du Salvador et du Honduras qui tentent de rejoindre le Mexique, subissent eux aussi fréquemment des tortures et des mauvais traitements, y compris les femmes et les mineurs.

Le 25 mars 2009, à Ciudad de Guatemala, l'avocate Gladys Monterroso Velásquez, épouse de Sergio Fernando Morales Alvarado, procureur chargé des droits de l'homme au Guatemala, a été enlevée et torturée avant d'être relâchée le lendemain, tôt dans la matinée. Pendant sa détention, elle a été frappée, brûlée avec des cigarettes et droguée. À la suite de sa libération, elle a dû être emmenée à l'hôpital. La veille de son enlèvement, une partie des archives militaires de l'ancienne police nationale – 12 millions de documents – avait été rendue publique par le bureau de son époux. Ce dernier avait également produit un rapport intitulé « Le droit de savoir » dénonçant les violations des droits de l'homme commises durant la guerre civile<sup>31</sup>. Quelques semaines auparavant, un enquêteur de son bureau avait été violemment agressé.

### *Tortionnaires et objectifs*

La plupart des témoignages de victimes imputent la responsabilité des actes de torture et de mauvais traitements à la police guatémaltèque, la Police civile nationale (PNC) et plus particulièrement, à son unité spéciale contre le crime organisé. La torture est surtout utilisée pour obtenir des informations sur les activités criminelles, pour punir et pour faire obstacle au travail de la société civile en la réprimant violemment. Nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité ayant été attribués à la PNC par la Commission de vérité\*, les archives récemment retrouvées constituent une menace pour celle-ci qui redoute une remise en cause de son rôle et de son autorité par la société civile.

Beaucoup d'actes de torture commis dans les postes de police visent à extorquer de l'argent aux victimes sous la menace de fausses accusations (comme la possession d'une quantité importante de drogue).

<sup>31</sup> Ces archives ont été retrouvées en juillet 2005 et confiées au Bureau de M. Morales. Elles contiennent des preuves de violations de droits de l'homme (disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires) commises durant la guerre civile. Sur la base d'informations contenues dans ces archives, deux anciens officiers de police ont été arrêtés au mois de mars 2009 et accusés de la disparition de Fernando García, syndicaliste et époux de Nineth Montenegro, fondatrice de l'ONG de défense des droits de l'homme le Groupe d'appui mutuel (GAM). <http://www.gam.org.gt/>.

## Méthodes et lieux

Les brûlures de cigarettes, viols et abus sexuels, mutilations et strangulations sont des méthodes courantes de torture au Guatemala. La torture est le plus souvent perpétrée dans les postes de police, mais parfois également dans des lieux reculés, comme des clairières. Elle est par ailleurs très répandue dans les prisons pour hommes, femmes et mineurs.

## Conditions de détention

Les 19 prisons guatémaltèques sont surpeuplées : 9 801 prisonniers y sont détenus pour une capacité théorique de 6 974 ; 45 % des prisonniers sont en détention provisoire<sup>xxv</sup>. Il y règne un climat d'une extrême violence. Les conditions de vie y sont dures et dangereuses, notamment du fait de la corruption omniprésente liée au trafic de drogue et de mesures de sécurité insuffisantes. Un quart des détenus est affilié à des gangs liés au narcotrafic. Certains prisonniers gèrent leurs activités criminelles depuis les prisons grâce à des téléphones portables et à un contact très régulier avec l'extérieur. Les émeutes et les batailles de gangs sont fréquentes et se soldent parfois par des dizaines de morts. Les gardiens de prison, parmi lesquels la corruption est répandue, aident parfois les prisonniers à s'évader.

Les soins et équipements médicaux sont insuffisants et de nombreuses plaintes dénoncent le manque de nourriture distribuée et l'absence de suivi médical régulier. Les femmes et les jeunes hommes soupçonnés d'appartenance à un gang adverse sont souvent victimes de viols et d'abus sexuels.

### POUR ALLER PLUS LOIN

• Barth M. (éd.), *L'enfer guatémaltèque 1960-1996. Le rapport de la Commission « Reconstitution de la mémoire historique »*, Préf. d'Yvon le Bot, Éditions Karthala, Paris, 2000, 424 p.

# MEXIQUE

Au terme de soixante-dix ans de pouvoir sans partage, le Parti révolutionnaire institutionnel (PRI) perd les élections présidentielles et laisse place en 2000 à un gouvernement de droite libérale (Parti action nationale, PAN). La fin du régime du « Parti-État », caractérisé par la corruption et l'impunité de la classe politique, laisse un pays marqué par une répression sanglante des mouvements sociaux<sup>32</sup> et par la « guerre sale » menée contre les mouvements révolutionnaires des années soixante-dix et quatre-vingt<sup>33</sup>.

Le 2 juillet 2006, Felipe Calderón (PAN) est élu à la présidence de la République fédérale du Mexique à la suite d'élections controversées<sup>xxvi</sup>, avec seulement 0,58 % de voix d'avance sur son adversaire. Le pays est alors en proie à une explosion de violence liée à l'expansion du trafic de drogue et à la lutte entre cartels. Le gouvernement y répond par la militarisation de l'offensive contre le crime organisé, en confiant notamment à l'armée des missions relevant habituellement de la police. La répression, loin de se limiter aux personnes suspectées de prendre part au narcotrafic, affecte également la population civile, victime d'exactions de la part des militaires<sup>34</sup>. La présence

<sup>32</sup> Le massacre de Tlatelolco à Mexico, le 2 octobre 1968, au cours duquel l'armée a tiré sur des centaines d'étudiants et de citoyens (plus de 300 morts), illustre cette période sombre.

<sup>33</sup> Plus de 500 disparus, des centaines d'exécutions sommaires, de tortures et de détentions arbitraires pour le seul État du Guerrero.

<sup>34</sup> Début 2010, 45 000 soldats environ prenaient chaque mois part aux activités relevant en principe de la police locale. Entre 2007 et 2008, la CNDH a enregistré 1 230 plaintes mettant en cause des militaires. Mexican Commission on the Defence and Promotion of Human Rights, *Report on the Situation of Human Rights presented before the United Nations Committee on Civil and Political Rights in its 98th Sitting Period, March 8-26, 2010*, New York, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CMDPDHMexico98\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CMDPDHMexico98_en.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010).

massive de l'armée dans les villes accroît paradoxalement le niveau de violence et d'insécurité dans l'ensemble du pays et contribue à l'augmentation du nombre et de l'intensité des violations des droits de l'homme à l'encontre de membres de la société civile : détentions arbitraires, tortures, disparitions forcées\*, violences à l'encontre des femmes<sup>xxvii</sup>. Les forces de sécurité mexicaines font un usage souvent excessif de la force pour disperser et réprimer les protestations sociales, comme en témoignent les événements d'Atenco<sup>35</sup> et d'Oaxaca<sup>36</sup> en 2006. Les principales victimes sont souvent les populations les plus vulnérables : les femmes, les jeunes, ainsi que les populations indigènes, particulièrement dans les États à majorité indienne de l'Oaxaca, du Guerrero et du Chiapas. Dans ce dernier, la présence de l'armée est massive en raison de la présence du mouvement rebelle zapatiste<sup>37</sup>.

Bien que l'État mexicain se soit intégré au système universel de protection des droits de l'homme en ayant signé et ratifié de nombreux instruments internationaux et régionaux (tels que la Convention contre la torture\* et son Protocole facultatif, ainsi que la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture), leur application est souvent limitée par les réserves émises par l'État mexicain et par le défaut d'harmonisation entre les législations des différents États<sup>38</sup>. Pour éviter des interprétations limitatives, l'État fédéral a nommé une sous-commission d'harmonisation législative. Le fonctionnement de cette entité demeure toutefois irrégulier et n'a donné lieu à aucun résultat concret<sup>xxviii</sup>. L'harmonisation de la législation nécessite avant tout une réforme de la Constitution.

Le Mexique a présenté au Comité contre la torture\* des Nations unies (CAT)\* quatre rapports en 1988, 1992, 1996 et 2004. Lors du dernier rapport examiné, le Comité a recommandé que l'État garantisse le jugement par un tribunal civil des violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires contre

<sup>35</sup> Les 3 et 4 mai 2006, des manifestations d'agriculteurs dans les villes de San Salvador Atenco et Texcoco (État de Mexico) ont été violemment réprimées par la police. Deux personnes ont été tuées et plus de 200 détenues arbitrairement. Parmi les 47 femmes arrêtées, 26 affirment avoir subi des violences sexuelles de la part de policiers et six avoir été violées.

<sup>36</sup> De juin à décembre 2006, la ville d'Oaxaca a été paralysée par une vague de protestations populaires réclamant le départ du gouverneur de l'État du même nom. Les forces de sécurité ont violemment réprimé les manifestants. Bilan : près de 20 morts, plusieurs centaines de blessés et des centaines d'arrestations arbitraires.

<sup>37</sup> L'Armée zapatiste de libération nationale (EZLN) est apparue en 1993 dans l'État de Chiapas. Elle a publiquement déclaré s'être soulevée pour attirer l'attention sur la condition des indigènes au Chiapas et se distingue par son attitude non-violente et un recours privilégié aux médias. Voir Reyes A., « Guerre de basse intensité au Chiapas, terrorisme d'État et paramilitaire », 12 mars 2007, CIEPAC, Boletine n°532, <http://www.ciepac.org/boletines/chiapasaldia.php?id=532> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

<sup>38</sup> Le Mexique est une fédération composée de 31 États et d'un district fédéral (la ville de Mexico). Parallèlement à la constitution fédérale, chacun des 31 États, de même que le district fédéral, dispose de sa constitution propre, ainsi que de systèmes exécutif, législatif et judiciaire distincts.

des civils et que le crime de torture soit inclus dans le code de justice militaire. Le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture s'est rendu une fois au Mexique, en août 1997. En août 2008, le Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies\* a visité 24 centres de détention et a recueilli des informations faisant état de tortures en prison. Les conclusions du rapport du Comité sont demeurées confidentielles jusqu'à leur publication en mai 2010 grâce aux démarches de l'Institut d'accès à l'information publique. D'après le rapport, le système pénal mexicain facilite la pratique de la torture.

## PRATIQUE DE LA TORTURE

### *Victimes*

Les premières victimes de la torture au Mexique sont les personnes critiques à l'égard du gouvernement ou qui dénoncent les abus de membres de la classe politique : défenseurs des droits de l'homme, opposants politiques, universitaires, étudiants, leaders communautaires, journalistes enquêtant sur le crime organisé et la corruption parmi les agents de l'État, syndicalistes et membres des communautés indiennes revendiquant leurs droits.

Les suspects et prisonniers de droit commun sont également des cibles privilégiées, y compris lorsqu'il s'agit de femmes et d'adolescents. Les personnes soupçonnées d'être des sympathisants du mouvement zapatiste ou de faire partie des cartels de drogue, ainsi que les migrants latino-américains (particulièrement les sans-papiers guatémaltèques et honduriens), sont également victimes de la torture.

En 2009, l'ACAT-France s'est mobilisée en faveur de plusieurs victimes, afin notamment que soient menées des enquêtes judiciaires exhaustives et indépendantes.

Parmi celles-ci, Manuel Ponce Rosas et Raul Lucas Lucia ont été enlevés en public par des hommes armés non identifiés dans la journée du 13 février 2009, vraisemblablement du fait de leur activisme au sein d'une organisation de défense des droits des indigènes (l'Organisation pour l'avenir du peuple mixtèque, OFPM). Leurs corps ont été retrouvés le 20 février 2009. Ils portaient des marques évidentes de torture<sup>xxix</sup>.

Marcelino Coache Verano, chef de file de l'Assemblée populaire des peuples d'Oaxaca (APPO) et leader du Syndicat libre des travailleurs et employés de la ville d'Oaxaca, a été enlevé le 4 mars 2009 par quatre hommes, dont un portait un uniforme officiel. Il a subi des tortures pendant plusieurs heures et a été libéré le lendemain. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a été saisie de cette affaire. Le 20 mars 2009, son fils, Edgar Coache Rivera, âgé de quinze ans, a été menacé de mort<sup>xxx</sup>.

En avril 2009, 11 activistes de communautés indiennes soupçonnés d'être des sympathisants du mouvement zapatiste ont été arrêtés, puis torturés par la police d'État du Chiapas. Après plusieurs jours, ils ont été relâchés. Dans ce même État, en octobre 2009, deux hommes membres de l'Organisation paysanne Emiliano Zapata (OCEZ) ont été soumis à des tortures par des militaires après avoir été arrêtés arbitrairement<sup>xxxi</sup>.

En mai 2009, Augustin Gomez Coronel, un passant arrêté arbitrairement alors qu'il essayait de défendre un jeune brutalisé par la police, a été conduit à la prison municipale de la ville de Teopisca dans l'État du Chiapas où il a été torturé<sup>xxxii</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

La plupart des tortures sont perpétrées par des policiers, locaux et fédéraux, et les différents corps de l'armée pendant la garde à vue ou lors de la période de détention préventive, appelée *arraigo*, s'apparentant à une forme de détention *incommunicado*<sup>39\*</sup>. Les témoignages recueillis en août 2008 par une délégation du Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU<sup>\*</sup> au cours de visites de différents centres de détention de la capitale fédérale et des États de Jalisco, Nuevo León et Oaxaca, sont assez similaires : les risques de tortures et de mauvais traitements sont particulièrement élevés au cours des premières 48 heures suivant l'arrestation. Particulièrement dans le cadre de la lutte contre les cartels de la drogue, la torture vise en effet essentiellement à extorquer des renseignements ou des aveux et à forcer les victimes à signer de fausses déclarations de culpabilité. Elle peut également avoir pour objectif de punir ou d'intimider.

<sup>39</sup> La pratique mexicaine de détention avant inculpation nommée *arraigo*, consacrée par la modification du système de justice pénale dans le cadre de la réforme constitutionnelle de 2008, consiste à priver de liberté les personnes suspectées de crime organisé et à les maintenir dans des locaux qui ne sont pas des prisons pendant la conduite de l'enquête officielle pour une durée de trente à quatre-vingt jours, au terme de laquelle elles sont libérées ou inculpées. C'est durant cette période de « garde à vue prolongée » que les suspects sont particulièrement exposés à des risques de torture. En 2006, le Comité contre la torture des Nations unies et, en 2009, le Conseil des droits de l'homme ont recommandé à l'État mexicain que cette pratique soit abolie.

## Méthodes et lieux

Les méthodes les plus fréquemment utilisées sont le tabassage, les suspensions, les chocs électriques, les brûlures, les viols. La torture et les mauvais traitements ont le plus souvent lieu dans les locaux de la police judiciaire, les postes de police, les commissariats, ou au cours de transferts entre centres de détention. La torture est également présente dans les prisons nationales, les casernes militaires et dans les « maisons de sécurité » utilisées pour l'*arraigo*.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### Légalité des détentions

En 2009, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)<sup>40</sup> a reçu 1 289 plaintes pour détention arbitraire<sup>xxxiii</sup>. Ces chiffres sont cependant bien en deçà de la réalité car de nombreuses victimes n'osent pas demander réparation.

La procédure de l'*arraigo* permet la détention d'un simple suspect pendant des mois avant d'être jugé. L'ouverture tardive de procédures judiciaires concerne près de 40 % des prisonniers actuellement détenus au Mexique<sup>xxxiv</sup>.

### Conditions de détention

Depuis l'accession au pouvoir du président Calderón en 2006 et le lancement de l'offensive contre les narcotrafiquants, la population carcérale a augmenté de 50 000 détenus. Elle est actuellement estimée à 224 749 détenus répartis dans 441 centres de détention municipaux, locaux et fédéraux, soit 30 % de plus que la capacité de détention théorique. La plupart des installations pénitentiaires sont en très mauvais état : exiguïté, vétusté, insalubrité, manque de lumière. Certaines sont plus récentes ou ont été rénovées, mais demeurent généralement mal entretenues<sup>xxxv</sup>.

<sup>40</sup> Agence étatique créée en 1990 ayant pour mandat d'observer, de prévenir et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et de promouvoir le respect des droits de l'homme au Mexique. La CNDH peut notamment produire des recommandations et des rapports à l'attention du gouvernement. La réforme constitutionnelle de 1999 a conféré à la CNDH une totale indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif. À la suite de la ratification par le Mexique du Protocole additionnel à la Convention contre la torture 2003, la CNDH s'est vue confier le rôle de mécanisme national de prévention\* lui permettant de visiter les lieux de détention.

Les conditions de vie dans les prisons mexicaines sont difficiles. L'accès aux soins médicaux est médiocre et le service de psychiatrie n'est pas garanti dans tous les établissements. Dans certains, la quantité de nourriture distribuée aux détenus est insuffisante, contraignant les familles à assurer l'alimentation minimum de leurs proches. Les autorités pénitentiaires recourent au placement en cellule d'isolement\* pour des périodes indéfinies en guise de punition.

Les gardiens sont insuffisamment rémunérés et formés pour faire face à la surpopulation carcérale et aux narcotrafiquants qui sont nombreux à poursuivre leurs activités depuis les prisons. Il en résulte une violence importante, en particulier parmi les détenus : homicides, batailles de gangs, émeutes<sup>41</sup>. En mai 2009, 53 détenus (narcotrafiquants) se sont évadés malgré la présence de gardiens et de caméras de surveillance<sup>xxxvi</sup>. Le 14 août 2009, une émeute dans une prison au nord du Mexique (à 200 km de la frontière avec les États-Unis) s'est soldée par la mort de 19 détenus<sup>xxxvii</sup>.

La CNDH note que les conditions de détention des femmes sont pires, en particulier celles qui vivent avec leurs enfants. Elles sont souvent abusées sexuellement<sup>xxxviii</sup>.

À la suite de la visite de 99 prisons en 2009, la CNDH a reçu 460 plaintes pour violations des droits de l'homme commises sur des prisonniers et 35 pour traitement cruel, inhumain et dégradant\*. D'après le Secrétariat de sécurité publique (SSP), 200 détenus sont morts en prison, 532 ont été blessés et 142 se sont évadés entre septembre 2008 et décembre 2009<sup>xxxix</sup>.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

Les articles 20 et 22 de la Constitution de 1917 prohibent explicitement la torture, définie à l'article 3 de la loi fédérale de décembre 1991 pour la prévention et la répression de la torture. Le code pénal (article 264) prévoit une peine de trois à douze ans d'emprisonnement pour les auteurs de torture et une

41 L'« ombudsman » de la capitale fédérale a signalé qu'en 2009, 17 personnes avaient péri dans les prisons de Mexico, deux avaient été violées et que des dizaines de femmes avaient été agressées. « Funcionarios "minimizan" exhortos de la CDHDF, asegura ombudsman », *La Jordana*, 20 avril 2010, <http://www.jornada.unam.mx/2010/04/20/index.php?section=capital&article=036n1cap> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

indemnisation pour tous les dommages qui en découlent. Cependant, plusieurs États mexicains n'interdisent pas la torture dans leur constitution et ne mettent pas en œuvre les obligations internationales du Mexique en la matière. En dépit des réformes initiées par le gouvernement pour compenser ces lacunes par des dispositions et mécanismes fédéraux de protection des droits de l'homme (tels que la CNDH, le Programme national des droits de l'homme et la Commission de politique gouvernementale en matière de droits de l'homme), des disparités importantes demeurent. Bien que la réforme constitutionnelle adoptée en 2008 sur le système de justice pénale comprenne des dispositions écartant les aveux recueillis directement par la police ou obtenus sous la contrainte, les déclarations extorquées sous la torture en dehors de tout contrôle judiciaire continuent d'être utilisées comme éléments de preuve dans le cadre de procédures judiciaires<sup>XL</sup>.

Le crime de torture n'est pas mentionné dans le code de justice militaire. Bien que la Constitution limite la compétence de la juridiction militaire aux « infractions et manquements à la discipline militaire », le code définit très largement ces fautes, si bien que les juridictions militaires s'estiment également compétentes pour juger des violations des droits de l'homme commises par des militaires contre des civils, comme la torture et les disparitions forcées<sup>\*XLII</sup>.

### *Répression des auteurs de torture*

La torture demeure largement répandue et pour l'essentiel impunie. L'exemple des femmes soumises à des viols et tortures sexuelles par des policiers lors des événements d'Atenco en mai 2006 est emblématique. Plus de quatre ans après les faits, aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de ces crimes<sup>42</sup>.

En 2009, la CNDH a reçu 1 800 plaintes pour violation des droits de l'homme et a remis 30 recommandations à l'État concernant le comportement de l'armée vis-à-vis de la population civile dans ses tâches de lutte contre la criminalité<sup>xLII</sup>. Parmi les plaintes reçues par la CNDH, plus d'une trentaine dénonçaient des faits de torture<sup>xLIII</sup>.

Une unité de contrôle interne au sein du bureau du procureur général de la République a pour mission d'identifier et de poursuivre les responsables

<sup>42</sup> Seuls certains cas ont donné lieu à des poursuites, sur le fondement d'infractions mineures comme l'abus d'autorité. Voir CCIODH, « El sistema mexicano penaliza a las victimas y protege a los responsables de violaciones a los ddhh », *Boletín*, n° 43, octobre 2009, <http://cciodh.pangea.org/?q=es/node/334> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

d'actes de torture. En dépit de la création en 1990 de la CNDH et des appels réitérés de la société civile et des organisations internationales pour que les auteurs de ces crimes, en majorité des militaires, soient jugés devant la justice civile, l'impunité demeure. Les plaintes sont en effet presque systématiquement traitées par les juridictions militaires et sont généralement rapidement expédiées<sup>XLIV</sup>.

MEXIQUE

POUR ALLER PLUS LOIN

- Boyer J.-F., *La guerre perdue contre la drogue*, Paris : Ed. La Découverte, 2001, 349 p.
- Subirats E. (dir), Claveiro P, Castresana C., Segato R.L., Serje M. - *Contra la tortura, cinco ensayos y un manifiesto*, Mexico : Editorial Fineo, 2006, 192 p.
- Combes H., « Mexique 2006-2007. Mobilisations politiques et conflits sociaux. La démocratie à l'épreuve », *Amérique latine*, n° 5274/75, La Documentation française, Paris, 2008, p. 115-126.

# PEROU

Pendant vingt ans (1980-2000), le Pérou a été le théâtre d'un conflit armé interne marqué par des violations massives des droits de l'homme. Près de 70 000 personnes, dont la majeure partie d'origine indigène, habitant les zones rurales et andines, ont été victimes de massacres, d'assassinats, de tortures, de viols et de disparitions perpétrés par les deux camps. Ces exactions sont principalement imputées aux membres de la guérilla maoïste du Sentier lumineux et aux forces gouvernementales de sécurité (essentiellement l'armée), coupables d'atrocités au nom de la lutte antissubversive<sup>43</sup>. Les deux mandats d'Alberto Fujimori comme chef d'État (1990-1995 ; 1995-2000), ponctués d'un coup d'État contre son propre gouvernement en 1992, se sont caractérisés par une intensification de la lutte contre les guérillas et par la répression particulièrement violente des mouvements de protestation étudiants, des leaders communautaires et des opposants politiques (exactions des escadrons de la mort, détentions arbitraires, disparitions forcées\*). L'ancien président Fujimori et plusieurs dirigeants de la guérilla, y compris le chef historique du Sentier lumineux, Abimael Guzmán, purgent

<sup>43</sup> Dans son rapport publié en 2003, la Commission vérité et réconciliation\* péruvienne (créée en 2001) dénonce, sur la base de 17 000 témoignages, la guérilla du Sentier lumineux comme responsable de 51.4 % des violations des droits de l'homme, les agents de l'État de 42.9 % et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA) de 2 %. 79 % des victimes vivaient en zone rurale et 75 % parlaient le quechua ou une autre langue native. Voir le site de la Commission vérité et réconciliation, Informe final, <http://www.cverdad.org.pe/ijfinal/index.php> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

aujourd'hui des peines d'emprisonnement pour les atrocités commises durant ces années<sup>44</sup>.

L'industrialisation accrue du pays, en violation du principe fondamental du respect des terres ancestrales indigènes réitéré dans de nombreux traités internationaux ratifiés par le Pérou, est une source majeure d'affrontements entre les populations indigènes et les forces de l'ordre qui répriment souvent très brutalement les mouvements de protestation. Depuis le début du second mandat du président Alan Garcia en 2006, les concessions en faveur de compagnies transnationales d'industries pétrochimiques et minières ont renforcé le parcellement territorial qui affecte aujourd'hui 72 % de l'Amazonie péruvienne, très riche en hydrocarbures, mais dont la grande majorité du sol est en principe attribuée aux communautés indigènes<sup>45</sup>.

Même si la torture n'est plus utilisée de manière systématique comme au cours des années quatre-vingt, sa pratique demeure répandue. Près d'une centaine de cas ont ainsi été enregistrés en 2008<sup>xlv</sup>.

## Victimes

La plupart des victimes de torture sont des paysans, des Indiens, des leaders locaux et des dirigeants syndicalistes militant pour le respect de leurs droits (à la terre, à l'éducation) et des obligations de l'État à leur égard. Ils sont généralement considérés comme sympathisants ou partisans des groupes terroristes de la guérilla du Sentier lumineux, subsistant dans certaines régions reculées du pays, mais aujourd'hui surtout liés au trafic de drogue.

<sup>44</sup> Alberto Fujimori, président démocratiquement élu en 1990, est extradé en 2007 par le Chili et jugé par la chambre pénale spéciale de la Cour suprême du Pérou qui le condamne en avril 2009 à 25 ans d'emprisonnement pour crimes d'État et crimes contre l'humanité. ACAT-France. - Communiqué de presse « Pérou/Fujimori : l'ACAT-France salue une décision historique », 9 avril 2009, [http://www.acatfrance.fr/communiques\\_presse.php?archive=ok&id=107](http://www.acatfrance.fr/communiques_presse.php?archive=ok&id=107) (date de dernière consultation : 06/09/2010). Abimael Guzmán, arrêté en 1992, a été jugé et condamné en 2006 à la prison à perpétuité, tandis que 10 autres responsables des guérillas purgent des peines allant de vingt-quatre à trente-cinq ans d'emprisonnement. Des procès sont également en cours pour les graves violations des droits de l'homme perpétrées par des membres des forces armées. Leur état d'avancement est toutefois préoccupant. Depuis début 2009, 65 militaires ont été acquittés. Des condamnations ont été prononcées à l'encontre de 10 militaires, cinq membres de la police et un membre de la marine. Coordinadora nacional de derechos humanos, *Drástico retroceso de justicia peruana en casos de militares*, 17 juin 2010, <http://derechoshumanos.pe/2010/06/17/drastico-retroceso-de-justicia-peruana-en-casos-de-militares/> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

<sup>45</sup> En février 2009, le Traité de libre commerce (TLC) entre le Pérou et les États-Unis entre en vigueur. Il facilite l'implantation de compagnies transnationales et encourage l'investissement dans le pays. L'envers du décor est la non-consultation des populations indigènes, en violation directe de la Constitution et des engagements internationaux du Pérou à l'égard des droits de ces populations. Sur ce sujet, voir Minority Rights Group International, *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2010 - Peru*, 1 July 2010, <http://www.minorityrights.org/10068/state-of-the-worlds-minorities/state-of-the-worlds-minorities-and-indigenous-peoples-2010.html> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

Les prisonniers et les suspects de droit commun sont également exposés à la torture. Les défenseurs des droits de l'homme et les membres de la société civile dénonçant la corruption d'agents de l'État ou les auteurs de crimes commis au cours de la guerre civile sont des cibles fréquentes de menaces. On constate par ailleurs un accroissement des sévices infligés aux jeunes recrues de l'armée au cours de leur service militaire.

Le 5 juin 2009, après avoir proclamé l'état d'urgence, le gouvernement a envoyé un corps d'intervention de la Direction des opérations spéciales de la police (DINOES) pour expulser à grand renfort d'hélicoptères des milliers d'Indiens qui bloquaient une route dans la province de Bagua, dans l'Amazonie péruvienne. Ils protestaient contre les décrets-lois autorisant des compagnies étrangères à exploiter le sous-sol, pris sans consultation préalable des populations concernées, en violation de la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail approuvée par le Congrès péruvien. En deux jours, 33 personnes dont 10 civils ont trouvé la mort et 150 ont été blessées par balle<sup>46</sup> ; 200 personnes ont été arrêtées, parmi lesquelles 87 ont été retenues au poste de police de Bagua et 17 autres envoyées dans une prison de haute sécurité à 350 km de la ville. Des ONG locales ont indiqué que plusieurs détenus avaient été torturés et qu'une personne, Ebelio Petsayit, était décédée des suites des tortures<sup>XLVI</sup>.

Au mois de janvier 2009, une femme transgenre a été agressée dans la rue, puis torturée par les membres d'un comité de surveillance de quartier à Tarapoto (province de San Martin) qui l'accusaient d'avoir « couché avec un homosexuel ». Ils l'ont déshabillée entièrement, lui ont rasé la tête et l'ont forcée à faire des exercices physiques jusqu'à épuisement<sup>XLVII</sup>.

En novembre 2008, deux jeunes hommes originaires de la province de Huamanga ont été arrêtés par quatre hommes, puis conduits à une caserne, alors qu'ils sortaient de leur travail. Soupçonnés de mener des activités terroristes, ils ont été frappés jusqu'à ce que leur visage soit défiguré. Ils ont ensuite été conduits auprès de la DINCOTE<sup>47</sup> d'où ils ont finalement été relâchés faute de preuve<sup>XLVIII</sup>.

<sup>46</sup> 23 policiers (dont une douzaine pris en otage par un groupe armé) et 10 civils auraient été tués dont cinq étaient issus des communautés indigènes. Amnesty International, *Peru, Bagua, 6 months on : "Just Because We think and Speak Differently, They Are Doing This Injustice to Us"*, December 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR46/017/2009/en> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

<sup>47</sup> Direction nationale contre le terrorisme.

## *Tortionnaires et objectifs*

La Coordination nationale péruvienne pour la défense des droits de l'homme signale qu'entre 2004 et 2008, 77 % des faits de torture recensés ont été commis par la Police nationale du Pérou (PNP) et 23 % par les forces armées<sup>XLIX</sup>. Deux unités au sein de la police sont spécifiquement accusées d'être responsables de tortures : la DINOES et la DINCOTE. Ces unités interviennent au cours des conflits sociaux et répriment avec violence les populations qui tentent de dénoncer les irrégularités corrélatives à l'implantation de l'industrie minière et pétrochimique.

Pour les auteurs des tortures, il peut s'agir également d'obtenir des aveux ou des renseignements sur les guérillas péruviennes. La torture infligée aux jeunes recrues de l'armée vise à faire régner l'ordre et à les soumettre. L'homophobie est répandue au sein des membres des forces de l'ordre qui torturent fréquemment les homosexuels. Les agents des établissements pénitentiaires se livrent également à des sévices à l'encontre de détenus.

## *Méthodes et lieux*

Le tabassage est la forme la plus courante de torture au Pérou, mais il existe aussi des cas d'abus sexuels et de viols. Une méthode consiste à insérer une bouteille de verre dans le rectum de la victime. Une autre à recouvrir pendant des heures la tête de la victime avec un sac opaque contenant des substances chimiques et toxiques.

Les tortures ont principalement lieu dans les commissariats, les casernes militaires, les véhicules de transport de la police, voire sur la voie publique. Elles ont également cours dans les établissements pénitentiaires.

## *Conditions de détention*

Les conditions de vie dans les prisons péruviennes sont très difficiles, voire dangereuses. L'insalubrité des cellules et des bâtiments s'accompagne de l'absence d'installations sanitaires et d'un manque avéré de nourriture, l'ensemble n'étant pas conforme aux standards d'hygiène. La tuberculose et le VIH ont atteint un niveau quasi épidémique dans certaines prisons<sup>L</sup>. Les soins médicaux sont à la fois inappropriés et insuffisants. Certaines prisons sont

tellement surpeuplées que les détenus n'ont d'autre choix que de dormir dans les couloirs et dans les aires communes.

Les conditions sont particulièrement éprouvantes dans les prisons de haute sécurité en altitude. À Iquitos, en Amazonie, les bâtiments de la prison sont au bord de l'effondrement<sup>LI</sup>. Du fait de rémunérations insuffisantes, du défaut de supervision et d'une impunité chronique, la corruption est très répandue parmi les gardiens de prison. Certains coopèrent avec les narcotrafiquants, qui parviennent à introduire dans les prisons des téléphones portables, de la drogue et des armes, alimentant le cycle de violence. Les émeutes sont courantes et la violence va parfois jusqu'à l'homicide entre détenus, mais aussi entre détenus et gardiens.

Le Pérou a adhéré en juillet 2006 au Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture. Il est actuellement en train de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture. En mai 2010, la Coordination nationale des droits de l'homme, la plus importante ONG du Pérou, a présenté un projet de proposition de loi au gouvernement en vue de l'établissement d'un tel mécanisme. En juin, ce projet a été accepté par le Conseil national des droits de l'homme, organe étatique chargé de veiller au respect des droits de l'homme et à l'application des pactes et conventions ratifiés par le pays<sup>LI</sup>.

---

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Auroi C., *Des Incas au Sentier lumineux. L'histoire violente du Pérou*, Éditions Georg, 1997. – 243 p.
- Dupuis D., *¿ Dónde están ? Terreur et disparitions au Pérou (1980-2000)*, Éditions Le Passager clandestin, 2009. – 380 p.



# AMÉRIQUES

## NOTES ET SOURCES

### INTRODUCTION

- I Voir *Un continent torturé. Disparition et torture en Amérique latine. Un système de gouvernement*, Actes du colloque organisé à Genève du 20 au 22 avril 1982 par l'Association internationale contre la torture, Éditions Pierre Favre, 1984.
- II « Las cárceles en América Latina, en "pésimas condiciones" », afirma CIDH », *La jornada*, 19 août 2007, <http://www.jornada.unam.mx/2007/08/19/index.php?section=politica&article=014n1pol> (date de dernière consultation : 13/09/2010).

### BRÉSIL

- III Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires Philip Alston : *Additif : mission au Brésil*, 23 mars 2009, A/HRC/11/2/Add.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/126/23/PDF/G0912623.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 09/09/2010).
- IV « Aprovada CPI das Milícias : Comissão terá poder de quebrar sigilos. Deputado quer criar telefone exclusivo para denúncias », *O Dia*, 11 juin 2009, [http://odia.terra.com.br/rio/htm/aprovada\\_cpi\\_das\\_milicias\\_177315.asp](http://odia.terra.com.br/rio/htm/aprovada_cpi_das_milicias_177315.asp) (date de dernière consultation : 09/09/2010).
- V Human Rights Watch, *Lethal Force : Police Violence and Public Security in Rio de Janeiro and São Paulo*, December 8, 2009, p.47, <http://www.hrw.org/en/reports/2009/12/08/lethal-force> (date de dernière consultation : 08/09/2010).
- VI Amnesty International, *Rapport 2010*, [http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=49](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=49) (date de dernière consultation : 17/09/2010).
- VII Human Rights Watch, *World Report 2010*, <http://www.hrw.org/en/node/87511> (date de dernière consultation : 09/09/2010).
- VIII Commission des droits de l'homme, 57<sup>ème</sup> session, *Report of the Special Rapporteur on Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, submitted pursuant to Commission on Human Rights resolution 2000/43, Addendum : Visit to Brazil*, 30 March 2001, E/CN.4/2001/66/Add.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/123/23/PDF/G0112323.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 13/09/2010).
- IX Maraschio L.F. « Documento incrimina la Brasil ante la ONU y OEA », *Suite 101*, 12 novembre 2009, [http://organismosinternacionales.suite101.net/article.cfm/documento\\_incrimina\\_a\\_brasil\\_ante\\_la\\_onu\\_y\\_oea](http://organismosinternacionales.suite101.net/article.cfm/documento_incrimina_a_brasil_ante_la_onu_y_oea) (date de dernière consultation : 08/09/2010).

### COLOMBIE

- X Rapport de la Confédération syndicale mondiale sur la violation des droits syndicaux en 2009, <http://survey09.ituc-csi.org/survey.php?IDContinent=2&IDCountry=COL&Lang=FR> (date de dernière consultation : 06/09/2010) ; Voir Sanjuán L. J. « La violencia antisindical en Colombia en el 2009 » in *Revista Cultura y trabajo*, n° 80, julio de 2010, [http://www.ens.org.co/articulos.htm?x=20155720&cmd\[111\]=c-1-80](http://www.ens.org.co/articulos.htm?x=20155720&cmd[111]=c-1-80) (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XI Amnesty International, *Colombie : un laboratoire de la guerre : répression et violence au département d'Arauca*. Chapitre 4. 19 avril 2004, Index A.I. : AMR23/004/2004, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR23/004/>

[2004/fr/3b72c85b-d63d-11dd-ab95-a13b602c0642/amr230042004fr.html](http://2004/fr/3b72c85b-d63d-11dd-ab95-a13b602c0642/amr230042004fr.html)

(date de dernière consultation : 06/09/2010).

- XII Bureau du procureur général (Fiscalía General de la nación), données du 28 février 2010 (Unité Justice et Paix).
- XIII Comité contre la torture, 43<sup>ème</sup> session, *Observations finales : Colombie, CAT/C/COL/CO/4*, 4 mai 2010, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.COL.CO.4\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.COL.CO.4_fr.pdf) (date de dernière consultation : 08/09/2010).
- XIV « Tropas del ejército intentaron violar a mujer de Comunidad de Paz », *Agencia de Prensa IPC*, Prensa - Colectivo, 20 mars 2009, <http://www.colectivodeabogados.org/Tropas-del-ejercito-intentaron> (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XV Information de la Fondation comité de solidarité avec les prisonniers politiques FSPP, publiée par Equipo Nizkor, <http://www.derechos.org/nizkor/colombia/doc/uis3.html> (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XVI Statistiques de l'INPEC au mois d'avril 2010.
- XVII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Colombia*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/wha/136106.htm> (date de dernière consultation : 08/09/2010).
- XVIII Comité contre la torture, *Observations finales, op.cit.*
- XIX *Ibid.*
- XX Coalition colombienne contre la torture, communiqué du 25 juin 2010, disponible sur le site de la revue *Adital, Noticias de America latina y caribé*, <http://www.adital.com.br/site/noticia.asp?lang=ES&cod=48917> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

#### GUATEMALA

- XXI Conseil des droits de l'homme, 13<sup>ème</sup> session, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the Activities of her Office in Guatemala (A/HRC/13/26/Add.1)*, 3 mars 2010, p. 7, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/117/14/PDF/G1011714.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XXII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2008 Human Rights Reports : Guatemala*, February 25 2009, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/wha/119161.htm> (date de dernière consultation : 02/09/2010).
- XXIII Conseil des droits de l'homme, 11<sup>ème</sup> session, *Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions, addendum : Follow-up to Country Recommendations - Guatemala*, 4 May 2009, *A/HRC/11/2/Add.7*, p.6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G09/130/65/PDF/G0913065.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 02/09/2010).
- XXIV « Instan a Guatemala a adoptar medidas para prevenir actos de tortura », *La Prensa Grafica*, 25 juin 2009, <http://www.laprensagrafica.com/el-salvador/lodeldia/42002-instan-a-guatemala-a-adoptar-medidas-para-prevenir-actos-de-tortura.html> (date de dernière consultation : 17/09/2010).
- XXV Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, *2009 Human Rights Reports. Guatemala*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/wha/136114.htm> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

#### MEXIQUE

- XXVI Reyes M., « Mexico : un país, dos presidentes », *BBC Mundo*, 17 septembre 2006, [http://news.bbc.co.uk/1/hi/spanish/latin\\_america/newsid\\_5353000/5353370.stm](http://news.bbc.co.uk/1/hi/spanish/latin_america/newsid_5353000/5353370.stm) (date de dernière consultation : 03/09/2010).
- XXVII Human Rights Watch, *Uniform Impunity : Mexico's Misuse of Military Justice to Prosecute Abuses in Counternarcotics and Public Security Operations*, April 2008, <http://www.hrw.org/en/reports/2009/04/28/uniform-impunity> (date de dernière consultation : 25/08/2010).
- XXVIII *Rapport sur la situation des droits humains au Mexique élaboré par des organisations de la société civile pour l'examen périodique universel en février 2009*, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MX/US1\\_MEX\\_UPR\\_S4\\_2009\\_CentrodeDerechosHumanosMiguelAgust%C3%AAdnProJu%C3%A1rez\\_Etal\\_FR\\_JOINT.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MX/US1_MEX_UPR_S4_2009_CentrodeDerechosHumanosMiguelAgust%C3%AAdnProJu%C3%A1rez_Etal_FR_JOINT.pdf) (date de dernière consultation : 03/09/2010).
- XXIX 3 fax envoyés par l'ACAT-France le 5 et le 12 mars 2009 et lettre au président Calderón du 6 avril 2009.
- XXX *Appel urgent* de l'ACAT-France 15, semaine 6-12 avril 2009 et fax du 24 mai 2009.
- XXXI *Appel urgent* de l'ACAT-France 19, semaine 4-10 mai 2009.
- XXXII *Appel urgent* de l'ACAT-France 23, semaine 1-7 juin 2009.
- XXXIII Human Rights Watch, *op.cit.*, April 2008.
- XXXIV Human Rights Watch, *World Report 2010*, Mexique, <http://www.hrw.org/en/node/87527> (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XXXV Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Mexico*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/wha/136119.htm> (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XXXVI Watson J., « Mexico Prison Break : 53 Walk Out While Guards Do Nothing », *The Huffington post*, 21 mai 2009, [http://www.huffingtonpost.com/2009/05/21/mexico-prison-break-53-wa\\_n\\_206472.html](http://www.huffingtonpost.com/2009/05/21/mexico-prison-break-53-wa_n_206472.html)

(date de dernière consultation : 06/09/2010) ;

Lacey M., « War without Borders : Mexico's Drug Traffickers continue trade in Prison », *The New York Times*, 10 août 2009, <http://www.nytimes.com/2009/08/11/world/americas/11prisons.html?pagewanted=1&r=1> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

XXXVII Lacey M., « 19 Inmates die in Mexico Prison Melee », *The New York Times*, 15 août 2009, <http://www.nytimes.com/2009/08/16/world/americas/16mexico.html>

(date de dernière consultation : 06/09/2010).

XXXVIII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009, *op.cit.*

XXXIX *Ibid.*

XL Red nacional de organismos civiles de derechos humanos « todos los derechos para todas y todos », *Information presented to the UN Human Rights Committee for consideration as part of its fifth periodical report on Mexico pursuant to Article 40 on the International Covenant on Civil and Political Rights*, UN Human Rights Committee, 98th session (8-26 mars 2010), New York, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/RNOCDH\\_mexico98.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/RNOCDH_mexico98.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010).

XLI Human Rights Watch, April 2008, *op.cit.*

XLII « Abusos militares, práctica común en México : CNDH », *El Universal*, 15 mai 2010, [http://www.elporvenir.com.mx/notas.asp?nota\\_id=396075](http://www.elporvenir.com.mx/notas.asp?nota_id=396075) (date de dernière consultation : 06/09/2010).

XLIII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009, *op.cit.*

XLIV Human Rights Watch, April 2008, *op.cit.*

#### PÉROU

XLV CNDDHH, *Informe anual 2008, El difícil camino hacia la ciudadanía*, II partie, p.65, <http://blog.dhperu.org/wp-content/infomes/2008/capitulo2.pdf> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

XLVI FIDH, Peru, *Bagua : Bloodshed in the Context of Amazon Protest, Urgent Need for Good Faith Dialogue*, October 2009, <http://www.fidh.org/Bagua-Bloodshed-in-the-context-of-Amazon-protest> (date de dernière consultation : 02/09/2010)

XLVII Amnesty International, *Appel urgent*, « Pérou, craintes pour la sécurité », 27 février 2009, AMR46/004/2009, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR46/004/2009/fr/7a638c4a-56ba-4e3c-b9c3-d35403163e52/amr460042009fra.pdf> (date de dernière consultation : 17/09/2010).

XLVIII CNDDHH, *op.cit.*, page 65.

XLIX *Ibid.*

L Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009 *Human Rights reports : Peru*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/wha/136123.htm> (date de dernière consultation : 02/09/2010).

LI *Ibid.*

LII Coordinadora nacional de derechos humanos, *CNDDHH presenta propuesta para constituir Mecanismo nacional de prevencion de la tortura*, 5 mai 2010, <http://derechoshumanos.pe/2010/05/05/cnddhh-presenta-propuesta-para-constituir-mecanismo-nacional-de-prevencion-de-la-tortura/> (date de dernière consultation : 06/09/2010).



# ASIE



*Introduction* **113**

*Bangladesh* **117**

*Chine* **121**

*Ouzbékistan* **131**

*Sri Lanka* **137**

*Notes et sources* **143**



# INTRODUCTION

**Pendant** des décennies, les insurrections séparatistes, politico-religieuses et révolutionnaires ont causé la mort de dizaines de milliers de victimes en Asie dans l'indifférence de la communauté internationale. Cette zone s'est récemment retrouvée au cœur de l'actualité mondiale : enlèvement du conflit en Afghanistan, offensive des talibans au Pakistan, répression des défenseurs des droits de l'homme lors des Jeux olympiques de Pékin en 2008, des minorités tibétaines et ouïghours, défaite de la guérilla tamoule au Sri Lanka, renversement du régime au Kirghizstan, état d'urgence en Thaïlande...

L'hétérogénéité des contextes, de l'Australie à la Mongolie et du Kazakhstan au Japon, crée une grande disparité en termes de protection des droits de l'homme. L'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon, Taïwan connaissent un État de droit où les libertés fondamentales sont relativement<sup>1</sup> respectées. À l'opposé, la Birmanie, l'Ouzbékistan, le Turkménistan ou la Corée du Nord sont soumis à des régimes répressifs très forts niant les droits de leurs citoyens. Dans la majeure partie du continent, les droits de l'homme demeurent largement bafoués. L'Asie est le continent le plus touché par les disparitions forcées, avec un record pour le Sri Lanka où plus de 60 000 disparus ont été recensés. Les exécutions extrajudiciaires demeurent importantes aux

<sup>1</sup> Le bilan de ces pays n'est pour autant pas exemplaire : discrimination à l'encontre des aborigènes en Australie et des Maoris en Nouvelle-Zélande, maintien de la peine de mort au Japon, à Taïwan, renvois dangereux et restrictions du droit d'asile au Japon, pour ne citer que ces quelques exemples.

Philippines, au Bangladesh et au Pakistan. La liberté d'expression est sévèrement contrôlée en Chine, au Vietnam, au Laos, en Asie centrale et en Thaïlande. Le recours à la torture demeure endémique<sup>2</sup>.

La faiblesse de l'État de droit, les lacunes du système judiciaire, une corruption répandue, le manque de qualification et de formation des forces de l'ordre et l'impunité sont autant de facteurs qui contribuent à la pérennité de la pratique tortionnaire. Ceci est également vrai dans certains États démocratiques comme l'Inde, dont l'influence en tant que puissance régionale tend à reléguer au second plan la persistance du fait tortionnaire et d'autres violations des droits de l'homme. Dans la majorité des États asiatiques, la police a recours à la torture de façon ordinaire et quotidienne comme méthode d'interrogatoire dans le cadre d'enquêtes. L'imposition de quotas pour résoudre des affaires criminelles, des règles de preuves fondées sur l'aveu, des gardes à vue prolongées de manière excessive sans contrôle judiciaire et l'absence de culture juridique fondée sur la présomption d'innocence sont des causes de persistance du recours à la torture. Les autorités chinoises ont instauré un code de bonne conduite pour la police en 2006 prohibant entre autres le recours à la torture, mais peu de moyens ont été mis en œuvre pour le rendre effectif.

Depuis 2001, les gouvernements d'Asie ont multiplié les législations d'exception sous couvert de lutte contre le terrorisme. Celles-ci violent quasi systématiquement les garanties légales contre la torture et favorisent les exactions commises dans le cadre d'opérations dites antiterroristes. La situation est particulièrement préoccupante aux Philippines, au Bangladesh, au Sri Lanka, au Pakistan ou en Thaïlande. Dans ce dernier pays, un état d'urgence est imposé depuis 2005 dans les provinces à majorité musulmane de l'extrême sud, où des opérations anti-insurrectionnelles sont menées. Les forces de sécurité thaïlandaises ont largement recours à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des informations, extorquer des aveux et intimider les détenus et leur communauté. La loi martiale autorise l'armée à arrêter les suspects et à les placer en détention sans inculpation et accorde une immunité au personnel de sécurité engagé dans ces opérations.

Les personnes cherchant l'asile souffrent d'un manque de protection et sont exposées à des risques de torture. Plusieurs pays renvoient des demandeurs d'asile dans leur pays où ils risquent d'être torturés. Les renvois forcés de

<sup>2</sup> Excepté en Australie, en Nouvelle-Zélande, au Japon, à Taiwan et à Singapour.

milliers de Nord-Coréens par la Chine<sup>3</sup> et de Rohingyas ou de Hmongs par la Thaïlande<sup>4</sup> en sont des exemples édifiants.

L'impunité des tortionnaires est un problème systémique. Les enquêtes sont rarement menées de manière efficace et indépendante. Les tortionnaires poursuivis et jugés sont rares. Les policiers et les militaires, auteurs de tortures, sont rarement inquiétés. Au Bangladesh, ces dernières années, une unité paramilitaire d'élite, appelée le Bataillon d'action rapide, et la Direction générale des forces de renseignements, unité militaire de renseignements, sont devenus des symboles à la fois de torture et d'impunité. Au Pakistan, malgré la restauration d'un gouvernement civil en 2008, l'armée, qui a la main mise sur les instances politiques et judiciaires, commet des exactions en toute impunité.

L'Asie ne compte pas, comme les autres continents, de mécanisme régional de protection des droits de l'homme. Les 10 États membres<sup>5</sup> de l'Association des Nations du sud-est asiatique (ASEAN) ont mis en place, en octobre 2009, une commission intergouvernementale qui n'a qu'un rôle de promotion des droits de l'homme. Elle ne reçoit pas les plaintes individuelles et n'a aucun pouvoir d'enquête.

Plusieurs États d'Asie n'ont toujours pas adhéré à la Convention des Nations unies contre la torture, par exemple : le Vietnam, la Malaisie, le Laos, la Birmanie ou la Corée du Nord. Et nombreux sont ceux dont la législation ne permet pas de poursuivre, ni de punir les crimes de torture.

Toutefois, récemment, plusieurs pays ont connu des avancées notables. En juin 2010, le Pakistan est devenu le 147<sup>e</sup> État à ratifier la Convention. Au même moment, le parlement indien a adopté un projet de loi incriminant la torture ("Prevention of Torture Bill 2010"), permettant à l'Inde de ratifier enfin la Convention, treize ans après l'avoir signée. En novembre 2009, les Philippines

<sup>3</sup> Des milliers de Nord-Coréens fuyant leur pays sont renvoyés de force, chaque année, par les autorités chinoises qui refusent de les considérer comme des demandeurs d'asile. À leur retour, détenus, maltraités, voire torturés, ils sont condamnés à des peines d'internement dans des camps de travail et soumis à du travail forcé.

<sup>4</sup> En 2009, les forces de sécurité thaïlandaises, qui voulaient empêcher un afflux de réfugiés rohingyas, minorité musulmane persécutée en Birmanie, ont arrêté et maltraité des centaines de personnes avant de les renvoyer en haute mer avec des quantités insuffisantes d'eau et de nourriture, dans des embarcations de fortune. Au moins 500 personnes ont disparu en mer. À la fin de l'année, les autorités thaïlandaises ont également renvoyé quelque 4 500 Hmongs au Laos, dont certains qui avaient obtenu le statut de réfugié. Le gouvernement laotien a refusé d'autoriser les Nations unies à se rendre auprès de ces personnes après leur retour afin de contrôler leurs conditions de vie.

<sup>5</sup> États membres de l'ASEAN : Indonésie, Malaisie, Philippines, Singapour, Thaïlande, Brunéi, Vietnam, Birmanie, Laos, Cambodge.

ont promulgué une loi (« Anti-Torture Act 2009 ») contenant une définition du crime de torture et une échelle de peines proportionnée à la gravité de l'acte, venant ainsi enfin remédier aux lacunes du droit philippin. Encore faut-il que les autorités aient la volonté d'appliquer et de faire respecter ces lois.

# BANGLADESH

En janvier 2009, le Bangladesh s'est doté d'un nouveau gouvernement à l'issue d'élections législatives et a restauré une démocratie parlementaire, mettant fin à deux ans d'état d'urgence sous un gouvernement intérimaire soutenu par l'armée. Bien que ce dernier ait engagé certaines réformes législatives, il s'est également rendu responsable de graves violations des droits de l'homme en 2007 et 2008. Les droits garantis par la Constitution – suspendus pendant l'état d'urgence – ont été rétablis en 2009, et la Ligue Awami au pouvoir s'est engagée à respecter les droits fondamentaux des citoyens, notamment en mettant un terme aux exécutions extrajudiciaires. Pourtant, ce phénomène persiste.

La police et le Bataillon d'action rapide (RAB – Rapid Action Battalion), unité d'élite mise en place par les autorités en 2004, continuent de se livrer à des exécutions extrajudiciaires et prétendent qu'il s'agit de victimes de « tirs croisés » au cours d'offensives menées contre des bandes armées ou des groupes terroristes. Les enquêtes de défenseurs des droits de l'homme ont démontré que les victimes étaient pour la plupart détenues au moment de leur décès et que leurs corps présentaient des traces révélant qu'elles avaient subi des actes de torture.

Le Bangladesh est partie à la Convention des Nations unies contre la torture et sa constitution en prohibe expressément l'usage<sup>1</sup>. Toutefois, la pratique de la torture par les forces de l'ordre est un problème endémique et un usage

profondément ancré dans le pays et ce, quels que soient les gouvernements qui se sont succédé depuis son indépendance en 1971. Certaines lois, comme la loi sur les pouvoirs spéciaux<sup>6</sup> ou la loi antiterrorisme de 2009<sup>7</sup>, encouragent le recours à la torture en supprimant ou limitant les garanties fondamentales des citoyens contre les arrestations et les détentions arbitraires. L'impunité reste de mise.

## Victimes

Toute personne arrêtée ou détenue au Bangladesh court le risque d'être torturée, en raison d'un usage routinier de cette pratique par les forces de l'ordre. Il s'agit le plus souvent de personnes issues d'un milieu pauvre et souffrant d'un manque d'éducation. Certaines personnes sont visées du fait de leurs activités politiques (membres du Parti nationaliste du Bangladesh – BNP – ou de la Ligue Awami), militantes (défenseurs des droits de l'homme) ou dans les médias. Les membres de communautés ethniques minoritaires (Ahmaddiya, Biharis, peuples indigènes des Chittagong Hill Tracts, réfugiés rohingyas venant de Birmanie...) et les minorités religieuses (hindoues et chrétiennes) sont également ciblés.

Le 22 octobre 2009, F.S. Masum, journaliste travaillant pour un quotidien anglophone, a été arrêté, puis torturé par des membres du RAB. Masum est l'auteur de nombreux articles sur les exécutions extrajudiciaires et sur la torture de journalistes dans le pays. Les officiers du RAB l'ont passé à tabac lors de son arrestation. Retenu au quartier général du bataillon à Dacca, il a été frappé continuellement pendant une dizaine d'heures avant d'être remis en liberté. Son corps comportait de nombreuses blessures et des hématomes importants<sup>8</sup>.

Le 2 juin 2010, Mahmudur Rahman, rédacteur en chef du quotidien *Amar Desh*, a été arrêté à la suite de la fermeture du journal imposée par le gouvernement.

<sup>6</sup> La loi sur les pouvoirs spéciaux (*Special Powers Act*), adoptée en 1974, prévoit (articles 2 et 3) que le gouvernement peut détenir un individu sans inculpation s'il le juge nécessaire pour prévenir « un acte préjudiciable » tel que porter atteinte à la souveraineté ou à la sécurité du Bangladesh, troubler l'ordre public, initier ou attiser des sentiments de haine entre les communautés, et affecter les intérêts économiques de l'État. Cette loi permet une détention indéfinie. La seule garantie procédurale existante concerne l'examen de la détention après 120 jours, puis tous les six mois, par un comité consultatif constitué par le gouvernement. La procédure devant ce comité est confidentielle et le détenu ne peut pas être représenté par un avocat ou examiner les preuves justifiant sa détention. Plusieurs centaines de milliers de personnes ont été détenues en vertu de cette loi.

<sup>7</sup> Cette loi a été adoptée par le nouveau gouvernement, puis par le parlement au début de l'année 2009. Elle définit le terrorisme de manière très large. Certains actes incriminés sont passibles de la peine de mort. Au printemps 2010, au moins 200 responsables et membres de l'opposition politique ont été arrêtés à la suite de pétitions déposées par la police en vertu de cette loi.

Présenté devant un tribunal, celui-ci a ordonné sa libération sous caution. Le 6 juin, la police l'a de nouveau arrêté et l'a accusé d'avoir violé des dispositions de la loi antiterrorisme de 2009. Il a été placé en détention provisoire. Lors d'une audience le 8 juin, il a affirmé avoir été privé de nourriture et d'eau. Par la suite, il a témoigné de passages à tabac par des gardiens de prison et d'un transfert le 23 juin avec les yeux bandés pour interrogatoire dans un lieu inconnu, où il a passé une journée menotté aux barreaux d'une petite cellule sombre et où il a été forcé de signer des documents<sup>11</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

La pratique de la torture est enracinée depuis longtemps chez les membres des forces armées, de la police, des membres de l'administration pénitentiaire et divers groupes paramilitaires rattachés au gouvernement. Ces dernières années, le RAB et la Direction générale des forces de renseignements (DGFI), unité militaire de renseignements, sont devenus de nouveaux symboles de tortures et d'exactions.

La torture est une méthode routinière d'interrogatoire et d'enquête, en particulier pour extorquer des aveux par la force. Les agents des forces de l'ordre souffrent d'un manque de formation et sont très mal rémunérés, ce qui favorise la corruption. Le recours à la torture ou aux mauvais traitements est également très répandu pour extorquer de l'argent. Il s'agit également d'un outil de répression et d'intimidation, notamment contre les opposants politiques.

### *Méthodes et lieux*

À côté des sévices décrits par les victimes précitées, les méthodes de torture comprennent les chocs électriques, les violences sexuelles dont le viol, la privation de sommeil, le *waterboarding*<sup>\*</sup>, le simulacre d'exécution et l'arrachage d'ongles (des mains et des pieds). Il arrive aussi que les tortionnaires jettent de l'acide sur le visage des victimes, leur percent les pieds avec des perceuses électriques ou leur écrasent les testicules avec un objet lourd.

Les témoignages font état de l'existence de cellules de torture dans les locaux des forces de l'ordre et des agences de renseignements où les suspects sont torturés pendant les interrogatoires. Le quartier général à Dacca et les camps du RAB, ainsi que les locaux de la police, sont des lieux de tortures particulièrement

connus. Les victimes témoignent également de l'existence de centres secrets de détention. La DGFI possède ainsi trois centres secrets surnommés « trous noirs » (au quartier général de la DGFI à Dacca, à Kachukhet, et à proximité de l'aéroport international).

### *Conditions de détention*

Le Bangladesh compte 67 prisons avec une population carcérale d'environ 85 000 détenus, soit le triple de leur capacité maximale (27 150 places)<sup>iv</sup>. Les infrastructures sont inadaptées, les cellules minuscules et étroites, et les conditions sanitaires déplorables. Les prisonniers doivent se relayer pour pouvoir dormir ; la nourriture est souvent rationnée et de mauvaise qualité. Le suivi médical en prison est insuffisant. La transmission de maladies et les tortures subies en détention ont causé la mort d'au moins 58 détenus en 2009 et 20 détenus entre janvier et juillet 2010<sup>v</sup>. Les femmes et les mineurs ne sont pas toujours emprisonnés dans des lieux séparés des hommes. Les femmes subissent des viols et d'autres violences sexuelles en détention de la part des gardiens de prison ou de codétenus. Les détenus peuvent être tabassés ou enchaînés de longues heures par les gardiens à titre de punition. Les organisations de défense des droits de l'homme n'ont pas accès aux lieux de détention.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- Site Internet d'Odhikar, une organisation de défense des droits de l'homme enquêtant sur les violations des droits civils et politiques au Bangladesh : [www.odhikar.org](http://www.odhikar.org) (dernière date de consultation : 21/09/2010).
- Site Internet d'Hotline Bangladesh, organisation qui sensibilise sur la situation des droits de l'homme au Bangladesh : <http://hotlinebd.org> (dernière date de consultation : 21/09/2010).
- Site Internet de l'Asian Human Rights Commission sur le Bangladesh répertoriant des appels urgents, des déclarations et communiqués de presse sur des violations quotidiennes des droits de l'homme dans le pays : <http://bangladesh.ahrchk.net/> (dernière date de consultation : 21/09/2010).

# CHINE

## CONTEXTE

**La République** populaire de Chine est un régime autoritaire dirigé par un parti unique, le Parti communiste chinois (PCC), dont les membres occupent les plus hauts postes de l'administration et en contrôlent l'ensemble des ramifications.

Les violations des droits de l'homme commises par le régime sont généralisées. Les défenseurs des droits de l'homme, les personnes pratiquant leur religion en dehors des associations culturelles ayant reçu l'agrément idéologique du pouvoir, les minorités ethniques, les avocats et les journalistes sont soumis à des contrôles très stricts et subissent un harcèlement permanent (menaces, arrestations et détentions).

L'autorité de Pékin est contestée au Tibet et au Xinjiang. Ces deux territoires, aujourd'hui administrativement rattachés à la République populaire de Chine, sont le siège de revendications autonomistes – voire indépendantistes – récurrentes émanant de la population. Ces manifestations populaires sont fortement réprimées. Les dernières vagues de répression ayant touché ces deux régions datent respectivement de mars 2008 et juillet 2009.

Le recours à la torture perdure dans tous les lieux de détention. Plusieurs organisations déplorent son usage « routinier et très répandu »<sup>vi</sup>. Il est cependant

extrêmement difficile d'obtenir des informations précises ou des données chiffrées fiables sur la torture, le système carcéral et la justice pénale en Chine car ces domaines relèvent de la loi sur la protection des secrets d'État. Celle-ci empêche la divulgation de données relatives aux plaintes, enquêtes, poursuites et condamnations pour les actes de torture et les mauvais traitements commis par des agents de la force publique. Les informations relatives aux conditions de détention, aux exactions commises par des agents de l'État, à l'internement administratif, aux affaires de condamnation à mort, et aux minorités ethniques et religieuses tombent également sous le sceau du secret d'État.

L'application de cette loi entraîne de graves violations des droits de l'homme. Tout citoyen travaillant sur la prévention, la documentation ou la répression de la torture peut être arrêté et condamné pour « divulgation de secrets d'État ». La classification d'une affaire dans le champ d'application de cette loi autorise les agents de la force publique à refuser aux détenus le droit de communiquer avec un avocat.

Ces dernières années, la Chine a adopté une série de textes censés prévenir et réprimer la torture. En pratique, la situation n'a pas évolué et la torture demeure généralisée.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

Tout citoyen chinois arrêté ou détenu encourt des risques importants de torture. Certaines catégories de personnes sont particulièrement visées en raison de leur activité militante ou professionnelle. Il en est ainsi des défenseurs des droits de l'homme, des syndicalistes ou des opposants politiques comme les membres du Parti démocratique chinois. Les avocats assurant leur défense sont susceptibles d'être également arrêtés et soumis au même régime. Gao Zhisheng<sup>vii</sup>, avocat réputé dans le domaine de la défense des droits de l'homme et soutenu par l'ACAT-France, a été enlevé par des membres de la sécurité publique le 4 février 2009<sup>8</sup>. Sa situation est jugée particulièrement

<sup>8</sup> En mars 2010, il avait contacté ses proches pour leur dire qu'il était vivant et avait pu voir des membres de sa famille en avril, avant de disparaître à nouveau, probablement détenu par les forces de la sécurité publique.

préoccupante compte tenu des tortures qu'il a reconnu, en 2007, avoir déjà subies lors d'une précédente détention : passages à tabac avec des matraques électriques, électrocutions et enfoncement de cure-dents dans les parties génitales. Ses tortionnaires tenaient également des cigarettes allumées près de ses yeux des heures durant, ce qui l'avait rendu partiellement aveugle pendant plusieurs jours.

Sont également visées par la torture les personnes pratiquant leur religion en dehors des associations patriotiques, structures culturelles émanant du PCC qui contrôlent par tous les moyens les activités des institutions et des croyants. Elles sont régulièrement harcelées, frappées, envoyées en centre de rééducation par le travail. Certaines sont détenues au secret<sup>8</sup>, parfois pendant de longues années. C'est notamment le cas de Monseigneur Su Zhimin, soixante-quinze ans, évêque de Baoding (province du Hebei, près de Pékin), soutenu par l'ACAT-France et dont on demeure sans nouvelles depuis son arrestation par la police en 1996<sup>9</sup>. Une répression très dure vise les adeptes du mouvement spirituel Falun Gong<sup>9</sup>. Ceux-ci sont systématiquement torturés en détention. Chen Zhenping a été condamnée en août 2008 à huit ans de détention en raison de son appartenance à ce mouvement. Selon une de ses anciennes codétenues libérée au printemps 2010, Chen Zhenping a été régulièrement attachée sur un lit et tabassée. Elle n'était pas autorisée à aller aux toilettes et des médicaments lui auraient été administrés de force.

Il en va de même des membres de minorités ethniques comme les Tibétains ou les Ouïghours. Dans les régions du Xinjiang (nord-ouest de la Chine) et du Tibet<sup>10</sup> (sud-ouest de la Chine), les témoignages font état d'un recours banalisé à la torture dans les lieux privés de liberté. Les récentes éruptions de manifestations et de violences qu'ont connues ces deux régions (en mars 2008 au Tibet<sup>11</sup> et en juillet 2009 au Xinjiang<sup>12</sup>) ont été suivies de détentions massives, de

<sup>9</sup> Fondé dans les années 1990, ce mouvement spirituel et de méditation a enregistré des dizaines de millions de pratiquants en Chine, concurrençant le Parti communiste chinois (PCC) comme organisation sociale. Il a été interdit par le pouvoir en 1999 et soumis à une répression très forte qui perdure aujourd'hui.

<sup>10</sup> Le Tibet est entendu ici au sens de la région surnommée « Tibet historique » qui couvre une partie des provinces du Qinghai, du Gansu, du Sichuan et du Yunnan, en plus de la région autonome du Tibet.

<sup>11</sup> Le 10 mars 2008, quelques mois avant les Jeux olympiques de Pékin et le jour du 49<sup>e</sup> anniversaire du soulèvement tibétain de 1959, des manifestations pacifiques de moines bouddhistes ont eu lieu à Lhassa, capitale de la région autonome du Tibet. Quelques jours plus tard, les manifestations dégénèrent en violentes émeutes. La répression a fait 21 morts selon la version officielle et 100 morts selon les organisations tibétaines.

<sup>12</sup> Le 5 juillet 2009, une éruption de violence a éclaté à Urumqi, capitale de la région autonome du Xinjiang. Quelques jours plus tôt, des travailleurs migrants ouïghours (ethnie du Xinjiang) avaient été passés à tabac et tués par des employés hans (ethnie majoritaire en Chine) d'une usine de jouets, dans la province du Guangdong. Face à la passivité des autorités dans cette affaire, des appels à manifester furent lancés au Xinjiang. Des violences ont éclaté et la répression de la part des autorités s'est intensifiée. Le gouvernement a indiqué que 197 personnes avaient trouvé la mort. Les associations ouïghours parlent de 600 à 800 morts.

détentions au secret\*, de disparitions, d'allégations de tortures (coups, passages à tabac, privation de nourriture, absence de sanitaires, interrogatoires constants...) et de décès en détention. Au Xinjiang, la police a arrêté Shohret Tursun le 5 juillet 2009 et a rendu son corps à sa famille en septembre 2009 couvert d'hématomes et de cicatrices, en ordonnant un enterrement immédiat. Comme la famille refusait d'y procéder sans avoir obtenu une autopsie et des explications sur le décès, la police a imposé l'inhumation par la force<sup>x</sup>.

Dans le cadre de la politique de contrôle des naissances<sup>13</sup>, des méthodes coercitives et violentes sont utilisées pour stériliser de force des femmes ou les contraindre à avorter. En avril 2010, des responsables municipaux de Puning (province du Guangdong, sud de la Chine) ont mené une campagne de stérilisation visant 9 559 personnes, parfois en utilisant la force, afin de garantir le respect des quotas de contrôle des naissances<sup>x</sup>.

De nombreux migrants nord-coréens sont renvoyés de force dans leur pays en violation du principe de non-refoulement\*, sans que leur cas soit examiné individuellement sur le fond. À leur retour en Corée du Nord, ils subissent des actes de torture.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les victimes imputent la responsabilité des actes de torture principalement aux agents de police, aux enquêteurs, aux forces de sécurité relevant du ministère de la Sécurité publique (*Gonganbu*), aux gardiens de prison et au personnel de rééducation, ainsi qu'aux membres du ministère de la Sécurité de l'État (*Guoanbu*). Le personnel pénitentiaire ordonne également aux détenus de battre ou de violer d'autres détenus. Dans les hôpitaux psychiatriques (*ankang*), des médecins participent aussi à des crimes de torture<sup>14</sup>.

Dans le cadre d'arrestations et d'enquêtes, l'utilisation de la torture vise à obtenir des aveux et des renseignements afin de résoudre des affaires criminelles. Le système judiciaire s'appuie principalement sur la reconnaissance de la culpabilité, les aveux et la rééducation par le travail<sup>15</sup>. En

<sup>13</sup> Afin de contrôler la démographie du pays, le gouvernement a lancé la politique de l'enfant unique en 1979.

<sup>14</sup> Les autorités ont recours à l'article 18 du code pénal (administration d'un traitement médical obligatoire à une personne souffrant d'une maladie mentale qui a commis une infraction pénale) de façon abusive pour placer certaines personnes en hôpital psychiatrique pour des raisons non médicales.

<sup>15</sup> Le système carcéral chinois est fondé sur un principe visant à « réformer » les prisonniers « par la peine » et à les « rééduquer par le travail [...] afin de les transformer en citoyens respectueux de la loi » (article 3 de la loi pénitentiaire du 29 décembre 1994).

détention, les sévices visent à briser la personnalité du détenu ou à le punir de ses activités quand elles sont considérées comme une menace pour le régime.

### *Méthodes et lieux*

Les tortures ont lieu dans les postes de police, les centres de détention et d'enquêtes, les prisons, (*laogai* et *laojiao*<sup>16</sup>), et des centres secrets de détention<sup>17</sup>. Elles ont en outre pour cadre l'internement forcé en hôpital psychiatrique (*ankang*) dont l'usage s'est multiplié ces dernières années<sup>18</sup>.

Outre les sévices subis par les victimes de la torture mentionnés précédemment, les méthodes les plus couramment utilisées sont l'exposition à des températures extrêmes, l'obligation de rester plusieurs heures dans des positions douloureuses, l'usage prolongé de menottes ou de chaînes aux chevilles, l'exposition à des bruits violents ou à une lumière aveuglante, les privations de nourriture et d'eau, de sommeil, de soins, de stimulations sensorielles (bandeau oculaire ou cagoule, détention dans une pièce plongée dans l'obscurité), l'isolement\* pour des périodes prolongées pouvant durer plusieurs années. Les violences sexuelles (humiliations, viols et agressions sexuelles accompagnés de coups, introduction dans le vagin ou l'anus de divers objets, et autres agressions exercées sur les zones génitales) font partie de l'arsenal courant des bourreaux. De nombreux sévices consistent à forcer les victimes à transgresser leurs valeurs culturelles ou croyances religieuses. Par exemple, obliger les nonnes et les moines tibétains à porter des *thankas* (peintures religieuses bouddhistes) couverts d'excréments humains ou contraindre les adeptes du Falung Gong à suivre des émissions audiovisuelles dénonçant leurs mouvements et à écouter une musique stridente à plein volume s'ils ne renoncent pas à leurs convictions. Les décès des suites des tortures infligées dans les lieux de détention sont courants.

<sup>16</sup> Deux types de centres de détention existent en Chine. Le *laogai* (réforme par le travail) désigne les prisons chinoises qui sont des camps de travail et dépendent du ministère de la Justice. La détention administrative (*laojiao* : rééducation par le travail) dépend de la Sécurité publique et s'applique à des infractions de gravité insuffisante pour qu'elles soient punies aux termes du code pénal. La détention dans un *laogai* et un *laojiao* comprend le travail forcé et l'endoctrinement politique et, souvent, des abus physiques.

<sup>17</sup> Bien que le gouvernement nie l'existence de lieux de détention secrets, notamment de prisons clandestines, de nombreux témoignages démontrent l'existence d'hôtels, d'habitations, de dispensaires et d'autres lieux détenus par l'État et reconvertis en lieux de détention secrets.

<sup>18</sup> Le rapport du Groupe de travail sur les droits de l'homme du Falun Gong (FLHRWG), présenté au rapporteur spécial des Nations unies sur la torture le 13 mars 2010, cite 1 088 cas de pratiquants de Falun Gong qui ont souffert des tortures impliquant des drogues psychiatriques et identifie plus de 200 hôpitaux qui ont administré de telles tortures, <http://fr.clearharmony.net/articles/201003/50258.html> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité de la détention*

La loi permet à la police et aux forces de sécurité de détenir des personnes sans mandat d'arrêt, ni inculpation. Une sanction administrative peut être fixée arbitrairement par un agent public sans le contrôle d'une autorité judiciaire. La personne est alors envoyée dans un centre de rééducation par le travail (*lao-jiao*), officiellement renommé « centre correctionnel » depuis 2007, pour une durée d'une à trois années. D'après le gouvernement, 190 000 personnes y sont détenues<sup>x1</sup>, mais les chiffres réels sont certainement bien supérieurs.

Certaines personnes sont enlevées par des agents de la Sécurité publique et détenues au secret\* dans des lieux inconnus pendant de longues années<sup>19</sup>. Les personnes arrêtées y sont placées sans mandat d'arrêt et privées des garanties légales fondamentales. Elles ne peuvent communiquer avec l'extérieur et leurs familles sont rarement informées de leur détention. Cette détention équivaut à une disparition forcée<sup>\*xii</sup>.

Le gouvernement a par ailleurs recours à des assignations à résidence forcée illégales à l'encontre de dissidents, d'anciens prisonniers politiques et de leurs proches, d'autorités religieuses clandestines et de toute personne jugée politiquement dangereuse. Les moyens de communication de la personne surveillée peuvent être également coupés. Ces pratiques se multiplient à l'occasion de dates jugées sensibles (Jeux olympiques de 2008, commémoration annuelle du Massacre de la place Tiananmen de 1989...).

### *Conditions de détention*

Les témoignages d'anciens détenus font état de conditions de détention très difficiles et contraires au droit international. Les prisons sont souvent surpeuplées et les conditions sanitaires déplorables : locaux insalubres, manque d'hygiène, de ventilation, de couchage, de vêtements, de lumière. Ces conditions contribuent à la propagation de maladies infectieuses. L'alimentation est inadaptée et insuffisante. Les prisonniers dépendent de leur famille pour obtenir un complément de nourriture ou des médicaments, quand ceux-ci

<sup>19</sup> Voir exemples précités sous Victimes de la torture de Gao Zhisheng et Mgr Su Zhimin.

ne sont pas confisqués par l'administration pénitentiaire. En juin 2010, Xu Lingjun, un vétéran de l'Armée populaire de libération, est mort de faim dans un centre de détention illégal dans la province du Shaanxi (nord de la Chine), après avoir passé dix mois en détention arbitraire en raison d'une plainte déposée contre des agents publics locaux<sup>xiii</sup>.

Les prisonniers politiques sont traités plus sévèrement que les détenus de droit commun : punitions corporelles, restriction des visites et de la correspondance. Les gardiens encouragent notamment les prisonniers de droit commun à maltraiter les détenus politiques.

Le système de « rééducation par le travail » impose un travail forcé aux détenus. Si le règlement du gouvernement prévoit douze heures de travail par jour, les horaires peuvent cependant atteindre dix-huit heures par jour. Le système carcéral s'est intégré dans l'économie chinoise. Les règlements des *laogai* prévoient que les détenus doivent « atteindre ou dépasser les quotas de production ». S'ils ont « un mauvais rendement [...] ou nuisent à la productivité », ils sont punis. Ils peuvent être privés d'alimentation ou battus. Quant à ceux qui les dépassent, ils se voient attribuer des quotas plus importants.

Selon le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, la « rééducation par le travail » constitue une grave violation du droit à la liberté individuelle, mais aussi une forme de traitement inhumain et dégradant, voire une torture psychologique<sup>†</sup> : « Certaines des mesures de rééducation, à travers la coercition, les humiliations et les punitions, visent à altérer la personnalité du détenu jusqu'à le briser »<sup>xiv</sup>. Les Nations unies ont demandé à plusieurs reprises l'abolition immédiate du système de rééducation par le travail.

Il n'existe aucune statistique officielle publique sur le nombre de décès en détention. Le Parquet populaire suprême a cependant publié en 2009 un rapport d'enquête sur 12 des 15 décès « répertoriés » survenus en détention au cours des quatre premiers mois de l'année. Il est apparu que sur ce total, sept prisonniers avaient été battus à mort, trois avaient été déclarés comme s'étant suicidés et que deux étaient morts de causes accidentelles. En février 2009, Li Qiaoming a été battu à mort au centre de détention du comté de Jinning (province du Yunnan, sud de la Chine). L'administration de la prison a d'abord déclaré qu'il était mort à la suite d'un accident en rentrant dans un mur alors qu'il jouait à cache-cache. Le père de la victime a contesté cette version en indiquant que le corps de son fils était couvert de plaies et d'écorchures.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

La Chine a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture en 1988, mais ne l'a pas mise en œuvre et n'a pas reconnu la compétence de son comité pour mener des enquêtes. Même si des dispositions législatives prohibent certains actes de torture et de mauvais traitements, le droit pénal chinois n'interdit pas formellement la torture. Il contient à la fois de graves lacunes et des dispositions contraires au droit international.

La législation prévoit plusieurs infractions, notamment l'extorsion d'aveux sous la torture, la punition corporelle, les violences physiques commises par un détenu ou l'instigation de violences entre détenus par un policier ou un membre de l'administration pénitentiaire<sup>20</sup>. La torture psychologique n'est pas punie : le mot désignant la torture en chinois, *kuxing*, concerne seulement la torture physique.

Les dispositions légales circonscrivent les infractions susmentionnées aux actes du personnel judiciaire et du personnel des établissements de détention. Elles ne couvrent pas les actes commis à l'instigation ou avec le consentement exprès ou tacite d'un agent de la fonction publique. Enfin, ces dispositions ne traitent pas de l'utilisation de la torture à des fins autres que l'obtention d'aveux.

Depuis 2005, la médiatisation de plusieurs cas de torture a amené les autorités à adopter des règlements successifs visant à circonscrire l'usage de la torture<sup>21</sup>. Le 30 mai 2010, en réaction à une nouvelle affaire<sup>22</sup>, les autorités ont publié deux règlements instaurant de nouvelles règles de procédures visant à prévenir l'utilisation

<sup>20</sup> Voir articles 247 et 248 du code pénal, article 43 de la loi de procédure pénale et les dispositions du Parquet populaire suprême concernant les critères applicables aux affaires de manquement au devoir et de violation du droit.

<sup>21</sup> 2005 : Loi sur les sanctions administratives pour les organes de la sécurité publique (obligation d'observer strictement les principes de respect des garanties des droits de l'homme qui a, pour la première fois, établi dans la législation nationale l'exclusion de preuves obtenues par des moyens illicites). / 2006 : Le ministère de la Justice adopte les « six interdictions à l'intention de la police pénitentiaire du peuple » et les « six interdictions à l'intention des gardiens des camps de rééducation par le travail » en février 2006 ; en juillet 2006, le Parquet populaire suprême publie les Règles pour l'ouverture d'enquêtes sur les violations des droits commises à la suite d'un manquement aux devoirs qui visent à prévenir les violations en détention et à enquêter sur toute exaction commise. / 2007 : La loi sur les avocats est modifiée et garantit le droit de l'avocat de s'entretenir avec les suspects d'infractions pénales. Adoption de règlements administratifs interdisant l'emploi de la torture pour obtenir des aveux, organisation dans tout le pays de formations à l'intention de la police et introduction de l'enregistrement audio et vidéo dans les salles d'interrogatoire. Les moyens appropriés font cependant défaut.

<sup>22</sup> L'affaire Zhao Zuohai, qui est resté derrière les barreaux pendant 11 ans jusqu'à ce que l'homme dont il avait été accusé du meurtre ne réapparaisse vivant le 30 avril 2010, a attiré l'attention du pays et provoqué de vives critiques des employés de la justice. La condamnation à mort (commuée en peine de prison) de Zhao Zuohai se fondait sur les aveux qu'il avait fournis après avoir été frappé et privé de sommeil pendant un mois.

de preuves obtenues illégalement<sup>23</sup> : interdiction de l'utilisation d'aveux obtenus sous la torture et des témoignages obtenus par la violence ou l'intimidation. L'accusé pourra contester des aveux présentés devant un tribunal.

### *Répression des auteurs de torture*

En dépit de l'adoption de ces normes, le recours à la torture demeure systématique et généralisé. Les victimes obtiennent rarement justice et les tortionnaires restent impunis.

Le système judiciaire est soumis aux ingérences du pouvoir politique. La police, le parquet et les tribunaux sont contrôlés par le PCC, ce qui compromet l'efficacité et l'impartialité des enquêtes conduites sur des allégations de torture imputables à des agents de l'État ou à des agents privés opérant avec le consentement exprès ou tacite d'agents de l'État.

Les avocats qui défendent les victimes de torture sont harcelés et intimidés. Certains sont arrêtés pour « parjure » ou « faux témoignage ». Si un avocat veut s'appuyer sur des témoignages qui contredisent les assertions du procureur, ce dernier peut demander l'arrestation de l'avocat pour faux témoignage<sup>24</sup>. Plus de 500 avocats ont été emprisonnés sur ce fondement.

Lorsqu'une plainte pour torture fait l'objet d'une action pénale, la procédure est très souvent inique et les tortionnaires sont rarement condamnés. Certains cas de tortures avérés sont considérés par les juges comme des « infractions relativement mineures » et donnent lieu à de simples sanctions disciplinaires ou administratives.

La loi prévoit une indemnisation pour les victimes, mais le nombre de cas dans lesquels des particuliers ont été indemnisés reste extrêmement faible<sup>xv</sup>.

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Human Rights in China, *State Secrets : China's Legal Labyrinth*, juin 2007, [http://www.hrichina.org/public/contents/article?revision\\_id=41506&item\\_id=41421](http://www.hrichina.org/public/contents/article?revision_id=41506&item_id=41421) (date de dernière consultation : 31/08/2010).

<sup>23</sup> « Règles sur plusieurs questions relatives au traitement de la preuve au cours d'enquêtes et de jugements dans des affaires de peines capitales » et « Règles sur plusieurs questions relatives à l'exclusion de preuves illégales en matière pénale » adoptées le 30 mai 2010 conjointement par la Cour suprême, le parquet suprême, les ministères de la Sécurité publique, de la Sécurité d'État et de la Justice.

<sup>24</sup> Article 306 du code pénal et article 39 de la loi de procédure pénale.



# OUZBÉKISTAN

L'Ouzbékistan est l'un des États les plus répressifs de l'espace postsoviétique. Ce pays a accédé à l'indépendance en 1991 à la suite de la dislocation de l'URSS. Islam Karimov est alors parvenu à la tête de l'État et s'y maintient depuis dix-neuf ans grâce au régime autoritaire qu'il a mis en place. Tous les partis et les mouvements d'opposition sont interdits, le moindre courant dissident est réprimé et toute dénonciation des pratiques du régime de la part des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes est sévèrement punie.

Malgré la ratification de conventions internationales en matière de droits de l'homme et l'introduction dans la législation nationale d'un ensemble de règles visant à protéger les libertés individuelles, la situation des droits fondamentaux reste préoccupante et s'est considérablement dégradée depuis les événements d'Andijan<sup>25</sup>. Les ONG dénoncent l'usage intensif de la torture, qualifié de « systématique » dans le pays<sup>xvi</sup>. Le gouvernement refuse au rapporteur spécial des Nations unies sur la torture toute nouvelle visite en Ouzbékistan depuis sa venue en 2002.

<sup>25</sup> Le 13 mai 2005, les forces armées ont tiré sur des manifestants venus se rassembler pour réclamer, entre autres, l'amélioration de la situation économique. Le bilan officiel de 187 morts est contesté par les ONG qui avancent le chiffre de 500 à 1 000 victimes. Par la suite, une vaste opération de « filtration » a donné lieu à de nombreuses arrestations, interrogatoires, et mauvais traitements dans le but de faire taire les témoins. La torture fut systématique. Cinq ans après le massacre, les autorités continuent de refuser toute enquête indépendante.

## Victimes

Les victimes de la torture en Ouzbékistan sont principalement des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes indépendants, des membres et sympathisants d'ERK et Birlik (deux partis politiques laïques d'opposition interdits par le régime), ainsi que des membres de mouvements islamiques interdits, comme le parti Hizb-ut-Tahrir, parti politique panislamique prônant la restauration du califat, ou le Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO), une organisation militaire clandestine. Les musulmans qui pratiquent leur religion en dehors d'organisations contrôlées par l'État, mais qui n'ont aucun lien avec ces mouvements islamiques sont tout de même arrêtés, pour des motifs aussi vagues que « subversion », « transgression de l'ordre constitutionnel » ou « activités antigouvernementales », et subissent des tortures en détention.

Yusuf Juma, poète et dissident politique ouzbek soutenu par l'ACAT-France depuis début 2008<sup>xvi</sup>, est soumis à des tortures de la part du personnel pénitentiaire depuis son arrestation le 17 décembre 2007. Selon les informations communiquées par sa fille, qui lui a rendu visite une fois par mois entre juin 2009 et avril 2010, son état de santé est particulièrement inquiétant. Outre des conditions de détention déplorables, il fait l'objet de violences physiques (suspension par les mains, coups de matraque, passages à tabac, maintien dans des cellules où la température est très élevée, exposition nu pendant plusieurs heures dans le froid glacial) et souffre également d'humiliations et d'insultes, de privation de nourriture, d'eau, de vêtements, et du placement à l'isolement\* cellulaire. Les gardiens lui ont dit qu'ils avaient reçu un « ordre du président » de le torturer jusqu'à la mort.

Kayum Ortikov, détenu au camp pénitentiaire de Karchi, a enduré au cours de l'année 2009 de nombreux sévices : passages à tabac, suspension par les mains, viol, enfoncements d'aiguilles sous les ongles, brûlures des parties génitales. Arrêté en février 2009 alors qu'il travaillait en tant que gardien pour l'ambassade du Royaume-Uni, il a été torturé dans le but d'avouer une prétendue mission d'espionnage pour le compte de l'ambassade<sup>xviii</sup>. Ne supportant plus les tortures qui lui sont infligées depuis son arrestation, il a essayé de s'ouvrir les veines avec les dents.

Plusieurs détenus sont décédés en détention en 2008 et en 2009. Parmi eux figurent Nozimjon Mamadaliev, Ismat Hudoberdiev, Chokirjon Artikov, Abdurahmon Kuchkarov, Hochimjon Kadirov, Ozodbek Juraev et Chuhtrat Hasanov<sup>xix</sup>. Leurs

familles pensent qu'ils sont morts à la suite de sévices car ils ne souffraient pas de maladies graves et leurs corps portaient des traces de torture.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les enquêteurs, les policiers, les forces de sécurité relevant directement du ministère de l'Intérieur (Ichki Ishlar Vazirligi), le personnel pénitentiaire et les agents du MHH (Milliy Hafsizlik Hizmati, ex-KGB), service de sécurité nationale, sont les principaux acteurs d'un système tortionnaire utilisé pour obtenir des aveux ou pour recueillir de faux témoignages et des renseignements sur des tiers censés appartenir à des partis ou des mouvements interdits. Les sévices visent également à réprimer et à punir les activités politiques, religieuses ou de défense des droits de l'homme des détenus. Les tortionnaires restent la plupart du temps impunis. Les juges et les parquets ignorent les allégations de tortures soulevées par les victimes et refusent d'ordonner la moindre enquête ou expertise indépendante. Selon les statistiques officielles, 1 744 plaintes ont été déposées entre 2003 et 2008 auprès des autorités locales (le chiffre réel est probablement beaucoup plus élevé). Seules 38, soit 2 %, ont donné lieu à l'ouverture de poursuites<sup>xx</sup>.

### *Méthodes et lieux*

Les cas de Yusuf Juma et Kayum Ortikov déjà cités illustrent certaines des principales méthodes de torture utilisées en Ouzbékistan. Les tortionnaires ont également recours à l'asphyxie avec des sacs en plastique ou des masques à gaz, aux chocs électriques sur l'ensemble du corps, aux suspensions des heures durant par les poignets ou par les pieds, à l'arrachage des ongles, aux brûlures de cigarettes ou d'eau bouillante. Une nouvelle méthode se répand dans les prisons : le lavement (clystère) forcé à l'eau et au piment<sup>26</sup>. Les victimes peuvent être placées à l'isolement<sup>27</sup> pour des périodes prolongées qui peuvent aller jusqu'à treize mois, selon les témoignages reçus par l'ACAT-France<sup>27</sup>, alors que la loi limite l'isolement à une durée de six mois<sup>28</sup>. Les victimes subissent également des menaces de représailles à l'encontre

<sup>26</sup> Témoignage de Dilorom Iskhakova, défenseure des droits de l'homme ouzbèke, recueilli le 26 octobre 2009 par l'ACAT-France.

<sup>27</sup> Par exemple, le prisonnier politique Sanjar Umarov, soutenu par l'ACAT-France et libéré en novembre 2009, a passé treize mois en isolement cellulaire.

<sup>28</sup> L'article 109 du code pénitentiaire limite le placement en cellule disciplinaire à deux semaines et à six mois pour « les contrevenants récalcitrants ».

de leurs proches ou des entraves à l'exercice de leur liberté religieuse. L'internement en hôpital psychiatrique est aussi utilisé, bien que moins répandu que les autres méthodes. L'internement forcé du journaliste indépendant Jamshid Karimov à l'hôpital psychiatrique de Samarkand depuis septembre 2006 en est un exemple emblématique.

La torture est régulièrement pratiquée dans les colonies pénitentiaires, dans les postes de police, dans les bureaux du département des affaires intérieures où les personnes arrêtées sont placées dans des cellules de détention provisoire (KPZ) ou dans les lieux de détention provisoire sous contrôle du ministère de l'Intérieur (IVS), et dans les centres de détention provisoire (SIZO). Les colonies pénitentiaires dans lesquelles la torture est constamment dénoncée sont celles de Jaslyk, Navoi, Karshi, Angren, Kattakurgan, Chirchik et la colonie de Karakul Bazar. Les quartiers généraux du Service de sécurité nationale à Tachkent et à Bukhara, ainsi que le centre secret de détention relevant du MHH à Chirchik, sont également mentionnés par les victimes.

### *Conditions de détention*

Les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires ouzbeks sont extrêmement dures, tant au point de vue physique, médical, sanitaire que psychologique. La majeure partie des prisons sont surpeuplées et l'espace vital y manque. Les statistiques sur la population carcérale en Ouzbékistan ne sont pas disponibles, mais, selon les estimations des ONG locales, la population carcérale dépasse 100 000 personnes. L'Ouzbékistan possède 58 établissements pénitentiaires répartis en deux grandes catégories : 12 centres de détention provisoire (SIZO)<sup>29</sup> et 38 colonies pénitentiaires, dont 21 colonies de travail correctionnel (ITK) et 17 centres destinés à exécuter des courtes peines (koloniya-poselenie). Ces établissements ont été construits à l'époque soviétique et n'ont jamais été rénovés. Les installations sanitaires sont en nombre insuffisant et en piteux état. L'alimentation est rationnée et de mauvaise qualité, la nourriture apportée par les familles est souvent confisquée par l'administration de la prison. Beaucoup de détenus n'ont pas de quoi s'habiller et gardent les mêmes vêtements pendant des mois. Dans les cellules, la température est très élevée en été ; en hiver, faute de chauffage, il y

<sup>29</sup> Les petites structures de détention provisoire ne sont pas prises en compte dans ce chiffre, notamment les SIZO d'une capacité de 20 personnes dont disposent certains districts, ainsi que les unités de détention provisoire (IVS) locales rattachées directement au ministère de l'Intérieur.

fait au contraire extrêmement froid. À cela s'ajoutent une mauvaise ventilation et une aération déficiente, de l'humidité et de graves carences en matière de santé (manque d'accès aux soins médicaux et mauvaises conditions sanitaires) favorisant la contraction de maladies infectieuses, notamment la tuberculose. Le travail forcé est pratiqué dans les colonies pénitentiaires. Les détenus qui sont dans un état de santé fragile en sont normalement exemptés, sauf les prisonniers politiques qui doivent travailler même lorsqu'ils sont gravement atteints. Ces conditions favorisent les risques de décès parmi la population carcérale. Des prisonniers ont été dissimulés en 2009, lors de visites du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), dans 12 établissements pénitentiaires du pays<sup>30</sup>. D'autres détenus ayant purgé leur peine sont accusés par les autorités pénitentiaires de violation des règlements intérieurs, le plus souvent pour « refus d'obtempérer aux exigences légitimes de l'administration d'un établissement pénitentiaire » et poursuivent leur emprisonnement malgré l'absence d'une nouvelle décision judiciaire.

---

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Murray C., *Murder in Samarkand. A British Ambassador's Controversial Defiance of Tyranny in the War on Terror*, Mainstream Publishing, Edimbourg, 2006.

UZBEKISTAN

<sup>30</sup> L'ACAT-France suit plusieurs cas de détenus qui en ont témoigné, dont Yusuf Juma.



# SRI LANKA

Le 19 mai 2009, le gouvernement sri lankais a officiellement mis fin à trois décennies de conflit avec les rebelles, les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE ou « Tigres tamouls »), qui réclamaient l'indépendance d'un État tamoul<sup>31</sup>. Les hostilités ont été marquées par de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les deux parties.

Le président Mahinda Rajapaksa a été réélu en janvier 2010 pour un nouveau mandat de six ans, malgré des accusations de violations de la Constitution et de répression des médias indépendants. En avril 2010, les élections parlementaires ont conforté la coalition présidentielle.

L'état d'urgence est en vigueur de manière quasi ininterrompue depuis 1971. Les législations d'exception, comme la loi relative à la prévention du terrorisme (PTA), accordent aux autorités sri lankaises des pouvoirs étendus en matière de détention et autorisent notamment l'utilisation de prisons secrètes. Elles favorisent le recours à la torture, aux exécutions extrajudiciaires et aux disparitions forcées<sup>\*32</sup>. La majorité des victimes sont des jeunes hommes tamouls.

<sup>31</sup> La communauté tamoule représente 16 % de la population sri lankaise.

<sup>32</sup> Avec plus de 60 000 victimes en trente ans, le Sri Lanka est l'un des pays les plus touchés au monde par le phénomène des disparitions forcées\*.

Pendant le conflit, de nombreux Tamouls ont été torturés par les forces gouvernementales parce qu'ils étaient soupçonnés de soutenir les LTTE. Depuis la fin de la guerre, cette pratique perdure à l'encontre de toute personne présumée sympathisante du groupe rebelle. Prise entre deux feux, la population tamoule a également été victime des exactions des LTTE pendant les hostilités : principalement des assassinats, mais aussi des enlèvements ou des enrôlements forcés, notamment de mineurs. Les Tigres tamouls ont également eu recours à des attentats suicides tuant de nombreux civils et ont empêché la population de fuir la zone qu'ils contrôlaient pendant la phase finale du conflit, la transformant en bouclier humain.

En 2008, le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture a dénoncé le recours à la torture dans les opérations dites « antiterroristes » : « Le règlement d'exception prive d'effet ou tout simplement ignore la plupart des garanties contre la torture, ce qui conduit à une situation dans laquelle cette pratique devient routinière dans le contexte d'opérations antiterroristes. La non-applicabilité d'importantes garanties juridiques dans le contexte des mesures antiterroristes et la durée excessive de la garde à vue sont la porte ouverte à des abus. »

Au cours des trente dernières années, des milliers de Sri Lankais ont passé des années en détention sans avoir été jugés. Des milliers de Tamouls demeurent aujourd'hui détenus, dont un grand nombre au secret\*, et sont soumis à des risques de torture et de disparition forcée\*. Les mesures antiterroristes sont également invoquées pour réprimer les journalistes, les opposants politiques et les défenseurs des droits de l'homme. En mai 2010, un an après la fin du conflit, le gouvernement a annoncé l'assouplissement de certaines dispositions, mais les mesures les plus draconiennes restaient en vigueur.

Le Sri Lanka a ratifié la Convention contre la torture\* en 1993 et l'a mise en œuvre dans son droit interne en 1994. Cependant, la torture demeure une pratique généralisée, même si elle n'est pas systématique.

## *Victimes*

L'usage de la torture est répandu au Sri Lanka : ainsi, toute personne arrêtée ou détenue par les forces de l'ordre sri lankaises court un risque important d'être soumise à des actes de torture. Les personnes appartenant à la communauté tamoule sont particulièrement visées.

La pratique des disparitions forcées\* est répandue au Sri Lanka. Les personnes qui en sont victimes sont d'autant plus exposées à la torture. Parmi elles, figurent notamment plusieurs journalistes et défenseurs des droits de l'homme.

Le 7 mars 2008, J.S. Tissanayagam, journaliste tamoul, a été arrêté par la TID (Division d'enquête antiterroriste) alors qu'il enquêtait sur la détention de ses collègues. Au cours de son interrogatoire, il a subi des sévices. Il a porté plainte auprès de la Cour suprême, mais aucune suite judiciaire n'a été donnée. Il a passé plus de cinq mois en détention sans aucune charge à son encontre, avant d'être transféré vers la prison Magazine à Colombo, connue pour les violences infligées aux prisonniers tamouls. À l'époque, il y avait été passé à tabac. Sur le fondement d'aveux obtenus sous la torture et d'informations mensongères, il a été condamné en août 2009 à vingt ans de travaux forcés en vertu des lois sur l'état d'urgence. J.S. Tissanayagam a été libéré sous caution en janvier 2010 et a bénéficié d'une grâce présidentielle en juin 2010<sup>xxi</sup>.

Le 16 septembre 2009, un conducteur de rickshaw nommé Christopher Pakiam a été arrêté après avoir été témoin d'un homicide<sup>xxii</sup>. Au moment de son arrestation par des agents de la police de Gampola Kuruduwatte, il était en bonne santé. Placé en détention provisoire à la maison d'arrêt de Bogambara, il a été hospitalisé deux jours plus tard. Sa famille a pu lui rendre visite et a constaté qu'il était attaché à son lit et que ses membres inférieurs étaient paralysés. Il n'a pas pu s'entretenir seul avec sa famille, laquelle n'a reçu aucune explication de la police. En décembre 2009, il a été transféré dans un autre hôpital et sa requête de libération sous caution a été rejetée.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les actes de torture sont principalement imputables aux forces de police (notamment l'unité des opérations spéciales, Special Task Force Unit, ainsi que la TID). L'armée et le groupe paramilitaire Tamileela Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP) – Karuna<sup>33</sup> sont également responsables de tortures commises dans le cadre d'opérations spéciales menées par l'armée ou le commandement conjoint des opérations (cellule regroupant policiers et

<sup>33</sup> À la suite d'une scission avec les LTTE en 2004, la faction Karuna a pris le nom de Tamileela Makkal Viduthalai Pulikal (TMVP) et a rallié les forces gouvernementales comme groupe paramilitaire combattant ses anciens alliés des Tigres tamouls.

militaires). Pendant le conflit, les membres des LTTE ont aussi été responsables d'actes de torture, mais leur tactique visait principalement à exécuter leurs opposants.

Le recours à la torture au Sri Lanka est une pratique routinière visant à obtenir des aveux et/ou des renseignements (notamment dans le cadre d'opérations antiterroristes visant les LTTE), mais également pour punir ou pour intimider les victimes.

### *Méthodes et lieux*

Les allégations des victimes de torture au Sri Lanka mentionnent principalement les coups à l'aide d'objets comme des battes de cricket ou des barres de fer. La méthode de la *falaqa*\* est très utilisée, ainsi que la *telephono* (coups sur les oreilles) ou les coups sur les parties génitales. Parmi les autres méthodes utilisées, on relève l'asphyxie avec des sacs en plastique, contenant parfois des piments ou de l'essence ; différentes formes de suspension du corps, telles que le *strappado*<sup>34</sup>, la « boucherie »<sup>35</sup>, la « boucherie renversée »<sup>36</sup>, ou encore la « perche du perroquet »\* ; des brûlures avec des objets métalliques ou des cigarettes. Les témoignages font également état de simulacres de noyade\* et, quelquefois, de chocs électriques ou d'ongles arrachés. Les personnes suspectées d'appartenir aux LTTE subissent en outre des tortures telles que des brûlures au fer à souder ou la suspension par les pouces.

Les mauvais traitements et la pratique de la torture sont répandus au sein de l'ensemble des locaux des services de police. Dans les régions du nord et de l'est affectées par le conflit, il existe de nombreuses allégations de tortures commises dans les lieux de détention officiels, notamment ceux des renseignements militaires, de la police, de la division d'enquête antiterroriste, de l'armée ou de groupes paramilitaires. Des rapports ont également souligné l'existence de lieux secrets de détention du gouvernement, où les personnes soupçonnées d'être sympathisantes des LTTE sont retenues, torturées et parfois tuées.

<sup>34</sup> La victime a les mains liées derrière le dos et est suspendue par une corde attachée à ses poignets.

<sup>35</sup> La victime a les mains liées devant elle et est suspendue par une corde attachée à ses poignets.

<sup>36</sup> La victime a les pieds liés et est suspendue par une corde attachée à ses chevilles la positionnant les pieds en l'air et la tête en bas.

## Conditions de détention

Certains établissements pénitentiaires sont dans un état de vétusté avancée. Les prisons sri lankaises souffrent de plus d'une surpopulation importante : environ 26 000 détenus pour une capacité de 10 000 places<sup>CXIII</sup>. À cela s'ajoutent des conditions de vie difficiles : dans de nombreux cas, les détenus dorment à même le sol et les cellules sont généralement mal aérées et sombres. La séparation entre détenus hommes et femmes est généralement respectée, mais les personnes placées en détention provisoire ne sont pas toujours séparées des détenus condamnés. Bien que les châtiments corporels en prison aient été abolis en 2005, certains gardiens y ont encore recours.

En vertu des lois relatives à l'état d'urgence, des personnes sont détenues dans des conditions inhumaines : elles peuvent être détenues pendant plusieurs mois et jusqu'à un an dans divers postes de police ou au quartier général de la division d'enquête antiterroriste à Colombo, dans des cellules ou des pièces inadaptées (ventilation insuffisante, absence de lumière naturelle, absence de lit).

### POUR ALLER PLUS LOIN

- Asian Human Rights Commission/Basil Fernando, *Study on the Crisis in Institutions for Administration of Justice in Sri Lanka and its Consequences for the Realisation of Human Rights in Asia* (3 volumes).
- *The Phantom Limb : Failing Judicial Systems, Torture and Human Rights Work in Sri Lanka* (published in 2009), à consulter sur <http://www.ahrchk.net/pub/pdf/The-PhantomLimb.pdf> (date de dernière consultation : 13/09/2010).
- *Recovering the Authority of Public Institutions* (published in 2009), à consulter sur <http://www.ahrchk.net/pub/pdf/AHRC-PUB-002-2009-RecoveringAuthority.pdf> (date de dernière consultation : 13/09/2010).
- *Sri Lanka : Impunity, Criminal Justice and Human Rights* (published in 2010), à consulter sur <http://www.ahrchk.net/pub/pdf/AHRC-PUB-001-2010-SLImpunity.pdf> (date de dernière consultation : 13/09/2010).



# ASIE

## NOTES ET SOURCES

### BANGLADESH

- I Article 35(5) de la Constitution.
- II Asian Human Rights Commission, *Bangladesh : Torture of Journalist Reiterates the Necessity for a Law to Punish the Perpetrators*, October 23, 2009, AHRC-STM-219-2009, <http://www.ahrchk.net/statements/mainfile.php/2009statements/2271/> (date de dernière consultation : 6/09/2010).
- III Odhikar, Human Rights Monitoring Report : 1-30 June 2010, 1<sup>er</sup> juillet 2010, [http://www.odhikar.org/documents/2010/English\\_Reports/6\\_monthly\\_report%20%20Jan-June\\_2010.pdf](http://www.odhikar.org/documents/2010/English_Reports/6_monthly_report%20%20Jan-June_2010.pdf) (date de dernière consultation : 6/09/2010).
- IV Odhikar, *Human Rights Report 2009*, janvier 2010, p. 40, [http://www.odhikar.org/documents/2009/English\\_report/HRR\\_2009.pdf](http://www.odhikar.org/documents/2009/English_report/HRR_2009.pdf) (date de dernière consultation : 6/09/2010).
- V Ain O Salish Kendra, Death in Jail Custody in Different Division 2009, March 10 2010, [http://www.askbd.org/web/?page\\_id=672](http://www.askbd.org/web/?page_id=672) (date de dernière consultation : 6/09/2010).

### CHINE

- VI Amnesty International, *Rapport 2010 : Chine*, [http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=67](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=67) (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports: China*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/eap/135989.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; Comité contre la torture, Observations finales : Chine, CAT/C/CHN/CO/4, 12 décembre 2008, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; Examen périodique universel de la Chine, 2009, <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/CNSession4.aspx> (date de dernière consultation : 27/08/2010).
- VII ACAT France, *Appel urgent*, semaine 8 (16-20 février 2009), [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=152](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=152) (date de dernière consultation : 27/08/2010).
- VIII Mgr Su Zhimin a fait l'objet de nombreuses interventions de l'ACAT-France depuis 2006 (lettres d'interventions, *Appel urgent*, pétition, parrainage par des adhérents de l'ACAT-France, saisine des procédures spéciales des Nations unies).
- IX "Police enforced family burial", *Radio Free Asia*, 21 septembre 2009, <http://www.rfa.org/english/news/uyghur/burial-09212009131445.html> (date de dernière consultation : 27/08/2010).
- X "China tries to sterilise 10,000 Parents over One-Child Rule", *The Times*, 17 avril 2010 ; Amnesty International, Action urgente 87/10, ASA 17/016/2010 - Chine 20 avril 2010, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA17/016/2010/en/9faa93c7-8c51-4eec-9594-dbe65bb7a121/asa170162010en.html> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; « Une campagne de stérilisation forcée dans le sud de la Chine », *Aujourd'hui la Chine*, 21 avril 2010, <http://www.aujourdhuilachine.com/actualites-chine-une-campagne-de-sterilisation-forcee-dans-le-sud-de-la-chine-14069.asp?1=1> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

- XI Conseil des droits de l'homme, Working Group on the Universal Periodic Review, *Draft Report : China*, A/HRC/WG.6/4/L.11, 11 February 2009, §66, [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CN/A\\_HRC\\_WG6\\_4\\_L11\\_CHN\\_E.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/CN/A_HRC_WG6_4_L11_CHN_E.pdf) (date de dernière consultation : 27/08/2010).
- XII Conseil des droits de l'homme, Joint study on global practices in relation to secret detention in the context of countering terrorism of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, the Working Group on Arbitrary Detention and the Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances, A/HRC/13/42, 26 January 2010, §28-30, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-42.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010).
- XIII AFP, "Veteran 'starved' in Black Jail", 11 June 2010.
- XIV *Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, Manfred Nowak, Mission to China, E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 March 2006, §62 et 64.
- XV Comité contre la torture, Observations finales : Chine, CAT/C/CHN/CO/4, 12 décembre 2008, §30, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

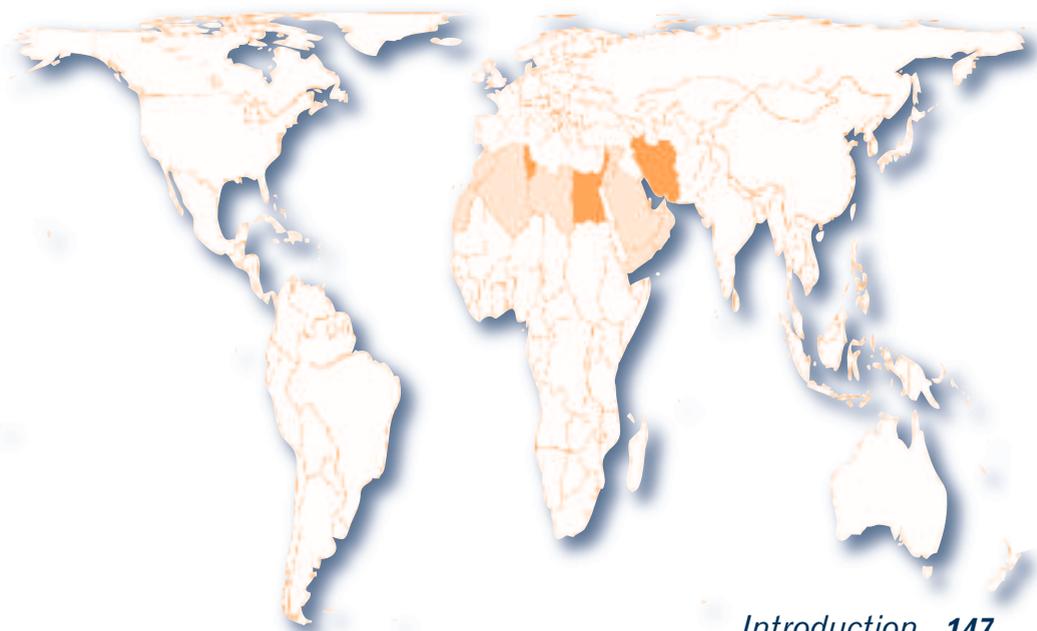
OUZBÉKISTAN

- XVI Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009 Human Rights Reports : Uzbekistan, 11 mars 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/sca/136096.htm> (date de dernière consultation : 06/09/2010) ; Amnesty International, Submission to the Human Rights Committee, May 2009-January 2010, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR62/001/2010/en/c97389aa-76de-49c0-809e-576dd4486e6d/eur620012010en.pdf> (date de dernière consultation : 06/09/2010) ; Ezgulik (human rights society of Uzbekistan), Analytic Report on the Situation with Human Rights in the Republic of Uzbekistan for the Year 2009, Ezgulik (human rights society of Uzbekistan), March 2010, [http://www.ezgulik.org/index.php?do=koment&n\\_id=64](http://www.ezgulik.org/index.php?do=koment&n_id=64) (date de dernière consultation : 06/09/2010).
- XVII Voir *Appels urgents*, ACAT-France, AU S15 7-11/04/08, AU S25 15-19/06/09
- XVIII *Ezgulik op.cit.*
- XIX Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *op.cit.* ; *Ezgulik, op.cit.*
- XX The Expert Working Group of Uzbek NGOs and human rights practitioners, Consideration of the Third Periodic Report under Article 40 of the International Covenant on Civil and Political Rights, Uzbekistan, Submitted to the 98-th Session of the UN Committee on Human Rights, January 2010, <http://en.hrsu.org/2010/01/19/the-expert-working-group-of-uzbek-ngos/> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

SRI LANKA

- XXI Courrier de l'ACAT-France auprès du président Mahinda Rajapaksa du 4 septembre 2009.
- XXII ACAT-France, *Appel urgent*, semaine 50 (7-13 décembre 2009), [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=222](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=222) (date de dernière consultation : 27/08/2010).
- XXIII Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Sri Lanka*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/sca/136093.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

# MAGHREB MOYEN-ORIENT



*Introduction* 147

Égypte 151

Iran 157

Israël 167

Liban 175

Tunisie 181

*Notes et sources* 191



# INTRODUCTION

**Le 15 juin 2010**, le parlement tunisien adoptait une mesure législative visant à sanctionner « tout Tunisien qui entretiendrait, sciemment, des relations avec des parties étrangères en vue de les inciter à porter atteinte aux intérêts vitaux de la Tunisie. » Loin d'être un cas isolé, cette offensive à l'encontre des détracteurs du régime de Ben Ali est une manifestation typique de la posture répressive adoptée par certains gouvernants de la région Afrique du Nord / Moyen-Orient vis-à-vis de leurs opposants. Les lois sont instrumentalisées par ces dirigeants dans leur lutte pour leur maintien au pouvoir et viennent ainsi renforcer, si besoin était, des appareils de sécurité dédiés au musellement de l'opposition.

Ce constat général ne touche cependant pas tous les pays avec la même intensité. La situation des droits de l'homme dans la région est très hétérogène, dépendant notamment de la forme officielle du gouvernement, de la place effective laissée au pluralisme politique et de l'existence d'un conflit interne ou international qui va généralement de pair avec une restriction significative des libertés fondamentales. Rien de comparable, en effet, entre le gouvernement de la République islamique d'Iran, ouvertement hostile à l'alternance politique et entièrement dévoué à la répression de toute forme d'opposition, et le gouvernement israélien, traditionnellement respectueux de l'État de droit et des libertés individuelles et dont les violations, parfois massives, des droits de l'homme sont concentrées sur le front du conflit l'opposant aux Palestiniens.

Il est par conséquent difficile de présenter l'évolution de la situation des droits de l'homme du Maroc à l'Iran, en passant par l'Irak, l'Arabie Saoudite et le Liban, sans faire de raccourcis trop simplificateurs. On peut cependant identifier quelques grandes tendances qui, pour être chacune commune à plusieurs pays de la région, nous apparaissent significatives.

Tout d'abord, la multiplication des outils répressifs traduit l'inquiétude grandissante des gouvernements de la région face à une société civile qui fait preuve d'un extraordinaire dynamisme. La protestation se diffuse parmi les laissés-pour-compte de la libéralisation économique et gagne la rue. La réaction des gouvernants est parfois sanglante, dans le but d'enrayer la propagation de la contestation<sup>1</sup>.

Dans la plupart des pays de la région, la contestation transcende de plus en plus les clivages politiques traditionnels. Si les mouvements d'opposition islamistes, socialistes, communistes ou libéraux laïques demeurent distincts, ils tendent à se fédérer dans la lutte contre l'autoritarisme des pouvoirs en place et les violations multiples des droits de l'homme et du citoyen, dont ils pâtissent eux-mêmes en tant que militants politiques.

La nouveauté des mouvements sociaux réside dans l'originalité et l'efficacité de leurs modes de mobilisation qui reposent en grande partie sur Internet. Plus que les mobilisations collectives en elles-mêmes, c'est leur médiatisation qui porte préjudice aux dirigeants, soucieux de l'image qu'ils renvoient à la communauté internationale. L'information est devenue plus que jamais la bête noire des gouvernants qui ripostent en s'attaquant massivement aux journalistes et aux blogueurs. L'Irak en est l'exemple le plus alarmant. Selon Reporters sans Frontières, plus de 170 journalistes y ont perdu la vie depuis le début du conflit. 70 % d'entre eux, victimes de tirs ciblés, ont vraisemblablement été visés en raison de leurs activités en tant que journalistes.

Les militants des ONG de défense des droits de l'homme sont aussi des témoins gênants des répressions parfois sanglantes auxquelles se livrent, à des degrés divers, les dirigeants des pays d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. La réaction des gouvernants consiste à stigmatiser pour isoler. Les défenseurs des droits de l'homme sont généralement qualifiés de traîtres à

<sup>1</sup> Les manifestants de l'industrie textile de Mahalla en Égypte, en 2007, ainsi que ceux du bassin minier de Gafsa en Tunisie, en 2008, ont ainsi été passés à tabac par la police. La quasi totalité de ceux qui ont été arrêtés ont été torturés et certains ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement.

la solde de l'Occident. Une image que les médias gouvernementaux se chargent de relayer auprès de l'opinion publique. Plus grave encore, les défenseurs des droits de l'homme sont parfois condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement pour leur activisme. C'est notamment le cas en Iran et au Maroc où au moins sept défenseurs sahraouis encourent une lourde peine pour atteinte à l'intégrité territoriale du Maroc, ainsi qu'à la sûreté intérieure et extérieure du pays.

De son côté, la Tunisie vient de doter son code pénal d'une nouvelle disposition lui permettant, en pratique, de condamner des militants qui dénonceraient les exactions du gouvernement tunisien auprès des médias et organisations étrangères. Si Israël n'en est pas à ce stade, plusieurs projets de lois actuellement examinés sont préoccupants car ils portent sérieusement atteinte à la liberté d'expression et d'association et visent essentiellement les défenseurs des droits de l'homme<sup>2</sup>.

Dans le même temps, les dirigeants de la région jouent sur la corde sensible de l'« ami occidental » en justifiant les atteintes aux droits de l'homme, et notamment le recours à la torture, par les nécessités de la lutte contre le terrorisme. Au Bahreïn, ce sont notamment les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs des droits des chiites<sup>3</sup> qui font les frais de la prétendue lutte contre le terrorisme<sup>4</sup>. Cette dernière est aussi invoquée pour justifier le maintien de l'état d'urgence en Égypte et en Algérie. Plus de 500 personnes suspectées d'activités terroristes ont été tuées par les forces de l'ordre algériennes en 2009.

Au-delà de la lutte contre le terrorisme, les dirigeants de la région justifient leur politique répressive par l'état de guerre, ouverte ou latente, dans lequel se trouve leur pays. Le Koweït invoque la menace irakienne pour justifier les exactions commises à l'encontre d'individus suspectés d'agir pour le compte de l'ennemi, tandis que le Liban et la Syrie<sup>5</sup> torturent des individus soupçonnés d'être des « espions d'Israël » afin de leur extorquer des aveux. Dans le contexte de division politique de la Palestine, entre le Hamas qui gouverne

<sup>2</sup> L'un de ces projets de loi prévoit que toute personne qui crée, contribue ou diffuse du matériel servant à organiser un boycott contre Israël sera poursuivie pour infraction pénale et sera condamnée à verser des dommages et intérêts à ceux qui auront souffert du boycott. Si le coupable est un étranger, il sera interdit d'entrée en Israël pour une période de dix ans.

<sup>3</sup> Bien que les chiites soient largement majoritaires au Bahreïn, le pays est dirigé par une famille royale sunnite.

<sup>4</sup> Pendant l'été 2010, plus d'une dizaine de personnes d'obédience chiite ont ainsi été arrêtées, torturées et accusées de préparer une attaque terroriste dans le but de déstabiliser le régime.

<sup>5</sup> La Syrie vit sous le règne de l'état d'urgence depuis 1963. Le gouvernement justifie cette mesure par l'état de guerre avec Israël.

la bande de Gaza et le Fatah qui administre la Cisjordanie, de graves exactions sont perpétrées par chacune des parties à l'encontre des militants du camp opposé. Le Hamas accuse ses opposants de soutenir l'ennemi israélien pour justifier les attaques menées contre eux<sup>6</sup>. Le spectre de la guerre civile est particulièrement présent en Irak et au Yémen<sup>7</sup>, tous deux en proie à des divisions internes menaçant le maintien d'un seuil minimal de cohésion nationale.

La rhétorique guerrière est aussi invoquée par les gouvernants pour légitimer les atteintes portées aux droits des minorités ethniques ou religieuses dont les seules revendications identitaires, même pacifiques, sont présentées comme une menace à l'intégrité et à l'identité nationales. La situation des Kurdes du Moyen-Orient est, à cet égard, archétypale. En Syrie, en Irak, en Iran et en Turquie, les Kurdes sont victimes d'atteintes systématiques aux droits de l'homme allant des entraves juridiques et policières posées à leurs revendications culturelles, à la répression violente impliquant le plus souvent arrestations, tortures et condamnations, parfois à de très lourdes peines. Bien que moins systématiquement réprimées, les minorités chrétiennes, présentes dans presque tous les pays de la région, sont elles aussi parfois confrontées à la violence d'État, comme en Iran où les chrétiens soupçonnés d'activités prosélytes sont sérieusement menacés. Leur situation s'est particulièrement dégradés en Irak où ils subissent fréquemment les attaques de différentes milices.

Malgré les protestations de plus en plus virulentes émanant des sociétés civiles de tous les pays, la culture de l'impunité reste fortement ancrée, contribuant à faire de la torture une pratique encore très largement banalisée.

<sup>6</sup> Au cours de l'attaque menée par l'armée israélienne sur la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, le Hamas a procédé à l'exécution extrajudiciaire de 29 prisonniers accusés d'être des espions d'Israël. En 2010, après cinq ans de moratoire *de facto* sur la peine de mort, le gouvernement du Hamas a exécuté cinq personnes condamnées à mort pour trahison.

<sup>7</sup> Depuis 2004, le gouvernement yéménite est en guerre contre un groupe armé zaydite, à Saada, au nord du pays. Dans le sud, la rébellion sécessionniste multiplie les manifestations qui sont toujours violemment réprimées.

# ÉGYPTE

L'Égypte vit sous le règne de la loi sur l'état d'urgence, ininterrompu depuis l'assassinat du président Anwar el-Sadate par des membres du Jihad islamique en octobre 1981. L'objectif initial de cette mesure exceptionnelle était d'accorder provisoirement au gouvernement de larges prérogatives pour lutter contre les réseaux terroristes. Bien que cette menace ne soit plus permanente depuis le démantèlement de ces réseaux au milieu des années quatre-vingt-dix, l'Assemblée du peuple n'a cessé, jusqu'à aujourd'hui, de voter la prorogation de l'état d'urgence. En pratique, celui-ci fournit au gouvernement égyptien un arsenal juridique lui permettant de brimer l'opposition politique en légalisant de nombreuses atteintes graves aux libertés fondamentales : le recours aux mises sur écoute, aux perquisitions sans mandat, à la censure est ainsi monnaie courante. Les détentions administratives permettent aux services de la Sûreté de l'État, dépendants du ministère de l'Intérieur, de détenir indéfiniment des personnes prétendument soupçonnées de menacer la sécurité nationale, sans acte d'accusation officiel et sans procès.

Depuis son arrivée au pouvoir en 1982, chaque geste du président Hosni Moubarak en faveur de la libéralisation politique de l'État, principalement sous la pression des partenaires économiques américains et européens, est contrebalancé par des atteintes de plus grande ampleur aux droits des citoyens égyptiens. Grévistes, blogueurs, journalistes, syndicalistes, opposants islamistes ou nasséristes sont aujourd'hui les principales victimes de

la politique sécuritaire institutionnalisée par l'état d'urgence. Plusieurs ONG égyptiennes estiment à plus de 10 000 le nombre d'opposants placés en détention administrative, certains depuis près de quinze ans. La plupart ont été soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>8</sup>, au point que les ONG égyptiennes y voient une « pratique routinière et systématique »<sup>1</sup>.

Le code pénal égyptien interdit le recours à la torture, mais donne de cette dernière une définition bien plus restrictive que celle adoptée par la Convention contre la torture en n'envisageant que la torture pratiquée à l'encontre d'un suspect dans le but d'obtenir des aveux<sup>9</sup>. Quelques fonctionnaires sont mis en cause par des victimes de tortures, très peu sont poursuivis<sup>9</sup> et plus rares encore sont ceux condamnés à une peine d'emprisonnement<sup>10</sup>, la plupart se voyant infliger une légère sanction disciplinaire. Aucun agent des services de la Sûreté de l'État, responsables de la torture des opposants politiques, n'a jamais été poursuivi.

## *Victimes*

Entre juin 2008 et février 2009, l'Organisation égyptienne des droits de l'homme a documenté 56 cas de torture dont 13 cas de décès résultant vraisemblablement de la torture<sup>11</sup>. L'ONG estime que le chiffre est bien en deçà de la réalité.

Le phénomène tortionnaire touche les catégories sociopolitiques les plus diverses. En premier lieu, tous ceux qui sont considérés comme opposants politiques : syndicalistes et grévistes, journalistes et blogueurs qui critiquent la politique ou la corruption du pouvoir, militants du Mouvement égyptien pour le changement Kefaya<sup>10</sup>, ou encore partisans du futur candidat d'opposition à la présidentielle, Mohammed el-Barade<sup>12</sup>. Les membres présumés de la confrérie des Frères musulmans, légalement interdite, risquent eux aussi la torture au même titre que tous ceux qui sont suspectés d'appartenir à des

<sup>8</sup> Selon l'article 126 du code pénal égyptien : « Tout fonctionnaire ou haut responsable qui donne l'ordre de torturer un accusé, ou participe à la torture afin de lui arracher des aveux, est passible de trois à dix ans de travaux forcés et de détention. Si la victime décède, la peine est celle prévue pour l'homicide volontaire. »

<sup>9</sup> L'article 232 du code de procédure pénale donne à tout citoyen le droit de poursuivre quelqu'un devant un tribunal pénal, excepté s'il s'agit d'un agent public pour un crime commis durant ses fonctions. Le procureur doit alors autoriser les poursuites.

<sup>10</sup> Mouvement contestataire créé en 2004 et visant initialement à s'opposer à la transmission héréditaire du pouvoir de l'actuel président à son fils, Gamal Moubarak. Le mouvement regroupe différentes figures de l'opposition islamiste, nassériste, libérale et de gauche.

groupuscules terroristes, dont les membres d'une cellule du Hezbollah arrêtés fin 2008<sup>11</sup>, ainsi que les membres d'une cellule appelée la « Cellule Zeitoun » qui ont été arrêtés fin juin et début juillet 2009<sup>12</sup>.

L'Égypte a en outre collaboré aux « restitutions extraordinaires »\* de la CIA. Dans ce cadre, ses agents ont torturé des personnes illégalement enlevées et détenues dans des centres secrets.

Dia Eddin Gad<sup>y</sup> est un blogueur étudiant. En janvier 2009, il a dénoncé sur son blog les entraves posées par les autorités égyptiennes à l'acheminement de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza depuis l'Égypte. Arrêté le 6 février 2009 par des agents du service de renseignement de la Sûreté de l'État, il a été détenu incommunicado\* pendant plusieurs jours jusqu'à ce que le procureur général révèle son lieu de détention (la prison de Katta au Caire), en réponse à une plainte déposée par les avocats de sa famille. Il a été placé en isolement cellulaire\*, privé de sommeil durant deux jours, roué de coups, privé de lumière, menacé d'être déshabillé et torturé à l'électricité. Il a finalement été libéré le 27 mars 2009.

Les homosexuels ou toute personne perçue comme tels, ainsi que les séropositifs sont eux aussi souvent victimes de tortures. Ils sont d'autant plus démunis dans leurs démarches pour obtenir justice que la société égyptienne, particulièrement conservatrice, est majoritairement favorable à la répression de l'homosexualité.

Les cas de torture à l'encontre de personnes suspectées de crimes ou de délits de droit commun sont très nombreux, y compris à l'encontre des enfants, généralement arrêtés pour vol. Les familles des suspects sont elles aussi des cibles potentielles des tortionnaires. Épouses, frères, sœurs, parents, et même les enfants, sont arrêtés et parfois torturés pour obliger le membre de la famille mis en cause à se livrer à la police ou à avouer ce dont il est accusé<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> En avril 2010, 26 personnes, ont été condamnées en raison de leurs liens présumés avec le Hezbollah libanais. Quatre ont été jugées par contumace et les 22 autres prévenus ont déclaré que les aveux qui avaient justifié leur condamnation avaient été extorqués sous la torture.

<sup>12</sup> Lors de leur comparution devant la Cour de Sûreté de l'État en février 2010, sept des 25 accusés ont déclaré avoir été torturés par les agents du service de renseignement de la Sûreté de l'État dans le but de leur faire avouer les crimes qui leur étaient reprochés.

<sup>13</sup> En mars 2010, Alaa et Marwa Mohamed Ibrahim Shehata, deux sœurs âgées respectivement de dix-neuf et vingt-trois ans, ont porté plainte contre un policier du poste de Darb Negam. Elles ont affirmé qu'il les avait détenues et torturées pendant trois jours en les battant et en les menaçant de viol pour contraindre leur frère à avouer un meurtre dont il était soupçonné. Voir Al-Nadim Center for Rehabilitation of Victims of Violence, *Diaries of Torture and Maltreatment in Egypt*, 15 février-31 mars 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/256> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

Les ONG de défense des droits de l'homme font enfin fréquemment état de cas de personnes torturées à la suite d'un désaccord ou d'une altercation avec un policier, sans qu'elles ne soient même suspectées d'avoir commis une quelconque infraction<sup>14</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

L'essentiel des actes de torture est commis entre le moment de l'arrestation et la comparution devant le procureur, une période qui peut durer quelques jours comme plusieurs années. Les principaux tortionnaires sont donc les agents qui procèdent aux interrogatoires : les policiers et les agents du service de renseignement de la Sûreté de l'État.

Les gardiens de prison recourent aussi parfois à la torture pour punir les détenus. Le 27 décembre 2008, le prisonnier Gharib Mohammed Ali Hassanein a été torturé à mort par les gardiens de la prison de Torah qui voulaient ainsi le punir de s'être disputé avec trois de ses codétenus<sup>vi</sup>.

Dans la plupart des cas, les victimes connaissent l'identité de leurs tortionnaires. La mention, dans les plaintes, des noms des personnes suspectées d'actes de torture ne garantit cependant aucunement l'instruction de ces plaintes.

La torture vise le plus souvent à obtenir des aveux qui seront ensuite utilisés comme preuve devant les tribunaux, bien que la Constitution l'interdise (article 42). Il s'agit en même temps de punir la victime pour son opposition au pouvoir, pour le crime qu'elle est accusée d'avoir commis, ou encore pour s'être montrée « irrespectueuse » envers un policier, en lui demandant par exemple de produire un mandat ou des papiers d'identité. La torture peut enfin servir à contraindre un individu à travailler au service de la police comme informateur. Des policiers torturent parfois pour le compte de notables locaux dans le cadre de différends – souvent d'ordre financier – les opposant aux victimes.

<sup>14</sup> Le 2 juillet 2009, Mahmoud Ramadan Rizk marchait dans la rue avec son fils de dix ans et sa fille de quatorze ans lorsqu'ils ont croisé une voiture de police de Shubra. L'un des policiers a lancé des propos vulgaires à l'intention de sa fille, ce que M. Rizk a verbalement réprouvé. Pour le punir d'avoir osé répondre, les policiers l'ont arrêté, conduit au poste de police et torturé à mort (Voir Al-Nadeem Center for Rehabilitation of Victims of Violence, *Torture and Electrocutation for Mahmoud for Protesting to the Verbal Harassment of his Daughter by a Police Officer*, 27 juillet 2009, <http://www.alnadeem.org/en/node/151>) (date de dernière consultation : 13/08/2010).

## *Méthodes et lieux*

Outre les sévices évoqués précédemment, les méthodes de torture récurrentes sont : les coups de bâton, les brûlures, l'électrocution de différentes parties du corps, la privation de nourriture, d'eau, de soins, de vêtements, l'immersion dans de l'eau froide, la suspension par les poignets ou les chevilles dans des positions douloureuses, les abus sexuels, les viols<sup>15</sup>, les humiliations et les menaces de mort à l'encontre du détenu et de sa famille.

La torture se déroule le plus souvent dans les postes de police, les centres des services de renseignement de la Sûreté de l'État, mais aussi dans des centres de détention secrets et parfois même dans des lieux publics lorsqu'une victime est rouée de coups à la suite d'une altercation avec un policier.

Chaque année, plusieurs personnes décèdent des suites des tortures subies, comme l'indiquent les marques découvertes sur les corps des victimes. Cependant, avec la complicité des médecins légistes, la police nie systématiquement son implication dans le décès et conclut le plus souvent au suicide ou à une mort des suites d'une maladie.

## *Conditions de détention*

La nourriture, l'accès aux soins, à l'eau potable et le niveau d'hygiène dans les lieux de détention sont très insuffisants. La surpopulation et le manque d'aération favorisent la transmission de maladies telles que la tuberculose, particulièrement répandue.

En contradiction avec la loi égyptienne, des mineurs sont parfois détenus avec des adultes et sont alors souvent victimes d'agressions sexuelles. Les personnes suspectées d'être membres de mouvements terroristes ou islamistes sont généralement soumises à des conditions de détention plus sévères.

<sup>15</sup> Selon les ONG égyptiennes, les femmes sont plus soumises à des tortures d'ordre sexuel. Ces ONG constatent cependant un accroissement du recours à la violence à l'encontre des hommes. Voir The Cairo Institute for Human Rights Studies, *A Joint Report by a Coalition of Egyptian Human Rights NGOs on the Universal Periodic Review of Egypt*, 2010, <http://www.anhri.net/en/?p=64> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

Ni le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), ni les ONG égyptiennes n'ont le droit de visiter les prisons. La loi égyptienne réserve cette prérogative au seul procureur de la République qui a ainsi inspecté 63 prisons et 298 postes de police en 2009<sup>vi</sup>. Les centres de détention des services de renseignement de la Sûreté de l'État, ainsi que les centres secrets échappent à tout contrôle.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Farag I. (dir.), *Chroniques égyptiennes 2008*, Le Caire, CEDEJ, 2010.
- Egyptian Organization for Human Rights, *When will the Crime of Torture stop ?*, 11 mars 2009, <http://en.eohr.org/2009/03/11/when-will-the-crime-of-torture-stop/> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

# IRAN

## CONTEXTE

En ce qui concerne les droits de l'homme, les événements les plus marquants survenus en Iran ces dernières années ont eu pour cadre le large mouvement de protestation auquel l'annonce des résultats de l'élection présidentielle du 12 juin 2009 a donné lieu et la répression sanglante qui s'en est suivie et qui perdure depuis.

Après l'annonce par le ministère de l'Intérieur de la victoire du président sortant, Mahmoud Ahmadinejad, des centaines de milliers d'Iraniens descendent dans la rue pour dénoncer la fraude électorale<sup>16</sup>. La mobilisation est très vite jugulée par les forces de sécurité et les bassidji, des miliciens populaires au service du Guide suprême, l'Ayatollah Ali Khamenei. La répression est particulièrement violente et cause la mort de plusieurs manifestants. Au cours du seul mois de juin 2009, 37 personnes sont tuées selon les autorités iraniennes et plus de 100 selon les ONG locales et internationales.

Elle s'accompagne de vagues d'arrestations de tous ceux qui sont perçus comme mettant en cause la légitimité du régime et de nombreuses autres formes d'atteintes aux libertés publiques. On assiste à une recrudescence des exécutions extrajudiciaires, du recours à la torture, des atteintes graves aux libertés d'expression, de réunion et de croyance.

<sup>16</sup> Mahmoud Ahmadinejad a été réélu avec 62,6 % des suffrages.

Sont ainsi visés indistinctement les membres des partis d'opposition (réformistes ou conservateurs), les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les artistes, mais aussi les milliers de citoyens dont l'engagement politique se limite à la participation à une manifestation.

En sus de ce déchaînement massif de violence étatique à l'encontre des opposants politiques, l'État iranien intensifie la politique de répression systématique qu'il mène depuis l'avènement de la République islamique en 1979 à l'encontre des homosexuels, des minorités ethniques telles que les Kurdes et les Baloutches, et des minorités religieuses telles que les bahais et les chrétiens. Tous encourent la peine de mort en raison de leurs croyances ou activités appréhendées comme des menaces pour la Sécurité nationale. Des Baloutches et des Kurdes sont exécutés chaque année.

L'institution judiciaire iranienne participe activement à l'organisation de la répression des opposants au régime. L'Iran s'illustre ainsi particulièrement par l'iniquité de sa justice. Des condamnations à mort sont notamment prononcées à l'issue de procès de quelques minutes auxquels les avocats ne sont pas autorisés à assister et où la « reine des preuves » est l'aveu obtenu sous la torture. Les aveux des opposants politiques sont même parfois filmés et diffusés sur les chaînes nationales pour légitimer la répression.

L'Iran n'est pas partie à la Convention contre la torture et refuse de collaborer avec le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture<sup>17</sup> dont les demandes d'invitation sont toujours restées sans réponse.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

Les premières victimes de la torture sont les opposants politiques, tels que les membres présumés de l'Organisation des Moujahidin du peuple iranien (OMPI)<sup>17</sup> et les partisans de Mir Hossein Moussavi et de Mehdi Karoubi, les deux chefs de file des partis d'opposition, ainsi que les défenseurs des droits

<sup>17</sup> Cette organisation, toujours dotée d'une branche armée, a été évincée du pouvoir par le clergé chiite juste après la révolution de 1979 à laquelle elle a contribué. Elle a été victime de plusieurs vagues de répression dont celle de 1988, au cours de laquelle près de 30 000 membres de l'OMPI ont été exécutés. La plupart de ses membres vit aujourd'hui en exil, mais leurs familles, demeurées en Iran, sont menacées.

de l'homme et tout particulièrement les promoteurs de l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>18</sup>, les journalistes indépendants, les syndicalistes, les étudiants et universitaires d'opposition et les cyberactivistes. Depuis le début de la répression post-électorale, l'ACAT-France s'est mobilisée à plusieurs reprises, par voie de lettres et d'Appels urgents adressés aux autorités iraniennes, en faveur des manifestants torturés, emprisonnés ou condamnés à mort<sup>viii</sup>.

La répression des manifestations post-électorales a élargi le spectre des victimes de torture à des personnes issues de différents milieux socioprofessionnels dont la plupart n'étaient pas particulièrement politisées avant de rejoindre le mouvement général de protestation. Une jeune protestataire a été arrêtée par des bassidji lors d'une manifestation le 16 juin 2009<sup>x</sup>. Conduite dans les bureaux des services secrets, elle y a été frappée à coups de matraque électrique, de coups de pieds et de coups de poings, placée en isolement cellulaire\*, privée de sommeil et violée à plusieurs reprises. Selon le Département d'État américain, 37 manifestants ont déclaré avoir été violés pendant leur détention<sup>x</sup>.

Un jeune manifestant, aujourd'hui réfugié en Europe, a témoigné auprès de l'ACAT-France des tortures qu'il a subies en juillet 2009 pendant ses cinq jours de détention à Kahrizak, où il a été enfermé avec près de 145 autres manifestants. À leur arrivée sur place, les gardiens les ont fait se déshabiller et entrer dans un container qui hébergeaient déjà 35 prisonniers de droit commun, alors qu'il ne pouvait en principe en contenir que 60. Pendant les cinq jours de détention, la plupart des prisonniers étaient contraints de rester debout des heures durant. Les plaies causées par les coups reçus après leur arrestation se sont infectées à cause de la promiscuité et de l'extrême chaleur. Les maladies se sont propagées parmi les prisonniers qui vomissaient et s'évanouissaient. Privés d'accès aux toilettes, ils n'avaient droit qu'à un bout de pain, une gorgée d'eau et un morceau de pomme de terre par jour. Tous les détenus ont été attachés dans la position de la suspension inversée<sup>19</sup> et battus jusqu'à l'évanouissement. Le troisième jour, les gardiens ont contraint la moitié des prisonniers à faire le tour de la cour à quatre pattes sur l'asphalte brûlant en portant chacun sur leur dos un prisonnier. Ils saignaient des mains et des genoux. Ceux qui se sont évanouis ont été battus. Deux prisonniers sont morts des suites de leurs blessures.

<sup>18</sup> Le 27 août 2006, une centaine de personnalités iraniennes ont lancé la campagne « Un million de signatures pour changer la discrimination à l'égard des femmes en Iran », dont l'objectif est de mobiliser la société iranienne pour obtenir la révision des lois iraniennes discriminatoires à l'égard des femmes.

<sup>19</sup> La suspension inversée consiste à suspendre le détenu par les pieds, la tête en bas, au sommet de la porte d'une salle d'interrogatoire ou à un autre support élevé.

Les minorités ethniques et religieuses, les homosexuels et les musulmans convertis à une autre religion sont également les victimes récurrentes de pratiques tortionnaires. Les Kurdes militant pour l'indépendance du Kurdistan iranien sont particulièrement ciblés<sup>xi</sup>, mais aussi les Baloutches, les chrétiens évangéliques suspectés de prosélytisme, de même que les adeptes de la religion bahaïe, non reconnue par le droit iranien et dont les représentants nationaux sont emprisonnés depuis mars 2008<sup>xii</sup>.

Plusieurs crimes de droit commun tels que l'adultère, le vol ou le meurtre sont passibles de châtiments corporels qui sont, dans certains cas, infligés jusqu'à la mort du condamné. C'est notamment le cas de la lapidation prescrite en punition de relations sexuelles illicites. Le 13 avril 2010, un homme a été amputé d'une main et d'une jambe en application d'un jugement le condamnant pour avoir participé à une attaque à main armée. Les crimes politiques sont aussi susceptibles d'être punis par un châtiment corporel. Le 17 novembre 2009, le journaliste et avocat iranien Kambiz Norrozi a été condamné à deux ans de prison ferme et à 76 coups de fouet par la 26<sup>e</sup> chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran pour « publicité contre le régime et trouble à l'ordre public »<sup>xiii</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les bassidji et les agents du ministère du Renseignement et de la Sécurité (Vivak) sont responsables de la plus grande partie des actes de torture commis en Iran. Les bassidji sont des miliciens recrutés pour la plupart au sein des populations désœuvrées souvent issues des milieux populaires. Ils constituent une branche du corps des Gardiens de la révolution (les Pasdaran)<sup>20</sup> et dépendent directement du Guide suprême, l'Ayatollah Ali Khamenei.

La police, la gendarmerie nationale, la police militaire, les Gardiens de la révolution, ainsi que les gardiens de prison se livrent aussi fréquemment à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants\* tels que des insultes, des menaces ou des coups.

La torture pratiquée lors des interrogatoires a pour objectifs d'obtenir des aveux qui seront ensuite utilisés dans les procès, parfois comme unique

<sup>20</sup> Le corps des Gardiens de la révolution a été créé en 1979 par l'Ayatollah Khomeini. Il s'agit d'une force armée constituée aujourd'hui de plus de 120 000 hommes, qui dépend directement du Guide suprême et échappe au contrôle de l'armée régulière.

preuve, ainsi que de terroriser la victime et ses proches, surtout lorsqu'il s'agit d'un prisonnier d'opinion.

### *Méthodes et lieux*

Outre les sévices mentionnés précédemment, les méthodes suivantes sont également fréquentes : arrachage d'ongles, chocs électriques, brûlures de cigarettes, falaqa\*, privation de lumière, bandage des yeux pendant des semaines, interdiction d'accès aux soins médicaux, exposition permanente à une lumière artificielle, maintien en plein soleil pendant des heures, usage de psychotropes, menaces d'exécution, simulacres d'exécution et menaces de représailles sur la famille.

Les châtiments corporels, tels que la flagellation, la lapidation à mort, l'amputation de membres et l'énucléation (ablation du globe oculaire), mis en œuvre en application d'un jugement sont aussi constitutifs d'actes de torture au sens de la Convention des Nations unies contre la torture<sup>xiv</sup>.

La longueur des séances de torture pendant la phase d'interrogatoire est très variable. Elle peut durer quelques heures ou se prolonger pendant des semaines, ou même des années, en fonction du degré de collaboration du prévenu. Plusieurs personnes arrêtées pendant ou à la suite des manifestations post-électorales sont mortes des suites de tortures<sup>21</sup>. Bien qu'il soit impossible de connaître le nombre de victimes (les médecins légistes dissimulent les causes des décès causés par la torture), les corps remis aux familles témoignent de la torture subie.

La section 209 de la prison d'Evin, à Téhéran, est tristement célèbre pour les tortures qui y sont commises, principalement à l'encontre des prisonniers politiques. Cette section, administrée par les services de renseignement, échappe à la supervision du ministère de la Justice qui administre les prisons. La torture est aussi largement pratiquée dans les autres prisons (notamment celles de Gohar Dasht et de Shiraz), dans les postes de police, ainsi que dans les stations des bassidji. Des tortures sont systématiquement infligées dans les centres de détention secrets tels que Pasargad, administré par les Gardiens de la révolution, et dans le centre de détention de Kahrizak. Kahrizak était un immense dépôt d'armes et de munitions qui a été

<sup>21</sup> Il est impossible de connaître le nombre de victimes car les médecins légistes dissimulent les causes des décès causés par la torture. Les corps remis aux familles témoignent cependant de la torture subie.

transformé, après la révolution islamique, en prison clandestine où étaient enfermés ceux que le régime qualifie de « racailles », c'est-à-dire les trafiquants de drogue, les prostituées, les proxénètes et autres criminels de droit commun dont les crimes sont considérés comme des atteintes à l'ordre social islamique. Jusqu'aux manifestations de 2009, ce centre de détention officiel n'accueillait pas de prisonniers politiques. Kahrizak était tristement connu comme étant la prison dont aucun prisonnier ne sort jamais vivant. Les prisonniers y étaient enfermés dans des containers dont certains étaient divisés en minuscules cages. Suite au décès du fils d'un ancien membre des Pasdaran, le Guide suprême a dû décider la fermeture du site, le 27 juillet 2009, et diligenter une enquête sur les exactions qui y ont été commises.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité des détentions*

Au sein de la population carcérale, 25 % des détenus sont en détention provisoire<sup>xv</sup>. Selon la loi, les personnes arrêtées doivent être informées des charges retenues contre elles dans les 24 heures, mais ce délai n'est que rarement respecté.

À la suite des manifestations post-électorales, les arrestations et détentions arbitraires se sont considérablement multipliées. Des centaines de journalistes, opposants politiques et manifestants ont été arrêtés sans mandat et détenus au secret\* pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, avant que leurs familles ne soient informées de leurs arrestations.

Quelles que soient les personnes arrêtées (opposants politiques ou criminels de droit commun), l'illégalité de l'arrestation et de la détention est la règle et la légalité l'exception.

### *Conditions de détention*

La population carcérale iranienne est estimée à plus de 150 000 détenus pour une capacité de 98 000 places<sup>xvi</sup>. Des témoignages font état de cellules d'isolement partagées par plusieurs détenus contraints de dormir les uns sur les

autres<sup>22</sup>. Les centres de détention sont officiellement au nombre de 253, auxquels s'ajoutent des dizaines de centres secrets dans lesquels les conditions de détention sont vraisemblablement encore pires.

Aucun organisme indépendant du gouvernement n'a accès aux prisons, pas même le Comité international de la Croix-Rouge. Cependant, il ressort des témoignages de détenus et anciens détenus que les conditions de détention en Iran sont sans aucun doute constitutives de mauvais traitements. L'isolation des bâtiments est déficiente, voire absente, si bien que les détenus contractent des maladies à cause du froid. La nourriture est de très mauvaise qualité et en quantité insuffisante, les soins médicaux sont presque inexistant dans certains centres de détention et les ONG iraniennes font régulièrement état de décès de détenus dus à l'absence de soins<sup>xvii</sup>. La privation de soins peut être liée à un manque de moyens ou à la volonté de punir un détenu. Dans ce dernier cas, elle est constitutive de tortures, de même que l'isolement\* cellulaire auquel sont soumis les prisonniers politiques pour des durées pouvant aller jusqu'à plusieurs années<sup>23</sup>.

Il arrive fréquemment que des mineurs soient enfermés avec des adultes. Les prisonniers politiques que l'on veut punir davantage sont placés dans les mêmes cellules que des détenus de droit commun violents<sup>xviii</sup>. Les personnes placées en détention préventive sont parfois enfermées avec des condamnés. Les détenus ont très peu de contacts avec le monde extérieur, leurs avocats et leurs familles. Pour les prisonniers politiques, toute visite est interdite.

## PRATIQUES JUDICIAIRES ET LÉGISLATION

### *Condamnation de la torture en droit interne*

Lorsque la question de la ratification de la Convention contre la torture a été discutée au parlement, elle n'a pas reçu l'approbation du Conseil des Gardiens

<sup>22</sup> Un témoignage recueilli par Amnesty International évoque une cellule de 2,5 x 3 m partagée par huit codétenus. Amnesty International, *Iran : Election Contested, Repression Compounded*, 10 décembre 2009, MDE 13/123/2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/123/2009/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

<sup>23</sup> Le Groupe de travail sur la détention arbitraire, lors de sa visite en Iran en février 2003, a constaté « une stratégie de l'isolement pratiquée à grande échelle car utilisée en tant que telle et non à des fins classiquement disciplinaires » (Groupe de travail sur la détention arbitraire, Droits civils et politiques : *Question de la torture et de la détention, addendum : visite en République islamique d'Iran* (15-27 février 2003), 27 juin 2003, Commission des droits de l'homme, 60ème session, E/CN.4/2004/3/Add.2, p.16).

de la révolution<sup>24</sup> sans laquelle aucune loi ne peut être adoptée. De même, lorsqu'il a été question de proposer une loi qui définirait la torture et ses méthodes, le Conseil des Gardiens l'a rejetée en prétextant que « certaines parties de la loi défiaient l'autorité judiciaire »,<sup>xix</sup>. La République d'Iran se revendiquant de l'islam, les châtiments corporels prescrits par la compréhension littérale de la sharî'a à laquelle adhère le régime, tels que la flagellation, l'amputation ou la lapidation, ne sauraient être qualifiés de torture selon le gouvernement.

La République islamique d'Iran consacre deux articles de sa constitution à la prohibition de la torture et des mauvais traitements. L'article 38 dispose l'interdiction de la torture visant à obtenir des aveux ou des renseignements et prévoit que les aveux, serments et témoignages obtenus sous la contrainte n'ont aucune valeur<sup>25</sup>. D'application plus large, l'article 39 interdit les affronts à la dignité et la réputation des personnes détenues sous peine de sanction<sup>26</sup>. Cependant, aucun texte de droit iranien ne définit précisément la torture. Il en va ainsi de l'article 578 du code pénal islamique de 1996 qui proscrit et condamne à une peine d'emprisonnement et à la rétribution en nature ou au paiement du « prix du sang »<sup>27</sup> tout fonctionnaire ou employé gouvernemental qui torture, physiquement ou psychologiquement, un accusé afin de le forcer à avouer.

L'article 163 du règlement exécutif de l'organisation pénitentiaire et des centres de correction prévoit l'interdiction absolue des injures, châtiments corporels et traitements cruels et humiliants à l'encontre des détenus. La loi des droits des citoyens de 2004 réitère également la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>28</sup> dans ses paragraphes 4 à 9. D'autres articles du code pénal relatifs au recours à la violence dans des centres de détention officiels ou à la mise en œuvre, à l'encontre d'un condamné, d'une peine qui excède celle prononcée par le juge<sup>28</sup> peuvent être indirectement utilisés pour sanctionner des tortionnaires.

<sup>24</sup> Composé de six religieux nommés par le Guide suprême et de six juristes élus par le parlement, le Conseil des Gardiens de la révolution veille à la conformité des lois avec la Constitution et avec l'islam. Il dispose, à cette fin, d'un droit de veto.

<sup>25</sup> Article 38 : « Toute forme de torture visant à obtenir des aveux ou des renseignements est interdite. Il n'est pas permis de contraindre une personne à témoigner, à faire des aveux ou à prêter serment, et de tels témoignages, aveux et serments n'ont ni valeur, ni validité. Tout contrevenant à ce principe sera puni selon la loi. »

<sup>26</sup> Article 39 : « Tous les affronts à la dignité et la réputation des personnes arrêtées, détenues, emprisonnées ou bannies, en conformité avec la loi, quelle que soit la forme qu'ils peuvent prendre, sont interdits et passibles de sanctions. »

<sup>27</sup> La rétribution en nature (*qesas*) correspond à la loi du talion. La victime ou la famille de la victime (si cette dernière est décédée) peut exiger que le criminel subisse le même sort que celui qu'il a infligé à sa victime, mais elle peut aussi accepter de percevoir une indemnisation (*dijya*) à la place de la rétribution en nature.

<sup>28</sup> Articles 580 et 583 du code pénal iranien.

Le corpus juridique iranien est ainsi doté de plusieurs dispositions qui permettraient, en théorie, de sanctionner les tortionnaires, qu'ils soient militaires, policiers ou gardiens de prison. En pratique, une impunité totale prévaut.

### Répression

Le gouvernement iranien justifie les exactions commises par les forces de l'ordre depuis le début de la répression post-électorale par la nécessité de protéger la République islamique des opposants « à la solde de l'Occident ». Seule exception, l'inculpation de 12 agents officiant dans la prison de Kahrizak, uniquement parce que figurait parmi les victimes de torture le fils d'un membre influent du régime. En dehors de ce désaveu d'agents de l'État destiné à prouver à la communauté internationale le souci porté par le régime à la protection des droits de l'homme, aucune enquête n'a été engagée contre les nombreux tortionnaires que comptent les forces armées.

---

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- Arefi A., *Rubans et turbans : Iran, la jeunesse contre les mollahs*, Denoël, Paris, 2010.
- Amnesty International, *From Protest to Prison : Iran one Year after the Election*, MDE 13/062/2010, June 2010, <http://www-secure.amnesty.org/en/library/info/MDE13/062/2010/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010).



# ISRAËL

**Nous** ne traiterons dans la présente fiche que de la torture comise par des agents israéliens sur le territoire contrôlé par Israël. La torture perpétrée par des agents étatiques et non étatiques en Cisjordanie et dans la bande de Gaza fera l'objet d'une fiche distincte dans le rapport 2011.

La situation des droits de l'homme en Israël est largement déterminée par le conflit qui oppose le pays aux Palestiniens depuis plus de soixante ans. Si les Palestiniens sont les principales victimes des violations perpétrées par les autorités israéliennes, ils ne sont pas les seuls. La société civile israélienne est l'objet d'une répression croissante qui reflète la montée en puissance de la droite israélienne conservatrice au sein des instances dirigeantes. La violente offensive menée par l'armée israélienne contre la bande de Gaza le 27 décembre 2008<sup>29</sup> a en effet accru les tensions entre, d'un côté, le gouvernement actuel et les partis nationalistes hostiles à la création d'un État palestinien indépendant suivant les frontières de 1967 et, de l'autre côté, les opposants à la poursuite de la colonisation et aux nombreuses mesures discriminatoires dont sont victimes les Palestiniens. Plusieurs projets de loi sont

<sup>29</sup> L'offensive israélienne a causé la mort de près de 1 400 Palestiniens, dont une grande majorité de civils et plus de 250 enfants. La riposte palestinienne a fait neuf victimes israéliennes dont trois civils. Le 3 avril 2009, le président du Conseil des droits de l'homme de l'ONU confie au juge sud-africain Richard Goldstone la direction d'une mission d'enquête chargée d'identifier les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises lors de l'opération « plomb durci ». Le 15 septembre 2009, la mission rend un rapport adopté par l'Assemblée générale des Nations unies qui somme les autorités israéliennes et palestiniennes de mener des enquêtes indépendantes et crédibles sur les violations recensées par la mission d'enquête. En l'absence de résultats satisfaisants, le rapport Goldstone préconise la saisine de la Cour pénale internationale (CPI) par le Conseil de sécurité des Nations unies.

en cours de discussion à la Knesset (le Parlement israélien) dont l'objectif est de restreindre le pouvoir de contestation des ONG israéliennes<sup>30</sup>.

L'opération « plomb durci » a sérieusement entamé la légitimité d'Israël, y compris auprès des États-Unis, son principal soutien. Malgré les critiques émanant de la communauté internationale et de la société civile israélienne, Israël poursuit sa politique d'occupation à travers l'extension de ses colonies de peuplement, la destruction de logements palestiniens situés à proximité des colonies et la mise en œuvre de nouvelles mesures visant à restreindre davantage la liberté de circulation des Palestiniens entre la bande de Gaza, la Cisjordanie et Jérusalem Est<sup>xx</sup>. Au nom de la sécurité de son territoire, Israël maintient aussi le blocus sur la bande de Gaza, ravagée par les attaques de l'armée israélienne, en dépit du besoin impérieux d'importer des biens de première nécessité.

Les forces de sécurité israéliennes multiplient par ailleurs les arrestations de Palestiniens suspectés de menacer la sécurité d'Israël. Les personnes arrêtées, puis interrogées dans ce cadre témoignent d'un recours presque systématique à des traitements cruels, inhumains ou dégradants\*, voire à la torture.

Bien qu'Israël ait ratifié la Convention contre la torture, l'État n'a adopté aucune législation sanctionnant spécifiquement ce crime. Dans un arrêt fondateur rendu en 1999, la Cour suprême israélienne a clairement établi l'illégalité du recours à la torture physique et psychologique, quelles que soient les circonstances. Il s'agissait là d'une condamnation remarquable des techniques d'interrogatoires utilisées par les services généraux de sécurité à l'encontre de suspects palestiniens. Cependant, dans le même arrêt, la Cour n'exclut pas que les agents qui recourent à la torture dans un contexte de danger imminent<sup>31</sup> puissent invoquer la « nécessité » comme moyen de défense et être ainsi exonérés de toute responsabilité pénale<sup>32</sup>. Cette précision, ouvrant une brèche dans la prohibition de la torture, est l'une des raisons qui explique qu'aucune des plaintes déposées par des Palestiniens pour des faits de torture contre l'Agence de sécurité d'Israël n'a jamais donné lieu à une quelconque condamnation<sup>xxi</sup>.

<sup>30</sup> L'un de ces projets de loi prévoit notamment la fermeture de toute ONG impliquée dans des poursuites judiciaires pour crimes de guerre menées à l'étranger par des victimes contre des officiels du gouvernement ou des militaires israéliens.

<sup>31</sup> Il s'agit du scénario dit « de la bombe à retardement » renvoyant à l'hypothèse de l'interrogatoire d'un suspect visant à obtenir des informations essentielles pour déjouer une attaque terroriste imminente. Les juges israéliens ont depuis lors adopté une interprétation extensive de la menace imminente.

<sup>32</sup> Cour suprême d'Israël, *Public Committee against Torture in Israel v. the State of Israel*, septembre 2009, HCJ 5100/94, disponible sur [http://www.law.yale.edu/documents/pdf/Public\\_Committee\\_Against\\_Torture.pdf](http://www.law.yale.edu/documents/pdf/Public_Committee_Against_Torture.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010).

## Victimes

Les victimes de torture sont pour la plupart des Palestiniens résidant en Cisjordanie ou dans la bande de Gaza, ainsi que des Arabes israéliens. La grande majorité d'entre eux sont accusés d'avoir porté atteinte ou de menacer la sécurité d'Israël. Il s'agit notamment de membres ou sympathisants du Fatah<sup>33</sup>, du Hamas<sup>34</sup> ou d'un autre parti palestinien, de personnes suspectées de faire partie de groupes terroristes – tels que les Brigades al-Aqsa et le Jihad islamique – ou encore de simples manifestants ou lanceurs de pierres<sup>35</sup>.

Bien que les victimes de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants\* soient en majorité des hommes, il est fréquent que des femmes et des enfants y soient également soumis.

M.H., un Palestinien de quinze ans, a été arrêté par l'armée israélienne en pleine nuit le 26 mai 2010. Les poignets menottés et les yeux bandés, il a été conduit dans un centre militaire pour y être interrogé. Son interrogateur voulait le contraindre à avouer avoir jeté des pierres, ce que M.H. niait fermement. En représailles, l'agent israélien l'a insulté, lui a donné des coups de pied et a menacé de s'attaquer « à un autre endroit ». Il s'est absenté pour revenir quelques minutes plus tard. M.H. a senti qu'on attachait quelque chose à ses menottes, puis il a ressenti une sensation de pincement sur son pénis, comme si on utilisait « une pince de câble de démarrage ». L'interrogateur a menacé de brancher le câble à l'électricité s'il n'avouait pas, lui promettant qu'il serait alors incapable d'avoir des enfants<sup>xxii</sup>.

Hana Yahya Shalabi, une Palestinienne de vingt-sept ans, a été arrêtée dans sa maison de Jénine (Cisjordanie) par l'armée israélienne le 14 septembre 2009. Elle a été transférée au centre de détention de Kishon pour y être interrogée.

<sup>33</sup> Parti laïc fondé en 1959 par Yasser Arafat, le Fatah est aujourd'hui dirigé par Mahmoud Abbas, actuel président de l'Autorité palestinienne. Le Fatah revendique la création d'un État palestinien sur les frontières de 1967, avant la Guerre des Six jours déclenchée par Israël contre l'Égypte, la Syrie, la Jordanie et l'Irak. Le Fatah est favorable au dialogue avec Israël, sous réserve principalement de l'arrêt de la colonisation des territoires palestiniens.

<sup>34</sup> Parti islamiste créé en 1987 et dont la charte fondatrice prône la création d'un État palestinien et la destruction concomitante de l'État d'Israël. Le Hamas est doté d'une branche armée, Les Brigades d'Izz al-Din al-Qassam, responsables de nombreux tirs de roquettes sur Israël. Le Hamas a remporté une importante victoire aux élections législatives de janvier 2006, ce qui a eu pour effet d'accentuer le conflit idéologique et politique entre Fatah et Hamas. Le Fatah dirige aujourd'hui la Cisjordanie, et le Hamas la bande de Gaza. Depuis 2006, sans renoncer officiellement à l'objectif de destruction de l'État d'Israël, les dirigeants du Hamas ont fait plusieurs allusions à de possibles négociations avec Israël.

<sup>35</sup> La première Intifadah, autrement nommée Guerre des pierres, a débuté en décembre 1987 lorsqu'une foule de Palestiniens assistant à l'enterrement de quatre d'entre eux, écrasés par un camion israélien, s'est mise à jeter des pierres sur des militaires israéliens postés à proximité. Depuis lors, le jet de pierre est devenu le symbole de la résistance palestinienne.

Elle y a été placée en isolement cellulaire\* pendant huit jours. Au terme de l'une de ses journées d'interrogatoire, Hana a crié contre un agent qui l'avait provoquée verbalement. En réponse, les interrogateurs l'ont giflée et l'ont frappée aux bras et aux mains. Puis ils l'ont reconduite dans sa cellule, l'ont attachée au lit et ont pris des photos d'elle, allongée et ligotée<sup>xxiii</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les agents qui recourent le plus à la torture sont ceux de l'Agence de sécurité d'Israël, autrement nommée Shabak ou Shin Bet, chargée du contre-espionnage et de la sécurité intérieure et qui opère notamment dans les territoires occupés. Ceux-ci procèdent à l'interrogatoire des personnes suspectées de menacer la sécurité d'Israël. Avant d'être remis aux mains du Shabak, les suspects sont généralement arrêtés par des militaires des Forces de défense israéliennes (Tsahal) ou de la police des frontières (branche militaire de la police israélienne) qui se livrent fréquemment à la torture et systématiquement à des mauvais traitements. Il en va de même, mais dans une moindre mesure, de la police israélienne et des gardiens de prison. De plus, les ONG font état d'un nombre croissant de cas de mauvais traitements infligés par des agents d'entreprises de sécurité privées employées par le gouvernement israélien pour assurer la sécurité des colonies israéliennes en Cisjordanie<sup>xxiv</sup>.

La torture vise essentiellement à soutirer des aveux et des informations concernant des actes commis ou en préparation<sup>36</sup>. Certains détenus, bien que ne comprenant pas l'hébreu, sont contraints de signer des aveux rédigés dans cette langue<sup>37</sup>. La torture a aussi pour but de terroriser et d'humilier les victimes.

### *Méthodes et lieux*

Les exactions commencent sur le lieu de l'arrestation, aux checkpoints<sup>38</sup> notamment, et se poursuivent dans le véhicule au cours du transfert vers un centre de détention ou d'interrogation. Dès leur arrestation, les détenus ont les poignets ligotés très serrés avec un lien en plastique leur causant souvent des coupures.

<sup>36</sup> Bien que la loi israélienne exige que les aveux aient été donnés librement et volontairement, en pratique, les juges israéliens considèrent que les circonstances dans lesquelles des preuves (et notamment des aveux) ont été obtenues peuvent affecter leur valeur probante, mais pas nécessairement leur admissibilité.

<sup>37</sup> Selon la section palestinienne de l'organisation Defense Children International, en 2009, un tiers des mineurs condamnés ont signé des aveux rédigés en hébreu.

<sup>38</sup> Tout le territoire palestinien est parsemé de checkpoints ou points de passage dans lesquels les militaires israéliens contrôlent le passage des Palestiniens.

Pendant le transfert du lieu de l'arrestation au centre d'interrogatoire, les détenus sont souvent giflés et roués de coups de poings et de coups de pieds. La plupart des détenus transitent par un centre de détention temporaire relevant de la police militaire, avant d'être remis aux agents du Shabak et transférés dans un centre d'interrogatoire ou de détention relevant du Service des prisons, de la police ou de l'armée<sup>39</sup>.

Une fois en détention, ils peuvent être contraints de rester les yeux bandés pendant de longues heures, voire plusieurs jours. Ils sont aussi soumis à différents types de torture, tels que la privation de sommeil<sup>40</sup>, d'eau et de nourriture, l'interdiction d'aller aux toilettes, de prendre une douche pendant plusieurs jours, voire plusieurs semaines, l'isolement\* cellulaire ou l'exposition permanente à des sons angoissants, principalement des cris.

Pendant les séances d'interrogatoire, les détenus sont roués de coups de poings et de coups de pieds et sont maintenus ligotés dans des positions douloureuses<sup>41</sup>.

Les témoignages de plusieurs détenus, parmi lesquels des mineurs, font état d'agressions sexuelles. Certains ont eu les testicules écrasés et d'autres ont été sodomisés.

Les tortionnaires recourent enfin systématiquement aux menaces : menaces de torture, de mort, d'agression sexuelle et menaces contre les membres de la famille qui sont parfois arrêtés et maltraités pour faire pression sur le détenu.

En 2002, l'ONG israélienne Hamoked a révélé l'existence du Centre 1391<sup>xxxv</sup>, un centre de détention secret dont les autorités refusent de révéler le lieu et au sein duquel les détenus subissent des interrogatoires particulièrement violents et sont soumis à des conditions de détention déplorables<sup>42</sup>.

<sup>39</sup> Il s'agit notamment des prisons de Shikma (à Ashkelon) et Kishon (près de Haïfa), toutes deux administrées par le Service des prisons, du Compound russe (à Jérusalem), du centre Sharon (à Petach Tikva) et de l'unité d'activité terroriste du District de police de Judée et Samarie, tous trois gérés par la police.

<sup>40</sup> Lors de son arrestation en 2005, Amjad Muhammad Qasem Abu-Salha a été interrogé pendant 46 heures avec une pause de seulement deux heures au bout de 24 heures. Public Committee Against Torture in Israel (PCATI), Ticking Bombs : Testimonies of Torture Victims in Israel, 2007, <http://www.stoptorture.org.il/files/pcat%20new%20web%20file%20eng%20light.pdf> (date de dernière consultation : 16/08/2010).

<sup>41</sup> La méthode dite « Banana » consiste à attacher les jambes d'une victime aux pieds d'une chaise et à lui courber le dos en arrière en forme de voûte. La méthode « Kambaz » consiste à obliger la victime à rester accroupie sur la pointe des pieds pendant très longtemps. La méthode « Shabah » consiste à attacher, de façon très serrée, les pieds et les mains de la victime à la chaise sur laquelle elle est assise et à la maintenir dans cette position pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours.

<sup>42</sup> D'anciens détenus de ce centre rapportent avoir été soumis à de longues périodes d'isolement\* et de privation sensorielle, ainsi qu'à la privation d'hygiène.

## *Conditions de détention*

Sur un total de 12 990 prisonniers arabes recensés en juillet 2009 dans les prisons et centres de détention israéliens, 7 731 étaient accusés d'atteinte à la sécurité (condamnés, en attente de procès ou en détention administrative). À ceux-ci s'ajoutaient 6 552 prisonniers juifs israéliens, dont 16 étaient accusés d'atteinte à la sécurité<sup>xxvi</sup>. La quasi-totalité des prisons dans lesquelles sont détenus les Palestiniens sont situées sur le sol israélien<sup>43</sup>, ce qui limite les possibilités de visite de leur famille du fait de l'éloignement géographique et des difficultés qu'elles rencontrent pour obtenir un permis d'entrée en Israël<sup>44</sup>.

Les prisons et centres de détention israéliens sont surpeuplés. Les cellules manquent de lumière naturelle. Les détenus ont un accès très restreint aux toilettes et manquent de nourriture et de produits d'hygiène. Dans les prisons israéliennes, l'accès aux soins est largement insuffisant.

Les détenus palestiniens accusés d'atteinte à la sécurité sont le plus souvent enfermés dans des prisons différentes de celles des criminels de droit commun et surtout dans des conditions bien plus difficiles<sup>45</sup>. Contrairement à ces derniers, ils n'ont pas droit à la promenade quotidienne, sont privés de livres, de téléviseur, de ventilateur, de chauffage, ne peuvent passer aucun appel téléphonique, même à leur avocat, et résident dans des cellules à l'hygiène déplorable.

<sup>43</sup> Ceci en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève qui prévoit que la puissance occupante doit détenir les résidents des territoires occupés dans des prisons situées sur ces territoires.

<sup>44</sup> Depuis l'enlèvement de Gilad Shalit en juin 2007, il est interdit aux résidents de Gaza de visiter leurs proches détenus en Israël.

<sup>45</sup> Une minorité d'entre eux est détenue dans des centres de détention militaires.

**POUR ALLER PLUS LOIN**

- Public Committee Against Torture in Israel (PCATI), *Israel-Briefing to the Human Rights Committee*, 2010, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/PCATI\\_Israel99.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/PCATI_Israel99.pdf) (date de dernière consultation : 09/09/2010).
- United Against Torture Coalition, *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fourth Periodic Report to the UN Committee Against Torture*, September 2008, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/UAT\\_Israel42\\_1.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/UAT_Israel42_1.pdf) (date de dernière consultation : 09/09/2010).
- Gresh A. et Rekacewicz P., *Israël, Palestine : Vérités sur un conflit*, Hachette, Paris, nouvelle édition, 2010.
- Backmann R., *Un mur en Palestine*, Gallimard, nouvelle édition, 2009.



# LIBAN

En 1989, les accords de Taëf mettent fin à la guerre civile libanaise qui a provoqué la mort de près de 144 000 personnes et la disparition de plusieurs milliers d'autres. La situation politique et sécuritaire reste chaotique, du fait d'un contexte régional et interne extrêmement complexe et perturbé. En effet, malgré l'arrêt des combats, le Liban est toujours occupé par la Syrie et Israël et des tensions persistent entre les milices libanaises, palestiniennes et les armées syrienne et israélienne qui continueront à recourir aux disparitions forcées\* jusqu'au retrait de leurs troupes<sup>xxvii</sup>.

En 2000, après plus de vingt ans d'occupation, Israël retire ses troupes du Sud-Liban, laissant ainsi la voie libre au Hezbollah pro-syrien qui prend possession de la région, essentiellement peuplée de chiites libanais<sup>46</sup>. En dépit des pressions exercées par l'ONU et la communauté internationale, la Syrie refuse de se retirer du Liban. L'année 2005 est marquée par de fortes tensions entre partisans et opposants à la tutelle de la Syrie et par l'assassinat de plusieurs personnalités politiques opposées à cette tutelle, dont Rafiq Hariri, ancien Premier ministre. La Syrie consent finalement à se retirer du Liban la même année.

Durant l'été 2006, Israël mène une offensive aérienne armée fulgurante en territoire libanais en réponse à l'enlèvement de deux soldats israéliens par le

<sup>46</sup> Le Hezbollah libanais est un mouvement politique chiite, doté d'une branche armée, qui a été créé en 1982 en réponse à l'invasion israélienne du Sud-Liban.

Hezbollah. En mai 2008, la crise politique intérieure dégénère en violents affrontements entre factions rivales qui font 65 morts<sup>47</sup>. Grâce à un accord de sortie de crise signé le 21 mai 2008 à Doha, la majorité et l'opposition repoussent le spectre d'une guerre civile.

Depuis lors, le Liban œuvre à la consolidation du mouvement de pacification nationale, à travers la mise en place d'un gouvernement de cohabitation et la lutte contre des groupes armés, qu'il qualifie de « terroristes », qui continuent d'utiliser les armes à l'encontre de leurs opposants politiques. L'État et la société libanaise restent en proie à une fragilité structurelle qui résulte notamment du fait qu'aucun véritable travail de vérité et de justice n'a été accompli concernant les exactions commises par les différentes parties au conflit depuis le début de la guerre civile libanaise. La violence politique n'a pas disparu et prend aujourd'hui notamment les traits de la torture, pratiquée par les forces armées étatiques ou par les milices rattachées aux différents mouvements politiques.

Le Liban a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture en 2000, ainsi que son Protocole facultatif en 2008. Cependant, il n'a jamais adressé le rapport initial attendu par le Comité contre la torture\* depuis 2001 et n'a pas non plus reconnu sa compétence pour recevoir des plaintes individuelles. Bien que le droit national libanais sanctionne lui aussi la torture<sup>48</sup>, en pratique, l'impunité reste de mise. Elle est renforcée par le fait que les victimes refusent généralement de porter plainte contre leurs tortionnaires de peur des représailles. Lorsque les actes de torture sont évoqués dans le cadre d'un procès, les juges ne donnent pas suite et acceptent le plus souvent les aveux obtenus sous la contrainte.

## *Victimes*

Les personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun, en particulier les consommateurs et trafiquants de drogue, peuvent être soumises à des mauvais traitements allant parfois jusqu'à la torture.

<sup>47</sup> Les affrontements opposent le Hezbollah, Amal et le Parti social nationaliste syrien (PSNS), d'une part, et les sunnites partisans du Courant du futur de Saad Hariri et les druzes de Walid Joumblatt, d'autre part.

<sup>48</sup> L'article 401 du code pénal libanais prévoit une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement pour quiconque maltraite une personne dans le but d'obtenir une confession concernant un crime ou une information. Cette disposition, qui n'est presque jamais appliquée, ne sanctionne pas la torture psychologique, ni la torture qui aurait d'autres buts que d'obtenir des aveux.

Les personnes arrêtées dans le cadre de la lutte antiterroriste sont également victimes de torture. Il s'agit : des personnes accusées d'avoir fomenté l'assassinat du chef du Hezbollah Sayyed Hassan Nasrallah en 2006<sup>49</sup> ; des militants islamistes de Tripoli, arrêtés en mars-avril 2007 et inculpés de tentative de constitution de groupe armé et d'atteinte à la sûreté de l'État ; des Syriens suspectés d'activités terroristes<sup>xxviii</sup> ; des sympathisants présumés du Fateh el Islam, un mouvement radical sunnite qui a émergé en 2006 dans le camp palestinien de Nahr el-Bared et qui s'est opposé violemment à l'armée libanaise entre mai et août 2007<sup>50</sup>. Les personnes soupçonnées de « collaboration » avec Israël sont également ciblées. Le 7 juin 2006, les services de renseignement militaire ont procédé à l'enlèvement de Mahmoud Abou Rafah. Ils l'ont gardé au secret pendant plusieurs jours avant de le transférer au centre de détention du ministère de la Défense où il a été torturé dans le but de lui faire avouer sa collaboration avec Israël<sup>xxx</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

Selon le Centre libanais pour les droits humains (CLDH), l'usage de la torture par la police a diminué ces dernières années. Les services qui recourent le plus à la torture aujourd'hui sont le Bureau chargé de la lutte contre les drogues, les Forces de Sécurité intérieure (FSI), qui dépendent du ministère de l'Intérieur, et particulièrement les agents des services de renseignement du FSI et les services de renseignement militaire qui dépendent du ministère de la Défense, mais aussi les agents du Hezbollah qui bénéficient du soutien du ministère de la Défense<sup>xxx</sup>. Le 8 février 2006, Faysal Ghazi Moqalled, Libanais de trente-deux ans, a été arrêté par des agents du Hezbollah et détenu illégalement dans une de leurs prisons pendant cinq mois. Au cours de sa détention, il a été torturé dans le but de lui faire avouer sa supposée appartenance au Mossad israélien. En juillet 2006, il a été transféré au ministère de la Défense libanais où il est resté jusqu'au 26 mars 2008 et a subi de nouveaux interrogatoires accompagnés de tortures<sup>xxxi</sup>. Le cas de Faysal Moqalled illustre parfaitement la complicité qui caractérise la relation entre le Hezbollah et les services de renseignement militaire.

<sup>49</sup> Douze personnes avaient été arrêtées en mars-avril 2006 et torturées pendant leur interrogatoire par les services de renseignement militaire dans les locaux du ministère de la Défense. Toutes ont finalement été reconnues non coupables de tentative d'assassinat, mais huit d'entre elles ont été condamnées à des peines de prison, le 4 septembre 2008, pour tentative de constitution d'un groupe armé, de perpétration d'actions terroristes et d'atteinte à la sûreté de l'Etat.

<sup>50</sup> Plus de 300 personnes ont été arrêtées et torturées dans le cadre de la répression menée par l'armée libanaise contre les résidents du camp de Nahr el-Bared.

D'après les témoignages recueillis auprès d'ONG libanaises ou de victimes, le recours à la torture a essentiellement pour objectif d'obtenir des aveux et des informations qui seront ensuite utilisés devant les tribunaux. La torture apparaît ainsi comme une méthode d'investigation à part entière.

### *Méthodes et lieux*

Les principales méthodes de torture identifiées sont : le passage à tabac, la privation de sommeil, de vêtements et de nourriture, l'interdiction d'aller aux toilettes, l'isolement\* prolongé<sup>51</sup>, le maintien du détenu les yeux bandés durant de très longues périodes, le balanco, la falaqa\*, l'électrocution, notamment des parties génitales, l'immersion dans de l'eau froide, le maintien du détenu dans des positions douloureuses (debout ou assis sur un tabouret) pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours<sup>52</sup>, et les tortures psychologiques telles que les menaces de torture à l'encontre du détenu et de sa famille.

En dehors des postes de police dans lesquels la torture est pratiquée à l'encontre de détenus de droit commun, la torture a lieu dans les lieux suivants : les centres de détention du ministère de la Défense gérés par les services de renseignement militaire, notamment la prison de Yarzeh située au sein du ministère à Beyrouth ; le centre de détention d'al-Qubba, à Tripoli, par lequel a transité une partie des personnes arrêtées à la suite des affrontements de Nahr el-Bared ; les locaux de la Direction générale des forces de Sécurité intérieure, notamment dans le bâtiment du renseignement situé au sein de la prison de Roumieh directement administré par les services de renseignement des forces de Sécurité intérieure ; le centre de détention de Hobeich (Beyrouth Ouest) et celui du palais de justice de Zahle, connus pour les tortures infligées par les agents du bureau chargé de la lutte contre les drogues lors des interrogatoires de trafiquants présumés ; enfin, les centres de détention illégaux du Hezbollah, dont l'existence ne fait aucun doute, mais sur lesquels nous disposons de très peu d'informations.

<sup>51</sup> Mustafa Seo, Syrien suspecté d'activités terroristes, a été arrêté par les Forces de Sécurité intérieure le 20 mars 2007 et maintenu 26 mois en isolement au centre des services de renseignement à Beyrouth, puis dans le bâtiment du renseignement au sein de la prison de Roumieh. Alkarama for Human Rights, Liban : trois Syriens et un Libanais soumis à des actes de torture, communiqué du 27 octobre 2009, [http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqu&id=565%3AAliban—trois-syriens-et-un-libanais-soumis-a-des-actes-de-torture-&format=pdf&option=com\\_content&Itemid=89](http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqu&id=565%3AAliban—trois-syriens-et-un-libanais-soumis-a-des-actes-de-torture-&format=pdf&option=com_content&Itemid=89) (date de dernière consultation : 8/08/2010).

<sup>52</sup> Naif Salem Al Baqqar, arrêté par les services de renseignement militaire le 23 mars 2007, a été notamment contraint de rester assis sur un tabouret pendant six jours sans interruption lors de son interrogatoire au sein du ministère de la Défense. Alkarama for Human Rights, Liban, Tortures et poursuites pénales de civils devant des juridictions militaires, communiqué du 4 septembre 2007, [http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqu&id=176%3AAliban—tortures-et-poursuites-pes-de-civils-devant-des-juridictions-militaires&format=pdf&option=com\\_content&Itemid=89](http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqu&id=176%3AAliban—tortures-et-poursuites-pes-de-civils-devant-des-juridictions-militaires&format=pdf&option=com_content&Itemid=89) (date de dernière consultation : 18/08/2010).

## Conditions de détention

Les prisons libanaises sont gérées par le ministère de l'Intérieur, à l'exception des prisons du ministère de la Défense nationale gérées par l'armée, du centre de rétention de la Sûreté générale qui relève exclusivement du service de la Sûreté générale, et du bâtiment du renseignement situé au sein de la prison de Roumieh qui, selon le CLDH, est sous le contrôle exclusif des services de renseignements des FSI.

Selon un rapport publié par le CLDH début 2010, les prisons libanaises comptent 5 324 personnes incarcérées pour une capacité réelle de 2 714 personnes<sup>xxxii</sup>. Les deux tiers de la population carcérale sont en détention provisoire et 13 % sont en dépassement de peine. Aucune distinction n'est faite entre les détenus en attente d'être jugés et les prisonniers condamnés ; les mineurs cohabitent parfois avec les adultes. Des décès en détention<sup>53</sup> ont mis en évidence la négligence des gardiens de prison ou des lacunes dans les soins médicaux administrés aux détenus<sup>xxxiii</sup>.

Les conditions de détention ne sont pas conformes aux standards internationaux. Les problèmes liés à la surpopulation carcérale sont aggravés par la vétusté des bâtiments et notamment des installations sanitaires.

La situation des étrangers incarcérés au centre de rétention de la Sûreté générale est particulièrement alarmante. La détention arbitraire prolongée est une pratique courante de la Sûreté générale qui vise à contraindre les demandeurs d'asile à retourner dans leur pays d'origine. Pour ce faire, les étrangers sont enfermés dans des cellules souterraines, sans éclairage naturel, sans cour de promenade extérieure, sans eau chaude et avec l'obligation de partager leur lit à plusieurs<sup>xxxiv</sup>.

Le gouvernement libanais autorise certaines ONG, ainsi que le CICR à visiter les prisons. Les prisons du ministère de la Défense et les centres de détention illégaux du Hezbollah échappent en revanche à tout contrôle par des organisations indépendantes.

<sup>53</sup> Selon plusieurs ONG libanaises, plus de 40 détenus seraient décédés entre 2007 et 2010 dans des circonstances qui demeurent inexplicables. Alkarama, Association Entrepreneurs sans frontières, Restart Center, Kham Center for the Rehabilitation of Victims of Torture, Centre libanais des droits humains, *Liban : un réfugié égyptien meurt dans des circonstances obscures à la prison de Rashaya*, communiqué du 29 janvier 2010, [http://fralkarama.org/index.php?option=com\\_content&view=article&id=635:liban-un-refugie-egyptien-meurt-dans-des-circonstances-obscures-a-la-prison-de-rashaya&catid=28:communiqu&Itemid=89](http://fralkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=635:liban-un-refugie-egyptien-meurt-dans-des-circonstances-obscures-a-la-prison-de-rashaya&catid=28:communiqu&Itemid=89) (date de dernière consultation : 18/08/2010).

POUR ALLER PLUS LOIN

- Alkarama for Human Rights, *Torture in Lebanon : Time to break the Pattern*, Genève, 2009, [http://en.alkarama.org/index.php?option=com\\_docman&Itemid=134](http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&Itemid=134) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- CLDH, *Prisons du Liban : préoccupations humanitaires et légales*, 2010, [http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh\\_prisons\\_2010\\_fr.pdf](http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh_prisons_2010_fr.pdf) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- Mermier F. (éd.), *Liban, une guerre de 33 jours*, Éditions La Découverte, 2007.
- Corm G., *Le Liban contemporain : Histoire et société*, Éditions La Découverte, 2005.

# TUNISIE

## CONTEXTE

Le maintien au pouvoir du président Zine El Abidine Ben Ali et de ses proches<sup>54</sup> depuis plus de 20 ans se fait au prix d'une répression permanente de toute forme d'opposition politique et idéologique. Des journalistes, défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques (islamistes ou laïques) sont fréquemment intimidés, harcelés, voire physiquement agressés, ou encore arrêtés et condamnés sur la base d'accusations mensongères telles que l'atteinte aux bonnes mœurs, la tenue de réunions non autorisées, la diffamation, l'ébriété ou la préparation d'attentat. Les condamnations sont prononcées à l'issue de procès témoignant de violations manifestes des droits de la défense. Certains prévenus se voient tout simplement refuser le droit à un avocat. La plupart des magistrats tolèrent la politique répressive orchestrée par le pouvoir, voire y participent.

La répression s'est accrue après la réélection très controversée de Ben Ali à la présidence en octobre 2009. Pour tempérer les critiques, il a certes ordonné la libération de 68 prisonniers, dont plusieurs prisonniers politiques<sup>55</sup>, mais

<sup>54</sup> La famille Trabelsi, famille de l'épouse du président, détient le monopole des principaux secteurs économiques du pays. Les opposants politiques, qui relaient en cela la voix de nombreux Tunisiens, critiquent vivement les irrégularités et illégalités qui caractérisent la manière dont la famille Trabelsi gère ses affaires.

<sup>55</sup> Parmi eux figurent des personnes qui avaient été condamnées pour avoir participé au mouvement de protestation contre l'augmentation du chômage et du coût de la vie à Gafsa au cours du premier semestre 2008.

ils ne bénéficient toutefois que d'une liberté conditionnelle et restent ainsi soumis au contrôle rapproché de la police. La liberté conditionnelle et le contrôle administratif auxquels sont soumis les anciens détenus politiques sont des moyens utilisés par le pouvoir pour museler les opposants en faisant planer sur eux la menace permanente d'une nouvelle incarcération<sup>xxxv</sup>.

La violence d'État touche avec une véhémence particulière les jeunes musulmans pratiquants suspectés d'adhérer aux idées salafistes<sup>56</sup>. Ceux qui sont arrêtés sont systématiquement torturés avant d'être condamnés, le plus souvent sur le fondement de la loi antiterroriste adoptée en 2003. Le gouvernement est soutenu dans cette démarche par la plupart des partenaires occidentaux de la Tunisie qui, au nom de la lutte contre le terrorisme, ferment les yeux sur les graves violations des droits de l'homme qui y sont commises.

La Tunisie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture\* et a reconnu la compétence du Comité contre la torture\* pour l'examen des plaintes individuelles. Le Comité a reconnu la responsabilité de la Tunisie en matière de torture à six reprises.

La Tunisie a remis trois rapports au Comité contre la torture\* : le premier en 1989, le deuxième (attendu en 1993) en 1997, et le troisième (attendu en 1997) en novembre 2009<sup>57</sup>. Le rapporteur spécial sur la torture a réitéré en 1998 et 2007 sa demande de visite du pays, mais n'a reçu aucune réponse. Seul le rapporteur spécial\* pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme a été autorisé à effectuer une visite en Tunisie en janvier 2009.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

Les jeunes musulmans suspectés d'appartenir à des mouvements salafistes sont les premières victimes de torture. Suite aux attentats du 11 septembre 2001 et à la faveur d'un consensus des grandes puissances sur la nécessité de lutter contre le terrorisme, la Tunisie a adopté, le 10 décembre 2003, une

<sup>56</sup> Le salafisme est un mouvement musulman dit fondamentaliste, dans la mesure où il prêche une mise en conformité des comportements individuels avec l'Islam des origines, en vertu d'une lecture littérale des textes religieux fondateurs de l'Islam.

<sup>57</sup> Celui-ci sera étudié par le Comité lors de la 46<sup>e</sup> session en 2011.

loi antiterroriste qui présente comme principal écueil d'adopter une définition très large du crime de terrorisme, dont les juges donnent de surcroît une interprétation particulièrement extensive<sup>58</sup>. À de rares exceptions près, toutes les personnes arrêtées et inculpées sur ce fondement sont torturées pendant l'interrogatoire, voire pendant leur peine d'emprisonnement.

Selon une étude réalisée par deux ONG tunisiennes, l'ALTT (Association de lutte contre la torture en Tunisie) et le CRLDHT (Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie), en 2008, on estimait à plus de 1 250 le nombre de personnes (essentiellement des jeunes de moins de trente ans) arrêtées et torturées au nom de la lutte contre le terrorisme<sup>xxxvi</sup>. D'après de nouvelles informations recueillies par l'ALTT auprès d'anciens prisonniers, en 2009 et 2010, ce chiffre est même en deçà de la réalité.

Le cas de Ramzi Romdhani<sup>xxxvii</sup> est emblématique des mauvais traitements réservés aux jeunes musulmans arrêtés et condamnés sur le fondement de la loi contre le terrorisme, en raison le plus souvent d'une pratique religieuse assidue jugée suspecte<sup>59</sup>. Condamné à vingt-neuf ans d'emprisonnement, R. Romdhani est actuellement détenu à la prison de Monarguia. En avril 2009, des gardiens de la prison l'ont roué de coups de pieds, matraqué, brûlé avec des cigarettes et soumis au supplice de la baignoire.

En août de la même année, pendant le Ramadan, des gardiens l'ont agressé parce qu'il insistait pour effectuer la prière de rupture du jeûne. Ils l'ont roué de coups, puis transféré au ministère de l'Intérieur où il a été battu et torturé à l'électricité.

Les 24 et 25 décembre 2009, il a été conduit une nouvelle fois dans les locaux du ministère, vraisemblablement pour le punir d'avoir dénoncé les tortures subies précédemment. Ses interrogateurs lui ont brûlé l'extrémité des doigts, l'ont frappé avec une matraque, notamment sur les yeux, avant de les asperger de gaz lacrymogène et ce, pendant deux jours. Il a été torturé au point de devoir être hospitalisé pendant plusieurs jours<sup>60</sup>.

<sup>58</sup> Loi n°2003-75 intitulée « Loi relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent ».

<sup>59</sup> Le pouvoir tunisien perçoit une certaine forme de pratique assidue des rites religieux musulmans comme porteuse d'une critique du caractère laïc du régime. C'est pourquoi les jeunes musulmans suspectés d'adhérer au salafisme, lorsqu'ils sont arrêtés prétendument dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, sont contraints de s'engager à se raser la barbe, à ne plus se rendre à la mosquée et sont punis s'ils persistent dans leur pratique, que ce soit en prison ou après leur libération.

<sup>60</sup> Le médecin de la prison qui a pu l'examiner a averti qu'il devait d'urgence être opéré des yeux. À ce jour, malgré les demandes répétées de plusieurs associations de défense des droits de l'homme, dont l'ACAT-France, les autorités tunisiennes n'ont toujours pas prodigué à R. Romdhani les soins médicaux dont il a besoin et n'ont initié aucune enquête sur les tortures qu'il a subies.

Sont aussi victimes, ou potentiellement victimes, de tortures et de traitements cruels, inhumains ou dégradants\*, les avocats et défenseurs des droits de l'homme, les journalistes d'opposition (y compris les blogueurs), les syndicalistes et les opposants politiques, indépendants ou faisant partie de mouvements politiques légaux ou interdits. L'exemple le plus marquant de ces dernières années est celui des dizaines de personnes qui ont été arrêtées et torturées pour avoir participé aux manifestations contre l'augmentation du chômage et du coût de la vie dans le bassin minier de Gafsa en 2008.

Les personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun sont elles aussi presque systématiquement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants\* tels que des coups de pieds, gifles et coups de poings pendant l'interrogatoire. D'après des témoignages recueillis auprès de victimes et d'avocats, la grande majorité des personnes arrêtées sont, lors de leur interrogatoire au poste de police ou de la garde nationale, au minimum soumises à des insultes, des gifles et des coups de pieds. Les suspects récalcitrants peuvent être soumis à la torture<sup>61</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

La torture est pratiquée par toutes les forces de police, à savoir : la police politique, autrement nommée « services spéciaux », c'est-à-dire les services de renseignement (Isti'lamât) et la Sûreté de l'État (Amn el-dawla) ; la police qui officie au sein des grandes villes ; la garde nationale qui officie en dehors des grandes villes, c'est-à-dire dans les villages et sur les routes. Ces différents organes relèvent de la Direction de la Sûreté nationale (Amn el-Watan) au sein du ministère de l'Intérieur.

La torture est la principale méthode d'investigation dans les enquêtes concernant les opposants politiques (aussi bien les salafistes que les militants syndicalistes ou les étudiants). L'objectif est, d'une part, d'obtenir des informations et des aveux qui seront utilisés devant les tribunaux et, d'autre part, de punir les prévenus pour leurs prises de position politique ou religieuse afin de les contraindre à y renoncer.

Seules les figures de l'opposition très médiatisées peuvent échapper à la torture, mais n'échappent cependant pas aux mauvais traitements infligés aux détenus pendant la garde à vue et en prison.

<sup>61</sup> Plusieurs témoignages d'anciens prisonniers de droit commun ont été recueillis par l'ACAT-France en juin 2010. Il est toutefois impossible de connaître, même approximativement, le pourcentage de criminels de droit commun soumis à la torture car nombre d'entre eux refusent d'en parler de peur que leur condamnation s'en trouve alourdie.

Fréquemment utilisée à l'encontre des criminels de droit commun, la torture vise aussi à extorquer des aveux concernant le crime prétendument commis par le prévenu, ainsi que d'autres affaires non résolues que les policiers souhaitent clore.

Les gardiens de prison recourent aussi à la torture et surtout aux traitements cruels, inhumains et dégradants<sup>62</sup>, notamment pour punir les prisonniers qui protestent contre les mauvaises conditions de détention. Ils peuvent ainsi être privés de douches, de parloirs, être placés en isolement<sup>63</sup> cellulaire et même être battus par les gardiens.

### *Méthodes et lieux*

La torture est pratiquée indistinctement dans tous les lieux de détention du pays, des centres d'interrogatoire aux prisons.

Les opposants politiques, surtout ceux qui résident à Tunis ou à proximité, sont torturés par les agents de la Sûreté de l'État dans les locaux du ministère de l'Intérieur, au centre de la ville<sup>62</sup>. La torture est aussi infligée dans les postes de police, les postes de la garde nationale ou encore dans des centres de détention officiels dépendants de la Sûreté de l'État.

Les méthodes de torture auxquelles ont recours les policiers pendant les interrogatoires sont très diverses : tabassages sur tout le corps avec des matraques, *falaqa*<sup>63</sup>, chocs électriques, brûlures de cigarettes, *waterboarding*<sup>64</sup>, simulacres d'exécution, menaces de mort et de viol contre la victime ou les membres de sa famille, privations de nourriture, d'eau, d'habits (obligeant les victimes à rester nues pendant plusieurs jours) et de soins médicaux. Les tortionnaires utilisent aussi les méthodes dites de « l'avion »<sup>63</sup>, du « poulet rôti »<sup>64</sup> et de « la chaise »<sup>64</sup>. Plusieurs hommes poursuivis en raison de leurs opinions politiques ou religieuses ont témoigné avoir été violés à l'aide d'un bâton. La victime peut aussi être suspendue par les chevilles, puis immergée à l'aide d'une poulie dans de l'eau sale ou mélangée à de l'eau de javel jusqu'à la suffocation ou l'évanouissement<sup>65</sup>.

Les tortionnaires se livrent enfin à des « séances de gifles » au cours desquelles ils frappent les deux oreilles de la victime en même temps jusqu'à l'évanouissement.

<sup>62</sup> Les prévenus sont détenus dans le sous-sol du ministère et sont interrogés et torturés au troisième étage.

<sup>63</sup> La méthode de « l'avion » consiste à menotter les mains et les pieds derrière le dos et à tabasser la victime incapable de bouger ou se relever.

<sup>64</sup> La méthode de « la chaise » consiste à obliger la victime, agenouillée, à porter une chaise au-dessus de sa tête, sous peine d'être fouettée et battue en cas de relâchement.

<sup>65</sup> Cette technique de torture est appelée le « palanco ».

La privation sensorielle est aussi presque systématiquement utilisée à l'encontre des opposants politiques, surtout les jeunes musulmans arrêtés sur le fondement de la loi antiterroriste. Lors de l'interrogatoire au sein du ministère de l'Intérieur, ces derniers sont ainsi maintenus en isolement\* cellulaire et privés de sommeil.

En sus du passage à tabac, l'administration pénitentiaire recourt, elle aussi, à l'isolement\* cellulaire, souvent au-delà des dix jours prévus par l'article 22 de la loi tunisienne relative à l'organisation des prisons<sup>66</sup>. Il peut s'agir d'un isolement total ou d'un isolement en groupe<sup>67</sup>. Généralement utilisé comme une sanction temporaire à l'encontre des prisonniers jugés récalcitrants, l'isolement cellulaire peut aussi en pratique être infligé de façon permanente à des prisonniers de droit commun considérés comme dangereux ou à certains prisonniers politiques, comme Sayfallah Ben Hassine<sup>68</sup> isolé depuis le début de son incarcération en 2005.

Les agents du ministère de l'Intérieur et de l'administration pénitentiaire ont également fréquemment recours à l'humiliation. Elle peut prendre diverses formes. Les victimes sont recouvertes d'excréments ou sont obligées de se déshabiller et de mimer l'acte sexuel, de courir en imitant les cris d'animaux ou encore de se promener nus devant d'autres détenus, y compris de l'autre sexe.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité des détentions*

Nombreux sont les témoignages qui attestent que les suspects sont détenus en garde à vue au-delà des six jours autorisés par le code de procédure pénale. C'est le cas plus particulièrement des personnes arrêtées dans le cadre de la loi antiterroriste qui sont, de surcroît, détenues au secret\* pendant leur garde à vue qui peut se prolonger plusieurs semaines. À l'issue de la garde à vue, la date d'arrestation est systématiquement falsifiée sur le procès-verbal présenté au juge.

<sup>66</sup> Article 22 : « Le détenu qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 20 de la présente loi ou qui porte atteinte au bon fonctionnement des services ou à la sécurité de la prison s'expose à l'une des peines indiquées ci-après [...] 7) Le confinement en cellule individuelle équipée des installations sanitaires nécessaires, après avis du médecin de la prison, et ce, pour une période ne dépassant pas dix jours pendant lesquels le détenu demeure sous contrôle du médecin qui peut demander la révision de cette mesure pour des raisons de santé [...] »

<sup>67</sup> L'isolement en groupe renvoie à une situation où les prisonniers punis partagent un cachot et sont totalement isolés des autres prisonniers.

<sup>68</sup> Sayfallah Ben Hassine est parrainé par l'ACAT-France depuis 2006.

## *Conditions de détention*

Les conditions de détention dans les prisons tunisiennes sont mauvaises à tout point de vue. La surpopulation est un problème récurrent. D'après les témoignages recueillis par l'ACAT-France auprès d'anciens détenus, les prisonniers sont le plus souvent obligés de partager un lit à deux ou trois, ou de dormir par terre.

Les installations sanitaires, un robinet et une toilette, sont partagées par une centaine de prisonniers<sup>xxxviii</sup>. Chaque prisonnier a normalement droit à une douche par semaine, mais parfois ce droit n'est pas respecté, soit en raison du trop grand nombre de prisonniers, soit pour punir un détenu. En raison des mauvaises conditions d'hygiène, les maladies se propagent très rapidement<sup>69</sup>. L'accès aux soins est restreint et la privation de ceux-ci est souvent utilisée comme mesure punitive, surtout à l'encontre des prisonniers politiques<sup>70</sup>.

Enfin, en contradiction avec la loi tunisienne relative à l'organisation des prisons, les prisonniers politiques sont soumis à différentes interdictions. Ils ne sont pas autorisés à recevoir de courrier et sont généralement privés du droit de faire des études en prison. Ils sont aussi très fréquemment privés de parloirs en guise de punition.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

Au cours des dernières années, de nombreuses dispositions légales ont été révisées afin de tendre à rendre le droit interne compatible avec les dispositions des traités internationaux comme la Convention des Nations unies contre la torture.

La loi n°89/1999 a ajouté dans le code pénal l'article 101 bis qui définit le crime de torture et prévoit une peine d'emprisonnement de huit ans pour le fonctionnaire ou assimilé qui recourt à la torture dans l'exercice de ses fonctions. L'article reprend la définition de la torture énoncée à l'article 1 de la

<sup>69</sup> Les détenus se plaignent aussi fréquemment d'être exposés à un fort tabagisme passif qui a déjà provoqué plusieurs cancers des poumons.

<sup>70</sup> Depuis 2005, le Comité international de la Croix Rouge (CICR) est autorisé à visiter les détenus. C'est la seule organisation bénéficiant d'une telle prérogative car le CICR a pour principe strict de garder confidentiels les faits constatés lors de ses visites.

Convention des Nations unies contre la torture, à l'exception de la dernière partie concernant la responsabilité des exécutants, mais aussi des commanditaires et des complices<sup>71</sup>. Ainsi, la loi tunisienne ne permet pas de poursuivre les supérieurs hiérarchiques pour les crimes de torture commis par leurs subordonnés. Une telle omission est d'autant plus préjudiciable à la victime qu'elle ne connaît généralement pas le nom de ses tortionnaires qui utilisent des pseudonymes et ne peut donc que poursuivre le responsable hiérarchique du corps auquel appartiennent les auteurs des actes de torture.

Le code pénal tunisien punit aussi le fonctionnaire ou assimilé qui use ou fait user de violences ou de mauvais traitements, notamment dans le but d'obtenir des aveux<sup>72</sup>. La référence au fait de « faire user » – que l'on ne retrouve pas dans l'article 101 bis – pourrait en théorie être utilisée pour incriminer la chaîne de commandement.

Quant à la poursuite des tortionnaires, selon l'article 26 du code de procédure pénale, il revient au procureur de constater les infractions et de recueillir les plaintes des particuliers. Il peut aussi diligenter une enquête. Selon l'article 14 du même code, un détenu peut informer le juge d'instruction des violations dont il a été victime, telles que torture ou détention au secret\*. Le juge d'instruction doit ensuite transmettre la plainte du détenu au procureur de la République qui pourra ouvrir une enquête.

### *Répression des auteurs de torture*

Malgré la condamnation de la torture par la loi tunisienne, les tortionnaires bénéficient d'une impunité quasi totale.

<sup>71</sup> Article 101 bis : « Est puni d'un emprisonnement de huit ans, le fonctionnaire ou assimilé qui soumet une personne à la torture et ce, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »

« Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elles ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou lorsque la douleur ou les souffrances aiguës sont infligées pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. »

<sup>72</sup> Article 101 : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende, tout fonctionnaire public ou assimilé qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes. »

Article 103 : « Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 120 dinars d'amende, tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura porté atteinte à la liberté individuelle d'autrui ou usé ou fait user de violences ou de mauvais traitements envers un accusé, un témoin ou un expert, pour en obtenir des aveux ou déclarations.

La peine est réduite à six mois d'emprisonnement s'il y a eu seulement menaces de violences ou de mauvais traitements. »

Les victimes hésitent à porter plainte contre leurs tortionnaires par peur des représailles<sup>73</sup> et parce qu'elles sont conscientes que cette démarche n'a presque aucune chance d'aboutir. Dans la très grande majorité des cas, la plainte n'est tout simplement pas enregistrée ou alors n'est pas instruite ou, « dans le meilleur des cas », est finalement classée sans suite, notamment du fait des pressions exercées sur les juges. En violation du droit tunisien, les victimes de tortures se voient toujours refuser le droit à une visite médicale pendant ou à l'issue de la garde à vue. Même lorsque le prévenu informe le juge d'instruction des tortures subies, ce dernier refuse d'enregistrer les déclarations de la victime et de constater les traces de torture.

Dans son dernier rapport au Comité contre la torture\*, la Tunisie affirme avoir condamné plusieurs agents publics poursuivis pour torture. Outre le fait que le nombre de poursuites est dérisoire par rapport au nombre réel de cas de torture, il ressort des informations recueillies par diverses ONG internationales que les quelques agents qui sont condamnés le sont le plus souvent pour coups et blessures volontaires ou pour usage abusif de la violence par des agents de police et non pour torture. Si certains d'entre eux sont punis d'une peine d'emprisonnement, d'autres ne se voient infliger qu'une sanction disciplinaire<sup>xxxvix</sup>.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Amnesty International, *Tunisie : Atteinte aux droits humains au nom de la sécurité*, MDE 30/007/2008, <http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/routine-abuses-name-security-tunisia-20080623> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- Camau M. et Geisser V., *Le syndrome autoritaire : Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Les Presses de Sciences Po, Paris, 2003.
- Hibou B., *La force de l'obéissance : Économie politique de la répression en Tunisie*, Éditions La Découverte, Paris, 2006.

<sup>73</sup> Voir l'exemple du prisonnier d'opinion Ramzi Romdhani, supra.



# MAGHREB ET MOYEN-ORIENT

## NOTES ET SOURCES

### ÉGYPTE

- I The Cairo Institute for Human Rights Studies, A Joint Report by a Coalition of Egyptian Human Rights NGOs on the Universal Periodic Review of Egypt, 2010, <http://www.anhri.net/en/?p=64> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- II Conseil des droits de l'homme, 13<sup>e</sup> session, Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while countering Terrorism, Martin Scheinin : Mission to Egypt, 14 octobre 2009, [http://www2.ohchr.org/english/issues/terrorism/rapporteur/docs/A\\_HRC\\_13\\_37\\_Add2.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/terrorism/rapporteur/docs/A_HRC_13_37_Add2.doc) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- III The Egyptian Organization for Human Rights, When will the Crime of Torture Stop? 11 mars 2009, <http://en.eohr.org/2009/03/11/when-will-the-crime-of-torture-stop/> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- IV Al-Nadim Center for Rehabilitation of Victims of Violence, Diaries of Torture and Maltreatment in Egypt, 15 février-31 mars 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/256> (date de dernière consultation : 13/08/2010). Al-Nadim Center for Rehabilitation of Victims of Violence, Egyptians in an Emergency State, avril 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/264> (date de dernière consultation : 13/08/2010). *Ibid.*, mai 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/303> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- V ACAT-France, *Appel urgent* n°10, 2 mars 2009, [http://www.acatfrance.fr/appele\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=156](http://www.acatfrance.fr/appele_urgent_detail.php?archive=ok&id=156) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- VI National Council for Human Rights, *The Six Annual Report : 2009-2010*, [http://nchregypt.org/en/images/files/NCHR%206\\_docx.pdf](http://nchregypt.org/en/images/files/NCHR%206_docx.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- VII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009 Human Rights Report : Egypt, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136067.htm> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

### IRAN

- VIII ACAT-France, *Appel urgent*, n°20, 17-23 mai 2010 ; ACAT-France, *Le regard persan*, n°14, janvier 2010.
- IX Pour davantage d'informations concernant l'arrestation et les tortures subies par Héliia, voir Héliène Legeay, « Iran, récit d'une violence ordinaire », *Courrier de l'ACAT* n°302, mars 2010.
- X Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Report : Iran*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136068.htm> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XI ACAT-France, *Appel urgent électronique* n°52, 21-25 décembre 2009 ; ACAT-France, *Appel urgent électronique* n°19, 10-16 mai 2010.
- XII ACAT-France, *Le regard persan* n°15, mai 2010.
- XIII ACAT-France, *Appel urgent* n°50, 7-11 décembre 2009.
- XIV Amnesty International, *Iran : Election Contested, Repression Compounded*, 10 December 2009, MDE 13/123/2009, p.45. <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/123/2009/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

- XV** King's College London, *Prison Brief for Iran, International Centre for Prison studies*, [http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb\\_country.php?country=96](http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb_country.php?country=96) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XVI** *Ibid.*
- XVII** Amnesty International, *Deaths in Custody in Iran Highlight Prison Authorities' Disregard for Life*, 20 mars 2009, <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/deaths-custody-iran-highlight-prison-authorities-039-disregard-life-20090320> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XVIII** Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *op.cit.*
- XIX** Commission des droits de l'homme, 60<sup>e</sup> session, Groupe de travail sur la détention arbitraire, Droits civils et politiques : question de la torture et de la détention, addendum : visite en République islamique d'Iran (15-27 février 2003), 27 juin 2003, E/CN.4/2004/3/Add.2, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/147/78/PDF/G0314778.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 13/08/2010).

## ISRAËL

- XX** H. Legeay, « Des Palestiniens clandestins dans leur propre pays », *Courrier de l'ACAT*, juillet-août 2010, pp.16-18.
- XXI** Public Committee Against Torture in Israel (PCATI), *Accountability Denied : The Absence of Investigation and Punishment of Torture in Israel, 2009*, [http://www.stoptorture.org.il/files/Accountability\\_Denied\\_Eng.pdf](http://www.stoptorture.org.il/files/Accountability_Denied_Eng.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010).
- XXII** ACAT-France, Des enfants traités comme des « grands », *Appel du mois* de septembre 2010, [http://www.acatfrance.fr/medias/appel\\_mois/doc/ACAT-AM-sept-2010.pdf](http://www.acatfrance.fr/medias/appel_mois/doc/ACAT-AM-sept-2010.pdf) (date de dernière consultation : 30/08/2010).
- XXIII** Addameer, <http://addameer.info/?p=1553>, (date de dernière consultation : 30/08/2010).
- XXIV** United Against Torture Coalition, *Alternative Report for Consideration Regarding Israel's Fourth Periodic Report to the UN Committee Against Torture*, September 2008, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/UAT\\_Israel42\\_1.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/UAT_Israel42_1.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010).
- XXV** Hamoked, *Activity Report 2004 : Detainee Rights*, [http://www.hamoked.org/items/12902\\_eng.pdf](http://www.hamoked.org/items/12902_eng.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010).
- XXVI** Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009 Human Rights Reports : Israel and the Occupied Territories, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136070.htm> (date de dernière consultation : 16/08/2010).

## LIBAN

- XXVII** Centre libanais des droits humains, *Liban : disparitions forcées et détentions au secret*, 21 février 2008, [http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/CLDH%20Enforced%20Disappearance\\_FR%202008.pdf](http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/CLDH%20Enforced%20Disappearance_FR%202008.pdf) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXVIII** Alkarama for Human Rights, Liban : trois Syriens et un Libanais soumis à des actes de torture, communiqué du 27 octobre 2009, [http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqué&id=565%3AAliban—trois-syriens-et-un-libanais-soumis-a-des-actes-de-torture-&format=pdf&option=com\\_content&Itemid=89](http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqué&id=565%3AAliban—trois-syriens-et-un-libanais-soumis-a-des-actes-de-torture-&format=pdf&option=com_content&Itemid=89) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXIX** ACAT-France, *Appel urgent électronique n°12 bis*, 14 février 2007 ; ACAT-France, OMCT, FIDH, AEDH et REMDH, *Liban : un jugement équitable ne peut pas être fondé sur des aveux obtenus sous la torture*, communiqué du 18 août 2009, <http://www.fidh.org/LIBAN-Un-jugement-equitable-ne-peut-pas-etre> (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXX** Al-Karama, Association libanaise des droits de l'homme (ALDHOM), Association libanaise pour l'éducation et la formation (ALEF), Frontiers (Ruwad), Human Rights Watch, Khiam Rehabilitation Center for Victims of Torture, Lebanese Center for Human Rights (CLDH), and Public Interest Advocacy Centre (PINACLE), *Lebanon : Act Now on Steps to Prevent Torture*, communiqué du 5 novembre 2008, [http://www.arabruleoflaw.org/Files/pdf/2008/Torture\\_report.pdf](http://www.arabruleoflaw.org/Files/pdf/2008/Torture_report.pdf) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXXI** ACAT-France, *Appel urgent n°6*, 8 février 2010, [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=233](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=233) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXXII** CLDH, Prisons du Liban : préoccupations humanitaires et légales, 2010, [http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh\\_prisons\\_2010\\_fr.pdf](http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/cldh_prisons_2010_fr.pdf) (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXXIII** Alkarama, human Rights Watch, Alef, Restart Center, Frontiers, KRC Kiam, Lebanese Center for Human Rights (CLDH), *Lettre adressée au gouvernement à propos des conditions de détention au Liban*, 7 octobre 2008, [http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqué&id=355%3AAliban-lettre-adresse-au-gouvernement-ropos-des-conditions-de-dntion-au-liban&format=pdf&option=com\\_content&Itemid=89](http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=28%3Acommuniqué&id=355%3AAliban-lettre-adresse-au-gouvernement-ropos-des-conditions-de-dntion-au-liban&format=pdf&option=com_content&Itemid=89), (date de dernière consultation : 18/08/2010).
- XXXIV** ACAT-France, *Appel urgent n°10*, 8 mars 2010, [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=238](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=238) (date de dernière consultation : 18/08/2010) ; *Lebanon : Free Foreign Prisoners When Sentences End*, communiqué du 25 février 2010, [http://www.acatfrance.fr/communiqués\\_presse.php?archive=ok&id=151](http://www.acatfrance.fr/communiqués_presse.php?archive=ok&id=151) (date de dernière consultation : 18/08/2010).

## TUNISIE

- XXXV Human Rights Watch, *Une prison plus vaste : répression des anciens prisonniers politiques en Tunisie*, mars 2010, [http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/tunisia0310frwebwcover\\_0.pdf](http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/tunisia0310frwebwcover_0.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXXVI Association de lutte contre la torture en Tunisie et Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie, *La torture en Tunisie et la loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003*, 2008, <http://www.fidh.org/IMG/pdf/crldht-altt-torture-en-tunisie-rapport.pdf> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXXVII ACAT-France, *Appel urgent 2*, 11 janvier 2010, [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=228](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=228) (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXXVIII Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Tunisia*, 11 mars 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/nea/136081.htm> (date de dernière consultation : 13/08/2010).
- XXXIX Comité contre la torture, 5<sup>e</sup> rapport périodique soumis par la Tunisie au Comité contre la torture des Nations unies, 2009, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-TUN-3\\_ar.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT-C-TUN-3_ar.doc) (date de dernière consultation : 13/08/2010).



# EUROPE



*Introduction* **197**

*Espagne* **201**

*France* **211**

*Russie* **223**

*Notes et sources* **233**



# INTRODUCTION

L'Europe<sup>1</sup> est à l'initiative de nombreux instruments et mécanismes de protection des droits de l'homme, en particulier dans la lutte contre la torture. Ces dernières décennies, elle a joué un rôle de « sentinelle » en la matière. À l'exception de la Russie dont le bilan demeure très préoccupant, le continent est globalement exempt de violations massives des droits de l'homme. Il n'en demeure pas moins que d'importantes dérives perdurent, portant atteinte à la crédibilité des États européens.

Il est certain que les violations commises dans les pays européens ne sauraient être mises sur le même plan que les exactions commises sous certains régimes tels que la Chine, l'Iran, la Birmanie ou l'Érythrée, par exemple. Néanmoins la stabilité et le caractère démocratique des États européens créent un degré d'exigence d'autant plus fort.

Montée de la xénophobie, gestion sécuritaire des flux migratoires et durcissement des conditions d'asile, discrimination, violences familiales, corruption dans les pays de l'ancien bloc communiste attestent que certains droits fondamentaux ne sont toujours pas respectés dans l'Europe de 2010.

En matière de torture et de mauvais traitements, la situation s'est améliorée ces dernières décennies tant au niveau législatif qu'en pratique. Il existe cependant encore des politiques qui ternissent les idéaux de justice et de

<sup>1</sup> L'Europe est entendue ici au sens des pays membres du Conseil de l'Europe.

liberté : recours à des mauvais traitements ou à des actes de torture en garde à vue, utilisation d'aveux obtenus sous la torture dans des procédures judiciaires, enlèvements, prisons secrètes et complicité active ou passive de plusieurs États européens dans des actes de torture sous couvert de la lutte antiterroriste, renvois forcés de personnes vers des pays où elles risquent d'être soumises à des tortures ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants\*. Les mauvaises conditions de détention ont été mises en exergue dans la plupart des pays européens, aussi bien par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, que par des représentants étatiques.

Sur les 47 États membres du Conseil de l'Europe, 28 ont été condamnés depuis 1999 par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour actes de torture et mauvais traitements. En Allemagne, plusieurs dizaines d'affaires de mauvais traitements ou de recours excessif à la force, en garde à vue, sont dénoncées chaque année, y compris des cas de décès<sup>1</sup>. En Italie, plusieurs affaires ont mis en cause, ces dernières années, des membres des forces de l'ordre pour des brutalités policières lors d'arrestations et de gardes à vue ou de décès en détention<sup>2</sup>. Dans plusieurs États, les victimes ou leurs proches se heurtent régulièrement à l'impunité des auteurs de ces abus : témoignages des policiers privilégiés lors des enquêtes menées par des organes non indépendants, manque de volonté du ministère public d'engager des poursuites, peur de représailles des victimes, faiblesse des peines prononcées contre les agents de la force publique en cas de condamnation. Cette situation persiste notamment en Espagne, en Russie, en Grèce, en Allemagne ou en France.

Dans le cadre de la lutte antiterroriste internationale menée depuis le 11 septembre 2001, les États européens se sont affranchis d'un certain nombre de dispositions internationales de protection des droits de l'homme. Des législations d'exception ont été mises en place, portant atteinte aux libertés collectives et individuelles, en particulier au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression (surveillance policière, contrôle et partage d'informations personnelles, fichage, censure au nom de la sécurité nationale...). Les régimes d'exception se sont banalisés (nouvelles infractions pénales aux contours flous, arrestations et détentions sans motif légitime, violation du droit de contester sa détention, allongement de la durée de détention, notamment au secret\*, difficulté d'accès à un avocat).

Certains États européens se sont rendus complices de torture dans la guerre américaine contre le terrorisme. Le Royaume-Uni y a pris une part active avec

l'implication d'agents de renseignement dans l'extorsion d'aveux sous la torture<sup>2</sup>. Au moins 14 États européens ont collaboré au programme américain de restitutions extraordinaires\* (transferts illégaux de personnes soupçonnées d'appartenir au réseau Al-Qaida) : enlèvements, prisons secrètes, « interrogatoires renforcés ». Les gouvernements impliqués apparaissent peu enclins à mener des enquêtes publiques et assumer les faits. En 2008, une enquête a été ouverte en Pologne, pays qui a hébergé un centre de détention secret, mais les conclusions en demeurent, à ce jour, confidentielles. En Italie, le pouvoir judiciaire a dû affronter le pouvoir politique dans l'affaire Abou Omar<sup>3</sup>. Plusieurs États, comme la France, l'Allemagne ou le Royaume-Uni, sont dénoncés pour avoir, sous couvert de lutte contre le terrorisme, utilisé des renseignements arrachés sous la torture dans des pays tiers à des fins de renseignement et de maintien de l'ordre, mais également dans le cadre de procédures judiciaires<sup>III</sup>.

Les prisons et les lieux privatifs de liberté sont un foyer important de violations des droits de l'homme en Europe. En 2007, plus de la moitié des condamnations de la CEDH pour « torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants » concernaient des personnes incarcérées. Depuis 2006, plusieurs États comme la Bosnie, la France, la Grèce, la Russie, l'Albanie, la Moldavie, la Turquie, l'Ukraine et la Lettonie ont été épinglés par des arrêts de la Cour. Celle-ci a sanctionné des cas de violence excessive, d'alimentation forcée, de fouilles à corps injustifiées, d'isolement\* prolongé. Elle a également dénoncé des conditions carcérales portant atteinte à la dignité humaine : surpopulation carcérale, locaux insalubres, hygiène déplorable, absence d'accès aux soins. Les administrations pénitentiaires peinent à faire respecter le droit dans ces institutions qui souffrent souvent de moyens limités.

Sous couvert de sécurité nationale ou en raison de la pression migratoire, certains États d'Europe violent le principe de non-refoulement\* prohibant le renvoi de personnes vers des pays où elles risquent d'être torturées. En août 2010, l'Allemagne a ainsi procédé à l'extradition d'Onsi Abichou vers la Tunisie, bien que le Comité contre la torture des Nations unies\* lui ait demandé de suspendre cette extradition en raison du risque de torture encouru par M. Abichou en Tunisie.

<sup>2</sup> Des responsables britanniques ont tenté de dissimuler l'implication du Royaume Uni dans ces graves violations des droits de l'homme. Des enquêtes indépendantes et transparentes ont été réclamées sur ces accusations, sans résultat au moment de la rédaction de ce rapport. Le Premier ministre a annoncé en juillet 2010 l'ouverture prochaine d'une enquête judiciaire.

<sup>3</sup> Le parquet de Milan avait émis des mandats d'arrêt contre 22 agents de la CIA en 2005 et 2006, mais les ministres successifs de la Justice italiens ont refusé de les transmettre au gouvernement des États-Unis. En novembre 2009, le tribunal de Milan a finalement condamné par contumace les 22 accusés américains et deux agents des services de renseignements de l'armée italienne.

Certains pays comme la Russie, la Suède, le Royaume-Uni, la France, l'Italie, l'Espagne, la Suisse, les Pays-Bas ont tenté, ces dernières années, de demander, aux pays vers lesquels une personne était renvoyée, une assurance diplomatique\* garantissant le fait qu'elle soit traitée avec dignité. Cependant cette garantie n'offre aucune protection et des personnes renvoyées ont effectivement été torturées.

# ESPAÑE

## CONTEXTE

Trente-cinq ans après la mort de Franco, l'Espagne s'est profondément transformée. Ce pays renvoie ainsi l'image d'une pacification et d'une démocratisation réussie après trois années de guerre civile aussi sanglante que fratricide, de 1936 à 1939, et plusieurs décennies d'une dictature qui réprima sans ménagement toute résistance. Pourtant, la transition démocratique fut marquée par un cycle de violences sans égal dans l'Europe occidentale de la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle et dont l'Espagne porte aujourd'hui encore les traces.

Ces violences naissent dès les dernières années de la dictature franquiste du fait d'antagonismes croissants au sein de la société et de la politique espagnoles entre franquistes « immobilistes », réformateurs issus du régime de Franco ou de l'opposition, et groupuscules révolutionnaires partisans de la lutte armée<sup>4</sup>. Après la mort de Franco, les instances gouvernementale et royale mettent plusieurs années à affirmer leur autorité. Deux éléments expliquent les freins mis à la réforme des appareils répressifs de l'État : la présence

<sup>4</sup> Après la mort de Franco en 1975, ces dissensions sont à l'origine de poussées de violence extrêmement inquiétantes, à gauche, de la part de groupes terroristes révolutionnaires et parfois indépendantistes, et à droite, avec en particulier un certain nombre de tentatives de coups d'État fomentées avec l'aide d'une partie de l'armée comme le putsch militaire raté du 23 février 1981.

d'éléments très conservateurs au sein de l'armée et de la police (le personnel n'ayant pas été remplacé dans les années qui suivirent la mort de Franco), d'une part, et la menace terroriste qui se polarise autour des attentats perpétrés par l'ETA (dont les forces de sécurité constituent une cible privilégiée), d'autre part<sup>5</sup>. La violence d'État mise en place sous Franco se prolonge ainsi, de fait, après la dictature dans le cadre de la lutte antiterroriste<sup>6</sup>.

Ces tensions ont par ailleurs contribué à exacerber les antagonismes issus de la guerre civile et de la dictature, alors même que les plaies ouvertes par ces événements tragiques n'ont pu être cicatrisées par les lois d'amnistie des années soixante-dix qui ont amalgamé les crimes commis pendant la guerre, imputables aux deux camps, et ceux commis par la dictature franquiste<sup>IV</sup>.

Par rapport aux années quatre-vingt-dix et au début des années 2000, les actions de l'ETA se font aujourd'hui plus sporadiques, favorisant un climat d'apaisement et un meilleur encadrement des activités policières. La prévention des actes de torture à l'encontre de personnes suspectées de terrorisme s'est ainsi renforcée ces dernières années, bien que ces mesures préventives restent encore insuffisantes. De manière générale, les chiffres officiels avancés par le gouvernement espagnol font état d'une pratique extrêmement marginale de la torture et des mauvais traitements commis par des agents de l'État. Pourtant, d'après les ONG, le nombre d'agents mis en cause chaque année se compte en réalité en centaines et non en dizaines de personnes<sup>7</sup>.

Par ailleurs, l'arrivée au pouvoir en mars 2004 du gouvernement socialiste de José Luis Rodríguez Zapatero a permis de répondre partiellement aux demandes de reconnaissance des familles de victimes de la dictature. Ainsi, la loi 52/2007 sur la mémoire historique, adoptée le 31 octobre 2007, prévoit

<sup>5</sup> Les attentats commis par l'ETA (Euskadi Ta Askatesuna : organisation armée basque indépendantiste et d'inspiration marxiste) ont fait des centaines de morts dont de nombreux civils.

<sup>6</sup> La révélation en 1988 des liens entre l'État espagnol et les Groupes antiterroristes de libération (GAL), organisation clandestine de la police espagnole visant à l'élimination des responsables de l'ETA, déboucha sur des condamnations de justice, notamment l'emprisonnement du ministre de l'Intérieur de l'époque en 1998.

<sup>7</sup> À titre d'exemple, en 2004, les données de l'État comptaient 21 fonctionnaires de la police nationale et de la garde civile mis en cause par des plaintes pour mauvais traitements, alors que la Coordination pour la prévention de la torture (« Coordinadora para la prevención de la tortura »), qui regroupe une quarantaine d'organisations dont l'ACAT-Espagne, en dénombrait 355. ACAT-Espagne et FIACAT, *Préoccupations de l'ACAT-Espagne et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements en Espagne présentées au Comité contre la torture en vue de l'établissement de la liste de questions pour l'Espagne, lors de sa 42<sup>e</sup> session à Genève*, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIACAT\\_Spain43.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIACAT_Spain43.pdf) (date de dernière consultation : 19/08/2010).

leur indemnisation et reconnaît le caractère « injuste »<sup>8</sup> des violations des libertés et des droits de l'homme commises sous le régime de Franco.

Depuis les années deux mille, le gouvernement espagnol, sous la pression notamment de ses voisins européens, poursuit une politique de lutte contre l'immigration illégale de plus en plus ferme, ce qui pose aujourd'hui des questions en termes de respect des droits des migrants.

### *Violences imputables aux forces de sécurité*

La police nationale, les différentes polices municipales, les agents pénitentiaires, la garde civile<sup>9</sup>, ainsi que les polices autonomes<sup>10</sup> de Catalogne et du Pays basque (les Mossos d'Escuadra et les Ertzaintza) sont particulièrement visés par les plaintes pour tortures ou mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre. Il s'agit de mauvais traitements perpétrés par certains fonctionnaires de police sur des personnes suspectées de terrorisme ou sur des migrants soumis à des contrôles parfois violents opérés dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale<sup>11</sup>. La pratique de mauvais traitements n'est cependant pas confinée aux luttes contre le terrorisme et l'immigration illégale, et se retrouve lors de banales interpellations.

Le 26 décembre 2006, Sandra Guzman a déposé une plainte dénonçant des coups de poings et de pieds infligés la veille par un officier de la police autonome basque (*Ertzaintza*) à plusieurs hommes originaires d'Afrique du Nord, plainte qu'elle réitéra en janvier 2007 devant un juge d'instruction de Bilbao. Par la suite, un officier de la police chargée des enquêtes internes aux *Ertzaintza* s'est présenté au domicile de ses parents pour leur demander de

<sup>8</sup> La réalité des violations massives des droits de l'homme commises par le franquisme est encore un sujet extrêmement controversé en Espagne. La loi sur la mémoire historique adoptée le 31 octobre 2007 reste pour cette raison très timorée, considérant par exemple les tribunaux d'exception franquistes et leurs sentences comme « illégitimes » et non « illégaux ».

<sup>9</sup> Force de sécurité dépendant de plusieurs ministères, équivalent de la gendarmerie nationale en France.

<sup>10</sup> Les polices autonomes sont les forces de police des communautés autonomes d'Espagne, autrement dit les provinces espagnoles.

<sup>11</sup> Début 2010, la circulaire 1/2010 du ministère de l'Intérieur recommandait à tous les commissariats de procéder à des « détentions préventives » de « sans-papiers » et de permettre leur renvoi « le plus rapidement possible ». À la suite de ces instructions et des arrestations arbitraires dont ont fait l'objet des touristes américains, le département d'État américain avertissait ses ressortissants sur son site Internet des affaires consulaires : « Nous avons reçu des informations selon lesquelles les préjugés raciaux peuvent contribuer à l'arrestation ou à la détention d'Afro-américains en voyage en Espagne », créant une polémique en Espagne. Voir *El País*, 3 août 2010, [http://www.elpais.com/articulo/espana/EE/UU/avisa/turistas/prejuicios/racistas/policia/espanola/elpepiesp/20100803elpepinac\\_6/Tes](http://www.elpais.com/articulo/espana/EE/UU/avisa/turistas/prejuicios/racistas/policia/espanola/elpepiesp/20100803elpepinac_6/Tes) (date de dernière consultation : 19/08/2010) ; voir également *Las Provincias*, 2 août 2010, <http://www.lasprovincias.es/v/20100802/politica/alerta-nacionales-visita-espana-20100802.html> (date de dernière consultation : 19/08/2010).

convaincre leur fille de retirer sa plainte, ce qu'elle refusa de faire. Le 29 mai 2007, sa plainte a été classée sans suite<sup>v</sup>.

En janvier 2008, Igor Portu Juanena, Basque suspecté de terrorisme au sein de l'organisation ETA, a été hospitalisé au service des urgences d'un hôpital de Saint-Sébastien après avoir été arrêté et placé en détention par la garde civile. Il souffrait de multiples lésions dont une côte fracturée, un hématome à l'œil gauche et une contusion pulmonaire. À ce jour, les conclusions de l'enquête menée par le parquet de Saint-Sébastien contre les 15 gardes civils accusés de torture sur la personne d'Igor Portu<sup>12</sup> n'ont toujours pas été rendues.

### *Légalité de la détention et conditions carcérales*

La lutte contre le terrorisme telle que pratiquée en Espagne pose un double problème : celui de la légalité de la détention et des risques de tortures qui pèsent sur les suspects en régime de détention *incommunicado*<sup>\*</sup>.

Le régime de détention *incommunicado*, prévu par la loi espagnole sur la procédure pénale<sup>13</sup>, n'offre pas de garanties suffisantes contre le risque de tortures et de mauvais traitements de personnes suspectées de terrorisme : pendant la durée de sa détention, qui peut aller jusqu'à treize jours, le suspect est privé de communication avec sa famille ou avec ses proches ; il ne peut être examiné que par un médecin désigné par l'État ; son avocat, avec lequel il ne peut pas s'entretenir en privé, est désigné d'office par le barreau sur demande de la police. Un certain nombre d'allégations de torture ou de mauvais traitements au cours de détentions *incommunicado* ont ainsi été enregistrées, mais la plupart n'ont pas fait l'objet d'enquêtes. Si des mesures ont été prises ces dernières années pour renforcer le contrôle du juge et éviter les mauvais traitements lors de la détention *incommunicado*, celles-ci restent néanmoins trop peu appliquées<sup>14</sup>. En 2006, le rapporteur spécial<sup>\*</sup> des Nations unies sur la torture<sup>vi</sup> et, en décembre 2009, le Comité contre la torture<sup>^vii</sup> ont demandé à ce que ce régime de détention *incommunicado* soit supprimé. Un tel régime a également été dénoncé en 2008 par le rapporteur

<sup>12</sup> Igor Portu avait été arrêté avec Martin Sarasola, un autre membre présumé de l'ETA. Ils ont été condamnés à plus de 1 000 ans de prison le 21 mai 2010 pour avoir perpétré l'attentat de l'aéroport de Madrid qui avait causé la mort de deux touristes équatoriens en 2006.

<sup>13</sup> Articles 509, 520 bis et 527 de la loi sur la procédure pénale.

<sup>14</sup> Le « protocole Garzon », du nom du juge qui l'a mis en place, prévoit l'installation systématique de caméras dans les postes de police pour les affaires de terrorisme. La vidéosurveillance ne peut cependant être utilisée que sur demande expresse du juge chargé du dossier. Aujourd'hui, face à l'hostilité des policiers à l'égard d'une telle procédure, seul un tiers des juges qui instruisent des affaires de terrorisme y a recours.

spécial sur la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste<sup>viii</sup>.

Les ONG dénoncent aussi régulièrement la détention provisoire qui est appliquée aux suspects de terrorisme, parfois jusqu'à quatre ans avant leur jugement, ce qui pose d'évidentes questions de délais raisonnables de jugement<sup>x</sup>. Ces suspects sont placés automatiquement en régime fermé qui, alors qu'il s'applique normalement aux détenus extrêmement dangereux ou qui ne s'adaptent pas au régime ordinaire de détention, est utilisé pour des suspects n'ayant pas encore été jugés et qui ne présentent la plupart du temps pas de réel risque de dangerosité<sup>x</sup>.

Une seconde préoccupation concerne les conditions générales de détention. Selon les organisations non-gouvernementales, les prisons espagnoles enregistreraient un taux d'occupation de 150 %<sup>xi</sup>, soit une surpopulation carcérale qui ne peut qu'avoir des effets négatifs sur les conditions de vie des détenus. Le Comité contre la torture\* de l'ONU\* dénonce régulièrement le taux excessivement élevé de suicides tant dans les établissements pénitentiaires qu'en garde à vue<sup>xii</sup>. La Coordination pour la prévention et la dénonciation de la torture relève chaque année le risque de violences auxquelles seraient exposés les détenus, notamment d'abus sexuels<sup>xiii</sup>.

### *Violences envers les migrants*

Porte d'entrée de l'Europe, l'Espagne est un pays de passage ou d'arrivée important pour nombre de migrants économiques et de demandeurs d'asile en provenance du continent africain. Les polémiques autour de la sécurisation de Ceuta et Melilla, enclaves espagnoles en Afrique du Nord, illustrent très bien les difficultés rencontrées par les autorités pour réguler les flux migratoires et les graves dérives qui peuvent en découler<sup>15</sup>. À l'automne 2005, 13 migrants ont trouvé la mort en tentant de franchir les barbelés qui séparent le Maroc de Melilla. Les ONG ont notamment dénoncé le recours excessif par les policiers de la garde civile à la force et aux armes de type « flash ball », dont les projectiles blessent ceux qui tentent de franchir les barbelés ou les font chuter de plusieurs mètres. En octobre 2005, la télévision espagnole a

<sup>15</sup> En 1998, le gouvernement espagnol a fait construire autour de ce territoire espagnol à la frontière avec le Maroc des fortifications militaires équipées de matériels de surveillance. Depuis, la sécurité des migrants se trouve de plus en plus menacée, qu'il s'agisse des clandestins qui se noient en voulant rejoindre les îles Canaries ou ceux qui tentent, malgré les fortifications et les gardes, d'arriver à Ceuta et Melilla.

diffusé une vidéo montrant un garde civil espagnol frappant un migrant à terre entre les deux grillages séparant le Maroc de Melilla<sup>xiv</sup>. La crainte de représailles et de renvoi dans leur pays d'origine dissuade les migrants arrivés illégalement en Espagne de porter plainte pour brutalités policières. Il est dès lors très difficile de mesurer l'ampleur réelle de ce problème.

Les conditions d'accueil des mineurs non accompagnés dans les îles Canaries sont aussi dénoncées par les ONG, dont Human Rights Watch<sup>xv</sup>, notamment l'absence de chauffage et d'eau chaude, des repas insuffisants, des violences récurrentes entre les enfants migrants, qui seraient constitutifs de mauvais traitements<sup>16</sup>.

### *Revois dangereux*

Ces pratiques s'accompagnent d'une politique d'asile particulièrement restrictive. La loi du 29 octobre 2009<sup>17</sup>, dite « loi des étrangers », a durci de fait l'accès au statut de réfugié<sup>18</sup>.

L'Espagne use par ailleurs de voies diplomatiques pour contrôler les flux migratoires, parfois aux dépens de la sécurité des migrants. C'est le cas des accords de réadmission conclus entre l'Espagne et le Maroc<sup>19</sup>, l'Espagne renvoyant les migrants clandestins ayant transité par le Maroc dans ce pays où les autorités se soucient bien moins de leurs droits, les abandonnant parfois en plein désert sans ravitaillement, ni protection. Il est en outre fréquent, en particulier à Ceuta et Melilla, que des migrants soient expulsés vers le Maroc sans avoir été informés de leur droit à une aide juridique et à un interprète, et sans avoir pu bénéficier d'une aide médicale, ce qui les expose au risque d'être renvoyés à terme vers des pays pratiquant la torture, en violation du principe de non-refoulement\*.

<sup>16</sup> Suite aux révélations de Human Rights Watch, le gouvernement des îles Canaries a annoncé qu'il fermerait le site de La Esperanza en décembre 2010 et que la centaine d'enfants migrants qui y loge actuellement serait replacée dans d'autres centres d'accueil pour mineurs.

<sup>17</sup> Quatrième réforme de la loi sur l'immigration adoptée par le Congrès espagnol le 29 octobre 2009.

<sup>18</sup> La loi prolonge la durée maximale de rétention aux frontières qui passe de quarante à soixante jours et rend quasiment impossible le dépôt de demandes d'asile à l'extérieur du territoire espagnol par le biais des ambassades. Des termes vagues et non définis, tels que l'existence d'un « danger pour la sécurité nationale », peuvent désormais servir de motif pour débouter un étranger de sa demande d'asile.

<sup>19</sup> Des accords conclus avec d'autres pays, notamment avec la Mauritanie en 2003, prévoient le renvoi vers le pays de transit de tous les migrants interceptés en Espagne. Voir notamment Amnesty International, *Mauritania : "Nobody Wants to Have Anything to do with Us" : Arrests and Collective Expulsions of Migrants Denied Entry into Europe*, 2008, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/AFR38/001/2008/en/6c061008-46be-11dd-9dcb-1bbf1ead8744/afr380012008fra.html> (date de dernière consultation : 19/08/2010).

L'Espagne est aussi particulièrement concernée par la politique d'externalisation de l'Union européenne mise en œuvre par l'agence Frontex dont les agents interceptent les migrants en pleine mer, comme au large des îles Canaries, et les renvoient vers des pays tels que le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie ou la Libye, passant parfois outre les risques qu'ils encourent en cas de retour dans leur pays d'origine<sup>xvi</sup>. D'autres pratiques posent également problème, comme le recours aux assurances diplomatiques<sup>\*20</sup> qui mettent en danger la sécurité et l'intégrité physique de demandeurs d'asile en les renvoyant dans leur pays d'origine où ils risquent d'être persécutés.

### *Condamnation de la torture en droit interne et répression des auteurs de torture*

La torture et les mauvais traitements sont prohibés par l'article 15 de la Constitution espagnole et incriminés aux articles 173 et 174 du code pénal. L'absence jusqu'en 2010 de Commission indépendante<sup>21</sup> chargée d'enquêter spécifiquement sur les cas de torture explique le manque de fiabilité des données transmises par les institutions publiques espagnoles<sup>xvii</sup>. En 2009, la Coopération pour la prévention et la dénonciation de la torture dénombrait dans toute l'Espagne 624 plaintes individuelles pour torture ou mauvais traitements commis par des agents des forces de l'ordre<sup>xviii</sup>.

Face au nombre important de plaintes déposées chaque année pour torture ou traitements dégradants dans les commissariats, certains de ces centres de police se sont équipés de systèmes de vidéosurveillance. Cette politique semble être efficace lorsqu'elle est appliquée<sup>22</sup>. Les caméras peuvent également servir de preuve pour poursuivre des agents de la force publique pour mauvais traitements : en juin 2009, trois policiers autonomes du commissariat de Les Corts, à Barcelone, ont été reconnus coupables de coups et blessures et

20 Mourad Gassaïev, un Tchétchène accusé de terrorisme, a été extradé vers la Russie le 31 décembre 2008 sur la base d'assurances diplomatiques, malgré le fait qu'il affirmait avoir déjà été torturé par les autorités russes avant de partir pour l'Espagne et qu'il risquait de nouveau d'être soumis à la torture.

21 Fin 2009, l'Espagne a mis en place un « mécanisme national de prévention » (MNP)<sup>\*</sup>, conformément à l'obligation de l'Espagne au regard du Protocole facultatif de la Convention contre la torture qu'elle a ratifié en 2006, en la personne du Défenseur du peuple. Il en existe un pour chaque communauté autonome ainsi qu'un Défenseur chargé de la coordination au niveau national. Censé veiller au bon respect des droits et libertés, il dispose de peu de moyens au regard de toutes les attributions dont il est investi. De nombreuses associations déplorent que la société civile ne soit pas représentée au sein d'un mécanisme mixte de prévention. À ce jour, le Défenseur du peuple n'a pas encore rendu de rapport concernant d'éventuelles visites dans des lieux de détention.

22 C'est ainsi qu'en Catalogne, où des caméras ont été systématiquement installées en 2008 dans les centres de la police autonome, les plaintes déposées pour mauvais traitements infligés par des policiers catalans ont baissé de 40 % en 2008 par rapport à l'année précédente.

condamnés à 600 euros d'amende, une caméra dissimulée les ayant filmés en mars 2007 en train de frapper à coups de poings et de pieds un suspect<sup>xix</sup>. Dans les autres régions, ces mesures sont toutefois encore peu appliquées du fait de la réticence des policiers à voir installer des caméras sur leur lieu de travail.

Il est par ailleurs fréquent que les affaires de torture et de mauvais traitements soient instruites par un juge qui confie les investigations à une personne appartenant au même corps de police que les agents mis en cause dans la plainte. Un nombre important de plaintes a ainsi été classé sans suite en raison de l'insuffisance de preuves, de rapports médicaux incomplets ou de défaut d'enquête indépendante<sup>xx</sup>.

Concernant la compétence des juridictions nationales pour des crimes particulièrement graves commis à l'extérieur de l'État, le droit espagnol reconnaît le principe de compétence universelle\* permettant aux tribunaux espagnols de juger les auteurs de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité et crime de torture<sup>23</sup>. Alors que cette prérogative leur était reconnue sans restriction de lieu ou de nationalité des prévenus, les députés espagnols ont voté le 19 mai 2009 une résolution qui limite la mise en œuvre de ce mécanisme<sup>24</sup> aux responsables présumés se trouvant sur le sol espagnol ou à la condition que certaines des victimes soient espagnoles. Cette résolution ajoute que les faits ne doivent pas déjà faire l'objet d'une enquête pénale par une juridiction internationale ou dans le pays où ils ont été commis.

Enfin, concernant les violations des droits de l'homme et les faits de torture commis sous la période franquiste, la loi d'amnistie de 1977 interdit toute poursuite des crimes considérés comme « politiques » perpétrés sous la dictature franquiste. Le juge Garzon a été inculpé et suspendu de ses fonctions le 17 mai 2010 pour avoir engagé des poursuites qu'il savait illégales parce qu'elles auraient concerné des faits amnistiés par la loi de 1977 (prévarication). Parmi les crimes couverts par l'amnistie, certaines exactions risquent de ne jamais faire l'objet d'enquêtes, en particulier les disparitions forcées\*

<sup>23</sup> Article 23-4 de la loi organique sur le pouvoir judiciaire de 1985 et arrêts du Tribunal constitutionnel du 26 septembre 2005 concernant l'affaire des généraux guatémaltèques, et arrêt du Tribunal supremo du 17 juillet 2007 dans l'affaire Ricardo Miguel Cavallo.

<sup>24</sup> Cette révision du principe de compétence universelle fait suite à un certain nombre d'embarras diplomatiques en lien avec des enquêtes judiciaires concernant des gouvernements tels que la Chine, les États-Unis ou Israël. Ainsi, un tribunal espagnol avait jugé recevable une plainte déposée en 2008 par le Centre palestinien pour les droits humains (PCHR) à l'encontre de l'ex-ministre de la Défense, Benyamin Ben Eliezer, ainsi que six hauts responsables militaires, et qui concernait l'assassinat ciblé, le 22 juillet 2002 à Gaza, d'un haut responsable du Hamas qui avait causé de nombreux blessés parmi les civils.

massives. Or, dans ses recommandations à l'Espagne en décembre 2009<sup>xxi</sup>, le Comité contre la torture\* de l'ONU a demandé à celle-ci de « veiller à ce que les actes de torture, qui comprennent également les disparitions forcées\*, ne puissent pas faire l'objet d'une amnistie. » Il a également demandé à l'Espagne que tous les crimes de torture soient imprescriptibles, même s'ils ne sont pas considérés comme crimes contre l'humanité.

#### POUR ALLER PLUS LOIN

- Peñafuerte J.-L., *Les chemins de la mémoire (Los caminos de la memoria)*, documentaire, 2009.
- Baby S., « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Histoire@politique, Politique, culture, société*, N° 3, novembre-décembre 2007, [www.histoire-politique.fr](http://www.histoire-politique.fr).



# FRANCE

## CONTEXTE

**Sur** la scène internationale, la France<sup>25</sup> se prévaut d'être la « patrie des droits de l'homme » et maintient un discours ambitieux en matière de respect du droit international. Dans les faits, son propre bilan est pourtant loin d'être exemplaire.

La France a ratifié les principaux instruments internationaux et européens prohibant la torture et les mauvais traitements et a intégré cette interdiction dans son droit interne. Elle a mis en place le Mécanisme national de prévention\* prévu par le Protocole facultatif à la Convention contre la torture en la personne du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL)<sup>26</sup>. Selon le droit français, les tribunaux peuvent appliquer, sous certaines conditions, le principe de compétence universelle\* pour juger les auteurs présumés de torture.

Pourtant, la France est régulièrement montrée du doigt par les instances internationales et les ONG en raison de la persistance d'abus commis par des agents chargés d'une mission de sécurité, ainsi que de la mise en œuvre de politiques inadaptées, voire permissives, exposant les personnes à des risques

<sup>25</sup> Cette fiche présente essentiellement la situation en France métropolitaine.

<sup>26</sup> Le CGLPL, institué par la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, dispose d'un droit de visite dans les lieux privés de liberté situés sur le territoire de la République française. Contrairement à ce que prévoit le Protocole, ce droit d'accès peut être restreint pour des motifs graves liés à la défense nationale, à la sécurité publique ou à des « troubles sérieux » dans le lieu de privation de liberté visité.

de traitements cruels, inhumains ou dégradants\*, voire dans certains cas, à des risques de torture : conditions de détention indignes, gestion sécuritaire et répressive des flux migratoires, atteintes au droit d'asile, insuffisance de garanties encadrant le régime de garde à vue, coopération dans le cadre de la lutte contre le terrorisme avec des États peu respectueux des droits de l'homme.

La France a été condamnée à 14 reprises par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) pour violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>xxii</sup>.

La plupart de ces condamnations concernent des brutalités policières lors d'une interpellation ou dans un lieu d'enfermement, le décès de personnes privées de liberté alors qu'elles sont placées sous la responsabilité de l'Etat français, et des situations indignes en prison (maintien en détention de personnes malades, âgées, handicapées ou atteintes de troubles mentaux, fouilles corporelles intégrales arbitraires, entraves disproportionnées imposées aux personnes détenues, isolement carcéral injustifié).

Conséquence d'un choix de politique pénale privilégiant l'adoption de lois répressives successives<sup>27</sup> avant même que les précédentes n'aient produit leurs effets, la surpopulation carcérale a également des incidences importantes sur les conditions de vie des personnes détenues.

Lors de la présentation de son rapport d'activités 2009, le CGLPL a utilisé les termes de « brutalité, précarité, pauvreté et indignité » pour définir les lieux d'enfermement en France. Il a souligné que les nouveaux établissements pénitentiaires ouverts en 2009 visités par ses équipes étaient déshumanisés, conçus de manière désastreuse, regroupant un nombre élevé de personnes détenues et multipliant les problèmes de mouvements à l'intérieur des prisons<sup>xxiii</sup>.

### *Violences imputables aux forces de l'ordre*

Lors du dernier examen du rapport présenté par la France au Comité contre la torture\* en mai 2010, ce dernier a réitéré son inquiétude déjà exprimée en 2006<sup>xxiv</sup>

<sup>27</sup> Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 « Prévention de la délinquance » ; loi n° 2007-1198 « Récidive des majeurs et des mineurs et instituant des peines minimales dites « planchers » pour les délinquants récidivistes » ; loi n° 2008-174 « Rétention de sûreté et déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental permettant de maintenir pour une durée indéterminée une personne ayant déjà purgé sa peine » ; loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.

face à la « persistance d'allégations qu'il a reçues au sujet de cas de mauvais traitements qui auraient été infligés par des agents de l'ordre public à des détenus et à d'autres personnes entre leurs mains »<sup>xxv</sup>. Le Comité s'est également inquiété de la longueur excessive des procédures judiciaires dans de tels cas.

Les policiers français qui se livrent à un usage excessif de la force ou à des actes de mauvais traitements, le plus souvent contre des étrangers ou des Français issus de minorités ethniques, bénéficient le plus souvent d'une impunité de fait<sup>xxvi</sup>. En dépit de l'existence d'organes d'inspection internes à la police et à la gendarmerie<sup>28</sup> et de mécanismes de contrôle indépendants, tels la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)<sup>29</sup> et le CGLPL, les allégations de mauvais traitements formées contre des policiers français donnent rarement lieu à l'ouverture d'enquêtes.

Les classements sans suite de plaintes dénonçant ces abus et le manque d'indépendance et d'impartialité des enquêtes mettant en cause des agents de la force publique contribuent à cette impunité de fait. Le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe en 2005<sup>xxvii</sup>, puis la CNDS en 2007<sup>xxviii</sup> relevaient que les personnes victimes et témoins de mauvais traitements ou d'un usage abusif de la force, qui essayaient de protester contre ces abus ou de les dénoncer en portant plainte, étaient très souvent accusées par les policiers de délits d'outrage ou de rébellion ou de dénonciations calomnieuses.

Le régime français de garde à vue, et son usage abusif par les forces de l'ordre, est régulièrement cité comme faisant figure d'exception en Europe<sup>30</sup>. Outre le recours excessif à la garde à vue et sa durée parfois injustifiée, la CNDS a souligné l'absence de cadre légal des fouilles à nu pratiquées par les policiers.

S'il est difficile de quantifier les mauvais traitements commis par les forces de sécurité en France, il peut cependant être relevé que, selon le Service des urgences médico-judiciaires (UMJ) de l'Hôtel-dieu à Paris qui procède à environ 50 000 examens médicaux par an (dont la moitié concerne des gardés à vue), environ 5 % des gardés à vue formulent des allégations de mauvais traitements<sup>xxix</sup>.

<sup>28</sup>L'Inspection de la gendarmerie nationale (IGN), l'Inspection générale des services (IGS) et l'Inspection générale de la Police nationale (IGPN) sont des organes d'inspection internes dont les rapports ne sont pas communiqués à la victime.

<sup>29</sup> La CNDS peut traiter des manquements ne constituant pas une infraction, mais ne peut prendre aucune forme de sanction. Elle ne peut être saisie directement par une personne ayant fait l'objet de tortures ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais uniquement par l'entremise d'un parlementaire, du Premier ministre ou de la Défenseure des enfants. Le CGLPL effectue des visites préventives dans les lieux d'enfermement. La CNDS et la Défenseure des enfants devraient être remplacées par le Défenseur des droits.

<sup>30</sup> En 2009, près de 800 000 gardes à vue ont été prononcées en France selon le ministère de l'Intérieur. Le régime de la garde à vue à la française est une exception en Europe, *Le Monde.fr*, 6 janvier 2010.

Pour les gardes à vue prononcées dans le cadre de la recherche d'infraction d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste<sup>31</sup>, plusieurs témoignages font état d'interrogatoires incessants et oppressants, menés à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, et de la fréquence de pratiques d'interrogatoires renforcés<sup>xxx</sup> : privation de sommeil, désorientation, menaces et pressions psychologiques extrêmes<sup>32</sup>. Certains gardés à vue affirment en outre avoir été victimes de violences physiques. En 2008, Emmanuel Nieto a indiqué à Human Rights Watch avoir subi des brutalités au cours de ses quatre jours de garde à vue à Orléans. Il a affirmé avoir été frappé à la tête, au ventre et aux oreilles. Il a expliqué avoir été empoigné par la gorge et poussé contre le mur tout en étant menotté dans le dos. Il a ajouté qu'il avait été forcé à s'agenouiller avec les mains attachées derrière le dos et qu'un policier avait appuyé sur ses jambes avec son pied jusqu'à ce qu'il signe sa déposition officielle.

L'accès retardé et restreint de l'avocat en garde à vue<sup>33</sup>, l'absence de limitation de durée et le défaut d'enregistrement vidéo des interrogatoires favorisent des méthodes d'interrogatoires contraires à la Convention européenne des droits de l'homme et exposent les gardés à vue à des risques de mauvais traitements. Dans une décision importante rendue le 30 juillet 2010, le Conseil constitutionnel a considéré le régime procédural français de la garde à vue, notamment l'absence de l'avocat pendant les interrogatoires, comme contraire à la Constitution. Il valide néanmoins le régime dérogatoire applicable en matière de criminalité organisée et de terrorisme.

### *Violences contre les migrants et enfermement des mineurs*

Plusieurs cas graves de violences policières commises lors du refoulement de personnes placées dans la zone d'attente de l'aéroport Roissy-Charles de

<sup>31</sup> La définition du délit d'association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste est suffisamment large pour englober de multiples actes avant qu'un crime ne soit commis et alors même qu'aucun acte terroriste précis n'a été planifié et encore moins exécuté. Depuis la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006, la durée de la garde à vue dans ces affaires peut être de six jours.

<sup>32</sup> Human Rights Watch a notamment recueilli des témoignages de gardés à vue affirmant avoir été menacés d'être « envoyé en paquet cadeau chez les Marocains qui ont d'autres manières de faire » ou faire l'objet de menaces telles que « tu as de la chance que nous sommes en France, sinon je te mettrais une balle dans la tête. »

<sup>33</sup> Les personnes soupçonnées de terrorisme n'ont accès à un avocat qu'après une période de 72 heures, soit trois jours. Si la garde à vue est prolongée de vingt-quatre heures avant la fin de la 72<sup>e</sup> heure, l'entretien avec un avocat est repoussé jusqu'après la 96<sup>e</sup> heure, soit après quatre jours. Quel que soit le motif de leur arrestation, les personnes gardées à vue en France sont interrogées en dehors de la présence de leur avocat. Le CPT préconise, depuis 1996, l'accès à un avocat dès la première heure de garde à vue quelle que soit l'infraction. Dans deux arrêts, la CEDH a condamné la Turquie pour défaut d'assistance d'un avocat dès le début de la garde à vue, sur le fondement de l'article 6 de la Convention garantissant le droit à un procès équitable. *Salduz c/ Turquie* 27 novembre 2008 (requ. 36391/02) et *Dayanan c/ Turquie* 13 octobre 2009 (requ. 7377/03).

Gaulle, dont des mineurs, ont été recensés entre 2007 et 2009 par l'Association nationale d'assistance aux frontières des étrangers (ANAFE), dont l'ACAT-France est membre. Ces abus peuvent prendre la forme de violences physiques, de pressions et d'intimidations le plus souvent exercées par des agents de la Police aux frontières (PAF).

En mai 2009, M., demandeur d'asile cubain, a indiqué avoir subi des violences policières alors qu'il s'opposait à son refoulement suite au rejet de sa demande d'asile. Jeté au sol, il aurait reçu des coups aux pieds, aux mains, au dos et à la tête. Parmi les sept agents présents, certains auraient tiré ses bras en arrière et, alors qu'ils le maintenaient à plat ventre, les agents de police lui auraient tapé la tête contre le sol. Des marques sur ces parties de son corps ont été relevées et il a précisé souffrir de douleurs notamment à l'oreille gauche et aux poignets, encore marqués par les menottes portées<sup>34</sup>. La crainte des repréailles en cas de dépôt de plainte, la rapidité de l'éloignement, l'impossibilité pour les personnes d'avoir un contact avec un conseil et leur embarquement immédiat empêchent tout contrôle des allégations de mauvais traitements. Il se crée ainsi une forme d'impunité des violences policières à la frontière.

En zone d'attente où sont placés les mineurs arrivant seuls et non autorisés à entrer sur le territoire français, le Comité contre la torture\* a demandé à la France d'assurer la séparation stricte des mineurs et des adultes, et de veiller scrupuleusement à ce que chaque mineur soit assisté obligatoirement d'un administrateur ad hoc et que toute procédure de renvoi garantisse leur sécurité en tenant compte de leur vulnérabilité<sup>xxxii</sup>.

Sur le territoire, les parents étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement peuvent être placés avec leurs enfants dans les centres de rétention administrative pour une durée maximale de trente-deux jours dans l'attente de leur renvoi. Les étrangers accompagnés de leurs enfants se retrouvent enfermés dans un univers de plus en plus proche de l'univers carcéral où la rétention devient un mode banalisé de gestion des flux migratoires. La CNDS a précisé que l'enfermement de jeunes enfants, y compris dans des centres pouvant accueillir des familles, constituait un traitement dégradant<sup>35</sup>.

<sup>34</sup> L'ANAFE a recueilli plus d'une dizaine de témoignages de violences policières commises en 2008 et 22 en 2009. Voir ANAFE, *De l'autre côté de la frontière. Suivi des personnes refoulées*, avril 2010, <http://www.anafe.org/download/rapports/Ana%20-%20de%20l%27autre%20c%20F4%20de%20la%20fronti%20E8re.%20mai%2010%20pdf.pdf> (date de dernière consultation : 18/08/2010).

<sup>35</sup> Toutefois, la Cour de cassation n'a pas franchi ce pas considérant que le seul fait de placer un étranger en situation irrégulière accompagné de son enfant ne constituait pas en soi un traitement inhumain ou dégradant contraire à la Convention européenne. Arrêts n° 1308 et n° 1309 du 10 décembre 2009 de la Première chambre civile.

## *Armes de défense présentant un danger pour l'intégrité physique des personnes*

Depuis son introduction en France en 2005 au sein des forces de police et de gendarmerie, la CNDS a relevé plusieurs cas d'usage abusif du Taser X26<sup>36</sup>. Les forces de l'ordre en ont fait usage à plusieurs reprises dans les lieux d'enfermement, notamment dans le centre de rétention administrative de Vincennes lors d'une intervention policière musclée dans la nuit du 11 au 12 février 2008. Dans un avis rendu le 14 décembre 2009 au sujet de cette intervention, la CNDS souligne l'usage abusif de cette arme et met en cause l'impossibilité de contrôler les circonstances de son utilisation en raison de la médiocrité de la qualité des enregistrements vidéo<sup>xxxii</sup>.

En 2009, cette arme a été utilisée par la police à 400 reprises<sup>37</sup>. En mai 2010, dans ses observations finales à l'égard de la France, le Comité contre la torture des Nations unies\* indiquait que l'usage de ces armes pouvait provoquer une douleur aiguë, constituant une forme de torture, pouvant aller parfois jusqu'à la mort<sup>xxxiii</sup>.

D'autres accidents graves ont été causés cette fois-ci par l'utilisation du lanceur de balles de défense – flash ball –, notamment lors d'une manifestation en juillet 2009 au cours de laquelle la victime a perdu l'usage d'un œil<sup>xxxiv</sup>. Dans un communiqué du 12 novembre 2009, le Syndicat de la magistrature indiquait que « depuis 2005, ce sont pas moins de sept personnes qui ont perdu un œil dans les mêmes conditions, dont cinq pour la seule année 2009 »<sup>xxxv</sup>. La CNDS recommande de « ne pas utiliser cette arme lors de manifestations sur la voie publique, hors les cas très exceptionnels qu'il conviendrait de définir très strictement »<sup>xxxvi</sup>.

## *Conditions de détention et gestion sécuritaire des détenus*

Au 1<sup>er</sup> août 2010, le nombre de personnes détenues en France était de 60 881, dont 8 831 en surnombre, principalement dans les maisons d'arrêt<sup>xxxvii</sup>.

<sup>36</sup> Pistolet à impulsion électrique (PIE) infligeant une décharge de 50 000 volts et de 2 milliampères.

<sup>37</sup> En octobre 2009, la société « Taser International » reconnaissait elle-même que le Taser pouvait causer des accidents cardiaques mortels et préconisait « d'éviter les tirs sur la poitrine ». Le 2 septembre 2009, le Conseil d'État saisi par le Réseau d'alerte et d'intervention pour les droits de l'homme (RAIDH) annulait le décret autorisant l'emploi du PIE par la police municipale en raison de l'insuffisance de l'encadrement de son utilisation. Depuis, un nouveau décret est paru le 26 mai 2010 permettant de doter les policiers municipaux d'une telle arme. Il est actuellement de nouveau contesté par RAIDH devant le Conseil d'État.

La surpopulation engendre des tensions croissantes dans les relations entre surveillants et détenus, ainsi qu'entre détenus. Elle rend, de plus, extrêmement difficiles les conditions de travail du personnel pénitentiaire et entrave la mission d'insertion et de réinsertion de l'administration pénitentiaire qui permet pourtant de prévenir la récidive.

De plus en plus d'actions en justices contre l'État français sont introduites devant les juridictions nationales en raison de conditions de détention contraires aux règles d'hygiène et de salubrité et au respect de la dignité humaine<sup>38</sup>.

La nouvelle loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 donne à l'administration pénitentiaire une marge de manœuvre importante pour différencier les régimes de détention pour des raisons de sécurité, sur la base de critères flous tels que la personnalité ou la dangerosité des personnes détenues.

En 2007, le Comité européen de prévention de la torture (CPT) dénonçait déjà le régime carcéral « sécuritaire » des établissements visités avec l'utilisation du menottage systématique et trop serré, les fouilles à corps humiliantes non justifiées et répétées, les multiples « rotations de sécurité »<sup>39</sup>, les mesures de contention lors d'examen médicaux, ou encore l'isolement prolongé des Détenus particulièrement signalés (DPS)<sup>40</sup>. Il soulignait l'insuffisance d'encadrement et de révision de ce régime de détention spécial qui induit des mesures de sécurité renforcées susceptibles de porter atteinte à la dignité humaine.

Le 9 juillet 2009, la France était condamnée par la CEDH dans l'affaire Khider<sup>41</sup> pour traitement inhumain et dégradant en raison des conditions de détention de ce DPS soumis à 14 transferts en presque huit ans et placé à l'isolement durant environ quatre ans en dépit de l'aggravation de son état de santé. Il était en outre régulièrement soumis à des fouilles corporelles intégrales qu'aucun motif de sécurité ou de prévention d'infraction ne justifiait.

<sup>38</sup> Depuis une décision de la Cour d'appel de Rouen du 24 juin 2008 condamnant l'Etat français, une quarantaine de requêtes ont été déposées par des personnes détenues ou anciennement détenues à la maison d'arrêt de Rouen afin de réclamer l'indemnisation de leur préjudice moral en raison de l'indignité de leurs conditions de détention.

<sup>39</sup> Transferts d'une prison à une autre dont la trop grande répétition peut, dans certaines circonstances, être constitutive d'un traitement inhumain et dégradant.

<sup>40</sup> Ce régime vise les personnes détenues susceptibles de représenter une menace pour elles-mêmes et pour l'ordre public et appartenant à la criminalité organisée, ayant tenté de s'évader, ou liées aux mouvements terroristes.

<sup>41</sup> Khider c/ France (Requête n° 39364/05) Arrêt du 9 juillet 2009 rendu à l'unanimité.

Cette même année, l'affaire dite « de Tarnac »<sup>42</sup> a mis en lumière la surveillance spéciale à laquelle ont été soumis des détenus au cours de leur détention provisoire : Julien Coupat affirme avoir été fouillé à corps à chaque visite de son avocate ou lors de ses déplacements au tribunal et mis à nu « devant des policiers hilares ». Yldune Lévy a fait l'objet, pendant deux mois, de réveils nocturnes toutes les deux heures, avec éclairage du plafonnier, dans sa cellule où elle était seule<sup>43</sup>.

Enfin, le nombre de décès par suicide en milieu carcéral est, en France, parmi les plus élevés des pays européens. Dans ses observations finales en mai 2010, le Comité contre la torture\* a demandé à la France de prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention du suicide en détention<sup>xxxviii</sup>.

### *Renvois dangereux*

Dans ses observations finales sur la France de mai 2010, le Comité contre la torture\* se déclarait préoccupé du fait des graves lacunes de la procédure d'asile à la frontière, en rétention administrative et sur le territoire français. Ces défaillances peuvent conduire au renvoi de réfugiés potentiels vers des pays où ils risquent la torture<sup>xxxix</sup>.

Sur le territoire français, 8 632 demandes d'asile ont été traitées en 2009 selon la procédure dite « prioritaire », dont plus de la moitié concernant des primo arrivants<sup>44</sup>. Cette procédure autorise le renvoi des demandeurs vers leur pays après un rejet de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides<sup>45</sup> (OFPRA) et avant tout examen par la juridiction spécialisée de l'asile, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Un tel recours est pourtant primordial car la CNDA annule de nombreuses décisions de l'OFPRA. Elle a en effet assuré plus de 50 % des protections en 2009.

<sup>42</sup> Neuf personnes ont été mises en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste suite à des dégradations du matériel de la SNCF.

<sup>43</sup> L'administration pénitentiaire a justifié cette dernière méthode par la prévention du suicide alors même que les risques n'avaient pas été évalués selon des critères précis et qu'un rapport réalisé pour le ministère de la Justice par le docteur Louis Albrand indique qu'elles « peuvent se révéler dans certaines situations plus anxiogènes que protectrices ».

<sup>44</sup> La demande d'asile peut être placée en procédure d'asile dite « prioritaire » lorsque le pays du demandeur est considéré comme d'origine sûre, lorsque la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, ou bien lorsque sa demande est considérée comme frauduleuse, abusive ou présentée en vue de faire échec à une mesure d'éloignement.

<sup>45</sup> L'OFPRA est un établissement public dont le conseil d'administration est majoritairement composé de représentants des ministères. Il est chargé de déterminer si la personne peut être reconnue réfugiée ou protégée à titre subsidiaire.

Si un recours suspensif est possible contre la mesure d'éloignement, l'insuffisance du contrôle du juge administratif sur cet éloignement et sur les risques de torture en cas de renvoi expose les réfugiés potentiels à des renvois dangereux.

Les instances de protection des droits de l'homme des Nations unies et du Conseil de l'Europe ont unanimement recommandé à la France d'instaurer un recours suspensif en toutes circonstances.

En mai 2009, l'ACAT-France a saisi en extrême urgence la Cour européenne des droits de l'homme pour éviter le renvoi imminent d'un demandeur d'asile congolais, M.T., qui avait témoigné lors du procès de Brazzaville en 2005 dans l'affaire des « Disparus du Beach » de 1999<sup>46</sup>.

À la suite de son témoignage, il était menacé et avait fui en France où sa demande d'asile a été rejetée. Placé en rétention, il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Néanmoins, le juge administratif saisi a estimé qu'il n'encourait aucun risque en cas de renvoi. La Cour européenne a suspendu son éloignement. Il a finalement été reconnu réfugié en octobre 2009. Sans le secours du juge européen, M.T. aurait été renvoyé au Congo malgré les risques de persécution, car son recours devant la CNDA n'était pas suspensif.

À plusieurs reprises, la France a tenté d'éloigner ou a renvoyé du territoire français des ressortissants étrangers condamnés pour des faits de terrorisme, alors qu'ils risquaient la torture dans le pays de renvoi et ce, en méconnaissance des mesures provisoires prononcées par la CEDH.

Tel a été le cas de Yassine Ferchichi, ressortissant tunisien exposé à des risques de torture en cas de renvoi dans son pays. Pour contourner une première décision de la CEDH demandant à la France de ne pas l'expulser en Tunisie, la France a indiqué qu'il serait renvoyé vers le Sénégal, pays avec lequel il n'a aucun lien. Malgré une seconde demande de la Cour de ne pas le renvoyer tant que le Sénégal n'avait pas pris d'engagement écrit de ne pas l'expulser vers la Tunisie, la France a renvoyé M. Ferchichi le 24 décembre 2009 en violation du principe absolu de prohibition de la torture et de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>46</sup> Il avait fui la guerre civile et s'était réfugié de l'autre côté du fleuve Congo en République démocratique du Congo. Lors de l'appel lancé au nom de la réconciliation nationale, il était rentré à Brazzaville en mai 1999. Il a échappé de justesse à la mort. Au moins 350 personnes ont disparu alors qu'elles revenaient, sous les auspices du Haut-commissariat aux réfugiés (HCR), de la République démocratique du Congo où elles s'étaient réfugiées.

## *Condamnation de la torture en droit interne et répression des auteurs de torture*

Les actes de torture, bien que sanctionnés comme une infraction autonome (article 222-1 du code pénal<sup>47</sup>) ou constituant une circonstance aggravante, ne sont pas précisément définis en droit français. Si cette absence de définition ne constitue pas un obstacle aux poursuites, le Comité contre la torture\* s'est toutefois déclaré préoccupé par l'absence d'intégration dans le code pénal français d'une définition de la torture strictement conforme à l'article premier de la Convention<sup>XL</sup>.

La France a indiqué au Comité contre la torture\* que « selon la jurisprudence française, les moyens de preuve dont le juge constate le caractère déloyal ou illicite sont irrecevables » et que « par conséquent, tout élément de preuve obtenu par la torture est écarté »<sup>XLI</sup>. Cependant, dans un rapport publié en juin 2010, Human Rights Watch dénonçait l'utilisation par les services de renseignement de certains États européens, dont la France, de déclarations obtenues dans des pays tiers pratiquant couramment la torture, tels que la Jordanie, l'Algérie ou les Émirats arabes unis. Human Rights Watch relevait pour la France « l'absence systémique de remise en question des informations provenant de pays connus pour leurs pratiques illicites » lors de leur utilisation en France pour procéder à des arrestations et ouvrir des enquêtes, et de leur admission comme preuve au cours de procès dans des affaires de terrorisme<sup>XLII</sup>.

En août 2010, la France a promulgué la loi « portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale (CPI) ». Ce texte complète la définition du crime contre l'humanité et introduit pour la première fois les crimes de guerre dans la législation française. Cependant, il exclut la compétence universelle\* pour les actes de torture commis à l'étranger dans le cadre de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Pire, quatre conditions cumulatives restrictives<sup>48</sup> empêchent en pratique toute poursuite et tout jugement en France des auteurs présumés de ces actes.

<sup>47</sup> Art. 222-1 du code pénal : « Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle. »

<sup>48</sup> 1) le monopole des poursuites est confié au ministère Public, excluant toute possibilité de constitution de partie civile et privant les victimes de leur droit à un recours effectif 2) la compétence des tribunaux français est soumise à une condition de résidence habituelle de l'auteur présumé des faits sur le territoire français 3) pour être jugé en France, le crime doit être également incriminé dans le pays où il a été commis 4) toute poursuite en France est subordonnée à la condition que la CPI ait expressément décliné sa compétence.

Les juridictions françaises ont condamné à deux reprises seulement des actes de torture commis en dehors du territoire français par des ressortissants étrangers\* sur le fondement de la compétence universelle<sup>49</sup>.

Plusieurs affaires ont démontré ces dernières années les réticences de la France à poursuivre certains auteurs présumés d'actes de torture<sup>50</sup>. Il aura fallu attendre dix ans pour que la Cour de cassation relance une procédure judiciaire concernant des actes de torture commis au Cambodge sous le régime Khmer rouge entre 1975 et 1979. La Cour de cassation a reconnu, en janvier 2009, l'applicabilité du principe de compétence extraterritoriale pour les actes de torture commis dans cette affaire<sup>51</sup>.

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), Étude sur le projet de loi pénitentiaire, novembre 2008, [http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude\\_sur\\_le\\_projet\\_de\\_loi\\_penitentiaire-2.pdf](http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/Etude_sur_le_projet_de_loi_penitentiaire-2.pdf) (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- Chassin C.-A. (dir.), *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme*, éd. Bruylant coll. Rencontres européennes.

<sup>49</sup> Le 1<sup>er</sup> juin 2005, Ely Ould Dah, un officier mauritanien, a été condamné par la Cour d'assises du Gard à dix années de réclusion criminelle pour crime de torture. Le 15 décembre 2008, l'ex-vice-consul de Tunisie à Strasbourg, Khaled Ben Saïd, a été jugé par défaut devant les assises du Bas-Rhin et condamné à huit ans de réclusion criminelle pour complicité dans les actes de torture ou de barbarie commis dans son pays en 1996.

<sup>50</sup> Tel est, par exemple, le cas de l'affaire des « Disparus du Beach », procédure judiciaire ouverte depuis 2002 dans laquelle le parquet a montré une diligence particulière à remettre en liberté un des prévenus arrêté en 2004 et à faire annuler la procédure. Le juge d'instruction en charge de l'information en 2004 a dénoncé devant le Conseil supérieur de la magistrature les pressions dont il avait fait l'objet de la part du parquet dans cette affaire et les atteintes portées à l'indépendance de la magistrature.

En 2007, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme avaient déposé plainte contre Donald Rumsfeld, ancien secrétaire d'État américain à la Défense alors en visite privée à Paris, pour avoir ordonné et autorisé des actes de torture et autres traitements inhumains et dégradants sur des détenus de Guantanamo, d'Abou Ghraïb et d'ailleurs. La plainte a été classée sans suite par le procureur de la République – décision confirmée en appel – sur le fondement d'une immunité de juridiction pénale dont jouirait prétendument Donald Rumsfeld.

<sup>51</sup> Une plainte pour torture avait été déposée en 1999. En 2007, la Chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris rendait un arrêt déclarant la justice française incompétente et refusant d'instruire.



# RUSSIE

## CONTEXTE

**Malgré** la volonté de renforcement de l'État de droit affichée par le président Dmitri Medvedev depuis sa prise de fonction en mai 2008, la situation des droits de l'homme reste préoccupante. Le système politique russe est organisé autour de la présidence, centre du pouvoir. Les pouvoirs judiciaire et législatif sont indépendants en droit, mais contrôlés en pratique par le pouvoir exécutif. Les législations adoptées contre le terrorisme, l'extrémisme ou les dispositions restrictives sur la création et l'administration des ONG russes ou étrangères sont utilisées pour bâillonner les voix dissidentes ou simplement critiques. Les médias sont muselés et la société civile mise au pas. Tout défenseur des droits de l'homme ou journaliste peut faire l'objet de menaces et d'agressions physiques, de poursuites pénales ou d'internement forcé. Certains sont même assassinés : durant les dix dernières années, plus de 20 journalistes sont morts en raison de leur activité professionnelle. La police et le système judiciaire se montrent peu enclins à enquêter sur les pressions exercées contre les militants de la société civile, et leurs auteurs bénéficient souvent du climat d'impunité qui règne dans le pays.

Les violences et les tensions dominent encore largement dans le Caucase russe, alors que disparitions forcées<sup>8</sup>, détentions arbitraires, tortures et exécutions

extrajudiciaires continuent à avoir lieu dans les républiques<sup>52</sup> de Tchétchénie, du Daghestan et d'Ingouchie. En Tchétchénie, les forces militaires fédérales se sont officiellement retirées en avril 2009, après dix ans de déploiement. Si les combats ont cessé, le président tchétchène Ramzan Kadyrov, soutenu par le Kremlin, dirige la République en y faisant régner un climat de terreur et d'impunité.

À l'occasion des derniers examens par les Comités des Nations unies (Comité contre la torture\*, novembre 2006 ; Examen périodique universel\*, février 2009 ; Comité des droits de l'homme\*, octobre 2009), la Russie a été sévèrement épinglée pour la persistance d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son sol, et pour l'absence de mesures effectives visant à les prévenir et les réprimer. En dépit des annonces de réforme des systèmes pénitentiaire et judiciaire par le gouvernement au cours des dernières années, la pratique de la torture demeure généralisée et quotidienne.

Le rapporteur spécial\* des Nations unies sur la torture s'est rendu en Russie pour la dernière fois en 1994. À la suite du refus opposé par les autorités russes concernant certaines modalités de visite (visite inopinée, entretien confidentiel avec des détenus), le rapporteur spécial a été contraint de reporter sa venue prévue en 2006<sup>xliii</sup>.

La Russie est l'État le plus condamné par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) qui interdit expressément la torture. En 2008, la Cour européenne des droits de l'homme l'a condamnée à sept reprises pour violation de l'interdiction de la torture, 63 fois pour violation de l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et 11 fois pour défaut d'enquête effective sur ce type de violations. Si les autorités paient en principe l'indemnisation et les frais de justice fixés par la Cour, elles ne respectent pas les décisions de fond de la Cour exigeant la mise en place d'enquêtes effectives et la poursuite en justice des auteurs, même lorsque ceux-ci sont clairement identifiés.

Le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT)\* effectue chaque année une visite en Russie, une mission sur deux étant consacrée au Caucase du Nord, mais les autorités russes refusent la publication des

<sup>52</sup> La Russie compte 21 Républiques caractérisées par une autonomie assez large. Elles possèdent leurs propres constitution, président et législature, et peuvent établir leurs propres langues officielles. Elles dépendent de la Fédération pour certaines affaires, comme les affaires étrangères. Elles ont un droit théorique de sécession, mais les deux guerres de Tchétchénie. République qui avait réclamé son indépendance en 1991, ont montré le refus de la Fédération de mettre en œuvre ce droit.

rapports de visite du CPT. Le défaut de coopération des autorités et l'absence d'amélioration ont conduit le Comité, à trois reprises depuis 2000, à faire une déclaration publique<sup>53</sup> révélant ainsi ses conclusions d'enquête concernant la région du Caucase du Nord y dénonçant le recours à la torture et l'absence de progrès des autorités<sup>xliv</sup>.

## PRATIQUES DE LA TORTURE

### *Victimes*

Les prisonniers de droit commun (mineurs y compris) sont les principales victimes de torture. Les membres de la société civile, tels que les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme, les opposants politiques, s'ils sont arrêtés ou emprisonnés, peuvent faire l'objet de traitements particulièrement durs, du fait de leur activité. Les membres de minorités ethniques de religion musulmane, qui peuvent être arbitrairement accusés d'« extrémisme religieux », sont souvent la cible des tortionnaires : il s'agit notamment des minorités tchéchènes, ingouches, tatars. Les allégations de tortures, commises dans le cadre des campagnes antiterroristes menées dans les Républiques du Caucase du Nord, sont nombreuses, en particulier en Tchétchénie, Ingouchie, Ossétie du Nord, au Daghestan, Tatarstan et Kabardino-Balkarie. Par ailleurs, les soldats effectuant leur service militaire subissent des sévices au cours de leur bizutage (*dedovshchina*). Un nombre élevé de décès en découle. En 2009, le comité des Mères de soldats<sup>54</sup> a reçu 9 523 plaintes.

En août 2007, Zoubaïr Zoubaïraïev, Tchétchène pour lequel l'ACAT-France est intervenue<sup>xlv</sup>, a été condamné à cinq ans d'emprisonnement dans un établissement de haute sécurité. Il a été envoyé dans l'établissement pénitentiaire de Frolovo, dans la région de Volgograd, où il a été torturé par les officiers de l'établissement. Les tortures comprenaient des passages à tabac sévères (avec des bouteilles en plastique pleines, des matraques ou des crosses de mitraillettes), des électrochocs, des injections de substances inconnues, l'obligation de se tenir pieds nus dans la neige, le placement prolongé en cellule d'isolement. Malgré les demandes de son avocat, le responsable de

<sup>53</sup> Si un État ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider de faire une déclaration publique dénonçant cette absence de coopération en publiant ses conclusions de mission.

<sup>54</sup> Association russe de mères de soldats agissant contre la torture et les sévices au sein de l'armée russe.

l'hôpital pénitentiaire a refusé d'ordonner un examen médical qui aurait permis de conserver une preuve écrite de ses lésions<sup>XLVI</sup>. Depuis son transfert, en mai 2009, à la colonie pénitentiaire de Krasnoyarsk en Sibérie, les visites et contacts avec son avocat et ses proches sont très limités.

Sergey Ezhov et Konstantin Makarov, tous deux membres du Parti national bolchevique interdit à plusieurs reprises par les autorités, ont été enlevés de force par des officiers de police en civil, respectivement le 23 octobre et le 31 octobre 2009, et détenus chacun 24 heures. Ils ont été sévèrement battus, menacés de mort et de viol afin de les pousser à livrer les noms de personnes impliquées dans les mouvements d'opposition. Ils ont reçu à plusieurs reprises des menaces de mort après leur remise en liberté et ont déposé plainte au bureau des procureurs publics de leurs régions respectives<sup>XLVII</sup>.

### *Tortionnaires et objectifs*

Les gardiens de prison, le Service fédéral de sécurité (FSB – les services de renseignement russe, anciennement KGB), le Spetsnaz (unités et forces spéciales russes rattachées à la fois à la police, à l'armée, au ministère de l'Intérieur et de la Justice), ainsi que l'armée et la police sont les principaux responsables de la torture en Russie.

Plusieurs raisons expliquent la persistance de la torture en Russie : les agents de l'État ont une formation insuffisante, ils sont soumis à des obligations de résultat, la corruption est importante, les salaires peu élevés, les bons éléments partent dans le secteur privé considéré comme plus lucratif... Ces facteurs génèrent des méthodes qui conduisent les agents à recourir à l'extorsion d'aveux plutôt qu'à mener des enquêtes approfondies et collecter des éléments de preuves objectives. La majorité des policiers, quelle que soit la région de Russie d'où ils viennent, ont effectué des missions en Tchétchénie au cours desquelles ils ont participé aux campagnes antiterroristes, les habituant à utiliser des méthodes brutales et cruelles.

Les objectifs poursuivis par les tortionnaires sont l'obtention d'aveux au cours d'enquêtes ou le recueil de renseignements, notamment dans le cadre d'opérations dites « antiterroristes ». La torture est également utilisée en détention. Elle vise à humilier, à intimider les détenus ou à les punir, notamment les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes et les opposants, pour les dissuader de mener leurs activités et les faire taire. Au cours de leur service militaire, les jeunes soldats sont

soumis par leurs supérieurs à des humiliations et des actes très violents psychologiquement et physiquement comme rituel informel d'intégration dans l'armée.

### *Méthodes et lieux*

En sus des sévices décrits dans les témoignages de victimes comme Zoubaïr Zoubaïraïev ou Sergey Ezhov et Konstantin Makarov, les principales méthodes de torture utilisées en Russie sont « le bébé éléphant » (asphyxie avec des sacs ou des masques à gaz, parfois remplis de substances chimiques), « appelle M. Poutine » (chocs électriques), la *lastochka* (suspension par les poignets joints derrière la tête), la crucifixion, les abus sexuels, la privation de nourriture et d'eau, l'immersion dans l'eau froide pendant plusieurs jours et les traitements psychiatriques forcés qui peuvent durer de plusieurs semaines à plusieurs années. Les séances de torture peuvent durer quelques heures ou quelques jours lors de la garde à vue. Les sévices se poursuivent dans les différents lieux de détention. Il existe des « maisons de pression » dans les colonies pénitentiaires – des cellules où l'on enferme les suspects récalcitrants avec d'autres criminels chargés de les violenter contre quelques bénéfiques.

La torture est répandue dans toutes les Républiques de la Fédération de Russie et potentiellement dans tous les lieux officiels de détention : postes de police, centres de détention provisoire (les SIZOs), colonies pénitentiaires de travail correctionnel (ITK), prisons de haute sécurité, prisons hôpital (LIU), colonies de travail éducatif pour mineurs (VTK), et les lieux de détention provisoire directement rattachés au ministère de l'Intérieur (IVS). À Grozny (Tchéchénie), le deuxième bureau d'enquête opérationnel (appelé ORB - 2), rattaché au ministère fédéral des Affaires intérieures, est connu pour son usage de la torture<sup>XLVIII</sup>.

## PRATIQUES DE LA DÉTENTION

### *Légalité des détentions*

Bien que le droit russe interdise les arrestations et les détentions arbitraires, ce principe est régulièrement violé dans les Républiques du Nord Caucase. Dans les autres régions de Russie, la limitation de la détention est généralement respectée, malgré des exceptions. Avant d'être interrogé par des policiers, un individu a le

droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Dans beaucoup d'affaires, en particulier dans les régions reculées, les prévenus indigents n'en bénéficient pas.

Les autorités peuvent détenir et poursuivre de manière sélective des membres de l'opposition ou des défenseurs des droits de l'homme. En août 2009, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que les droits de Sergey Medvedev, membre du Parti national bolchevique interdit, avaient été violés du fait de son placement en détention provisoire pendant deux ans avant sa condamnation pour un simple trouble à l'ordre public.

Au printemps 2009, le ministre de l'Intérieur a signé un décret autorisant les organisations de défense des droits de l'homme à contrôler les conditions d'arrestation et de détention provisoire des prévenus afin de s'assurer de leur légalité. Cependant, les imprécisions de ce décret permettent aux autorités d'avoir un pouvoir discrétionnaire en matière de coopération avec ces organisations, certaines administrations s'opposant à tout contrôle extérieur.

### *Conditions de détention*

La Fédération de Russie détient le deuxième taux d'incarcération<sup>55</sup> du monde derrière les États-Unis. En juin 2010, la population carcérale était estimée à 847 300 détenus<sup>XLIX</sup> répartis dans plus de 1 000 centres de détention. Les statistiques officielles indiquent que chaque prisonnier dispose en moyenne d'un espace de 4 m<sup>2</sup>. Pourtant, la surpopulation atteint souvent un seuil critique dans certains lieux de détention. Certains de ces lieux sont anciens et n'ont jamais été rénovés. À Moscou, le centre pénitencier de Butyrka (dont la prison de Butyrskaya fait partie), bâti au XVIII<sup>e</sup> siècle, se trouve dans un état déplorable.

Les conditions générales de détention en Russie sont très difficiles. Les conditions de vie dans les SIZOs le sont davantage. En 2006, plus de 300 prisonniers se sont volontairement mutilés avec des lames de rasoir dans une prison au sud de Moscou dans le but de dénoncer les atroces conditions de vie et les abus systématiques perpétrés par les gardiens de prison à leur encontre<sup>L</sup>.

Les statistiques officielles indiquent que plusieurs milliers de personnes meurent chaque année en détention. En 2009, 4 150 détenus sont décédés<sup>LI</sup>. Les soins médicaux sont souvent insuffisants, voire inexistantes. L'avocat Sergei Magnitski est décédé en novembre 2009 au centre de détention de Matrosskaya Tishina à

<sup>55</sup> Rapport entre le nombre de détenus et la population d'un pays.

Moscou, faute de soins pour une pancréatite. Une femme d'affaires, Vera Trifonova, est décédée en ce même lieu le 30 avril 2010. Elle souffrait de diabète. Leurs proches allèguent que l'administration pénitentiaire a privé ces victimes des soins médicaux vitaux dont elles avaient besoin et ceci afin de les punir d'avoir refusé de signer de faux aveux.

Les conditions sanitaires sont mauvaises et favorisent la propagation des infections, comme la tuberculose (43 000 malades) et le VIH (42 000 malades). Environ la moitié de la population carcérale (soit 400 000 détenus) souffrirait de divers troubles mentaux<sup>LI</sup>.

La violence entre codétenus (viols, tabassages) est répandue et organisée. Les règlements du Service fédéral d'exécution des peines (FSIN) autorisent des prisonniers à encadrer d'autres détenus et à les rééduquer. Bien que leur légalité soit contestée, ces « sections de discipline et d'ordre » se sont multipliées ces dernières années.

En 2008, une loi fédérale a créé des commissions d'observation des lieux de détention. Cependant, leur rôle est limité : les observateurs ne peuvent pas mener de visites inopinées, ni conduire des entretiens confidentiels avec les détenus, ou instruire les affaires de sévices. Certains membres de ces commissions se sont vu refuser l'accès à des lieux de détention ou subissent un harcèlement judiciaire, comme Alexeï Sokolov, militant contre la torture, condamné à cinq ans de prison en mai 2010.

L'administration pénitentiaire interdit l'accès d'une quarantaine de prisons aux avocats et aux organisations de protection des droits de l'homme qui les considèrent comme des centres de torture au vu du nombre d'allégations reçues de la part des détenus. Depuis 2004, les autorités russes refusent au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) tout accès aux personnes détenues en lien avec les hostilités dans le Nord Caucase.

## LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

### *Condamnation de la torture en droit interne*

Bien que la constitution russe de 1993 prohibe expressément la torture (art. 21 § 2), celle-ci n'est pas spécifiquement incriminée dans la législation russe.

Aucun article du code pénal ne prévoit de responsabilité pénale pour l'utilisation de la torture. Seules les blessures volontaires sont punissables. La torture n'est mentionnée qu'en tant que circonstance aggravante et non en tant qu'élément constitutif d'un crime<sup>56</sup>.

Une définition de la torture figure en annotation de l'article 117 du code pénal<sup>57</sup>. Cependant, elle ne reprend pas l'ensemble des éléments prévus par la Convention des Nations unies contre la torture, comme le Comité contre la torture des Nations unies\* l'a déjà spécifié<sup>LIII</sup>. En outre, cet article n'est généralement pas appliqué aux actes commis par des agents d'État. Les statistiques judiciaires montrent que les affaires liées à des actes de torture commis par des agents étatiques tombent sous le coup de l'article 286 du code pénal (abus de pouvoir).

Alors que le droit russe punit l'extorsion d'aveux lors d'interrogatoire (art. 302 du code pénal) et proscriit l'utilisation d'éléments de preuve obtenus illégalement (art. 75 du code de procédure pénale), cette pratique est cependant courante et donne rarement lieu à de quelconques poursuites judiciaires.

### *Répression des auteurs de torture*

L'impunité prévaut pour les tortionnaires, les condamnations étant exceptionnelles. Le parquet (prokuratura) jouit à la fois de fonctions de poursuite et de supervision de la police, créant de fait un conflit d'intérêt. Ce climat d'impunité encourage à tolérer et banaliser les actes de torture.

L'impunité est générale en Russie du fait d'un dysfonctionnement du système à plusieurs niveaux. Les victimes de tortures, craignant les représailles des agents de l'État, portent rarement plainte. L'accès à une expertise médicale indépendante est limité, voire impossible, en particulier lorsque les victimes sont détenues, ce qui rend la collecte d'éléments de preuve difficile. L'absence d'enquête effective et d'indépendance du pouvoir judiciaire alimente d'autant plus l'impunité. Dans plusieurs affaires, le parquet a rejeté les allégations de torture en se fondant sur les seules déclarations de l'auteur présumé des faits qui niait avoir commis des actes de torture.

<sup>56</sup> Articles 117 (torture) et 302 (aveux forcés) du code pénal.

<sup>57</sup> Annotation de l'article 117 du code pénal : « On entend par torture, dans le présent article et dans d'autres articles de ce code, le fait d'infliger des souffrances physiques ou mentales aux fins de contraindre une personne à témoigner ou à commettre d'autres actions contre sa volonté, ainsi qu'aux fins de la punir, ou à d'autres fins. »

La prédominance de la torture est, entre autres, liée au manque d'expérience des avocats défendant les victimes de torture. Depuis la mise en place du nouveau code pénal, les avocats peuvent mener leurs propres enquêtes indépendamment des agents d'enquête judiciaire. Cependant, nombreux sont les avocats peu enclins à contester les preuves présentées par les procureurs et qui préfèrent éviter toute confrontation avec le parquet et la police.

En 2009, le médiateur fédéral pour les droits de l'homme<sup>58</sup> avait reçu plus de 3 000 plaintes dénonçant des violences ayant cours dans les lieux privés de liberté. Sur l'ensemble des plaintes reçues (concernant diverses violations des droits de l'homme, ne se limitant pas aux tortures dans les lieux de détention), seulement 16 % avaient été instruites. Les autres ont été suspendues en raison de l'obstruction d'agents de l'administration pénitentiaire<sup>UV</sup>.

Face à cette absence d'enquête ou aux obstructions judiciaires, de nombreuses victimes se tournent vers la Cour européenne des droits de l'homme pour faire valoir leurs droits. En 2009, 26 190 plaintes de citoyens russes étaient pendantes devant la Cour, soit 27 % du contentieux de la Cour<sup>UV</sup>.

---

## POUR ALLER PLUS LOIN

- Alexei Sokolov, *La fabrique des tortures*, documentaire (2006).

<sup>58</sup> Le médiateur fédéral pour les droits de l'homme a été créé par une loi fédérale de 1997. Il est nommé par le parlement et ne peut être révoqué. Il est chargé d'enquêter sur les violations (ou inactions) commises par l'administration, les institutions ou les agents d'Etats. Ses pouvoirs sont cependant limités et ses recommandations sont rarement suivies d'effet par les autorités.



# EUROPE

## NOTES ET SOURCES

### INTRODUCTION

- I Amnesty International, *Unknown Assailant : Insufficient Investigation into Alleged Ill-treatment by Police in Germany*, juillet 2010 ; Amnesty International, Germany : Back in the Spotlight, janvier 2004.
- II Amnesty International, Rapport 2010, Italie, p 167.
- III Human Rights Watch, « Sans poser de questions », *la coopération en matière de renseignement avec des pays qui torturent*, juin 2010.

### ESPAGNE

- IV Voir S. Baby, « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Histoire@politique, Politique, culture, société*, N° 3, novembre-décembre 2007, [http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=HP\\_003\\_0012](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=HP_003_0012) (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- V Amnesty International, *Spain : Adding Insult to Injury. Police Impunity Two Years on*, 3 novembre 2009, EUR41/010/2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/010/2009/en> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- VI Commission des droits de l'homme, 62<sup>e</sup> session, *Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture Manfred Nowak, suivi des recommandations*, E/CN.4/2006/6/Add.2, 21 mars 2006, 281<sup>ème</sup> recommandation, <http://www.ohchr.org/FR/countries/ENACARegion/Pages/ESIndex.aspx> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- VII Comité contre la torture, 43<sup>ème</sup> session, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention – Observations finales du Comité contre la torture*, CAT/C/ESP/CO/5, 9 décembre 2009, §12, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD\\_Concl\\_Obs\\_2009/CAT-C-ESP-CO-5\(f\).doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD_Concl_Obs_2009/CAT-C-ESP-CO-5(f).doc) (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- VIII Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Martin Scheinin, *Mission to Spain A/HRC/10/3/add.2 16/12/2008*, <http://www.ohchr.org/FR/countries/ENACARegion/Pages/ESIndex.aspx> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- IX Human Rights Watch, *¿ Sentando un ejemplo ? Las medidas antiterroristas en España*, Human Rights Watch VOL. 17 N°. 1(D), <http://www.hrw.org/spanish/informes/2005/spain0105/9.htm> (date de dernière consultation : 31/08/2010).
- X ACAT-Espagne et FIACAT, *op.cit.*
- XI Bureau of Democracy, Human rights and Labor, US Department of State, 2009 human rights reports : Spain, March 11 2010, <http://www.state.gov/drl/rls/hrrpt/2009/eur/136059.htm> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- XII Comité contre la torture, 43<sup>e</sup> session, *op.cit.*, §19.
- XIII Coordinadora para la prevencion y denuncia de la tortura, *La tortura en el Estado español : el informe 2009*, p. 107, [http://www.prevenciontortura.org/wp-content/uploads/2010/01/INFORME\\_CPTD\\_2009.pdf](http://www.prevenciontortura.org/wp-content/uploads/2010/01/INFORME_CPTD_2009.pdf) (date de dernière consultation : 19/08/2010).

- XIV Amnesty International, *Spain and Morocco : Failure to Protect the Rights of Migrants – Ceuta and Melilla One Year on*, octobre 2006, EUR 41/009/2006, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/009/2006> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- XV Human Rights Watch, *Eternal emergency. No End to Unaccompanied Migrant Children's Institutionalization in Canary Islands Emergency Centers*, juin 2010, 1-56432-643-8, <http://www.hrw.org/en/reports/2010/06/22/eternal-emergency> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- XVI Amnesty International, *Régime d'asile européen commun et droits humains - Description et recommandations*, 18 juin 2008, SF 08 R 21, [http://www.amnesty.fr/var/amnesty/storage/fckeditor/File/frontex\\_sf08r21.pdf](http://www.amnesty.fr/var/amnesty/storage/fckeditor/File/frontex_sf08r21.pdf) (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- XVII Comité contre la torture, 43<sup>e</sup> session, *Conclusions et recommandations, Espagne*, CAT/C/ESP/CO/5, 9 décembre 2009, §23, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ESP.CO.5\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ESP.CO.5_fr.pdf) (date de dernière consultation : 31/08/2010).
- XVIII Coordinadora para la prevención de la tortura, *op.cit.*, p.14.
- XIX Amnesty International, *Rapport 2010, Espagne*, <http://thereport.amnesty.org/fr/downloads> (date de dernière consultation : 19/08/2010).
- XX Amnesty International, *Spain : Adding Insult to Injury. Police Impunity Two Years on*, *op.cit.*
- XXI Comité contre la torture, *op.cit.*, §21 et 22.

## FRANCE

- XXII Voir ACAT-France, *Condamnations de la France relatives aux lieux privatifs de liberté sur le fondement des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, [http://www.acat.france.fr/medias/pages\\_dynamiques/doc/Condamnationsdelafrancejuillet09.pdf](http://www.acat.france.fr/medias/pages_dynamiques/doc/Condamnationsdelafrancejuillet09.pdf) (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXIII Voir aussi, à propos de la prison nouveau modèle de Corbas, « On est arrivé dans une prison propre sans rats, sans cafards, sans humanité », *Libération*, 24 février 2010.
- XXIV Comité contre la torture, *Conclusions et recommandations, France*, 3 avril 2006, CAT/C/FRA/CO/3, § 15, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/411/57/PDF/G0641157.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXV Comité contre la torture, *Observations finales, France*, 20 mai 2010, §21 CAT/C/FRA/CO/4-6, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/425/85/PDF/G1042585.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXVI Amnesty International, *France : des policiers au-dessus des lois*, avril 2009, EUR21/003/2009, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/003/2009/fr> (date de dernière consultation : 23/08/2010).
- XXVII Conseil de l'Europe, *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France, suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*, 15 février 2006, § 180, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741> (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXVIII Commission nationale de déontologie de la sécurité, *Rapport 2007 remis au président de la République et au parlement*, p. 32, <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/BRP/084000200/0000.pdf> (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXIX Comité Européen pour la prévention de la torture, *Rapport du 10 décembre 2007 au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006*, p.13, <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2007-44-inf-fra.pdf> (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXX Human Rights Watch, *La justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, juillet 2008, <http://www.hrw.org/fr/reports/2008/07/01/la-justice-court-circuit-e-0> (date de dernière consultation : 20/08/2010).
- XXXI Comité contre la torture, 20 mai 2010, *op.cit.*, §25.
- XXXII CNDS, saisine n° 2008-25 et n° 2008-29.
- XXXIII Comité contre la torture, 20 mai 2010, *op.cit.*, §30.
- XXXIV « Flash-scandale », *Le Monde*, 13 juillet 2009.
- XXXV Syndicat de la magistrature, communiqué du 12 novembre 2009, *Face aux dérives policières, mobilisons-nous !*, <http://www.syndicat-magistrature.org/Face-aux-derives-policieres.html> (date de dernière consultation : 24/08/2010).
- XXXVI CNDS, saisine n° 2009-133, avis du 15 février 2010.
- XXXVII P.V. Tournier, *Arpenter le champ pénal* (ACP) N°200-201/ sur la base de la statistique mensuelle de la population sous écrou, <http://prison.eu.org/article12565.html> (date de dernière consultation : 16/09/2010).
- XXXVIII Comité contre la torture, 20 mai 2010, *op.cit.*, § 26.
- XXXIX *Ibid.*, §13-18.
- XL *Ibid.*, §13.
- XLI Comité contre la Torture, 35<sup>ème</sup> session, *Compte rendu analytique partiel de la première partie (publique) de la 684<sup>e</sup> séance tenue au palais des Nations à Genève le vendredi 18 novembre 2005*, [http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/7215c82a0f292e07c12570c7002f2dba/\\$FILE/G0545061.pdf](http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/7215c82a0f292e07c12570c7002f2dba/$FILE/G0545061.pdf), § 18, (date de dernière consultation : 24/02/2010).

**XLII** Human Rights Watch, *Sans poser de questions, la coopération en matière de renseignement avec des pays qui torturent*, juin 2010 <http://www.hrw.org/en/news/2010/06/28/franceallemagneroyaume-uni-message-erron-propos-de-la-torture> (date de dernière consultation : 16/09/2010).

## RUSSIE

**XLIII** Conseil des droits de l'homme, *Rapport du rapporteur spécial sur la torture, addendum, suivi des recommandations faites par le rapporteur spécial*, (A/HRC/7/3/add.2) 18 février 2008, § 531-559.

**XLIV** Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie*, du 13 mars 2007 (CPT/Inf (2007) 17), <http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2007-17-inf-fra.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; du 10 juillet 2003 (CPT/Inf (2003) 33), <http://www.cpt.coe.int/documents/rus/2003-33-inf-fra.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; et du 10 juillet 2001 (CPT/Inf (2001) 15).

**XLV** ACAT-France, lettre d'intervention du 5 mai 2009.

**XLVI** OMCT, Fédération de Russie, suivi du cas RUS 190209, <http://www.omct.org/index.php?id=APP&lang=fr&actualPageNumber=4&articleSet=Appeal&articleId=8529> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; Amnesty International EUR 46/008/2009, <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR46/008/2009/en/426c17c7-3d06-4610-9fad-c7fcdcf7ff35/eur460082009en.html> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**XLVII** OMCT, *Torture et mauvais traitements à l'encontre de deux membres de l'opposition en détention, menaces de mort*, cas RUS 061109, 6 novembre 2009, <http://www.omct.org/index.php?id=APP&lang=fr&actualPageNumber=2&articleSet=Appeal&articleId=8944> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**XLVIII** Human Rights Watch, *Widespread Torture in the Chechen Republic : Human Rights Watch Briefing Paper for the 37th Session UN Committee against Torture*, November 13, 2006, <http://www.hrw.org/en/reports/2006/11/13/widespread-torture-chechen-republic> (date de dernière consultation : 27/08/2010) ; Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, *Déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie*, 13 mars 2007 ; Amnesty International, *Rule without law : Human rights violations in the North Caucasus*, July 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR46/012/2009/en> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**XLIX** International Centre for prison studies, King's College of London, *Prison Brief for Russian Federation*, [http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb\\_country.php?country=118](http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb_country.php?country=118) (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**L** Emma Simpson, "Russia's crumbling' prison system", BBC, 7 avril 2006, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/4881078.stm> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**LI** "4,000 Inmates Died in Russian Prisons in 2009", *Pravda*, 7 avril 2010, [http://english.pravda.ru/russia/politics/07-04-2010/112904-russian\\_prisons-0](http://english.pravda.ru/russia/politics/07-04-2010/112904-russian_prisons-0) (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**LII** Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Russian Federation*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/eur/136054.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**LIII** Comité contre la torture, 37e session, *Conclusions et recommandations, Fédération de Russie*, CAT/C/RUS/CO/4, 6 février 2007, § 7, <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats37.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**LIV** Médiateur des droits de l'homme de la Fédération de Russie, rapport 2009, 17 février 2010 (*Доклад Уполномоченного по правам человека в Российской Федерации за 2009 год*), Moscou 2010, [http://ombudsmanrf.ru/index.php?option=com\\_content&view=article&id=718:2009-&catid=6:2009-11-02-08-41-14&Itemid=29](http://ombudsmanrf.ru/index.php?option=com_content&view=article&id=718:2009-&catid=6:2009-11-02-08-41-14&Itemid=29) (date de dernière consultation : 27/08/2010).

**LV** Human Rights Watch, *Update on European Court of Human Rights Judgments against Russia regarding Cases from Chechnya*, 20 mars 2009, <http://www.hrw.org/en/news/2009/03/20/update-european-court-human-rights-judgments-against-russia-regarding-cases-chechnya> (date de dernière consultation : 27/08/2010).



# ACTUALITÉS DE LA TORTURE

## Prisons et torture ..... 239

Manfred Nowak, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et Roland Schmidt, chercheur à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann

## Obama et la torture : « Peut mieux faire. » ..... 255

Chuck Fager, directeur de la Maison Quaker

## La torture ordinaire en Tunisie ..... 263

Luiza Toscane et Wahid Brahmi



# PRISONS ET TORTURE

**Manfred Nowak**, rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants  
**Roland Schmidt**, chercheur à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann<sup>1</sup>

## INTRODUCTION

D'après les données disponibles, plus de 9,8 millions de personnes sont détenues dans des établissements pénitentiaires à travers le monde. La plupart sont en attente de procès. Si on y ajoute les 850 000 personnes actuellement retenues en « détention administrative » par les autorités chinoises, on atteint le nombre ahurissant de 10,65 millions.<sup>2</sup> Chaque année, on estime à 30 millions le nombre de personnes passant par des établissements pénitentiaires.<sup>3</sup>

Privés de leur liberté, les prisonniers sont en général incapables de prendre soin d'eux-mêmes et dépendent de la protection de l'État. En vertu de différentes normes de protection des droits de l'homme<sup>4</sup>, les autorités ont non seulement

<sup>1</sup> Le professeur Manfred Nowak, LL.M., fut le rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 2004 à novembre 2010. (Le nouveau rapporteur est Juan E. Méndez.) M. Nowak enseigne également la protection internationale des droits de l'homme à l'Université de Vienne et est directeur de l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann.

Roland Schmidt est l'assistant de Manfred Nowak et chercheur à l'Institut des droits de l'homme Ludwig Boltzmann où il coordonne également le site Internet *Atlas of torture* ([www.atlas-of-torture.org](http://www.atlas-of-torture.org)).

Article traduit de l'anglais par Vincent Lenoir.

<sup>2</sup> Roy Walmsley, *World Prison Population List*, 8<sup>e</sup> édition, King's college London/international center for prison studies, janvier 2009. [http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/wppl-8th\\_41.pdf](http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/wppl-8th_41.pdf) [20.4.2010].

<sup>3</sup> Rob Allen, *Current Situation of Prison Overcrowding*, King's college London/international center for prison studies, février 2010. [http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/Current\\_Situation\\_of\\_Prison\\_Overcrowding\\_paper.pdf](http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/downloads/Current_Situation_of_Prison_Overcrowding_paper.pdf) [20.4.2010].

<sup>4</sup> Par exemple la Convention des Nations unies contre la torture, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU.

l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits des détenus, mais doivent également prendre des mesures positives pour garantir leur intégrité physique et mentale. Ces obligations s'imposent particulièrement en ce qui concerne l'interdiction de la torture et les normes en matière de conditions de détention.

Le présent article propose un tour d'horizon de la situation réelle des prisonniers en ce qui concerne la torture et les conditions de détention. Il est largement fondé, mais pas uniquement, sur les expériences de l'actuel rapporteur spécial sur la torture des Nations unies<sup>5</sup>. Ses nombreuses missions d'enquête<sup>6</sup>, comprenant des visites inopinées au sein de lieux de détention et des entretiens confidentiels avec des détenus, auxquelles s'ajoutent ses recherches et échanges continus avec des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, donnent un aperçu précis de la situation derrière les murs des prisons et permettent d'identifier des problématiques et des schémas récurrents. Les problématiques soulevées par cet article ne s'appliquent certes pas toutes à chaque pays, mais il existe de bonnes raisons de conclure à leur pertinence générale.

## TORTURE

La torture a généralement lieu durant les premières phases qui suivent une arrestation, pendant l'interrogatoire, lorsque le suspect est encore aux mains des forces de police qui cherchent à obtenir un aveu. Une fois qu'une personne est condamnée ou placée en détention provisoire (auquel cas, elle ne dépend en général plus de l'autorité de la police), le risque global qu'elle soit exposée à la torture décline. Cela n'implique pas pour autant que la possibilité de subir des sévices physiques ou psychologiques disparaît complètement, loin s'en faut.

<sup>5</sup> Pour une analyse plus complète de la situation de la torture dans le monde, voir « Study on the phenomena of torture, cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in the world, including an assessment of conditions of detention », par le rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture, UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010. [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.39.Add.5\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.39.Add.5_en.pdf) [5.7.2010].

<sup>6</sup> Depuis qu'il a pris ses fonctions de rapporteur spécial sur la torture pour l'ONU à la fin de l'année 2004, Manfred Nowak a conduit des missions d'enquête dans les pays suivants : Géorgie (2005), Mongolie (2005), Népal (2005), Chine (2006), Jordanie (2006), Paraguay (2006), Nigéria (2007), Togo (2007), Sri Lanka (2007), Indonésie (2008), Danemark y compris le Groenland (2008), Moldavie (2008), Guinée équatoriale (2008), Uruguay (2009), Kazakhstan (2009), Jamaïque (2010), Papouasie Nouvelle-Guinée (2010). Il a également coécrit des rapports dans le cadre d'autres procédures spéciales de l'ONU, concernant la situation des détenus dans le camp de détention américain de Guantanamo Bay (2006), la situation des droits de l'homme au Darfour (2007) et sur les lieux de détention secrets (2010).

### « *Traitement de bienvenue* »

Dans de nombreux pays, l'arrivée du détenu en prison s'accompagne d'un « traitement de bienvenue », infligé aux nouveaux venus pour les rendre dociles au régime de détention en vigueur. Ce traitement peut comprendre une grande variété de mesures, dont des pratiques constitutives de traitements dégradants voire même, dans certains cas, de tortures.

Il est fréquent que les nouveaux détenus soient enfermés dès leur arrivée dans des cellules de « quarantaine ».<sup>7</sup> Alors qu'à l'origine, les motivations de cette séparation du reste de la population carcérale pouvaient répondre à des considérations médicales légitimes, afin d'éviter la transmission de maladies contagieuses, en pratique, les détenus sont maintenus à l'isolement\* dans des cellules disciplinaires pour des durées que des motifs médicaux ne sauraient justifier, dans des conditions plus difficiles que celles appliquées aux autres détenus et présentant des risques sanitaires. Les nouveaux arrivants peuvent être enfermés dans des cellules particulièrement sales, peu éclairées, ou même dans l'obscurité totale<sup>8</sup> ; l'isolement est quasi intégral, ce qui signifie que les possibilités quotidiennes d'exercices physiques, telles que la promenade dans la cour, se comptent en minutes plutôt qu'en heures. L'impact psychologique de l'isolement cellulaire est encore aggravé par sa durée indéterminée ; les détenus sont souvent laissés dans l'incertitude quant à la durée réelle de l'isolement qu'ils vont encore endurer. Ce doute renforce le sentiment d'être entièrement à la merci de ces nouvelles autorités.

Cependant, les « traitements de bienvenue » peuvent aller au-delà du fait d'imposer arbitrairement une détention en cellule disciplinaire et prendre une forme physiquement violente. Dans un grand nombre d'établissements visités par le rapporteur spécial sur la torture, les détenus avaient été sévèrement battus lors de leur arrivée dans une nouvelle prison ; ils avaient reçu des coups de poing, de pied, de matraque ou de câble, et autres instruments.<sup>9</sup> Dans de tels cas, le nouvel arrivant est généralement passé à tabac par un groupe de personnes, lui signifiant que les sévices ne sont pas le fait d'un officier particulièrement brutal ou zélé (un « mauvais élément »), mais qu'il s'agit plutôt de la politique générale des autorités pénitentiaires. Bien souvent, une fois terminée la séance de sévices, le détenu est réintégré parmi les autres prisonniers,

<sup>7</sup> Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial, « Mission au Kazakhstan », UN Doc. A/HRC/13/39/Add.3., 16 décembre 2009.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial, « Mission en Indonésie », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.7., 10 mars 2008.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial, « Mission en Jordanie », UN Doc. A/HRC/4/33/Add.3., 5 janvier 2007.

à qui il est ainsi rappelé ce qu'il advient des récalcitrants. Ces « traitements de bienvenue », comme bien d'autres formes de sévices dans un contexte pénitentiaire, ne visent pas uniquement une victime individuelle, mais sont destinés à dissuader l'ensemble de la population carcérale.

En bref, les « traitements de bienvenue » sont une démonstration de puissance et sont pratiqués pour annihiler, dès le début, tout éventuel comportement déviant du nouvel arrivant, pour briser toute particularité de sa personnalité et s'assurer qu'il se conformera à la routine de la prison. On fait prendre conscience au détenu, en termes non équivoques, qu'il est vulnérable et que sa condition est entre les mains de ceux qui détiennent le pouvoir, qu'elle dépend directement de sa soumission à ceux-ci. Il convient de souligner que les « traitements de bienvenue » ne sont pas des formes de punition puisque la victime n'a pas réellement violé de règles, mais qu'ils sont infligés pour la simple raison que le détenu est un nouvel arrivant.<sup>10</sup>

Il est important de souligner que les « traitements de bienvenue » ne sont pas uniquement le fait des autorités de la prison, mais également d'autres détenus agissant à l'instigation ou sur l'injonction des autorités, ou du moins avec leur assentiment. Dans de nombreux pays, des autorités pénitentiaires et des détenus ont conclu un arrangement tacite, fondé sur un *modus operandi* désastreux, donnant le pouvoir à certains prisonniers pour qu'ils deviennent de facto l'autorité régissant la vie dans la prison<sup>11</sup>. Les sévices infligés aux nouveaux arrivants garantissent que ceux-ci se conforment aux règles en vigueur et prennent la place qu'on leur désigne dans l'ordre hiérarchique de la prison.

## *Châtiments corporels*

Alors que de nombreux signes indiquent un déclin général des châtiments corporels au cours des dernières décennies<sup>12</sup>, les sévices physiques infligés à des personnes privées de liberté restent de facto une pratique fréquente dans de nombreux systèmes pénitentiaires dans le monde. Une étude comparative

<sup>10</sup> Une mesure visant à briser les gangs criminels au sein des prisons est le transfert régulier des détenus dans d'autres établissements. Si cette mesure peut se révéler efficace dans la lutte contre les gangs criminels, elle rend les contacts avec la famille difficiles et a pour conséquence la réitération des « traitements de bienvenue » subis par les détenus à chaque nouvelle arrivée dans un établissement.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, le rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, « Mission au Togo », A/HRC/7/3/Add.5, 6 janvier 2008, § 47. Les directeurs de la prison ont admis implicitement que la discipline y était assurée par le « bureau interne », c'est-à-dire par la hiérarchie des prisonniers, et que l'administration pénitentiaire intervenait uniquement lorsque les choses allaient « trop loin ».

<sup>12</sup> Voir *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, Global progress towards prohibiting all corporal punishment*, mai 2010.

récente a conclu que, dans 43 pays, des châtimets corporels sont encore infligés au titre d'une condamnation judiciaire ; dans 78 pays, des châtimets corporels sont encore prévus pour des fautes disciplinaires commises dans des établissements pénitentiaires<sup>13</sup>. Ces chiffres donnent déjà une image bien triste de la situation de droit, mais la situation de fait est encore plus alarmante. Comme l'indique le rapporteur spécial dans plusieurs de ses rapports d'enquête, tout comme d'autres organismes de surveillance des droits de l'homme, il existe des preuves irréfutables que les châtimets corporels sont une pratique routinière dans de nombreuses institutions pénitentiaires dans le monde, même si les législations nationales concernées prévoient leur interdiction. Les autorités pénitentiaires peuvent avoir recours à la violence à l'encontre des détenus, sur instruction de leurs supérieurs, avec leur accord ou à leur insu. Le défaut de mécanismes efficaces de plainte à disposition des détenus, la faiblesse des contrôles internes et externes, la conviction souvent bien ancrée au sein du personnel pénitentiaire que la violence est une sanction légitime, et souvent même légale, de la désobéissance, ou bien que les criminels ne comprennent que le « langage de la violence » font que ces vieilles habitudes sont difficiles à éradiquer.

Les faits pour lesquels un détenu peut encourir un châtiment corporel sont légion et ne se limitent pas aux violations graves des règles pénitentiaires ou aux crimes. Des manquements mineurs, comme le fait de se lever tardivement ou de ne pas être présent à l'appel du matin, de ne pas vouloir travailler ou de se plaindre, peuvent déclencher des réponses violentes de la part des autorités. Bien souvent, les détenus sont punis pour la possession de biens non autorisés comme les téléphones portables et leur chargeur, les substances illicites ou les armes. Ironie de la situation, les détenus se procurent le plus souvent ces biens grâce à la coopération clandestine de gardiens de prison corrompus, gardiens qui battent finalement les détenus auxquels ils ont eux-mêmes fourni ces biens<sup>14</sup>.

La procédure d'administration du châtiment corporel est généralement dépourvue des garanties propres à l'exercice du droit à un procès équitable et prive les victimes de tout recours efficace leur permettant de se défendre contre ces accusations. Les agents qui accusent un prisonnier d'une faute

<sup>13</sup> *Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, Global progress towards prohibiting all corporal punishment*, novembre 2009. Disponible sur Internet à l'adresse <http://www.endcorporalpunishment.org/pages/pdfs/charts/Chart-Global.pdf> [20.4.2010].

<sup>14</sup> Au cours de sa mission en Uruguay, le directeur de la prison de COMCAR, l'une des plus grandes prisons du pays, a ouvertement admis, auprès du rapporteur spécial sur la torture, que des drogues avaient été passées en contrebande par son propre personnel. Voir Rapporteur spécial sur la torture, « Mission en Uruguay », UN Doc. A/HRC/13/39/Add.2, 21 décembre 2009, § 112 - 43.

particulière sont souvent ceux-là mêmes qui décident de l'administration ou non d'un châtement corporel et qui infligent au final la punition. Cette confusion désastreuse des rôles de plaignant, de juge et de bourreau ouvre la porte à l'arbitraire dans l'administration des châtements corporels, ce qui ne fait qu'augmenter le sentiment accablant qu'ont les détenus d'être à la merci des gardiens de prison. Dans certains cas, ce processus inclut un simulacre cynique de protection des droits du détenu qui prévoit l'examen par le médecin de la prison qui doit déclarer que le détenu est en état de supporter le châtement. Étant donné que la plupart des médecins travaillant dans des prisons sont employés par la même autorité que celle qui décide du châtement, ceux-ci sont confrontés à un conflit d'intérêt entre, d'une part, leur expertise médicale indépendante et leur éthique professionnelle et, d'autre part, leur subordination contractuelle et leur place dans la chaîne de commandement. Au bout du compte, prévoir un examen médical avant l'administration d'un châtement corporel n'est rien de plus qu'une tentative de « blanchir » la torture des détenus et une sévère violation de l'éthique médicale.

L'exécution du châtement corporel peut prendre différentes formes : bien souvent, la victime est battue (par exemple avec des bâtons en bois, des battes de base-ball, des bambous) ou fouettée (par exemple avec des fouets, des tuyaux en caoutchouc, des courroies de ventilateur), généralement devant les autres détenus réunis auxquels on a ordonné d'assister au châtement, ce qui renforce l'humiliation ressentie par la victime et envoie un message dissuasif à tous<sup>15</sup>. Très souvent, les châtements infligés à des détenus capturés après une tentative d'évasion sont particulièrement brutaux. Les évasions entraînent non seulement la réprobation des supérieurs des gardiens, mais donnent également lieu à un tollé parmi les détenus, ce qui accroît la pression pesant sur les autorités pénitentiaires. Elles sont également perçues par les gardiens comme une humiliation professionnelle, interprétée comme une provocation personnelle. Dans ce contexte, le châtement corporel revêt le caractère d'une revanche et est infligé avec une intensité particulière. Dans de tels cas, le châtement des évadés repris peut avoir comme objectif de handicaper le détenu et d'empêcher toute nouvelle tentative d'évasion (par exemple sectionner le tendon d'Achille, tirer dans le pied)<sup>16</sup>.

Les châtements corporels sont toujours dégradants et souvent très douloureux. Ils conduisent parfois à des blessures de longue durée, parfois à des infirmités

<sup>15</sup> Voir, par exemple, Boganbara Prison, Kandy, au Sri Lanka. rapporteur spécial sur la torture, « Mission au Sri Lanka », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008, § 65 - 77.

<sup>16</sup> Voir, par exemple, rapporteur spécial sur la torture, « Mission au Nigeria », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.4, 22 novembre 2007 ; Communiqué de presse, *UN Special Rapporteur on Torture presents preliminary findings on his Mission to Papua New Guinea*, 25 mai 2010.

physiques ou même à la mort. Les petites blessures peuvent s'aggraver jusqu'à devenir mortelles si le traitement médical est refusé et du fait de mauvaises conditions d'hygiène augmentant les risques d'infection ou d'inflammation.

Les adolescents, en particulier, sont souvent victimes de châtiments corporels. Ce fait peut être interprété comme reflétant le niveau de violence générale dont les enfants sont victimes au sein des différentes sociétés. Dans ce contexte, le châtimement corporel n'est pas seulement infligé en tant que sanction de violations spécifiques des règles de la prison ou de fautes disciplinaires, mais aussi en tant que mesure éducative que l'on juge appropriée. À plusieurs occasions au cours des missions d'enquête du rapporteur spécial, des fonctionnaires pénitentiaires ont ouvertement reconnu avoir administré des châtiments corporels à des jeunes, sans que ce comportement leur paraisse violer de manière flagrante l'interdiction de la torture et d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>\*17</sup>.

En enquêtant sur cette persistance des châtiments corporels, on remarque qu'il existe encore une idée fautive, largement répandue, concernant son statut juridique. Bien souvent, des représentants de l'État avancent la thèse selon laquelle le droit international des droits de l'homme conférerait aux législateurs nationaux une sorte de « prérogative juridique » pour décider de l'interdiction ou de l'autorisation des châtiments corporels. Les défenseurs de cette thèse font valoir la « clause de sanction légale » de la Convention contre la torture de l'ONU, en vertu de laquelle la définition de la torture « ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles<sup>18</sup> ». Alors qu'une lecture isolée de ce passage pourrait laisser envisager la légalité du châtimement corporel, une analyse plus approfondie du processus de rédaction de la Convention contre la Torture, de la jurisprudence du Comité contre la torture de l'ONU\*, du Comité des droits de l'homme de l'ONU\*, de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mène à la conclusion, sans ambiguïté, que le châtimement corporel constitue une violation de l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>19</sup>. La « clause de sanction légale » n'a aujourd'hui aucune signification juridique. Le châtimement corporel constitue

<sup>17</sup> Voir, par exemple, le centre de détention pour mineurs de Kutoarjo (Java). Voir Rapporteur spécial sur la torture, « Mission en Indonésie », UN Doc. A/HRC/7/3/Add.7, 10 mars 2008, § 91 - 3.

<sup>18</sup> Convention contre la torture de l'ONU, Article 1(1).

<sup>19</sup> Pour plus de détails sur la « clause de sanction légale », voir Manfred Nowak/Elizabeth McArthur, *UN Convention against Torture – A Commentary*, OUP, 2008, Article 1, chapitre 4.6 ; voir aussi UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, § 209 - 28.

toujours une peine dégradante et fait l'objet d'une interdiction absolue en vertu du droit international en vigueur. Les formes graves de châtements corporels doivent être qualifiées de « tortures » dans la mesure où la punition est explicitement visée par l'article 1 de la Convention des Nations unies contre la torture comme étant l'un des buts de la torture. Il est grand temps que l'interdiction des châtements corporels soit enfin mise en œuvre comme il se doit. Le fait d'interdire ou non les châtements corporels en droit interne ne relève pas d'un débat juridique ouvert. Il s'agit de remplir ses obligations en vertu du droit international en vigueur.

### *Violence entre détenus*

Toute analyse du phénomène de la torture et des autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants au sein des prisons ne peut ignorer les sévices infligés aux détenus par leurs pairs. Bien que leur auteur direct ne soit pas le personnel pénitentiaire, il incombe néanmoins à l'État de garantir l'intégrité physique et psychologique de chaque détenu et de le protéger des violences infligées par d'autres détenus. Ce transfert de responsabilité ne fait aucun doute lorsqu'on rappelle que la privation de liberté équivaut à une déresponsabilisation du détenu et à une réduction des capacités de la personne à agir de son propre chef pour se protéger. C'est pourquoi c'est aux autorités qu'il incombe d'agir avec précaution pour protéger le prisonnier contre toute forme d'abus<sup>20</sup>. Ainsi, les États sont responsables des traitements cruels, inhumains ou dégradants s'ils ne prennent pas les mesures appropriées de droit ou de fait pour protéger les détenus les uns des autres.

Les causes spécifiques de la violence entre prisonniers varient d'un cas à l'autre. Cependant, à l'exception de cas isolés et sporadiques, plusieurs facteurs, sur lesquels reposent ces abus, sont identifiables. Les violences entre prisonniers trouvent souvent leur origine dans la surpopulation des prisons, la corruption endémique et le manque de ressources allouées à l'établissement. Bien plus souvent qu'on ne le croit, les détenus sont confrontés au manque de nourriture et d'eau, de vêtements, de médicaments, de lits et d'espace – des biens essentiels dont chaque détenu dépend. Cette pénurie engendre une concurrence entre les détenus et les conduit souvent au désespoir qui peut revêtir des formes violentes.

<sup>20</sup> Voir également Nowak/McArthur, Article 16, § 65 ; Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights : CCPR-Commentary*, NP Engel Publishers, 2ème version révisée, 2005, 182 et suivantes.

Les incidents violents entre détenus peuvent aussi avoir pour origine une délégation de pouvoir de facto des autorités de la prison à un groupe spécifique de détenus (phénomène mentionné plus haut). Cette délégation garantit le fonctionnement calme et ordonné de l'établissement. Les agents de la prison ferment alors les yeux sur les méthodes violentes utilisées par les détenus « autorisés » et les approuvent tacitement. Cette délégation de pouvoir des fonctionnaires aux détenus s'explique souvent par le manque de ressources dont disposent les autorités pénitentiaires. Confrontées au manque de personnel et, dès lors, à l'incapacité de sécuriser la prison, les autorités abusent de leur monopole sur les biens de première nécessité comme la nourriture, l'eau, les lits et l'espace ainsi que sur l'accès au monde extérieur, et accordent un accès privilégié à ces biens à certains détenus en échange du maintien du calme et de l'ordre. Cet accord, à tout le moins tacite, peut également inclure la non-ingérence ou même la participation des personnels pénitentiaires à des activités criminelles, comme la vente de drogues ou l'extorsion d'argent aux détenus placés à un niveau inférieur dans la hiérarchie.

Au cours de ses missions d'enquête, le rapporteur spécial a fréquemment visité des établissements pénitentiaires ayant un ratio détenus/personnel alarmant. Très souvent, ces établissements étaient caractérisés par une hiérarchie oppressive au sein même de la population carcérale, avec ses chefs, officiels ou officieux, soutenus par les autorités.

## CONDITIONS DE DÉTENTION

Dans la plupart des pays, la majeure partie de la population n'a aucune connaissance, sinon anecdotique, de ce à quoi ressemble réellement la vie en prison. Les discussions concernant les régimes carcéraux prennent généralement la forme de considérations d'ordre purement sécuritaire et, pour le reste, ne font pas l'objet de débat public. Lorsque le sujet est occasionnellement évoqué, l'opinion majoritaire est que l'on ne peut pas faire confiance aux détenus, que les allégations de violations des droits de l'homme que ceux-ci avancent visent uniquement à échapper à la justice et qu'ils ont, de toute façon, bien dû faire quelque chose de mal pour mériter de finir derrière des barreaux. Mais ce que signifie réellement « être derrière les barreaux » va bien au-delà de ce que la plupart des gens savent ou s'imaginent, et il y a des raisons de penser que bon nombre d'entre eux préfèrent ne pas le savoir.

Lorsque l'on se penche sur les conditions de vie des quelque 10 millions de prisonniers, il est, en premier lieu, intéressant de noter que, dans 113 pays, la population carcérale totale réelle excède la capacité totale des établissements pénitentiaires. Dans 44 pays, la population carcérale est même supérieure de 50 % à leur capacité théorique<sup>21</sup>. Cet éclairage statistique devrait montrer assez clairement que la surpopulation, et tous les problèmes qu'elle entraîne, n'est pas l'apanage de quelques pays dont la mémoire s'est illustrée par des violations des droits de l'homme, mais qu'elle est bien plus répandue qu'on ne le pense. Ce triste bilan est encore assombri lorsque l'on constate que de nombreuses prisons affichent un taux de surpopulation bien plus élevé que ne l'indique la moyenne nationale.

La surpopulation des prisons, conséquence de l'interaction désastreuse de diverses défaillances dans l'administration de la justice par l'État<sup>22</sup>, va souvent de pair avec le déclin des infrastructures. De nombreux établissements pénitentiaires sont utilisés depuis des décennies, sinon des siècles, par exemple depuis l'époque coloniale ou les régimes autocratiques du XIX<sup>e</sup> ou du début du XX<sup>e</sup> siècle, et continuent encore aujourd'hui de constituer le cadre de la vie carcérale, leurs architectures inadaptées reflétant l'approche répressive et punitive de l'emprisonnement qui dominait à l'époque. Le système pénitentiaire est une préoccupation de second plan pour les gouvernants et l'opinion publique et figure souvent en dernière place de la liste des priorités budgétaires. Il est chroniquement sous-financé et en état de délabrement.

La combinaison de facteurs tels que la surpopulation et l'inadaptation des établissements crée un environnement propice à des conditions de détention violant les normes les plus fondamentales en matière de droits de l'homme. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme de l'ONU\* au début de l'année 2010, le rapporteur spécial sur la torture a déclaré dans des termes dénués de toute ambiguïté que les « conditions de détention sont épouvantables dans une grande majorité des pays et doivent souvent être qualifiées de traitements inhumains ou dégradants<sup>23</sup> ». Le plus souvent, la détention en prison équivaut à une « privation structurelle de la plupart des droits de l'homme, principalement les droits à l'alimentation, à l'eau, aux vêtements, l'accès aux soins et à un espace minimal, l'hygiène, la vie privée

<sup>21</sup> Kings' college London/international centre for prison studies, *World Prison Brief*, Taux d'occupation, [http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb\\_stats.php?area=all&category=wb\\_occupancy](http://www.kcl.ac.uk/depsta/law/research/icps/worldbrief/wpb_stats.php?area=all&category=wb_occupancy) [1.7.2010]

<sup>22</sup> Les raisons d'un niveau élevé de surpopulation peuvent être un recours excessif à la détention provisoire, la méconnaissance des mesures non privatives de liberté alternatives à l'emprisonnement et l'inefficacité du système judiciaire et de l'administration judiciaire en général.

<sup>23</sup> UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, § 9.

et la sécurité nécessaires à une existence humaine et digne. La combinaison de ces privations et de l'absence de mise en œuvre des droits fondamentaux constitue une forme systématique de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »<sup>24</sup>.

Les cellules de prison ou les dortoirs sont, la plupart du temps, caractérisés par la saleté, le manque d'espace et de lits. Bien souvent, un nombre insuffisant, voire nul, de lits, est fourni aux détenus, qui doivent dormir à même le sol, sur une couverture usée ou sur un bout de carton. Dans des cas plus graves, le manque d'espace est tel que tous les détenus n'ont pas la place de s'allonger en même temps sur le sol de la cellule et sont contraints à dormir à tour de rôle (ou parfois sous le lit d'autres détenus)<sup>25</sup>. De telles conditions de vie ne laissent littéralement aucune place à la vie privée. La situation est bien pire dans les commissariats, souvent utilisés comme lieux de détention provisoire<sup>26</sup>.

Il est fréquent que les installations sanitaires ne fonctionnent pas ou ne correspondent à aucune norme adéquate en termes de santé et d'hygiène. Les toilettes, souvent un simple trou dans le sol, sont engorgées et restent longtemps sales, provoquant des odeurs nauséabondes et créant un foyer infectieux, avec des conséquences potentiellement fatales, étant donné la faiblesse de l'état de santé des détenus et le manque fréquent de traitement médical adéquat. Les toilettes sont rarement séparées du reste de la cellule, ou le sont de façon improvisée, ajoutant un autre embarras au manque d'intimité. Pour les détenus soumis à un régime plus strict, l'accès aux toilettes situées hors de la cellule est souvent réduit à des périodes de temps limitées dans la journée. Ainsi, les détenus n'ont d'autres possibilités que de déféquer dans des sacs en plastique ou des récipients similaires pendant la nuit.

En ce qui concerne l'alimentation, il est consternant de réaliser à quel point sa pénurie est répandue dans les prisons. Les repas sont souvent fournis en quantité et qualité insuffisantes, ce qui entraîne la faim et la malnutrition, le développement de maladies et un affaiblissement de l'état de santé des détenus. De plus, la quantité limitée de nourriture disponible entraîne des rivalités entre les détenus, prenant facilement une tournure violente, au détriment des plus faibles et des malades. Dans les cas où les autorités pénitentiaires

<sup>24</sup> UN Doc. A/HRC/13/39/Add.5, 5 février 2010, § 230.

<sup>25</sup> Par exemple, la Prison Kuje au Nigeria, A/HRC/7/3/Add.4, Annexe I, § 4 – 20. Voir aussi la situation au Togo, A/HRC/7/3/Add.5, § 35.

<sup>26</sup> Voir, par exemple, rapporteur spécial sur la Torture, « Mission en Guinée équatoriale », A/HRC/13/39/Add.4, 7 Janvier 2010.

reconnaissent l'insuffisance de la nourriture, elles se déchargent habituellement de toute responsabilité en expliquant que la situation résulte d'un manque de ressources dont leurs supérieurs sont responsables. Bien que cet argument puisse être fondé, les autorités pénitentiaires ne sont pas pour autant relevées de leur obligation de s'assurer que les détenus ne sont pas affamés. Malgré le besoin de nourriture, les gardiens de prison s'opposent souvent aux visites de membres de la famille ou d'amis qui apportent des aliments aux détenus, arguant que les emballages peuvent être utilisés pour acheminer des biens illicites dans la prison. Les solutions alternatives, comme le fait d'autoriser les détenus à consommer cette nourriture en présence des gardiens, sont négligées du fait du manque conjoint d'initiative et d'intérêt pour améliorer vraiment la situation.

Il est rare que les détenus reçoivent de quelconques soins médicaux, sans parler d'examen préventifs. Les services médicaux sont mal équipés et manquent de médicaments de base. Les médecins ne sont souvent présents qu'à temps partiel et ont tendance à faire passer les considérations de sécurité des autorités pénitentiaires – qui les rémunèrent – avant leur expertise médicale. Bien souvent, des blessures ou des maladies bénignes ne sont pas prises en considération. Les détenus ne sont pas examinés et ne reçoivent un traitement d'urgence qu'une fois leur situation ayant atteint un point critique du fait des mauvaises conditions sanitaires de détention et du manque de traitement en amont. La tuberculose, l'hépatite et d'autres maladies hautement contagieuses sont communes dans de nombreuses prisons et ne sont décelées qu'après que d'autres détenus aient été infectés. Les détenus atteints du HIV/SIDA, maladie habituellement plus répandue parmi les détenus qu'au sein de la population non carcérale, sont très souvent privés de mesures visant à atténuer la douleur et de traitement antirétroviral, ce qui réduit radicalement leur espérance de vie.

Au total, les carences indiquées ci-dessus engendrent des conditions de détention qui reflètent un irrespect total pour la vie, la dignité et l'intégrité personnelle de l'être humain. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, dans de nombreuses prisons à travers le monde, l'emprisonnement est une lutte quotidienne pour la survie : une lutte pour la nourriture et l'eau, une lutte pour survivre à des maladies normalement curables, mais potentiellement mortelles en prison, ou pour éviter des incidents violents. Si la situation dans les prisons est, par bien des aspects, moins violente et moins critique que dans les postes de police, et malgré les différences entre les régimes carcéraux (hommes et femmes, adultes et enfants), on constate un sentiment massif

d'épuisement et de détresse chez la plupart des prisonniers. Détenus dans des conditions inhumaines, avec une peur constante de la violence arbitraire infligée par les gardiens ou les autres détenus, sans aucune perspective réelle de changement, nombre de détenus sombrent dans le désespoir.

Dans ce contexte, il est compréhensible que les détenus se tournent vers le rapporteur spécial sur la torture ou un autre organisme externe indépendant de visite et saisissent, lorsqu'ils se sentent en sécurité<sup>27</sup>, toute possibilité de faire part de leur situation et de demander de l'aide. Bien souvent, les détenus ressentent un profond sentiment d'injustice et sont conscients que ce à quoi ils sont exposés ne devrait tout simplement pas exister. Les visites d'organismes extérieurs sont perçues comme des lueurs d'espoir que leur sort soit rendu public et finisse par changer. Malheureusement, l'expérience montre que de tels espoirs se concrétisent rarement à court terme et ne reçoivent aucune réponse adéquate.

À l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, les établissements pénitentiaires sont, en majorité, caractérisés par un manque de réel intérêt pour la réinsertion et la resocialisation des détenus et mettent au contraire l'accent sur la punition. Au lieu de s'attaquer aux comportements criminels de façon globale en utilisant la détention comme une opportunité de réhabilitation, on enferme simplement les détenus à l'écart du reste de la société pendant des années afin de ne plus avoir à s'en soucier. « Cachez ces hommes que je ne saurais voir » semble être le souci dominant. Les conditions inhumaines et dégradantes de détention, pour la grande majorité des détenus, et l'utilisation largement répandue de la torture dans les lieux de détention partout dans le monde sont des vérités qui dérangent et auxquelles on a toujours tenté de répondre par le déni (par exemple : « Comment peut-on savoir exactement ce qu'il se passe derrière les murs des prisons ? »), la dénégation (par exemple : « Ces allégations sont simplement fausses ! ») et l'usage de contre-vérités (par exemple : « Cette situation est regrettable, mais nécessaire du fait de la dangerosité des détenus. »). Malgré ces tentatives de déni des autorités et l'apathie générale du public à l'égard du sort des prisonniers, cette question demeure urgente. On peut sans doute parler, sans trop s'avancer, de « crise pénitentiaire d'ampleur mondiale ».

Contrairement à l'approche punitive et aux attitudes sociales défensives, il est nécessaire de souligner que les régimes carcéraux devraient, au contraire,

<sup>27</sup> Il doit être noté qu'au cours de l'ensemble de ses missions, le rapporteur spécial sur la torture n'a jamais connu d'incident de sécurité causé par un détenu. Malgré les avertissements répétés des autorités pénitentiaires de ne pas avoir de conversation non surveillée avec des détenus du fait de leur « dangerosité » - prétexte pour saper l'indépendance de l'enquête -, les prisonniers étaient grandement reconnaissants de la possibilité de parler de leurs expériences et d'être écoutés.

chercher à minimiser les différences existant entre la vie en prison et la vie en liberté, dans un contexte où les détenus sont privés de liberté du fait d'une décision de justice<sup>28</sup>. L'emprisonnement ne signifie pas que tous les droits autres que le droit à la liberté individuelle (par exemple, le droit à la vie privée, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à la santé, le droit à l'éducation) méritent moins de protection ou perdent leur pertinence. En réalité, du fait de la privation de liberté et de l'état de dépendance du détenu à l'égard de l'autorité pénitentiaire, la responsabilité incombe à l'État de satisfaire et de protéger ces droits que le détenu lui-même ne peut plus exercer. Les obligations positives ainsi générées s'imposent particulièrement lorsqu'il s'agit des conditions de détention.

## CONCLUSION & PERSPECTIVE

Pour résumer la situation contemporaine des prisonniers, il convient de reconnaître que les détenus forment un groupe vulnérable largement négligé par la société. Ils se retrouvent presque totalement dépendants de leurs gardiens, soumis aux sévices et à des conditions qui nient, pour l'essentiel, leur dignité humaine. Le sentiment dominant de l'opinion est caractérisé par l'indifférence, la gêne à l'égard du sort des détenus et la persistance des préjugés et du sentiment de supériorité morale. La surpopulation et des conditions de détention déplorables engendrent une crise des prisons de niveau mondial.

Malgré cette grave situation, qui constitue un défi, il ne faut pas oublier que les prisonniers ont des droits qui doivent être respectés. S'agissant de la protection contre la torture, un cadre normatif fort est fourni par la Convention contre la torture de l'ONU, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres accords régionaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les efforts pour mettre en œuvre ces traités et réduire le gouffre entre ces normes et la réalité ont connu une avancée majeure et prometteuse avec l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, se rapportant à la Convention contre la torture, qui prévoit la mise en place d'organismes indépendants de visite ayant le droit d'inspecter tous les lieux de détention dans le but de garantir l'éradication de la torture et l'amélioration des conditions de détention.

<sup>28</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU, Règle 60 (1).

En ce qui concerne les normes juridiques relatives aux conditions de détention, il faut cependant garder à l'esprit qu'elles sont généralement non contraignantes (il s'agit de « droit mou » comme, par exemple, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de l'ONU) et qu'il y a un manque général de réglementation judiciaire en la matière<sup>29</sup>. Ainsi, au vu de la vulnérabilité des prisonniers, du milieu particulier qui est le leur, de leur besoin spécifique de protection et de leur situation déplorable, il apparaît nécessaire de travailler à la création d'une Convention de l'ONU sur les droits des personnes privées de liberté qui soit contraignante. Un tel traité devrait prévoir une protection complète des prisonniers et traduire en des termes sans équivoque le caractère absolu du droit à la dignité humaine, quel que soit le crime qu'une personne ait pu commettre.

<sup>29</sup> Voir également Steve Foster, « Prison conditions and human rights : the development of judicial protection of prisoners' rights », *Web Journal of current legal issues*, 1/2009. Disponible sur Internet à l'adresse <http://webjcli.ncl.ac.uk/2009/issue1/foster1.html> [20.4.2010].



# OBAMA ET LA TORTURE : “PEUT MIEUX FAIRE”

**Chuck Fager**, directeur de la Maison Quaker<sup>1</sup>

**Il existe** en anglais une expression qui fait écho, je l'espère, à une expression française : si l'on vous demande comment va la vie, vous pouvez répondre : « Il y a du bon et du mauvais. »

Si l'on aborde le sujet de la torture aux États-Unis en 2010, et de la politique de transparence du gouvernement sur cette question, je peux dire que j'ai une très bonne nouvelle, et plusieurs mauvaises nouvelles.

La bonne nouvelle, bien sûr, c'est que le président des États-Unis, peu après son investiture en 2009, a pris un décret interdisant les pratiques tortionnaires dans toutes les agences gouvernementales américaines. Ce décret couvrait de nombreux domaines et était très clair, ce qui a satisfait et encouragé tous ceux qui, ici, se battent contre la torture.

Malheureusement, la bonne nouvelle s'arrête là.

Le président a aussi promis de fermer dans l'année le tristement célèbre camp de torture de Guantanamo. Mais à l'heure où j'écris cet article, dix-huit mois après qu'a été prise cette décision, Guantanamo est toujours opérationnel.

<sup>1</sup> Chuck Fager est directeur de la Maison Quaker, un projet pacifique localisé près de Fort Bragg, une des bases militaires américaines les plus importantes du pays située à Fayetteville en Caroline du Nord. En 2008, il a effectué un tour de France avec l'ACAT-France pour parler des pratiques tortionnaires du gouvernement américain et du travail à accomplir pour y mettre fin. Traduit de l'anglais par Sara-Claire Louédec.

Pour être honnête, il faut souligner les nombreuses obstructions politiques internes auxquelles le président a dû faire face et qu'il n'a pas réussi à surmonter.

Mais cela n'est que le début des mauvaises nouvelles. Cet échec n'est pas uniquement le fait de la résistance politique. Un des effets négatifs de la longue « guerre contre le terrorisme » et de son pendant, l'utilisation officielle de la torture, est la création d'un « complexe industriel de la torture » – un réseau d'institutions plus ou moins secrètes qui ont tout intérêt à empêcher les avancées vers une dénonciation de la torture, un démantèlement de Guantanamo et la tenue de procès équitables pour ceux qui y restent détenus.

Ce complexe tortionnaire compte dans ses rangs de nombreux officiers militaires, dont certains très haut placés, d'autres agents des services secrets comme la CIA et le Commandement des opérations spéciales (Joint special operations command), ainsi que de nombreux hauts fonctionnaires de la Maison Blanche et du pouvoir judiciaire. Par ailleurs, des « contrats de sécurité » ont été signés avec nombre d'agences privées dont les employés, rémunérés sur fonds publics, sont en réalité des mercenaires. Ce développement croissant d'un empire de forces armées privatisées est particulièrement inquiétant.

Lorsqu'il s'est agi de regarder de plus près ce « complexe industriel de la torture », le président actuel s'est montré réticent à examiner ce qu'avait fait son prédécesseur, et il a exprimé son désir de conserver quasiment tous les pouvoirs extra-constitutionnels mis en place durant ces années de « guerre contre le terrorisme ».

Cette réticence s'est manifestée de deux manières significatives sur les questions de torture.

D'une part, l'administration n'a eu de cesse de mettre des bâtons dans les roues aux avocats qui essaient d'assurer la défense des détenus de Guantanamo souhaitant faire appel de leur détention, ou de ceux qui sont « jugés » devant des commissions militaires, procédure largement irrespectueuse des normes de justice garanties par la Constitution. Ces avocats, dont beaucoup assurent gracieusement la défense de leurs clients qui sont sans ressources, doivent faire face à des dispositifs de haute sécurité et ont bien du mal à consulter les dossiers des détenus, et à les voir en entretien. De plus, ils ont interdiction de témoigner publiquement de ce qu'ils voient ou vivent, ce qui n'encourage pas les médias à enquêter sur cette parodie de justice. J'ai eu

personnellement la chance de recueillir le témoignage de certains de ces avocats, et ce sont des témoignages démoralisants pour qui est épris de justice et d'équité.

Le contraste est flagrant entre le traitement infligé aux détenus de Guantanamo par l'administration et la façon dont elle gère, avec beaucoup de délicatesse et sous haute protection, les dossiers des tortionnaires ou de leurs donneurs d'ordre. Par exemple, on a considéré que Jay Bybee et John Yoo, les deux avocats à l'origine des mémos ayant permis la mise en place de ce système tortionnaire, avaient fait preuve de peu de discernement, au lieu de les inculper de participation à des activités illégales. Et ce, malgré le fait irréfutable que la torture est une violation du droit américain et du droit international. Yoo a réintégré son poste de professeur de droit dans une faculté très cotée, et Bybee est juge fédéral à la cour d'appel.

D'autres personnes ont bénéficié de ce traitement de faveur : les agents de la CIA et des autres services secrets qui ont obéi aux ordres en utilisant des pratiques tortionnaires. Le président a déclaré avec fermeté que ceux qui n'avaient fait qu'obéir aux ordres n'avaient rien à craindre. Cependant, un procureur fédéral spécial enquête sur « quelques » subordonnés ayant mené des interrogatoires avec plus de zèle qu'il n'en fallait. Il est possible que, dans quelque temps, des charges soient retenues contre ces personnes. Mais le président et le ministre de la Justice, en charge, à ses côtés, de l'application de la loi, ont refusé catégoriquement de chercher des coupables parmi les plus hauts gradés des services secrets, de l'armée ou de l'administration précédente. Et ceci, malgré le fait que les preuves impliquant les plus hauts responsables à tous les niveaux sont nombreuses et intangibles.

Cette politique de protection s'est aussi déclinée dans les tribunaux américains. L'administration actuelle a repris à son compte presque toutes les allégations de l'administration précédente, selon lesquelles la poursuite, par les tribunaux, des tortionnaires et de leurs donneurs d'ordres obligerait de lever le voile sur des « secrets d'État ». Cette stratégie a fait ses preuves jusque-là, les juges fédéraux rejetant toute affaire susceptible d'allouer une réparation aux victimes de la torture ou demandant des comptes aux architectes de ce programme tortionnaire.

Au-delà des tribunaux américains, le gouvernement a également fait de son mieux pour faire obstruction et contrecarrer les enquêtes internationales qui sont en cours dans divers pays, de la Grande Bretagne à la Lituanie.

Il est donc quasi inimaginable, à ce stade, de penser que le gouvernement actuel fera un quelconque effort de transparence pour démanteler cette « industrie de la torture ».

Enfin, dans la catégorie « mauvaises nouvelles », on peut se poser des questions sur la portée et l'étendue de l'interdiction des pratiques tortionnaires et sur la façon dont elle sera appliquée.

L'interdiction de l'usage de la torture déclarée par le président a des limites, celles posées par les directives faites aux agences gouvernementales de limiter leurs techniques d'interrogatoire à celles que l'on trouve dans le « manuel de terrain de l'armée ». Or ce manuel comporte une annexe spéciale autorisant plusieurs techniques infligeant des mauvais traitements. Ces techniques sont-elles utilisées à Guantanamo, en Irak, en Afghanistan ou ailleurs ?

Je ne connais pas la réponse à cette question, et c'est là une autre dimension à cette interdiction de la torture. L'administration actuelle a progressivement glissé vers une politique du « secret défense » qui autorise davantage le recours aux forces spéciales, comme le Commandement des opérations spéciales qui est basé à Fort Bragg en Caroline du Nord. Les activités de ces groupes et leurs impacts sont peu connus, et ils ne sont soumis qu'à une supervision interne. D'ailleurs, leurs emplacements sont relativement secrets, et on sait peu de chose sur ce qu'il s'y passe. Il paraît peu probable que les fonctionnaires de la Maison blanche, dont la plupart n'ont aucune expérience militaire, soient en mesure de vérifier avec rigueur les activités clandestines menées par ces groupes.

Par ailleurs, les agences gouvernementales continuent de recourir de façon intensive aux sociétés privées de sécurité. Nombre de leurs employés sont d'anciens membres des services secrets, et il est de notoriété publique que leurs activités sont peu surveillées.

Normalement, c'est le Congrès qui contrôle les agences fédérales ; c'est lui qui vote les budgets et rédige les lois. Mais en la matière, tout comme les cours de justice, le Congrès a toujours suivi les décisions de l'Exécutif. Quelques rapports critiques sont sortis et une enquête est en cours dans une commission du Sénat. Cette enquête demeure cependant secrète, et on ignore encore si ses résultats seront un jour rendus publics. Pour l'heure, aucune loi exigeant de la transparence dans ces affaires et renforçant l'interdiction de la torture n'a encore fait l'objet d'un débat sérieux. Il ne semble pas que cela se profile dans un avenir proche.

Dans ce contexte, l'impact de l'interdiction posée par le président sur la pratique de la torture semble, au final, bien limité. On peut dire qu'au lieu d'avoir mis fin définitivement aux pratiques tortionnaires, il n'a fait qu'appuyer sur le bouton « pause ». Car si l'on peut pratiquer la torture sans en subir aucune conséquence, lorsque sa pratique réapparaîtra – et elle le fera certainement –, l'impunité sera de mise de facto. Les lois contre l'utilisation de la torture deviendront rapidement lettre morte. Et quand un autre président décidera d'autoriser de nouveau la pratique de la torture, qu'est-ce qui l'en empêchera ?

Voilà pourquoi les associations qui luttent contre la torture ne sont pas très satisfaites du bilan de l'actuelle administration. Les associations de défense des droits de l'homme, qui ont porté plainte contre le gouvernement, voient, jusqu'à présent, leurs efforts herculéens non récompensés.

Un de ces observateurs désenchantés est Anthony Romeo, de l'Association américaine des libertés civiles (ACLU). En mai 2009, il a écrit que « si l'administration continue sur ce chemin, elle trahira non seulement les promesses faites au peuple américain, mais également son attachement aux principes fondamentaux de ce pays ». Il a ajouté que le président « a déclaré que nous devrions tourner la page, mais nous ne pouvons le faire avant d'avoir compris comment cette nation s'est engouffrée dans le chemin de l'immoralité et de la criminalité ; cette nation qui a autorisé que cela se passe, et qu'ainsi des vies soient mutilées. »

Le très respecté *New York Times* compte également parmi ces déçus. Dans un éditorial d'octobre 2009, on pouvait lire : « L'administration Obama s'est accrochée si longtemps aux branches de la sécurité nationale utilisées par l'administration Bush qu'elle est en passe de faire sienne l'excuse éculée du président Bush de la "guerre contre le terrorisme". »

Par ailleurs, les défenseurs du complexe industriel de la torture ont donné de la voix pour se défendre. Par exemple, l'ancien vice-président Dick Cheney a déclaré, dans une interview télévisée en 2009 : « Je pense qu'il y a amplement assez de preuves pour démontrer que les techniques d'interrogatoires poussées [c'est-à-dire la torture] sont cruciales si l'on veut obtenir la coopération des détenus, et que les informations ainsi obtenues ont sauvé la vie de milliers de personnes, nous permettant de déjouer d'autres attaques prévues contre les États-Unis. »

À la télévision, la très populaire série *24 heures chrono* montre que la torture est acceptée par une grande partie du public américain – à condition que ce

soient les Américains qui torturent. L'impact de cette série à suspens est tel qu'en 2006, Patrick Finnegan (un général de l'Académie militaire de West Point), trois soldats expérimentés et des interrogateurs du FBI en ont rencontré les producteurs. Ils se sont rendus dans les studios pour, comme l'écrit le *New Yorker*, « exprimer leur inquiétude quant à l'effet nuisible du postulat politique de la série qui incite à privilégier la sécurité nationale à l'application à la lettre de la loi ». Selon eux, la série encourage les comportements immoraux et illégaux et a paradoxalement influencé de façon négative l'entraînement et les performances des vrais soldats américains. « J'aimerais qu'ils arrêtent », a dit Finnegan aux producteurs de la série. On a pu prouver, par la suite, que des interrogateurs américains s'inspiraient des techniques utilisées dans cette série pour interroger les prisonniers dont ils avaient la charge. Mais les scènes de torture dans *24 heures chrono* ont continué jusqu'à la fin de la dernière saison, il y a quelques mois de cela.

Face à la bienveillance de la Maison blanche, au silence du Congrès, à la marginalisation des cours de justice, à la promotion de la torture par les médias populaires, il est difficile de demander des comptes au gouvernement américain sur les pratiques tortionnaires. Ce travail est mené sur deux fronts : un premier réseau est constitué d'associations de défense des droits de l'homme, la plupart basées à Washington DC et à New York. Elles font un travail de lobby auprès du gouvernement, menant des actions juridiques et faisant un travail de sensibilisation. L'autre réseau est celui des nombreuses organisations religieuses. Très peu de groupes actifs se battent contre la torture, à l'exception de l'association North Carolina stop torture now (NCSTN) à laquelle je suis fier d'être associé. Cette association a été créée lorsque l'on a découvert l'existence d'une compagnie d'aviation effectuant sous couverture des restitutions extraordinaires<sup>8</sup> pour le compte de la CIA, basée en Caroline du Nord. Cette société fonctionne toujours et le NCSTN fêtera ses cinq ans en novembre 2010.

C'est cette ténacité qui, depuis bien plus de cinq ans, caractérise le combat de ceux qui demandent des comptes aux gouvernements tortionnaires partout dans le monde. Avec succès. Il n'y a pas de raison que notre lutte ne soit pas couronnée de succès aux États-Unis.

Pour finir, permettez-moi de m'adresser aux militants pour l'abolition de la torture en Europe et ailleurs : je vous demande instamment de toujours questionner la complicité qu'a votre gouvernement avec les actions tortionnaires du gouvernement américain. Nous savons que beaucoup de gouvernements

ont participé à ces actions. Et, lorsque c'est possible, soutenez les enquêtes qui vont dans ce sens. Je suis heureux de voir qu'un certain nombre d'enquêtes sont en cours en ce moment ; elles nous aident à garder la pression sur ce sujet ici aux États-Unis. Ces enquêtes révéleront bien plus que ce que nous voulons savoir sur ce programme qui a fait souffrir tant de personnes innocentes, et qui fait tellement honte à mon pays.



# LA TORTURE ORDINAIRE EN TUNISIE

**Luiza Toscane et Wahid Brahmi**

**Wahid Brahmi** a été victime de la torture en Tunisie au cours de ses vingt-huit mois de détention<sup>1</sup>. Dans son « Appel à la conscience humaine », lancé dans l'hebdomadaire tunisien *El Maoukef* le 11 septembre 2009, il témoigne de son calvaire et des conditions inhumaines dans lesquelles il a été incarcéré. Voici son histoire, relatée par Luiza Toscane, bénévole à l'ACAT-France, suivie d'extraits de son témoignage.

## HISTOIRE DE WAHID BRAHMI

Wahid Brahmi avait vingt-quatre ans quand il a été arrêté alors qu'il sortait de l'université de Gafsa, le 15 février 2007. Originaire d'El Hichriyya, petite bourgade proche de Sidi Bouzid (centre sud de la Tunisie), il était alors étudiant en deuxième année de français à l'Institut supérieur des études appliquées en humanités à Gafsa.

Militant au sein de l'Union générale des étudiants de Tunisie (UGET)<sup>2</sup>, et membre du Parti démocratique progressiste (PDP), une formation d'opposition officiellement reconnue, il était chargé des étudiants et de la jeunesse pour la Fédération de Sidi Bouzid du parti. Il écrivait dans l'hebdomadaire du Parti en langue arabe, *El Maoukef*.

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur la situation de la Tunisie au regard de la pratique de la torture et des conditions de détention, voir « Tunisie », page 181.

<sup>2</sup> Syndicat estudiantin reconnu.

En violation des dispositions du code de procédure pénale<sup>3</sup>, Wahid Brahmi a été détenu pendant plus d'un mois dans les locaux de la police, à Gafsa d'abord, puis dans les locaux du ministère de l'Intérieur à Tunis. Au cours de cette détention au secret\*, il est privé de tout contact avec l'extérieur ; sa famille ignore tout de son arrestation par la police. Prisonnier d'un huis clos extrajudiciaire, il est torturé, notamment à Gafsa où il est violé, et contraint à signer des aveux. Déféré devant un juge d'instruction le 24 mars 2007, Wahid Brahmi est ensuite envoyé à la prison de Mornaguia (banlieue de Tunis) dans laquelle il sera détenu sept mois. Sa famille est alors toujours à sa recherche : elle ignore s'il est vivant ou mort, s'il a quitté le pays ou s'il est en prison. Le prisonnier tente bien de lui écrire, mais sa correspondance est interceptée. Walid ne reçoit aucune visite au cours de son séjour dans cette prison.

Pendant ce temps, la procédure judiciaire suit son cours. Sur le fondement des dispositions de la loi antiterroriste de 2003, Wahid Brahmi est accusé de diffusion de fausses nouvelles et de diffusion de tracts à l'université. C'est, du moins, ce qu'il a retenu car à aucun moment il n'est autorisé à rencontrer un avocat, même commis d'office. Au mois de mai 2007, il est finalement condamné, par le Tribunal de première instance (TPI) de Tunis, à quatre ans d'emprisonnement, réduits en juin 2007 à deux ans et quatre mois par la Cour d'appel de Tunis. Les deux procès se déroulent à huis clos, sans avocat. Son pourvoi en cassation lui sera refusé<sup>4</sup>.

Une fois condamné, Wahid Brahmi est transféré à la prison de Gafsa, plus proche du domicile familial. Il y restera trois mois. Pendant trente-sept jours, il mène une grève de la faim. Le directeur de la prison finira par contacter sa famille et, plus de six mois après son arrestation, pour la première fois, son père sera autorisé à lui rendre visite. C'est à partir de cette date qu'une campagne pour sa libération s'esquisse.

En septembre 2007, par mesure de rétorsion, l'administration pénitentiaire le transfère de nouveau. Après deux semaines de recherches, sa famille, qui

<sup>3</sup> Le code de procédure pénale dispose que la durée légale de la garde à vue ne peut excéder six jours.

<sup>4</sup> La loi dite de « contribution à l'effort de lutte international contre le terrorisme et le blanchiment d'argent » a été promulguée le 10 décembre 2003, dans un contexte international marqué par le 11 septembre 2001 et son instrumentalisation par des régimes répressifs souhaitant légitimer la mise au pas de leur opposition. Des milliers de jeunes Tunisiens, sans antécédents judiciaires, en majorité issus de milieux modestes, dont une minorité d'étudiants, vont être déférés devant la justice en vertu de ces dispositions. Wahid Brahmi ne fait donc pas figure d'exception, si ce n'est à un titre : il est l'un des rares militants, sinon le seul, d'une formation politique reconnue à être arrêté en vertu de la loi de 2003. En revanche, il fait les frais, comme les autres, des violations des dispositions légales sur les modalités d'arrestation, de garde à vue, des droits de la défense. Seul le TPI de Tunis est compétent pour déférer les prévenus sur le fondement de cette loi. Ils sont écroués à la prison de Mornaguia dans la banlieue de Tunis, puis sont dispersés, une fois condamnés, à travers les diverses prisons du pays dans des conditions inhumaines et en contravention de la loi portant organisation des prisons.

n'a pas été informée de cette décision, retrouve sa trace dans la prison de Mornaguia, située à des centaines de kilomètres du domicile familial. Les trajets sont très coûteux pour cette famille démunie.

Ses geôliers le soumettent à un chantage : ils exigent sa démission du PDP en contrepartie d'une libération conditionnelle. Ils le placent dans une cellule dans laquelle les détenus de droit commun ont reçu pour instruction de le brutaliser. Les conditions d'hygiène sont déplorables et Wahid Brahmi souffre de l'isolement de fait (privation de communication avec ses codétenus et de contact avec l'extérieur) qui lui est imposé par l'administration pénitentiaire.

Le 18 juin 2008, il entame une nouvelle grève de la faim pour protester contre les mauvais traitements qu'il subit quotidiennement et ses déplorables conditions d'incarcération ; elle durera vingt-sept jours. Cinq mois plus tard, il commence une nouvelle grève de la faim. Il demande à être examiné par un ORL, consultation qui lui a été prescrite par le médecin de la prison et qu'il ne cesse de réclamer. Lors de ses séances de torture, il a contracté une inflammation de l'oreille due aux passages à tabac.

Le 26 juin 2009, jour prévu de sa libération, ses proches le recherchent en vain. Wahid Brahmi sort bien le lendemain, mais du poste de police de Gafsa. La veille, la police politique de La Mannouba lui a en effet notifié qu'il devait s'y rendre pour former opposition à un autre jugement, prononcé alors qu'il était emprisonné, le condamnant par contumace à un mois d'emprisonnement pour avoir tenu, sans autorisation, une assemblée générale à l'université<sup>5</sup>.

En attendant, Wahid Brahmi est libre<sup>6</sup>. La liberté ? Quelle liberté ?

Le 11 septembre 2009, il lance un « Appel à la conscience humaine » dans l'hebdomadaire *Al Maoukef*, témoignage retranscrit ci-après.

La réaction des autorités ne se fait pas attendre. Quelques jours plus tard, la garde nationale d'El Hichriyya lui délivre une convocation devant le procureur de la République, près le Tribunal de première instance de Tunis, pour y répondre des propos tenus dans cet article. Wahid Brahmi se rend à la convocation le 17 septembre 2009. Le procureur lui enjoint de s'expliquer sur ses accusations de viol et de profanation du Coran. Il a dix jours pour se rétracter.

<sup>5</sup> La loi permet à une personne jugée par contumace de faire opposition à son jugement. Elle a droit à un nouveau procès devant le Tribunal de première instance (articles 175, 176 et 182 du code de procédure pénale).

<sup>6</sup> Voir Amnesty international, *Freed But Not Free*, February 2010, Index : MDE 30/003/2010 <http://www.amnesty.org/fr/library/info/MDE30/003/2010/en> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

Interrogé par la revue *Kalima*, il déclare « être prêt à se soumettre à une expertise légale pour prouver les traces de torture et d'agression sexuelle subies pendant sa garde à vue, qu'il ne reviendrait sur aucune accusation portée dans l'article », et ajoute qu'il « est bien déterminé à poursuivre ceux qui s'étaient compromis à le torturer et à les faire juger<sup>7</sup> ». C'est le début de son combat contre l'impunité.

Le 14 octobre 2009, il porte plainte pour torture devant le tribunal de Sidi Bouzid contre le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Justice, le directeur de la prison de Mornaguia et le chef de la police politique de Gafsa, Belgacem Rab'hi. Le tribunal se déclare incompétent au profit du tribunal de Tunis. La plainte reste lettre morte, du moins sur le plan judiciaire. Wahid Brahmī n'a d'ailleurs aucune preuve de l'enregistrement de sa plainte ni aucune information faisant état de son classement par le procureur.

Wahid Brahmī paie son initiative au prix fort : ses difficultés financières le poussent à renoncer à poursuivre ses études et il éprouve, comme tous les anciens prisonniers politiques, les pires difficultés à trouver un emploi. Il fait les frais de l'acharnement de la police politique et, à la fin de l'année 2009, toute sa famille est acculée à la misère. Sa sœur, qui travaillait dans une usine à Sousse, est licenciée. Sa mère, souffrante, doit renoncer à acheter ses médicaments.

Wahid parvient finalement à décrocher un emploi à l'école préparatoire d'El Hichriyya, poste qu'il occupe toujours aujourd'hui. Son courrier est intercepté. Ses difficultés économiques lui font renoncer à prendre un avocat et à suivre la psychothérapie qui l'aurait aidé à surmonter le traumatisme de la torture et du viol. À ces difficultés matérielles s'ajoutent des problèmes familiaux : ses parents, brouillés depuis son incarcération, finissent par divorcer. Mais Wahid Brahmī tient bon.

Dans les affaires d'allégations de torture, il n'est, en principe, pas nécessaire de déposer plainte ; il suffit, comme l'a fait Wahid Brahmī à plusieurs reprises, de porter les faits à la connaissance des autorités pour faire naître une obligation de diligenter rapidement une enquête. C'est, du moins, ce que prévoit l'article 12<sup>8</sup> de la Convention contre la torture ratifiée par la Tunisie.

<sup>7</sup> Moazz Jemaï, « La justice donne dix jours à un ex-prisonnier pour se rétracter de son témoignage publié sur la torture », *Kalima*, 18 septembre 2009, traduction de l'article disponible en ligne sur le site de *Tunisia Watch* <http://www.tunisiawatch.com/?p=564> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

<sup>8</sup> « Tout État partie veille à ce que les autorités compétentes procèdent à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sur sa juridiction. »

« *Appel à la conscience humaine* »<sup>9</sup>

Dans la nuit du 15 février 2007, j'ai été kidnappé et arrêté pour une accusation de détention et diffusion de tracts, de diffusion de fausses nouvelles en relation avec un acte criminel contre des personnes. Comme j'ai réfuté la liste des accusations, j'ai été soumis pendant cinq jours à toutes sortes de tortures sadiques. Parmi ces méthodes effrayantes de torture : j'ai été outragé et agressé sexuellement et humilié avec un sang-froid augurant de la disposition des tortionnaires à la vengeance. Ils m'ont électrocuté puis m'ont suspendu, entièrement nu, dans une position dégradante. Par ailleurs, ils m'ont bâillonné et donné des coups lancinants sur les zones sensibles, ils m'ont privé de sommeil et ont aspergé d'eau froide mon corps nu, plongé ma tête dans un liquide infect jusqu'à ce que je perde connaissance, jusqu'à ce que je vomisse du sang et que je frôle la mort. Dans un autre registre consacrant la sauvagerie et la grossièreté, le Coran a été profané. J'ai vu le sadisme atteindre son apogée lorsqu'on m'a forcé à boire mes urines et que j'ai été privé de nourriture (une assiette par jour) et de produits d'hygiène, sans parler du fait que j'avais en permanence les mains attachées dans le dos.

[...] Ma carte du parti a été déchirée [...] Autres méthodes de torture : on m'a forcé à m'agenouiller de longs moments, en proférant blasphèmes et humiliations psychologiques (propos obscènes), par lesquels on cherchait à provoquer chez moi lassitude et déprime et à briser ma volonté de résistance.

Le tortionnaire a été surpris de ma fermeté et il a menacé de faire venir ma mère et de la violer devant moi. J'ai alors été obligé de me soumettre et de signer les procès-verbaux dont j'ignorais le contenu puisqu'on m'a refusé le droit d'en prendre connaissance. Lorsque l'affaire est passée en justice, les procès ont été organisés en première instance et en appel, dénués des standards minima des procès équitables et impartiaux. Le tribunal a refusé de désigner un avocat d'office pour ma défense et m'a interdit de plaider pour moi-même, car il n'y a pas eu d'avocat chargé de le faire, ma famille n'ayant pas été informée du lieu de ma détention. Elle avait été trompée et leurrée le

<sup>9</sup> Traduction d'extraits, ni revue ni corrigée par l'auteur de la version en arabe, LT.

temps que s'estompent les traces de torture. Je me suis retrouvé condamné à deux ans et quatre mois après l'avoir été à quatre ans en première instance, uniquement pour une divergence d'opinion.

Si on croit que la prison est une institution sanctionnant et réformant, on sera déçu : elle s'est transformée en un espace de coercition intense et d'oppression, d'anesthésie de la conscience et de consécration de l'allégeance. J'ai pâti de la négligence sanitaire et de l'absence de suivi social, de l'exclusion de la promenade et de la privation du confort et de douches chaudes. Même chose en ce qui concerne la lecture, car on a feint d'ignorer mon désir de lire les ouvrages de valeur de la bibliothèque de la prison, qu'on a remplacés par d'autres, au contenu inférieur, sans parler de la privation de mon droit à contacter ma famille par voie postale (interception de tout ce qui rentrait et sortait), et la privation de visite directe. Les lois autorisent le prisonnier à poursuivre ses études en prison, mais ce droit est bafoué sans motif.

Je ne manquerai pas de révéler qu'à quatre reprises, j'ai été placé dans un cachot individuel (dix jours à chaque fois), parce que j'avais formulé des demandes simples. Et du simple fait de mon passage dans cette aile, j'étais fouillé, nu, et faisais l'objet de grossièretés et d'insultes. Le cachot individuel, c'est l'isolement, la coupure avec le monde extérieur. On n'y voit pas la lumière, on n'y respire pas un air pur et on ne quitte pas sa tombe de cellule pendant dix jours pendant lesquels on endure les affres de la faim (on se contente de la mauvaise nourriture de la prison). On est affecté par une soif extrême due à l'eau polluée, on souffre de l'amoncellement des saletés et de l'humidité extrême. C'est un châtiment destructeur pour un être, qui anihile sa volonté et fait vaciller sa résistance dans la vie quotidienne qui est tissée de répression, irriguée d'arbitraire, nourrie d'oppression, qui défait l'individu avant la défaite et fait capituler l'être humain avant la reddition. [...]

Comme j'étais rebelle à cette politique visant à créer des masses grégaires ne dérogeant pas à la voie droite exigée par le pouvoir, l'obéissance et la mise à genoux, je me suis inscrit dans une

série de vagues de grève de la faim dont la plus dure et la plus connue a duré trente-sept jours à Gafsa, pour affronter l'adversité et exiger de simples droits, déjouer les complots et les machinations de l'administration et de ses porte-flingues chez les droits communs. À chaque grève, c'était une nouvelle virée dans le monde de la torture et de la destruction.

En conclusion, j'appelle toute personne croyant au bien-fondé de ma cause à m'aider à porter l'affaire en justice afin que soient poursuivis les criminels impliqués dans ces violations que réprouve la conscience humaine. Ces poursuites sont la plus éloquente expression de la dénonciation et du désespoir. Peut-être votre aide et votre sympathie atténueront-elles le cauchemar qui me poursuivra toute ma vie. »

Wahid Brahmi

*El Maoukef*, 11 septembre 2009.



# DIMENSIONS DE LA TORTURE

Les écrans de la torture ..... 273

Jean-Étienne de Linares, délégué général de l'ACAT-France

Les séquelles de la torture ..... 291

Sibel Agrali, directrice du Centre de soins de l'association Primo Levi

Torture et médecine ..... 299

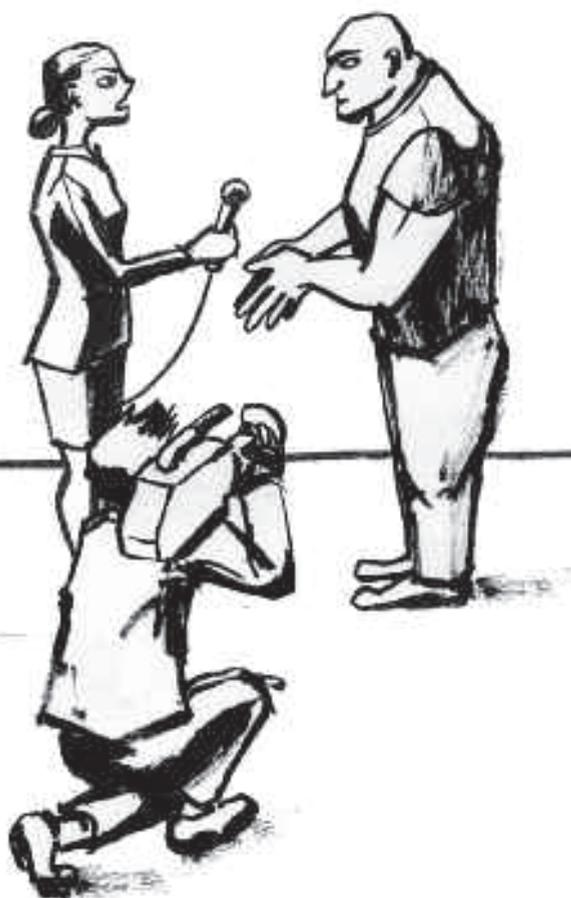
Père Vladimir Gaudrat, abbé de l'abbaye Notre-Dame de Lérins, médecin

Autour du principe  
de soumission à l'autorité ..... 313

Entretien avec Miguel Benasayag, philosophe et psychanalyste

... et vous faites comment  
pour arriver à vos fins ?

Avec pas mal d'investissement personnel,  
et des questions percutantes...



# LES ÉCRANS DE LA TORTURE

**Jean-Étienne de Linares**, délégué général de l'ACAT-France

**Faites** le test, posez cette question autour de vous : dans combien des quelque 200 pays du monde la torture est-elle utilisée de façon courante ? Dix ? Vingt ? Cinquante ? Bien peu vous donneront la réponse exacte : plus de cent. Et si vous vous hasardez à demander à quoi sert la torture, on vous répondra le plus souvent qu'il s'agit de faire parler la victime, d'obtenir des renseignements. Comme s'il ne s'agissait que de cela.

La réalité de la torture, son ampleur, ses victimes, tout comme les véritables raisons de son usage, restent très largement ignorées. Les médias ont pourtant parlé des pratiques de la Chine à l'occasion des Jeux olympiques de 2008 ou de celles des États-Unis à Guantanamo ou Abou Ghraïb. Par ailleurs, les films, les jeux vidéo et, plus récemment, les séries télévisées incluent des scènes de torture dans des fictions qui ne relèvent pas du seul cinéma de genre, mais sont destinées au public le plus large. Ainsi, en mars 2010, une série française aussi consensuelle que *Plus belle la vie* a montré l'un de ses personnages soumis à la gégène, à 20 heures 15 et sur une chaîne publique.

Entre fascination, information et répulsion, la torture est bien présente sur nos écrans. Mais de quoi parle-t-on exactement ? Quels aspects nous en montre-t-on ? Quelles représentations dominantes, propres à façonner notre imaginaire et influencer nos jugements, nous sont proposées de ces actes qui constituent l'une des pires violations des droits de l'homme ?

## TORTURE ET INFORMATION

La thématique des violations des droits de l'homme n'est pas ignorée des médias. Le conflit en Tchétchénie, la répression au Tibet ou les massacres au Darfour tout comme, en leur temps, les exactions des dictatures d'Amérique latine, de l'ex-URSS ou les épurations ethniques en ex-Yougoslavie, ont donné lieu à de très nombreux reportages et commentaires. Pourtant, même si la torture est utilisée de façon massive, cette violation spécifique est rarement développée – juste évoquée au passage. L'accent est plutôt mis sur les assassinats et les massacres, le recours aux enfants soldats, la peine de mort ou la répression qui frappe opposants politiques, syndicalistes et journalistes. L'absence d'images, réhhibitoire à la télévision, contribue à cette occultation. Mais sans doute est-ce aussi un sujet qui fait peur. Trop violent, trop dur, trop profondément inhumain pour que les médias sachent comment l'aborder.

### *Retour sur la guerre d'Algérie*

Au final, sur les dix dernières années, seuls deux sujets auront donné aux médias français l'occasion de couvrir largement la question de la torture<sup>1</sup>.

Le premier, en 2002, a suivi la parution du livre du général Aussaresses « Services spéciaux, Algérie 1955 – 1957 »<sup>2</sup>. Le principal enseignement des divers articles et reportages qui ont rendu compte des rodomontades du vieux général aura été de constater que plus personne ne remettait en cause la réalité de l'usage de la torture par l'armée française pendant la guerre d'Algérie. Il a ensuite mis en lumière ce qui a toujours été et reste le seul argument de ceux qui justifient le fait que les démocraties puissent admettre d'avoir recours à la torture : la lutte contre le terrorisme. Mais pour intéressant qu'il fût, le débat a porté sur des faits déjà anciens ; ce fût d'avantage une affaire d'historiens qu'une question d'actualité.

<sup>1</sup> Un sujet d'actualité bénéficie d'une large couverture lorsqu'il occupe à lui seul le devant de la scène médiatique suffisamment longtemps pour donner lieu à de nombreux reportages, débats, etc., et être traité par l'essentiel de la presse écrite et audiovisuelle.

<sup>2</sup> Ce débat s'est déroulé en trois temps : le plus important à la sortie du livre ; dix-huit mois plus tard lors du procès que le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la Ligue des droits de l'homme (LDH) et l'ACAT-France ont intenté au général Aussaresses et à ses éditeurs pour « Apologie de la torture » ; le dernier enfin à l'occasion du décès du général.

### *Guantanamo et Abou Ghraïb*

Le second sujet, d'une tout autre ampleur, concerne l'usage de la torture par les États-Unis au lendemain des attentats du 11 septembre 2001. Il est intervenu à la suite des révélations des pratiques de l'armée et des services secrets des États-Unis, en particulier à Guantanamo et à Abou Ghraïb.

Ainsi, à partir de la publication des photographies prises à la prison d'Abou Ghraïb en avril 2004, la question de la torture a été traitée à maintes reprises par les médias. Depuis, elle reste périodiquement abordée, soit au rythme des diverses révélations concernant, par exemple, les restitutions extraordinaires\* ou les mémos de la CIA, soit à l'occasion de l'élection de Barak Obama s'engageant à en finir avec les méthodes de son prédécesseur, ou encore à propos de séries télévisées présentant l'usage de la torture sous un jour favorable.

La réprobation générale de la torture, tout comme la menace d'éventuelles condamnations judiciaires pour ses auteurs, n'a jamais empêché son usage. Mais elle s'exerce en secret : il en existe très peu d'images et même les autorités les plus répressives refusent d'admettre y avoir eu recours. La publication et la diffusion massive, peu de temps après les faits, des photos et vidéos montrant des soldats américains torturant leurs prisonniers dans la prison d'Abou Ghraïb<sup>3</sup> ont constitué une exceptionnelle nouveauté dont les retentissements politiques et moraux ont été considérables. Pour la première fois, la réalité de la torture et l'avisement des victimes étaient montrés dans toute leur brutalité. Pour la première fois, pendant le déroulement d'un conflit<sup>4</sup>, des pratiques dont on soupçonnait l'existence éclataient au grand jour et les autorités ne pouvaient plus ni en nier l'existence ni s'opposer à une remise en cause de leur politique et leurs méthodes. Pour se disculper, ces autorités ont tenté tout à la fois de mettre ces actes sur le dos de quelques brebis galeuses (les seules à avoir été condamnées), et d'expliquer que ces techniques constituaient peut-être des maltraitances, mais sûrement pas des actes de torture.

<sup>3</sup> Les images de Guantanamo (par exemple, celles des prisonniers en combinaison orange accroupis en plein air les mains attachées, les yeux bandés et les oreilles bouchées) ont elles aussi choqué. Mais seules quelques-unes ont circulé. La censure sur les images des conflits reste la règle, a fortiori celles montrant des actes de torture.

<sup>4</sup> Il s'agit, en fait, de trois conflits : celui d'Irak, celui d'Afghanistan et celui, plus général, mené par l'administration des États-Unis, de « guerre contre la terreur ».

## Que voit-on sur les images d'Abou Ghraïb ?

La singularité de ces images est double : les soldats ont non seulement photographié les sévices qu'ils infligeaient aux prisonniers mais ils se sont eux-mêmes mis en scène<sup>5</sup>, à la fois réalisateurs et acteurs. Manifestement ravis, ils sourient à l'objectif, comme s'ils voulaient constituer un album de leurs photos de vacances. Ces photographies n'ont guère d'équivalent, hormis peut-être celles des lynchages de noirs aux États-Unis dans les années trente montrant des pendus et, en premier plan, les sourires satisfaits des spectateurs blancs<sup>6</sup>. S'en rapprochent aussi les récentes photographies prises par une soldate israélienne posant devant des prisonniers encagoulés et menottés. Sans doute pas de la torture, mais déjà de l'humiliation.

Ces photos révèlent plusieurs aspects récurrents de la torture : considérer ses victimes comme des sous-hommes ; vouloir humilier, rabaisser, briser ; utiliser pour cela des méthodes au caractère profondément sexuel. En témoignent ces pyramides de corps nus ou ces mises en scène de tableaux de masturbations et fellations collectives à dominante homosexuelle<sup>7</sup>. Des images proches de l'imaginaire sadomasochiste qui nous placent aussi, nous qui regardons ces images, en situation de voyeurs.

Ces images deviennent en outre, en elles-mêmes, un instrument de torture dans la mesure où le fait de prendre les victimes en photo (et de les diffuser) fait partie intégrante du processus d'humiliation. Cette façon de procéder ne doit rien au hasard : la transgression forcée des tabous, notamment religieux, est l'une des méthodes de coercition utilisées par les services de renseignements des États-Unis.

Notons enfin que certaines de ces images sont devenues des « icônes » qui ont acquis une dimension symbolique dépassant l'événement d'Abou Ghraïb. Ainsi, l'image du prisonnier en équilibre sur une caisse, le visage recouvert d'une cagoule et des électrodes fixées à ses doigts, est devenue, sur nombre d'affiches ou de banderoles de manifestation, le symbole même de la torture, le symbole de la guerre en Irak et, plus généralement, des horreurs de la guerre. L'arme de la torture se retourne alors contre ses utilisateurs.

<sup>5</sup> Une mise en scène qui rappelle celle de Pasolini dans *Salo ou les 120 journées de Sodome* (1976), film que les soldats d'Abou Ghraïb n'ont sans doute jamais vu.

<sup>6</sup> Claire Mauss-Copeaux, chercheuse au CNRS, a retrouvé des photos assez proches. Elles ont été prises par des appelés français pendant la guerre d'Algérie.

<sup>7</sup> Il n'est pas interdit de s'interroger sur les désirs inavoués de ces bourreaux revendiquant, comme dans toutes les armées du monde, leur hétérosexualité par contraste avec la « perversité » de leurs prisonniers.

### *Des sujets qui restent dans l'ombre*

Mais s'il convient de se féliciter du fait que la publication de ces photos a permis que s'instaure durablement un véritable débat sur la torture, de nombreux aspects de la question sont passés sous silence. Le « bruit de fond médiatique » n'offre qu'une vision bien parcellaire du phénomène tortionnaire.

Ainsi, il serait facile de croire que seuls les États-Unis sont concernés. Si, en Angleterre et au Canada, l'implication de leurs services de renseignement ou de leurs troupes dans des faits de même nature fait débat, l'écho n'en parvient guère jusqu'à nous. Quant à la possibilité que des Français, également engagés en Afghanistan et sur des théâtres d'opération africains, puissent être de près ou de loin concernés par ce type de pratiques, autant dire que la question ne se pose même pas. Mais surtout, cette focalisation sur les États-Unis occulte le fait que, dans un pays sur deux, la torture est utilisée de façon régulière ou systématique. L'exemple de la Chine est caractéristique. Tout au long de l'année olympique 2008, la Chine a été sur la sellette. Mais alors que la torture y est utilisée de façon massive, ce sont les questions du sort des minorités (tibétaines ou ouïghours), des condamnés à mort ou encore de la liberté de la presse qui ont retenu l'attention.

Autre oubli d'importance : laisser croire que l'usage de la torture est une parenthèse malheureuse dans l'histoire des États-Unis dont George W. Bush, Dick Cheney, Donald Rumsfeld et quelques autres seraient les seuls responsables. Un discours repris par l'administration Obama sur le thème : « Il faut laisser cela derrière nous, il faut avancer. » Un discours que les médias français, plutôt admiratifs du nouveau président, ne manquent pas de relayer.

Il ne fait pourtant aucun doute que l'usage de la torture par les États-Unis a largement préexisté au 11 septembre 2001. Au Vietnam, en Amérique latine et sur tous les théâtres de la guerre froide, les conseillers américains ont pratiqué et enseigné la torture comme stratégie de la terreur propre à défendre le monde libre. La fameuse École des Amériques<sup>8</sup> en demeure un des plus tristes symboles. Quant aux méthodes de torture à base d'humiliations ou de privations sensorielles, elles ont été développées à partir des années cinquante, notamment à partir d'études destinées à entraîner les soldats américains aux tortures qu'ils pourraient subir en cas de capture.

<sup>8</sup> Fondée en 1946, l'École des Amériques a entraîné à la contre-insurrection et formé idéologiquement plus de 60 000 militaires des diverses armées latino-américaines.

Enfin, les pratiques d'Abou Ghraïb et de Guantanamo reflètent la réalité de nombre de prisons américaines<sup>9</sup>. Dans la prison d'Angola en Louisiane, il arrive que les prisonniers soient frappés jusqu'à l'évanouissement, laissés nus dans des cellules glaciales et même violés avec des bâtons. En Pennsylvanie, en Arizona et surtout au Texas, des prisonniers sont souvent publiquement dénudés pour se rendre d'une partie de la prison à une autre. Ils sont battus, forcés de ramper nus devant les gardiens. L'usage de ceintures incapacitantes ou de tasers pour punir les récalcitrants n'est pas exceptionnel. Évoquons enfin les prisons fédérales de très haute sécurité, comme celles de Florence (Colorado) ou de Marion (Illinois). Les criminels jugés les plus dangereux y sont enfermés pour de très longues peines, surveillés 24 heures sur 24, dans un isolement\* absolu dans des cellules insonorisées aux murs blancs. Les rares déplacements ne s'effectuent que menottés dans le dos, entourés de gardiens portant des gants en latex. Lorsqu'ils sont punis, les prisonniers sont gazés, battus, privés de sommeil ou laissés nus et attachés pendant des heures, des jours parfois. Charles Graner, l'un des auteurs des tortures d'Abou Ghraïb, avait été gardien de prison en Pennsylvanie.

Autre lacune du traitement dominant de l'actualité de la torture : laisser entendre que son usage est réservé à deux situations particulières, la guerre et la lutte contre le terrorisme.

Dans le premier cas, la torture apparaît presque inévitable. Elle fait partie des horreurs inhérentes à tous les conflits armés de toutes les époques au même titre que les massacres, les viols et les bombardements, toutes exactions dont la responsabilité semble équitablement répartie entre les deux camps. En ce qui concerne le terrorisme et la prévention des attentats, le discours ambiant est plus ambigu. Si la parole est donnée à ceux qui affirment « nous ne pouvons pas faire autrement », ou « comment combattre les terroristes avec les mains liées dans le dos ? », la théorisation de ce discours reste très minoritaire alors même qu'une part importante de l'opinion publique est prête à l'admettre, comme nous en parlerons plus loin. En revanche, il va bien rester acquis, pour le plus grand nombre, que la torture sert à obtenir des renseignements, comme s'il ne s'agissait que d'une méthode controversée d'espionnage. C'est oublier que nombre des victimes de la torture n'ont pas été arrêtées en fonction de renseignements qu'elles étaient censées détenir, mais seulement parce que, appartenant à la mauvaise ethnie, à la mauvaise classe sociale ou au mauvais groupe politique, elles figuraient

<sup>9</sup> Fox Butterfield, « Mistreatment of prisoners is called routine in U.S. », *New York Times*, mai 2004 ; *Torture : America's brutal prison*, documentaire de Nick London et Deborah Davis, 2005.

dans un fichier, ont été dénoncées ou sont juste passées au mauvais endroit au mauvais moment. C'est oublier les véritables enjeux de la torture : obtenir des aveux pour trouver un coupable, punir les opposants comme les criminels de droit commun, et assurer un pouvoir par la terreur. Bref, faire taire bien plus souvent que faire parler.

### *Est-ce vraiment de la torture ?*

Même si le mot « torture » a systématiquement été employé dans le cadre des reportages qui ont concerné Guantanamo, les images montrées ne concordent guère avec la vision traditionnelle de ces sévices. Dans l'imaginaire collectif, la torture fait plutôt référence aux tourments de l'inquisition, à la gégène ou aux barbaries des dictateurs sud-américains. Dès lors, la simulation d'actes sexuels, les insultes au Coran, ou le fait de devoir rester debout pendant de longues périodes peuvent être perçus comme n'étant pas réellement de la torture. Ou, en tout cas, comme d'une intensité et d'une gravité moindre que les supplices qui hantent nos cauchemars. L'administration américaine s'est appuyée sur cette méconnaissance de l'intensité des souffrances infligées pour prétendre que les techniques employées par leurs services ne pouvaient être qualifiées de « tortures ».

Dès lors, le choix des mots utilisés n'est pas anodin. Nombreux sont les États qui refusent d'admettre que leurs services ont recours à la torture. Soucieux des réactions de la communauté internationale ou de la désapprobation de l'opinion publique, ils usent d'euphémismes en prétendant mener des « interrogatoires poussés », utiliser des « pressions physiques fortes » ou des « techniques alternatives d'interrogatoire ».

L'exemple du *waterboarding*\* est caractéristique. Techniquement, cette méthode consiste à immobiliser un prisonnier sur une planche et à lui verser de l'eau sur le visage pour provoquer une sensation d'étouffement. Tous les témoignages concordent : c'est extrêmement douloureux et la plupart de ceux qui y sont soumis finissent par parler. De la torture, donc. Sans l'ombre d'un doute. Pourtant, lorsque les médias en parlent, le terme de « simulacre de noyade » est généralement employé. Or parler de « simulacre », c'est sous-entendre « faire semblant », c'est oublier combien la torture par l'eau est une technique ancienne et fort prisée des tortionnaires du fait de son efficacité et du peu de traces qu'elle laisse. Parler de « supplice de la baignoire » serait sans doute plus exact. Et ce n'est pas seulement une affaire de traduction. Une étude menée à Harvard a mis en évidence l'ambiguïté

des médias américains à ce sujet<sup>10</sup>. Elle révèle que, de 1930 à 2004, les journaux qui parlaient de *waterboarding*\* considéraient tous qu'il s'agissait de torture. Renversement de tendance en 2004 : si certains journaux continuent de qualifier le *waterboarding*\* de « torture », d'autres emploient désormais des termes comme « qualifié de torture par certains » ou encore « rude », « inhumain », « controversé », « coercitif ». Bref, le doute s'installe et chacun devient libre d'avoir son opinion sur le sujet. À noter cependant que, pour la presse américaine, le *waterboarding*\* pratiqué par d'autres que les Américains reste qualifiée de « torture ».

En novembre 2010, le journal *Libération* a ainsi parlé du *waterboarding*\* : « Cette technique d'interrogatoire est considérée comme une torture par les organisations de défense des droits de l'homme. » Autrement dit, c'est un point de vue qui se discute.

Concluons cette réflexion sur le débat lié à la publication des photos d'Abou Ghraïb en nous étonnant que la parole n'ait jamais été donnée aux victimes. Ces témoignages existent bel et bien et sont accessibles, notamment sur Internet. Mais peut-être ne voulons-nous pas les entendre. À moins que ce ne soit l'intérêt qui soit moindre, l'émotion qui s'estompe. Comme toujours au lendemain des grandes envolées médiatiques.

## TORTURE ET CINÉMA

Le traitement généralement réservé au phénomène tortionnaire par les principaux médias d'information est donc loin de rendre compte de l'ampleur et de la complexité de la question. Néanmoins, l'image qui y est donnée de la torture est, pour l'essentiel, très négative et oriente plutôt l'opinion publique dans le sens d'une condamnation de ces méthodes.

Les œuvres de fiction – en particulier cinématographiques et télévisuelles – en véhiculent une tout autre image. Encore plus éloignée de la réalité et surtout beaucoup plus ambiguë. Entre fascination et répulsion, elles offrent aux spectateurs une vision stéréotypée de la torture susceptible de conditionner nos modes de pensée au point, parfois, de la rendre acceptable.

<sup>10</sup> Harvard students of press, politics and public policy *Torture at times : waterboarding in the media*, avril 2010. L'étude porte sur quatre quotidiens à grand tirage : *USA Today*, *The Wall Street Journal*, *The New York Times* et *The Los Angeles Times*.

### *Les stéréotypes du cinéma d'action*

Le spectacle de la violence au cinéma n'est pas nouveau. C'est l'essence même du romanesque de se fonder sur les conflits, les quêtes, les affrontements. La violence et la mort sont des sujets récurrents, attractifs pour le spectateur, inspirant tour à tour peur et empathie.

Depuis le début des années soixante-dix, il est, en outre, devenu courant que les scénarios du cinéma d'action comportent des scènes de torture. À l'instar des autres types de violence, elles figurent désormais dans des films grand public et ne sont plus l'apanage du seul cinéma de genre (horreur, gore...). Elles sont surtout devenues beaucoup plus réalistes : la caméra ne se détourne plus lorsqu'un personnage est soumis à la torture et les sévices représentés sont choisis pour leur caractère particulièrement douloureux et visuellement terrifiant.

Le film *Casino Royale* (Martin Campbell, 2006<sup>11</sup>) est caractéristique de cette tendance. Désireux de renouveler la série très populaire des James Bond, les producteurs ont choisi de tourner le dos à une représentation très édulcorée de la violence. L'agent 007 y subit une séance de torture longuement montrée à l'écran<sup>12</sup>. Citons aussi, à titre d'exemples récents, des films comme *Syriana* (Stephan Gaghan, 2006) dans lequel les services secrets syriens arrachent les ongles de l'acteur George Clooney, *Traffic* (Steven Soderbergh, 2001) sur la guerre de la drogue au Mexique, ou encore *Le labyrinthe de Pan* (Guillermo del Toro, 2006) sur la guerre d'Espagne, et même *Slumdog millionnaire* (Dany Boyle, 2009). Jusqu'à la *Passion du Christ* que l'acteur-réalisateur Mel Gibson<sup>13</sup> a représentée en mettant l'accent sur les aspects les plus sanglants des supplices subis par Jésus.

Mais, malgré sa violence, ce réalisme affiché n'est qu'apparent et induit une vision particulièrement restrictive de la torture. Cette représentation obéit à ses propres codes et conventions qui véhiculent plus de clichés que de véritables informations.

Au premier rang de ces clichés, l'idée selon laquelle la torture ne serait utilisée que dans des circonstances particulières et que seuls des individus bien spécifiques y auraient recours.

<sup>11</sup> Pour tous les films et séries cités, la date retenue est la date de sortie en France.

<sup>12</sup> Cette tendance était déjà amorcée dans le précédent James Bond, *Meurs un autre jour* (2002). La séquence générique du film y présentait les tortures subies par le héros pendant son incarcération en Corée du nord.

<sup>13</sup> À noter que Mel Gibson, soit comme acteur dont le personnage est torturé (*Payback* [1999], *Braveheart* [1995], *L'arme fatale* [1987]) soit comme réalisateur (*Apocalypto* [2007], *Braveheart* [1995], *La Passion du Christ* [2004]), est sans doute la star hollywoodienne la plus concernée par cette tendance.

Il n'est pas surprenant que les scènes de torture apparaissent dans les films policiers, de guerre ou d'espionnage, les principaux genres du cinéma d'action. Mais intégrées à ce type de fiction, ces scènes acquièrent peu à peu une forme de normalité ; comme si, dans toutes ces situations extraordinaires, il allait presque de soi que cela se passe ainsi. En temps de guerre, c'est une horreur parmi tant d'autres. Que mafieux et trafiquants s'y complaisent n'a rien d'étonnant. Quant aux divers services secrets, torturer ou être torturé fait partie de la routine de leurs affrontements. Au cinéma, la torture n'intervient que dans des univers éloignés des nôtres (en particulier si l'action se situe dans le passé) et dans lesquels, sans être légitimée, elle paraît inévitable.

C'est oublier que l'on torture tous les jours et pas seulement dans les zones de conflits armés ; c'est oublier qu'avant d'être des truands ou des espions, les victimes sont d'abord d'ordinaires prisonniers de droit commun, des opposants politiques ou des membres d'ethnies ou de classes sociales considérées comme inférieures. Toutes catégories que des autorités veulent réduire au silence par la terreur.

Le deuxième lieu commun concerne les bourreaux. Au cinéma, contrairement aux séries télévisées récentes, les tortionnaires sont pour la plupart des brutes sadiques.

Quand elles ne sont pas l'œuvre de tueurs en série, d'hommes de main des cartels ou d'inquisiteurs moyenâgeux, ces horreurs sont l'apanage de tous les ennemis successifs de l'Occident : soldats nazis, japonais ou vietnamiens, agents des divers États communistes hier, islamistes aujourd'hui. Cette vision a pour toile de fond un racisme latent, ces criminels monstrueux étant souvent arabes, serbes, latinos ou asiatiques. Pour ces derniers, leur prédisposition à inventer les supplices les plus raffinés est d'ailleurs quasi-génétique, selon l'imaginaire populaire<sup>14</sup>.

Au final, tous ces personnages sont, là encore, dans leur rôle. Et surtout, ils ne nous ressemblent pas. Or la réalité est tout autre. L'immense majorité des bourreaux sont des gens ordinaires, des agents de l'État (policiers, militaires, gardiens de prison...) qui obéissent aux ordres, simplement convaincus de leur impunité, persuadés que ceux dont ils détruisent les

<sup>14</sup> Ce racisme était déjà constitutif des romans de la série SAS de Gérard de Villiers. Très populaires dans les années soixante-dix, ces romans d'espionnage trouvaient leur succès dans la succession de scènes érotiques et de tortures (souvent les deux à la fois) qui y étaient longuement décrites. Les bourreaux, tous plus pervers les uns que les autres, étaient systématiquement arabes, asiatiques, africains, agents de l'Est...

corps et les âmes sont des ennemis de la Nation et, au fond, des êtres moins humains qu'eux.

Le plus répandu de tous les stéréotypes est que l'on torture pour obtenir des renseignements. « Des renseignements, nous voulons des renseignements ! » s'écrie une mystérieuse voix au générique d'une des plus fameuses séries télévisées, *Le Prisonnier* (1968), dont le héros sera soumis au lavage de cerveau. Faire parler. Savoir ce que l'autre veut cacher. Par tous les moyens. L'essentiel est bien là : il s'agit de faire avouer aux victimes le nom de leurs complices ou des membres de leur réseau, les plans de leurs adversaires ou encore la cachette d'un objet de valeur. Cette motivation spécifique fait écho à la façon dont l'actualité rend compte des véritables faits de torture, et il n'y a rien d'étonnant à ce que cet aspect de l'acte tortionnaire soit celui qui préside à ses représentations les plus courantes.

Ce stéréotype est cependant battu en brèche par des films dont l'action se déroule en prison. Dans ce cas, comme souvent dans la réalité, les sévices infligés par les gardiens ont pour but de maintenir l'ordre et de punir les récalcitrants ou ceux qui ont tenté de s'évader. *Midnight express* (Alan Parker, 1978) montrant l'usage de la *falaqa*\* dans les prisons turques et *L'instinct de mort* (Jean-François Richet, 2008) les sévices subis par Jacques Mesrine en détention au Canada, en sont deux exemples. De même, de nombreux films comportent des scènes se déroulant dans l'univers carcéral des États-Unis. Dans ce cadre, tous insistent sur la violence ordinaire y régnant, qu'il s'agisse des détenus entre eux ou des châtiments infligés par les gardiens.

Torturer un suspect pour lui faire avouer sa participation à un crime est une méthode utilisée par de nombreuses polices à travers le monde. Peu de fictions rendent compte de cette réalité. Ou sinon de façon très édulcorée, les pressions policières se limitant à quelques baffes ou coups de poing à l'encontre d'un suspect que l'on va, quelques heures seulement, empêcher de dormir. *Slumdog millionnaire* (Dany Boyle, 2009) est l'un des rares films représentant dans toute sa brutalité cette torture ordinaire, routinière, dont la finalité est une investigation policière<sup>15</sup>.

Dernier cliché, mais non le moindre : laisser croire que la torture ne serait qu'une affaire de sévices physiques.

<sup>15</sup> Uniquement soupçonné d'avoir triché à un jeu télévisé, le héros de *Slumdog millionnaire*, dont l'action se déroule en Inde, est longuement suspendu au plafond et torturé à l'électricité.

C'est d'abord oublier l'existence de méthodes psychologiques basées sur les privations sensorielles, la privation de sommeil, l'utilisation des phobies et des tabous religieux ou culturels. C'est oublier, sauf dans des productions « torture porn », les viols et la déchéance induite par les corps mis à nu. C'est passer sous silence les cellules minuscules jonchées d'ordures, l'absence de soins, l'hygiène inexistante, la nourriture rare et souillée. La panique, la terreur face à un pouvoir tout puissant qui peut faire ce que bon lui semble<sup>16</sup>.

Le cinéma ne se prive pas de montrer les coups, les brûlures, les décharges électriques ou les mutilations, bref tous les aspects les plus spectaculaires de la torture. Il en minimise d'ailleurs souvent la durée, dans la mesure où des séquences de quelques minutes laissent aisément croire que ces tourments ne sont exercés que pendant une période relativement courte<sup>17</sup>. Il en minimise aussi les conséquences physiques : après avoir échappé à leurs bourreaux, nombre de héros repartent à l'assaut comme si de rien n'était. Mais surtout, ce cinéma passe entièrement sous silence la profonde volonté d'humiliation et de déshumanisation qui est constitutive de tout acte tortionnaire.

### *Des films contre la torture*

Cet examen de la représentation de la torture au cinéma serait incomplet sans mentionner deux autres types de fictions.

Il s'agit, tout d'abord, des films visant à dénoncer l'usage de la torture. Ce sont souvent des œuvres de qualité, et ayant parfois réussi à toucher un assez large public. *L'Aveu* (Costa-Gavras, 1970), qui dénonce les tortures commises par les régimes communistes, demeure l'un des plus emblématiques. En 1977, Laurent Heynmann traitera de la guerre d'Algérie avec *La Question* qui ne sera distribué en France qu'en 2001. Plus récemment, seront évoquées les tortures commises pendant la dictature argentine (*Buenos Aires 1977*, Adrian Caetano, 2007), ou au cours de la guerre d'Algérie (*L'ennemi intime*, Florent Emilio Siri, 2007), mais également les restitutions extraordinaires\* (*Détention secrète*, Gavin Hood, 2008) et Guantanamo (*The Road to Guantanamo*, Michael Winterbottom, 2006).

<sup>16</sup> Il est ici question de tendance générale. Il y a, bien sûr, des exceptions. Ainsi *Orange mécanique* (Stanley Kubrick, 1972) montre un lavage de cerveau et *V pour Vendetta* (James Mc Teigue, 2006) présente son héroïne soumise à des tortures psychologiques.

<sup>17</sup> C'est souvent pendant les premières heures de sa détention qu'une victime est torturée. Mais il n'est pas rare qu'elle le soit encore pendant des jours, des mois, des années parfois.

Si cette liste n'est certes pas exhaustive, ces œuvres demeurent beaucoup plus rares que celles ne relevant que du pur cinéma d'action, et les thématiques abordées sont loin de couvrir l'ensemble des époques ou des pays concernés. Ces œuvres ont cependant contribué à donner du phénomène tortionnaire une vision beaucoup plus juste et moins manichéenne que le reste de la production cinématographique. À l'image de *L'Aveu*, qui reste l'un des rares films à aborder le thème de la torture psychologique\*, ou de *La jeune fille et la mort* (Roman Polanski, 1995) qui offre, à travers le portrait d'une jeune femme retrouvant son bourreau, une réflexion en profondeur sur la problématique de la justice et de la réconciliation au sortir d'une période de dictature.

*La Bataille d'Alger* de Gillo Pontecorvo, tourné en 1966 et discrètement sorti en France cinq ans plus tard, a connu un destin singulier. Proche du documentaire, ce film reconstitue, pour les dénoncer, les méthodes des parachutistes français à Alger en 1957. Cette représentation a été jugée si fidèle à la réalité que les services secrets américains l'ont utilisée pour former leurs homologues sud-américains à la lutte anti-insurrectionnelle. Ironie de l'histoire.

### Torture Porn

Radicalement différents sont les films relevant d'un nouveau genre baptisé « torture porn ».

Les films d'horreur ont depuis longtemps satisfait les fanatiques du genre en mettant en scène des tortures certes sanguinolentes, mais suffisamment grand-guignolesques pour n'avoir guère de rapport avec la réalité.

Mais depuis 2005, date de sortie du premier *Saw* (James Wan), sont apparues des productions dans lesquelles la représentation de tortures particulièrement atroces est l'objet même du film. Vinrent ainsi *Hostel* (Eli Roth, 2006)<sup>18</sup>, *Wolf creek* (Greg Mc Lean, 2006), et quelques autres. Se voulant proches des snuff movies censés montrer des scènes de meurtre et de torture ayant réellement eu lieu, ces films ont du succès et leur production est généralement peu coûteuse.

Ce genre vise uniquement à satisfaire le voyeurisme du spectateur, en s'attardant longuement, et souvent en gros plan, sur le détail des supplices (les

<sup>18</sup> *Saw* a eu cinq suites, de *Saw II* (Darren Lynn Bousman, 2005) à *Saw VI* (Kevin Greutert, 2009). *Hostel* a été suivi de *Hostel 2* (Eli Roth, 2007).

autres plans et dialogues n'ayant pour seule vocation que d'introduire les scènes de violence attendues par le spectateur). Tout réel sentiment est exclu au bénéfice d'une simple représentation des actes et des corps mutilés. C'est en ce sens que ce genre cinématographique est comparable à la pornographie et ne nous en dit pas plus sur la torture que les films pornographiques ne nous en disent sur l'amour. Ne retenant de la torture que ses aspects les plus moyenâgeux et ne voyant dans les bourreaux que quelques psychopathes à peine humains qui torturent pour le plaisir, ils se contentent de véhiculer en pire les divers stéréotypes que nous avons évoqués.

Sans entrer dans une étude plus approfondie, rappelons seulement que ce n'est sans doute pas une coïncidence si ces films sortent en même temps qu'est révélé l'usage massif de la torture par les États-Unis. Les films d'horreur ont du succès en période de crise. Ils surgissent quand se manifeste une angoisse collective face à la guerre, au terrorisme, ou au devenir de l'économie. Ils opposent de gentils *teenagers* à des monstres sadiques, offrant ainsi le réconfort d'un monde en noir et blanc où le mal est clairement identifié. Un exutoire efficace pour conjurer nos peurs et explorer nos facettes les plus sombres.

## TORTURE ET SÉRIES TÉLÉVISÉES

La représentation de la torture au cinéma a ainsi évolué, mais pas fondamentalement changé. Si les scènes de torture y sont aujourd'hui plus fréquentes et plus explicites, elles véhiculent depuis longtemps les mêmes stéréotypes qui perpétuent une vision très partielle de la réalité.

Il en va tout autrement des séries télévisées : jusqu'en 2002, la torture y était quasiment absente<sup>19</sup>. Depuis, le nombre de scènes de ce genre a tellement augmenté que chaque année, en moyenne, plus de 150 d'entre elles ont été diffusées en prime time aux États-Unis. Contre moins de dix auparavant.

Certaines de ces séries, comme *Prison break* (2006 à 2009), *Rome* (2006 et 2007) ou *Over there* (2006), traitent ces passages sous le même angle que les

<sup>19</sup> La série *Oz* fait à cet égard figure d'exception. D'une grande violence et comportant des scènes de torture, elle se déroule au sein d'une prison de haute sécurité aux États-Unis. Six saisons ont été diffusées de 1997 à 2003.

films. En revanche, pour d'autres, le traitement est totalement différent. Dans *Lost* (2005 à 2010), *Alias* (2002 à 2007), et surtout dans *24 heures chrono* (2002 à 2010), la torture y est présentée comme inévitable et légitime. Et, alors que son usage était jusqu'alors réservé aux personnages négatifs, ce sont aujourd'hui les héros qui n'hésitent pas à y recourir.

Chaque saison de *24 heures chrono* raconte la même histoire. Un attentat terroriste de grande ampleur, nucléaire ou biologique, va frapper les États-Unis. Les heures, les minutes, sont comptées. Pour déjouer le complot, le personnage principal (Jack Bauer) doit remonter jusqu'aux instigateurs du complot en recherchant et en interrogeant tous ceux qui détiennent les informations vitales lui permettant d'y parvenir. L'urgence d'une situation désespérée et la gravité de la menace ne lui laissent pas d'autres choix que celui de recourir aux méthodes les plus violentes, dont la torture. Les coups, la privation sensorielle, l'électrocution, les balles tirées dans les genoux ou les simulacres d'exécution : chaque épisode comporte au moins une scène de torture.

*24 heures chrono* est la fiction qui a le plus contribué à populariser la justification de la torture face à des situations d'exception. Elle a été vue par des millions de spectateurs à travers le monde. Outre les qualités de sa réalisation et d'un scénario haletant, son efficacité provient de son réalisme. La vraisemblance de la série repose avant tout sur l'usage d'un procédé narratif inédit : l'histoire d'une journée (24 heures) est racontée « en temps réel », dans la continuité des minutes et des heures qui s'égrènent implacablement, le temps vécu étant identique au temps représenté. Dès lors, dans la mesure où tout concourt à donner l'impression que les situations présentées sont le reflet de la vie réelle, il est aisé de croire qu'il en va de même pour les problèmes moraux auxquels sont confrontés les personnages, ainsi que pour les solutions d'urgence qu'ils adoptent.

Les postulats de base de *24 heures chrono* sont simples : face à l'imminence de la bombe qui va exploser, il n'y a plus d'autre choix que le recours à la torture. Son usage est justifié par son efficacité et parce qu'il est acceptable de faire souffrir une personne pour en sauver des milliers. Enfin, torturer devient même l'acte d'héroïsme ultime : se sacrifier pour le bien du plus grand nombre.

Ce « scénario de la bombe à retardement », qui donne à la série sa tension narrative, est une fable qui a toujours été l'unique argument de ceux qui prétendent justifier l'usage de la torture. Il ne correspond à aucune situation réelle et aucun attentat n'a jamais été déjoué parce que l'on a fait parler celui

qui savait où était la bombe. Il y a donc une perversion intellectuelle à justifier la torture – en se targuant d'un réalisme supérieur à l'angélisme des « droits-de-l'homnistes » – tout en basant son raisonnement non pas sur la réalité, mais sur des succès qui n'ont jamais existé ailleurs que dans la fiction.

Faire croire que la torture pourrait être efficace est une autre forme d'escroquerie intellectuelle. Certes, ceux qui sont torturés parlent. Mais leurs aveux ne sont guère fiables : pour faire cesser leurs tourments, ils disent surtout ce que leurs bourreaux veulent entendre.

La transformation du bourreau en héros sacrificiel est l'ultime habileté de *24 heures chrono*. Jack Bauer sait parfaitement que ce qu'il fait est illégal et moralement condamnable. Mais au fond il en est fier et, paradoxalement, en sort grandi. Il a accepté de se salir les mains, de faire le sale boulot, de sacrifier sa conscience au nom du bien commun. Un renversement de perspective inéluctable si l'on tient pour acquis les postulats de la série.

*24 heures Chrono* est-elle alors une œuvre de propagande ? Sans doute pas au sens strict. Le but des producteurs de la série n'est pas de véhiculer une idéologie mais de faire de l'audience. Leurs scénaristes racontent des histoires susceptibles de captiver le plus large public possible. Des histoires qui doivent donc être originales et passionnantes, mais aussi être acceptables en ne heurtant pas fondamentalement les convictions des spectateurs. Autrement dit, Jack Bauer ne peut torturer à l'écran que dans la mesure où le public est prêt à accepter qu'un héros de fiction se comporte ainsi. Les producteurs ne prendraient pas le risque que les spectateurs, incapables de s'identifier au héros, se détournent de la série<sup>20</sup>. Ils savent que le public a une attitude pour le moins ambiguë vis-à-vis de la torture et qu'il admet au moins que la question de la légitimité de son usage peut parfois se poser.

En même temps, il ne faut pas nier la possibilité qu'une série comme *24 heures chrono* puisse influencer l'attitude des spectateurs concernant la torture. Si les séries ne peuvent totalement s'écarter d'un discours dominant, elles participent à sa création et à son évolution<sup>21</sup>. Il est ainsi possible de penser que le fait d'assister à d'innombrables scènes de torture peut induire une

<sup>20</sup> En 1996, la série *Profit* a été arrêtée après seulement 8 épisodes. Le public de l'époque a rejeté un héros manipulateur, cynique et amoral.

<sup>21</sup> Il convient aussi de garder en mémoire que, contrairement au cinéma qui présente des œuvres achevées, le processus d'écriture des séries se poursuit pendant la diffusion des premiers épisodes. Tous ne sont pas tournés, ni même écrits, en début de saison et certains éléments de l'histoire peuvent évoluer en fonction des réactions des spectateurs. Il existe une certaine forme d'interaction entre public et scénaristes. Ainsi, la première saison de *24 heures chrono* comportait beaucoup moins de scènes de torture que les suivantes.

certaine forme d'habitude, voire de tolérance, a minima de croire que la question de son usage peut se poser. Surtout quand les bourreaux ne sont plus des criminels sadiques, ou des ennemis venus de l'étranger.

La torture a toujours existé. Instrument de politiques répressives, elle était cachée, honteuse, signe de l'inhumanité de ceux qui y avaient recours. On en parlait peu. Ces dernières années, certains ont revendiqué le fait qu'elle puisse être considérée comme un instrument normal de l'action politique. Il est donc logique que les médias se fassent l'écho de cette résurgence. Pour informer, certes, mais aussi pour en faire un spectacle.

Faut-il s'en plaindre ? Sans doute pas. Même avec toutes les imperfections, voire la désinformation qui vient d'être évoquée, le silence et l'oubli ne sont pas préférables. Il reste à être conscient des limites du discours dominant sur la torture ; il reste à combattre les clichés et les stéréotypes ; il reste enfin à démontrer que ces solutions, qui semblent relever du bon sens, ne sont en réalité qu'idées toutes faites et absence de réflexion.



# LES SÉQUELLES PSYCHOLOGIQUES DE LA TORTURE

**Sibel Agrali,**

directrice du Centre de soins de l'association Primo Levi<sup>1</sup>

**Où commence la torture ?** Quand cesse-t-elle ? La torture ne se résume pas, ne se réduit pas à des séances de brutalités physiques, à un face-à-face effroyable avec un ou plusieurs tortionnaires dans un espace clos. Les mots, les gestes, le climat qui précèdent et qui accompagnent « la » torture en font en réalité intégralement partie. C'est un processus systématique de destruction de l'intégrité psychique, sociale et relationnelle qui intègre, en amont, toutes les étapes de la mise en situation et qui continue, en aval, de produire ses effets bien après la fin des sévices, bien au-delà des douleurs immédiates. La torture a pour objet et comme effet de réduire la victime à un état de détresse et d'impuissance extrêmes.

Les conséquences somatiques et psychiques de la torture ne cessent de raviver la torture, de perpétuer son œuvre. C'est, entre autres, pour cela que des soins et un soutien spécifiques sont nécessaires pour aider ceux qui ont survécu à une telle expérience de violence intentionnelle. Si la douleur physique peut s'estomper, et encore, la douleur et la détresse psychiques subsistent en dépit du temps qui passe. Face à l'intentionnalité destructrice d'un système terrifiant qui se referme sur la victime et sur ses proches, il conviendrait de proposer un espace dédié d'accueil, d'écoute et d'accompagnement pour recréer des liens, faire circuler la parole et restaurer la dignité.

<sup>1</sup> Psycho-sociologue de formation, Sibel Agrali est engagée depuis 1986 dans le domaine des soins aux personnes victimes de torture. Elle a été, pendant plusieurs années, interprète en langue turque pour les patients exilés originaires de Turquie. Elle a co-fondé l'Association Primo Levi et son centre de soins en 1995.

Nous sommes nombreux à avoir vu circuler en 2006 les photos des victimes des tortures avilissantes d'Abou Ghraïb. Les tortures subies par ces Irakiens ne se résumaient certainement pas à ces quelques instants immortalisés sur des photos. La torture commence par le mépris de l'autre, l'intimidation, les menaces, les insultes, les accusations gratuites que ces personnes ont très probablement vécu dès leur capture. Une cagoule pour brouiller les repères temporels et spatiaux, des menottes pour entraver tout mouvement, la mise à nu<sup>1</sup>, l'absence d'hygiène, la détention au secret\* sans recours possible à un avocat, ni à un médecin, l'arrestation des proches, la privation de sommeil, de nourriture, d'intimité... L'arbitraire le plus complet dans l'impunité la plus totale peut alors s'accomplir.

Cliniquement parlant, toute personne ayant vécu ces « préliminaires » – qui annoncent que le reste est donc possible, voire probable – peut souffrir des mêmes maux, des mêmes séquelles qu'une personne qui a subi la torture avec son cortège de violences et de cruautés.

Attardons-nous un instant sur cet exemple : une jeune femme de nationalité turque résidant en France depuis longtemps, de père turc et de mère kurde, retourne dans son pays pour les vacances d'été. Une heure avant de devoir se rendre à l'aéroport pour son vol de retour, dix policiers font irruption dans la maison familiale. Elle est emmenée à la Direction de la sûreté, au bureau de la lutte anti-terroriste. Les yeux bandés, elle est conduite dans un lieu situé hors de la ville. Soupçonnée d'entretenir à Paris des liens avec des militants de la cause kurde – elle aurait été dénoncée ! – elle sera interrogée à propos de son travail au sein d'une organisation humanitaire en France. Des séances d'interrogatoire alterneront avec d'interminables temps d'attente dans une cellule. Au cours des interrogatoires, les hommes qui la questionnent demeureront assis sur des chaises alors qu'elle sera sur un tabouret, beaucoup plus bas qu'eux. Alors qu'elle maintiendra le vouvoiement, ils ne cesseront de la tutoyer.

Cette jeune femme sera privée de nourriture, privée d'eau, privée de tout repère temporel (sa montre sera confisquée). Depuis sa cellule elle entendra les cris

<sup>1</sup> « La torture sexuelle commence avec la nudité, laquelle est une constante des situations de torture dans de nombreux pays. Un individu ne se sent jamais aussi vulnérable et impuissant que lorsqu'il est nu. La nudité exacerbe l'impact psychologique de toute forme de torture en faisant planer la menace permanente de violences sexuelles, jusqu'au viol et à la sodomie. Les menaces, moqueries et autres agressions verbales à connotation sexuelle relèvent également de la torture sexuelle, car elles accentuent l'humiliation. S'agissant des femmes, les attouchements sont toujours traumatisants et doivent être systématiquement tenus comme des actes de torture. » Protocole d'Istanbul, *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*, Nations unies, New York et Genève 2005, paragraphe 214, page 43.

des suppliciés malgré une musique assourdissante, diffusée en permanence, censée couvrir ces cris. En regardant par terre, sous son bandeau qu'elle gardera à tout moment, elle verra des personnes menottées, en sang, manifestement torturées, du vomi au sol. Elle a peur. Imagine les pires scénarios.

Elle aura vécu en tout une garde à vue unique de trente heures avant d'être remise en liberté. Elle n'arrive d'ailleurs pas à croire qu'ils vont la relâcher. Elle est convaincue qu'ils vont l'exécuter en dehors de la ville. Avant d'être déposée chez elle, elle est emmenée à l'hôpital et examinée par un médecin qui parviendra à rester seul à seul avec elle. À la question de savoir si elle a été torturée lors de sa garde à vue, elle répondra par la négative, car elle estime ne pas avoir été torturée. Chez elle, elle rassurera sa famille : non, elle n'a pas été violée ; non, elle n'a pas été torturée. Elle prendra le premier avion pour l'Europe.

De retour en France, cette jeune femme commence à avoir des problèmes de sommeil : difficultés à s'endormir, cauchemars qui la réveillent en sursaut ; dans la rue, elle a peur des policiers. Elle ne parvient plus à se concentrer, elle n'arrive plus à lire, regarde « n'importe quoi » à la télévision pour passer le temps. Ne plus réfléchir pour ne plus être envahie par l'angoisse. Elle prend du poids, se replie sur elle-même et vit dans la crainte que tout cela recommence, dans l'imminence qu'on vienne la chercher de nouveau. Elle se sent très seule et très fragile.

Huit mois après l'événement traumatique, elle se rend compte qu'elle n'arrive pas à s'en sortir seule et demande de l'aide. Elle suivra une psychothérapie pendant six mois pour démêler les innombrables questions qu'elle se pose, pour retrouver le sommeil, pour sortir de son isolement et renouer des liens avec son entourage.

Cette histoire illustre parfaitement le fait que la torture physique demeure l'image la plus commune, la plus caricaturale de la torture, mais aussi la plus réductrice. Certes, dans la plupart des situations de torture, l'intégrité physique est attaquée, le corps – et à travers lui l'être – est réduit à l'état d'objet, à la merci du bourreau qui a pouvoir de vie et de mort sur lui. Une dépendance quasi totale. Rien ne prépare à une telle expérience. Rien ne peut préparer à une confrontation avec sa propre mort. Il est difficile de retrouver un sentiment de sécurité et d'investir dans un avenir après une telle expérience. Que le corps en soit le vecteur ou non, la torture constitue essentiellement une agression contre les structures psychologiques et sociales fondamentales de l'individu.

Qu'il y ait ou non un déferlement de violences physiques, grossièrement ou savamment dosées, la torture en tant qu'entreprise de domination et de terreur destinée à infliger des souffrances, produit intentionnellement des traumatismes. Le but recherché n'est pas de tuer l'autre (toute mort sous la torture est une bavure), mais bien au contraire de laisser en vie celui qu'on a anéanti. Et cela peut se faire de mille manières. Mille manières d'attaquer l'enveloppe physique et/ou psychique de l'être. Nul besoin ici d'énumérer les types de tortures, les méthodes pratiquées et enseignées à travers le monde ; il suffit de savoir qu'à chaque fois, pour chaque « méthode », il est question de démontrer la puissance du bourreau contre l'impuissance de la victime, qu'elle soit opposant politique, « subversif », ou membre de la religion/région/ethnie/famille/nationalité ennemie. Pour être traité de la sorte, il ne peut être un semblable, il ne doit pas être un semblable. Il est mille manières de renvoyer une image dégradée de celui qui est humilié, soumis à la volonté du bourreau tout-puissant. La victime est renvoyée à sa propre déchéance. Dans un tel contexte, ce sont surtout les repères sociaux – la loi, les tabous qui encadrent toute société et toute vie en communauté – qui sont attaqués, transgressés, piétinés. La victime est souvent amenée à subir ces transgressions (notamment sexuelles), mais elle peut aussi en être le témoin impuissant et/ou l'acteur contraint à les commettre. C'est le sentiment de honte qui envahit et qui accable alors la victime. Un sentiment de honte qui hante et qui persécute encore et toujours, accompagné d'images, de cris, de bruits, d'odeurs persistants.

Sans repères, il n'existe pas de prévisibilité, de maîtrise, d'emprise possible sur les événements à venir. « Il y a trauma quand les repères fondamentaux de la personne sont bouleversés, quand, dans les cas extrêmes, il y a perte du sentiment d'appartenir à la communauté humaine ou quand cette appartenance est déniée par les autres, quand le système de normativité sociale et politique de reconnaissance de l'individu, et du droit n'existe plus. La personne se trouve alors dans le plus absolu isolement. Ce n'est pas l'isolement de l'incompris, mais celui d'une personne pour qui la dimension du semblable semble extrêmement précaire, d'un radical sans famille, sans patrie, d'un monde déserté de la condition humaine. »<sup>2</sup>

Très souvent, les rapports qui dénoncent l'usage de la torture relatent en détail les sévices infligés sans jamais pour autant relater ce qu'il en est pour la personne qui a subi ces actes. La victime semble oubliée, quantité négligeable. Seul l'acte

<sup>2</sup> Helena D'Elia, « Psychothérapeute au Centre Primo Levi », *Mémoires*, revue trimestrielle de l'association Primo Levi, pages 10-11, N° 19-20, automne - hiver 2002.

semble compter. De quelle vie s'agit-il pour les survivants de telles épreuves ? Qui a envie d'en parler ? Qui a envie d'écouter ? Comment en parler ? Comment écouter ? Que faire de ce que l'homme est capable de faire à l'homme ?

Les proches ne sont pas nécessairement les personnes les mieux placées pour aider celui ou celle qui a traversé la torture. Justement, ils sont trop proches. Ils souffrent aussi... de ne pas pouvoir aider, de ne plus reconnaître celui ou celle qu'ils aimaient, d'en avoir peur, de ne pouvoir supporter ses cris la nuit, son irritabilité, sa violence, sa dépression, d'avoir honte de ce qui leur est arrivé.

Nombreuses sont les formes de sévices qui ne laissent aucune trace, et encore moins de cicatrices permanentes. « La plupart des lésions guérissent dans un délai de six semaines environ, sans laisser de cicatrices ou autres marques. »<sup>3</sup> Les symptômes physiques aigus (hémorragies, plaies ouvertes, fractures, brûlures, lésions diverses...) et chroniques (cicatrices de brûlures, déformations osseuses, fractures mal réduites, problèmes dentaires...) peuvent ne plus faire souffrir quelques semaines après les mauvais traitements. Ils cèdent ensuite la place aux symptômes les plus répandus après la torture : les premiers d'entre eux sont somatiques : maux de tête, maux de dos, troubles gastro-intestinaux, dysfonctionnement sexuel, douleurs musculaires. Les autres sont psychologiques : dépression, anxiété, insomnies, cauchemars, troubles de la mémoire et de la concentration.

Ces symptômes sont courants chez les personnes victimes de la torture, mais ils sont loin de lui être spécifiques. Si la personne ne fait pas de lien avec les sévices endurés lorsqu'elle se tourne vers un médecin ou un psychologue pour chercher apaisement, soulagement, voire disparition des maux, le professionnel peut passer à côté de l'essentiel et ne peut dès lors faire guère plus que de « tenter » de soigner. L'expérience montre qu'il est fondamental qu'une reconnaissance ait lieu au préalable pour arriver à soulager quelque peu ces souffrances : reconnaître la nature des violences subies, reconnaître l'intentionnalité de ce qui a été infligé, ne pas remettre en doute les dires du patient (croire ce qu'il ose en dire, ne pas forcer à raconter). En effet, pris dans une spirale de symptômes qui ont tendance à s'auto-entretenir et/ou à se déplacer, la personne victime de torture bénéficiera grandement de la

<sup>3</sup> Protocole d'Istanbul. *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines outragemens cruels, inhumains et dégradants*, page 38, chapitre V « Preuves physiques de la torture ». Plus loin : « Cela tient dans bien des cas au fait que les tortionnaires utilisent des méthodes destinées à éviter ou à limiter les marques visibles des blessures infligées. Dans de telles circonstances, l'examen physique pourra dégager un bilan apparemment normal, mais on ne saurait en inférer l'absence de sévices. », Nations Unies, New York et Genève, 2005.

possibilité de nouer des liens entre ce qu'elle a eu à vivre et la manière dont son corps et sa psyché en portent les conséquences. Corps et psyché interagissent, se répondent, témoignent des violences subies.

« La torture est généralement reconnue comme une expérience extrême, susceptible de causer un large éventail de souffrances physiques et psychologiques. La plupart des cliniciens et chercheurs admettent qu'elle a, de par sa nature même, le pouvoir d'entraîner des conséquences mentales et émotionnelles, indépendamment de la condition psychique antérieure de la victime. Toutefois, l'impact psychologique de la torture dépend du système de pensée et de valeurs de l'individu, de son développement personnel et de facteurs sociaux, politiques et culturels. C'est pourquoi on ne saurait affirmer que toutes les formes de torture entraînent les mêmes effets. »<sup>4</sup> Chaque personne est singulière. Chaque patient l'est également. Une prise en charge à la mesure de la complexité et l'étendue des séquelles de torture nécessite une offre de soin et de soutien pluridisciplinaire alliant le champ médical et corporel (la kinésithérapie) avec celui du psychologique ; le travail social avec l'approche légale (réparation, reconnaissance du statut de réfugié).

Arriver à intégrer une telle expérience dans le continuum d'une vie plutôt que de la subir encore et toujours, nuit et jour, requiert un processus et un véritable travail de longue haleine. Il s'agit de pouvoir se dés-identifier du point de repère qu'est devenu l'identité de « victime », pour investir un avenir possible en tant que sujet de sa propre vie.

<sup>4</sup> Protocole d'Istanbul. *Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants* page 47, chapitre VI, « Preuves psychologiques de la torture », Nations unies, New York et Genève, 2005.

L'association Primo Levi est avant tout un centre de soins et de soutien pluridisciplinaires pour les personnes victimes de la torture et de la violence politique – adultes, adolescents, enfants et familles – vivant en exil. Il est situé à Paris et regroupe des médecins généralistes, des psychologues cliniciens (tous psychanalystes), une kinésithérapeute, un assistant social, une juriste et du personnel d'accueil. L'équipe du centre prend en charge chaque année près de 350 patients, originaires de plus de 40 pays pour des suivis d'une durée moyenne de deux ans. L'association Primo Levi a également mis en place un centre de formation pour les professionnels, en France et à l'étranger en lien avec ce type de patients et a développé de nombreux outils pour informer et sensibiliser sur les effets de la torture et de la violence politique et la prise en charge des victimes.

*[www.primolevi.org](http://www.primolevi.org)*



# TORTURE ET MÉDECINE

**Père Vladimir Gaudrat**, abbé de l'abbaye Notre-Dame de Lérins, médecin, membre de la commission torture de l'ACAT-France.

C'est lors des procès internationaux de Nuremberg de 1946 pour crimes de guerre qu'il a été fait mention, pour la première fois publiquement, de médecins et auxiliaires médicaux auteurs de crimes de guerre et d'actes de torture<sup>1</sup>. Pourtant, dès le début des années trente, des médecins japonais s'étaient déjà rendus coupables d'atrocités comparables dans le cadre « d'expérimentations biomédicales » au sein de plusieurs unités spécialisées dans les pays occupés par le Japon, en particulier l'unité 731 située en Mandchourie. Ce fait demeura relativement peu connu jusque dans les années quatre-vingt, notamment en raison du secret maintenu par le gouvernement américain sur ces recherches qui pouvaient se révéler utiles dans le cadre de la guerre froide<sup>2</sup>. Dans l'Union Soviétique des grands procès staliniens de 1937, des médecins<sup>3</sup> jouèrent également le rôle d'auxiliaires d'actes de torture visant à obtenir des aveux. Il était cependant impossible d'aborder ce sujet au lendemain de la guerre contre le nazisme dont l'Union soviétique était l'un des grands vainqueurs.

Encore aujourd'hui, la plupart des documents existant sur le sujet ne sont pas accessibles. La révélation de la collusion entre médecine et régime nazi

<sup>1</sup> Pour une présentation de cette question en lien avec la problématique actuelle, spécialement aux États-Unis, voir M. Grodin and G. Annas, « Physicians and torture : Lessons from the Nazi doctors », *International review of the red Cross*, Vol 89, Number 867, september 2007, 635 - 654.

<sup>2</sup> Pour une étude détaillée de cette question, voir SH Harris, « Japanese biomedical experimentation during the World-War-II Era », *Military medical ethics*, Vol II, Borden Institute 2003, 463 - 506.

<sup>3</sup> Nous utiliserons les termes « médecins » et « médecine » pour désigner les médecins, auxiliaires médicaux de tous niveaux et psychologues impliqués au titre de la même « science » dans des pratiques de torture.

apparu comme l'émergence de l'impensable pour une profession que tout semble destiner à une attitude inverse<sup>4</sup>, et les procès de Nuremberg comme un moyen de mettre un terme à cet impensable. Pourtant, cet impensable va se répéter pendant toute la deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle : durant la guerre d'Algérie pour la France, dans tous les régimes dictatoriaux d'Amérique du Sud et centrale en lutte contre la « subversion », en Union soviétique avec l'utilisation massive de ce que l'on n'ose plus appeler « psychiatrie » contre les dissidents dans les années 1970–1980, sous la conduite du fameux « institut Serbski »<sup>5,6</sup>.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, la question du rôle des médecins dans la torture demeure brûlante et controversée. En témoigne le débat autour du rôle joué par des médecins dans les techniques d'interrogatoire en Irak, en Afghanistan et à Guantanamo, même si la question du rapport entre médecine et torture en 2010 ne saurait se réduire à la situation américaine<sup>7</sup>. Les corps médical et social ont-ils pris conscience que le phénomène de la collaboration entre médecins et tortionnaires était moins rare que ce que l'on pensait auparavant, en particulier dans des contextes où la torture est pratiquée sous le contrôle de l'État.

Le présent article ne prétend pas faire un bilan exhaustif de ce lien ou étudier en profondeur, sous cet angle, la pratique de la torture par les États-Unis, mais entend donner quelques pistes générales de réflexion<sup>8</sup>.

Le rapport entre médecine et torture sera ici appréhendé sous trois aspects : du côté des tortionnaires d'abord, pour comprendre l'intérêt que ceux-ci peuvent avoir à recourir à des médecins ; du côté des médecins pour envisager ce qui, dans la médecine contemporaine, peut faciliter la collaboration de certains médecins avec des tortionnaires ; du côté de la

<sup>4</sup> Les deux livres du journaliste Christian Bernardac, pourtant très postérieurs mais reposant sur un recueil de témoignages, participent de cette approche que l'on peut qualifier de « naïve » et que l'on retrouve jusqu'à la fin des années quatre-vingt : Christian Bernardac, *Les médecins maudits*, Paris 1967 et Christian Bernardac, *Les médecins de l'impossible*, Paris 1968.

<sup>5</sup> Son nom exact est : Institut de recherche publique de psychiatrie sociale et légale.

<sup>6</sup> Pour un bilan de ce phénomène au cours du XX<sup>e</sup> siècle, voir « The ethical and legal responsibility of the medical profession in relation to the torture and the implications of any form of doctors involvement in torture », *Journal of Medical Ethics*, XVII (Tromsø, 1991).

<sup>7</sup> Une littérature abondante est consacrée au rôle joué par les médecins américains dans les techniques d'interrogatoires et de tortures, dont la présence a été obligatoirement requise par des procédures très précises. Voir, par exemple : Steven H. Miles, « Abu Ghraib : its legacy for military medicine », *Lancet* 2004, 364, 725 - 729 ; Robert J. Lifton, « Doctors and torture », *New England journal of medicine* 2004, 351, 415 - 416 ; Gregg Bloche and Jonathan H. Marks, « Doctors and interrogators at Guantanamo Bay », *New England journal of medicine* 2005, 353, 6 - 8.

<sup>8</sup> En France, cette réflexion a été entamée par la Commission médicale de la section française d'Amnesty international, *Médecins tortionnaires, médecins résistants*, Paris 1990.

société civile internationale enfin, pour voir ce que ce lien révèle du monde dans lequel nous vivons et quelles peuvent être les initiatives contre la torture dans la situation actuelle.

### *Une rationalisation de la torture*

La médecine est, pour le tortionnaire, une garantie scientifique, rationnelle et une aide permettant, selon le cas, de tenter de justifier l'utilisation de la torture, d'améliorer son efficacité ou de la dissimuler. Elle favorise le passage à l'acte pour ces trois raisons.

La médecine peut être invoquée de diverses manières pour tenter de justifier la torture. La plus ancienne est l'utilisation de prisonniers comme « matériel de recherche » pour faire avancer la science biomédicale, comme c'est le cas des traitements des infections ou des blessures de guerre par inoculation forcée de germes, des mutilations volontaires ou de la vivisection. Ces faits, mentionnés lors des procès de Nuremberg, sont à l'origine, en partie, de la réflexion de la communauté médicale sur les droits des patients dans le cadre d'expérimentations médicales. Le premier texte promulgué après la Seconde Guerre mondiale en la matière est le Code de Nuremberg<sup>9</sup>, rédigé en réaction à ces pratiques.

Une autre tentative de justification de la torture par la médecine est l'amélioration de la « science de la guerre ». C'est ainsi que les armées japonaises ont testé, sur des personnes vivantes, de multiples poisons et réalisé en Chine, sur des villages entiers, les premières expérimentations d'armes biologiques<sup>10</sup>. Plus récemment, les connaissances acquises lors de séances de torture grâce à l'évaluation des réactions humaines à la privation de sommeil, à certaines techniques d'interrogatoires, à l'utilisation de substances psychotropes, ont servi à améliorer la préparation des combattants risquant d'être soumis aux mêmes traitements par l'ennemi. Pendant la guerre froide, en particulier au cours de la guerre du Vietnam, l'entraînement des soldats américains à résister à la torture fut, dans certains cas, lié au développement ou au perfectionnement de nouvelles méthodes de torture. Les documents rendus publics par l'administration Obama, le 16 avril 2009, révèlent comment l'administration

<sup>9</sup> G. Annas and M. Grodin (Eds), *The Nazi doctors and the Nuremberg code : Human rights in human experimentation*, New York 1992.

<sup>10</sup> S. H. Harris, « Japanese biomedical experimentation during the World-War-II Era », *Military medical ethics*, Vol II, Borden Institute 2003, 482 - 487.

Bush a systématisé l'accompagnement de la torture par la médecine<sup>11</sup>. L'ONG américaine « Physicians for human rights » a démontré, dans une publication récente<sup>12</sup>, la relation entre l'encadrement médical de ce que l'on n'appelle plus torture, mais « technique d'interrogatoire poussé »<sup>13</sup>, et le programme d'entraînement de soldats américains volontaires à la résistance à la torture (« SERE program »).

L'exemple de la technique de torture dite de *waterboarding*<sup>\*</sup>, notamment utilisée par les États-Unis et souvent désignée par le terme « simulation de noyade », est à cet égard très éclairant. Cette torture extrêmement ancienne, déjà pratiquée et enseignée par l'armée française pendant la guerre d'Algérie<sup>14</sup>, a été appliquée avec un protocole très précis dans le cadre de l'entraînement de soldats américains volontaires. Ce protocole comprenait l'indication de la quantité d'eau utilisée (environ six litres d'eau à verser sur le visage recouvert d'un tissu d'un sujet ligoté en position inclinée sur une planche), l'interdiction absolue de réitérer cette manœuvre, et l'encadrement médical nécessaire<sup>15</sup>. Ce protocole a permis le « perfectionnement » de cette torture en augmentant la souffrance provoquée tout en diminuant les risques : utilisation d'une solution salée au lieu d'eau pure, mesure de la quantité d'oxygène dans le sang en continu pour éviter tout accident mortel, répétitions multiples de la manœuvre, ce que le protocole du SERE interdisait précisément<sup>16</sup>.

L'avantage que procure la médecine aux tortionnaires est donc multiple : aide à la préparation des combattants, amélioration de l'efficacité des méthodes et dissimulation des pratiques. Ces programmes ont été utilisés pour défendre l'argument selon lequel ces techniques d'interrogatoire, médicalisées, utilisées dans le cadre de la préparation de soldats volontaires, ne pouvaient s'apparenter à des méthodes de torture (en omettant toutefois bien de préciser que le protocole appliqué aux victimes n'était pas identique au protocole testé sur les volontaires).

Nous avons vu, dans le cas de la simulation de noyade, comment la médecine permet ou semble permettre une plus grande « efficacité » de la torture.

<sup>11</sup> Sur ce point, voir l'article de T. Todorov, « De braves américains devenus tortionnaires », *Libération* 2009 - 5 - 5.

<sup>12</sup> Physicians for human rights (a White paper by), *Experiments in torture, evidence of human subject research and experimentation in the « Enhanced » interrogation program*, June 2010.

<sup>13</sup> « Enhanced interrogation program ».

<sup>14</sup> M. M. Robin, *Escadrons de la mort, l'école française*, Paris 2008, 133-134.

<sup>15</sup> Physicians for human rights (a White paper by), *Experiments in torture, evidence of human subject research and experimentation in the « Enhanced » interrogation program*, June 2010, 8.

<sup>16</sup> Physicians for human rights (a White paper by), *Experiments in torture, evidence of human subject research and experimentation in the « Enhanced » interrogation program*, June 2010, 7 - 9.

Cela ne fait guère de doute s'agissant de l'augmentation des souffrances endurées par les victimes et, dès lors, de la peur dans laquelle on cherche à plonger des personnes ou des groupes sociaux. Si la formation médicale vise à conférer aux médecins l'expertise adéquate à l'administration de soins, ces mêmes connaissances, détournées de leur vocation initiale, permettent également d'infliger de grandes souffrances, tout en laissant un minimum de traces physiques. L'encadrement médical de la torture permet ainsi de limiter les séquelles visibles et d'accélérer la récupération des victimes.

Le problème se pose différemment s'agissant de l'obtention de renseignements, objectif fréquemment invoqué par les tortionnaires. G. Bloche et J. H. Marks<sup>17</sup> décrivent la participation de psychiatres et de psychologues, spécialistes en psychologie comportementale, dans la préparation et le déroulement des interrogatoires à Guantanamo. Pour garantir une meilleure efficacité aux interrogatoires, ces derniers établissaient des profils de faiblesses psychologiques et culturelles à partir d'observations faites derrière des miroirs sans tain et les dossiers médicaux des détenus. Ils affirment également<sup>18</sup> que des méthodes permettant d'atteindre un état de « résignation acquise »<sup>19</sup> ont été expérimentées dans le processus d'interrogatoire des détenus. Ce terme est tiré des travaux du psychologue Martin Seligman<sup>20</sup>, consistant à envoyer à des chiens de multiples petits chocs électriques pour induire un comportement passif et détruire chez eux toute envie de fuite. Leur extrapolation chez l'homme permet de comprendre certains phénomènes de sidération psychologique et de dépression face à une succession de situations de stress. D'après ces auteurs, Seligman lui-même aurait collaboré à un programme de préparation de soldats volontaires à la torture psychologique\*. Ces méthodes, si elles infligent des souffrances terribles et entraînent de graves séquelles, n'ont nullement démontré leur efficacité dans l'obtention de renseignements. Et pourtant, la torture psychologique se nourrit de l'illusion « scientifique » de cette efficacité. Or aucune expérimentation scientifique n'est possible dans un tel cadre, le défaut de consentement faisant obstacle à la rédaction d'un protocole acceptable par la communauté scientifique. La torture se dissimule alors sous le masque d'expérimentations pseudo-scientifiques.

17 Gregg Bloche and Jonathan H. Marks, « Doctors and interrogators at Guantanamo Bay », *New England journal of medicine* 2005, 353, 6 - 8.

18 Gregg Bloche and Jonathan H. Marks, « The ethics of interrogation, The U.S. military's ongoing use of psychiatrists », *New England journal of medicine* 2008, 359, 1090 - 1092.

19 Traduction couramment admise des mots « Learned helplessness ».

20 Martin E.P Seligman, *Helplessness : On depression, development, and death*, San Francisco, 1975.

La science médicale permet enfin de dissimuler la torture par d'astucieux glissements sémantiques permettant au tortionnaire d'être convaincu de son immunité. Dans les cas que nous venons de voir, l'administration américaine niait l'existence de la torture en prétendant qu'il s'agissait uniquement de techniques poussées d'interrogatoire expérimentées au préalable sur des volontaires et scientifiquement contrôlées.

La torture est également parfois qualifiée de « thérapie ». Une fois que des spécialistes ont décidé, comme en Union soviétique, que la dissidence était une forme de schizophrénie, l'utilisation abusive de neuroleptiques n'est plus considérée comme une forme de torture, mais comme une thérapeutique<sup>21</sup>. Cette normalisation des dissidents par des thérapeutiques psychiatriques abusives, assimilables à la torture, n'a pas disparu avec l'Union soviétique : elle demeure très présente en Chine, notamment à l'encontre des membres du Falun Gong<sup>22</sup>, mais également à Cuba et dans la Russie actuelle<sup>23</sup>.

La dissimulation de la torture peut également consister à rendre les séquelles moins visibles. Les médecins peuvent être de précieux auxiliaires dans ce domaine, soit en prévenant l'apparition de séquelles trop ostensibles, soit en utilisant des traitements pour les faire disparaître. Le développement de la torture psychologique, dans lequel la médecine joue un rôle non négligeable, répond en partie à cette nécessité.

Lorsque la victime décède des suites de la torture, des médecins peuvent supprimer les preuves en falsifiant les certificats de décès. C'est un phénomène fréquent dont S. Miles donne de nombreux exemples dans le cas de la prison d'Abou Ghraïb en Irak<sup>24</sup>. Cette falsification peut aller de la simple certification de la cause naturelle du décès d'une personne morte étouffée dans un sac plastique jusqu'au transfert à l'hôpital d'une personne décédée au cours d'un interrogatoire, avec la pause d'une pseudo-perfusion. La victime est alors déclarée décédée du fait de l'accident cardiaque ayant conduit à son hospitalisation. La somme des complicités nécessaires à un tel mensonge démontre bien l'ampleur du phénomène.

<sup>21</sup> S. F. Gluzman, « Torture and psychiatry : analysis of the guilt of the medical personnel », dans « The ethical and legal responsibility of the medical profession in relation to the torture and the implications of any form of doctors involvement in torture », *Journal of medical ethics*, XVII (Tromsø 1991), 19 - 20.

<sup>22</sup> Manfred Nowak, *Report of the special rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, "mission to China"*, united Nations, Economic and social council, commission on human rights, sixty-second session, 10 mars 2006.

<sup>23</sup> Le 23 mars 2010, Amnesty international a lancé un « appel urgent » en faveur de Youlia Privdennaïa qui venait de sortir d'un internement considéré comme abusif à l'Institut Serbski.

<sup>24</sup> Steven H. Miles, « Abu Ghraib : its legacy for military medicine », *Lancet* 2004, 364, 725 - 729.

### *La médecine : profession à risque pour la torture ?*

Depuis les expériences de Stanley Milgram<sup>25</sup>, on connaît la place que tient l'obéissance dans l'enchaînement des faits qui transforme un homme en tortionnaire. C'est d'ailleurs cette ligne de défense qu'ont tenu les médecins nazis lorsqu'ils ont affirmé qu'ils n'avaient fait qu'obéir aux ordres et mener les recherches médicales nécessaires. Les régimes qui pratiquent la torture savent utiliser tous les ressorts psychologiques, de la soumission à l'autorité, pour amener un homme à accomplir l'impensable sans qu'il pense engager sa responsabilité. Ils ont également tout intérêt à recruter des médecins qui, de par leur expertise, peuvent les aider à rationaliser la torture au sens où nous l'avons indiqué.

La formation médicale, dont la quasi-totalité a lieu en milieu hospitalier, se déroule dans un contexte où la notion d'obéissance tient une place non négligeable. Dans un univers fortement hiérarchique, le futur médecin doit faire siens un certain nombre d'actes, de réflexes pratiques et d'attitudes qui lui permettront ensuite d'être efficace. Il apprend à se soucier de l'observance du traitement par son patient, c'est-à-dire de l'obéissance à ses prescriptions. Cette place de l'obéissance n'est pas en soit un problème, mais elle peut faciliter, du moins pour certains profils psychologiques, ce type de soumission. Les colloques internationaux de la fin des années quatre-vingt envisageaient encore les cas de collaboration entre médecins et tortionnaires comme exceptionnels<sup>26</sup>, mais la réflexion a depuis évolué. La persistance de situations dans lesquelles des médecins sont amenés à collaborer avec des tortionnaires conduit à s'interroger sur l'existence, dans la pratique de la médecine, de facteurs pouvant créer un terrain propice à la torture. Trois de ces facteurs peuvent être identifiés : une certaine accoutumance à la souffrance d'autrui, l'objectivation du corps humain et l'illusion de la toute puissance.

L'apprentissage de la médecine passe par une certaine distanciation à l'égard du corps et de la souffrance du patient, nécessaire tant à la prise de décisions qu'à la pratique de certains soins potentiellement douloureux. Cette

<sup>25</sup> Stanley Milgram a mené, dans les années cinquante et soixante, des expériences visant à déterminer où finit la soumission à l'autorité et où commence la responsabilité de l'individu, et comment concilier les impératifs de l'autorité avec la voix de la conscience. Il existe en effet chez l'homme une propension naturelle à se soumettre à l'autorité et à se décharger sur elle de sa propre responsabilité. S. Milgram souhaitait amener à une compréhension profonde de l'importance de l'autorité dans notre vie pour abolir la notion de l'obéissance aveugle. Voir son principal ouvrage : *Soumission à l'autorité*, Paris 1974.

<sup>26</sup> L. Eitinger, «Torture, a perspective on the past. The ethical and legal responsibility of the medical profession in relation to the torture and the implications of any form of doctors involvement in torture », *Journal of Medical Ethics*, XVII (Tromsø 1991), 9 - 10.

adaptation est beaucoup plus rapide que ce qu'un non-médecin peut imaginer. Nous voudrions, pour le montrer, citer les propos de Daniel Wasserman, médecin engagé pendant plus de trente-cinq ans dans le soin des grands brûlés<sup>27</sup> : « Après quelques années vouées à la recherche, les hasards de la vie m'amenèrent à intégrer le centre des brûlés de l'hôpital Cochin. J'ai ainsi été confronté, pendant plus de trente-cinq ans, au pire de ce que l'on peut imaginer comme détresse humaine, aussi bien sur le plan physique que psychique. Après quelques difficiles semaines d'adaptation, mon intolérance à la vue du sang et de la souffrance s'estompa progressivement, me permettant d'exercer au quotidien les soins nécessaires pour les grands brûlés qui sont parmi les plus traumatisants de toute la chirurgie. Le traitement de ces patients nécessite en effet, entre autres, l'ablation des tissus nécrosés, geste particulièrement sanglant et délabrant. »

« Mon exemple personnel n'est pas isolé. Durant toute ma carrière, j'ai eu maintes fois l'occasion d'accueillir, dans ce service, des jeunes étudiants ne supportant initialement pas la vision des soins pratiqués. Dans la totalité des cas, l'adaptation a été suffisamment efficace pour permettre, après quelques jours, voire semaines, une participation active de ces étudiants "sensibles" aux séances de soins les plus pénibles. »

Mais l'objectivation du corps humain, inhérente à la pratique médicale moderne, va au-delà de la simple accoutumance à la souffrance. Dans sa préface au volume de la commission médicale d'Amnesty international de 1990, Paul Ricoeur décrivait déjà comment la médecine moderne, en passant par des techniques objectivantes, confère aux professions de santé un pouvoir sur le corps d'autrui, avec tous les risques de dérapage que cela comporte vers des pratiques ne respectant pas la dignité de l'être humain.

Même si la pratique de la médecine ne se réduit pas à cela, la médecine moderne, en tant qu'elle est une science, envisage d'abord l'homme comme un objet ou une multitude d'objets reliés les uns aux autres. L'homme est d'abord l'objet d'examen, pour évaluer ce qui, en lui, s'écarte d'une norme déterminée le plus souvent statistiquement. On peut alors poser un diagnostic à partir d'un certain nombre de critères. Il est ensuite l'objet d'une thérapie, de plus en plus souvent fixée par un protocole reposant sur la statistique, permettant d'aboutir à une guérison définie, ou du moins détectable, par un retour aux normes. Ce modèle est, avant tout, celui de la médecine hospitalière,

<sup>27</sup> Témoignage du Pr Daniel Wassermann, ancien chef du service des grands brûlés à l'hôpital Cochin à Paris, recueilli en juin 2009.

mais il est aussi celui de la formation des médecins. S'il n'est aucunement à rejeter et a fait preuve de son efficacité, un tel modèle dissocié d'une éthique de la sollicitude attentive à la souffrance et respectueuse du droit à la vie de chacun, peut favoriser un non-respect de la personne humaine dans sa totalité ou sa différence.

Ce même modèle se retrouve en psychiatrie, en particulier dans la psychothérapie cognitivo-comportementale, où le retour à une norme tient une place fondamentale comme objectif de traitement. Le DSM IV, c'est-à-dire le quatrième manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux<sup>28</sup>, est un bon exemple de ce processus d'objectivation en psychiatrie. Cet ouvrage, référence mondiale en la matière, est un outil de classification des troubles mentaux, établi sans aucune référence à une théorie explicative, mais uniquement à partir de symptômes. Il établit le nombre minimum de symptômes nécessaire pour poser un diagnostic et intègre dans celui-ci la notion de déviation par rapport à une norme. Ces critères de diagnostic sont adoptés par vote par l'Association américaine de psychiatrie. Si cet outil demeure critiqué, notamment en France, il permet de fixer un cadre objectivant et normatif pour la psychiatrie moderne et est très utilisé. Il peut être tentant, en suivant ce cadre, d'appréhender tout traitement comme un retour à une norme, particulièrement lorsque la pression sociale est forte.

La combinaison de l'efficacité de la médecine moderne, du pouvoir qu'elle confère au médecin sur le patient, et de la tentation de considérer ce dernier non pas comme sujet, mais comme objet, génère le risque de faire basculer certains médecins dans le fantasme de toute puissance et le désir incontrôlé de normalisation. Ce sentiment de toute puissance, lié à une trop grande confiance dans leurs capacités professionnelles et dans leurs connaissances, excluant les implications morales qui en découlent, peut conduire certains médecins, dans des circonstances extrêmes, à ne pas respecter pleinement la dignité humaine.

On comprend ainsi mieux comment les médecins sont loin d'être immunisés contre le risque de devenir des auxiliaires de torture, ou du moins de développer une certaine tolérance par rapport à celle-ci, en particulier dans une situation de crise ou sous la pression autoritaire d'un groupe. Au contraire, l'exercice même de la médecine peut parfois être un facteur favorisant pour certains d'entre eux ayant un désir excessif de normalisation et un fantasme de toute puissance en commun avec les tortionnaires.

<sup>28</sup> DSM IV – TR, *Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*, texte révisé, Paris 2003.

Les situations de dérapages naissent de manière progressive. C'est pourquoi il est intéressant de mentionner deux situations à risque en matière de mauvais traitements et de tortures :

- la première est celle de l'internement en hôpital psychiatrique, lorsque la privation de liberté (par hospitalisation sur demande d'un tiers ou hospitalisation d'office)<sup>29</sup>, fait partie des conditions de traitement des patients. L'exemple de l'Union soviétique démontre les risques réels que comporte cette situation ;
- la médecine carcérale est une deuxième situation à risque car elle peut conduire à tolérer des situations de maltraitance ou d'hébergements indignes, comme c'est notamment le cas de certaines prisons françaises.

La question de l'alimentation forcée des grévistes de la faim est certainement la plus problématique. Elle est assimilée à la torture par le Conseil de l'Europe et la Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale de 1975<sup>30</sup>. De nombreuses preuves indiquent que cette alimentation forcée était systématique à Guantanamo et pratiquée de manière douloureuse.

### *Une question anthropologique*

Étudier le phénomène tortionnaire conduit inévitablement à se poser la question de la gestion par le corps social de la violence et de la peur de la différence qui est en chaque homme.

Plus particulièrement, le fait que la torture puisse être médicalisée pose la question de la formation des professionnels de santé sur ces questions, notamment au sein des armées et des lieux de détention. Mais avant d'évoquer des pistes d'action possibles contre la possible association entre médecine et torture, nous souhaitons revenir sur la question anthropologique de l'objectivation de l'homme, née avec le développement des sciences modernes.

Ce phénomène d'objectivation du corps humain n'est, certes, responsable ni de la torture ni de la médicalisation de celle-ci, mais la propension à réduire l'être humain à la qualité de simple objet des sciences et des techniques qui en découlent et ce,

<sup>29</sup> La loi 90 - 527 du 27 juin 1990 fixe en France les cas dans lesquels un patient présentant des troubles psychiatriques dangereux peut être hospitalisé sans son consentement, soit sur demande d'un tiers (la famille par exemple), soit à la demande des autorités responsables de l'ordre public.

<sup>30</sup> Déclaration de Tokyo de l'Association médicale mondiale. Directives à l'intention des médecins en ce qui concerne la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en relation avec la détention ou l'emprisonnement, paragraphe 6.

sans réflexion éthique, philosophique, voire théologique suffisante, ne risque-t-elle pas de conduire certains praticiens à une tolérance à l'égard de pratiques déshumanisantes ? Cette question mériterait d'être développée de manière systématique dans le cadre d'une réflexion plus ample. Un exemple cependant : l'utilisation non consentie des organes de personnes décédées. Cette pratique témoigne d'une conception de l'homme négatrice de la dignité humaine, une conception susceptible de favoriser le dérapage vers la torture.

Cette question n'est pas récente car depuis le mythe d'Antigone, la réflexion éthique, notamment occidentale, a souligné l'importance du traitement apporté au corps d'une personne décédée eu égard au respect de la dignité humaine<sup>31</sup>. L'utilisation d'organes de condamnés à mort a été officiellement reconnue par la Chine<sup>32</sup>. De même, des médecins israéliens ont révélé que des organes, en l'occurrence des cornées, avaient été prélevés sur des personnes mortes au combat<sup>33</sup>. Deux exemples révélateurs d'une pratique, reposant sur un certain utilitarisme économique ou social, qui nie le respect dû à la dignité de la personne et à son corps, même après la mort.

En France, comme dans la plupart des pays occidentaux, nous n'en sommes bien évidemment pas là. Néanmoins, peut-être conviendrait-il de nous interroger davantage sur la question du recueil des consentements ? Que doit-on penser du fait qu'en l'absence de refus explicitement formulé par le défunt de son vivant ou recueilli auprès de sa famille, le défunt est présumé avoir consenti au prélèvement de ses organes et que même si, en pratique, ce n'est pas le cas, sa famille ne semble pouvoir légalement s'y opposer<sup>34</sup> ? Soyons

31 Voir, pour la France, l'article 2 du code de déontologie médicale et son commentaire par le Conseil de l'ordre des médecins consultable sur [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr). Il cite un arrêt du Conseil d'État du 2 juillet 1993 : « Les principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine, qui s'imposent au médecin dans ses rapports avec son patient, ne cessent pas de s'appliquer avec la mort de celui-ci. »

32 Les autorités chinoises ont révélé que 65 % des greffons destinés à des transplantations d'organes étaient prélevés sur des condamnés à mort exécutés. Shan Juan, « Public call for organ donations », 26/08/2009, China Daily [http://www.chinadaily.com.cn/china/2009-08/26/content\\_8616938.htm](http://www.chinadaily.com.cn/china/2009-08/26/content_8616938.htm) (date de dernière consultation : 08/09/2010).

33 L'ancien chef du principal institut médico-légal israélien a reconnu que des organes avaient été prélevés sur des corps, notamment de Palestiniens, au cours des années quatre-vingt-dix, sans l'autorisation des familles des défunts. Le docteur Jehuda Hiss a fait ces déclarations dans le cadre d'un entretien accordé en 2000 à une universitaire américaine. Des extraits de l'entretien ont été diffusés en décembre 2009 sur la deuxième chaîne de télévision israélienne. Le docteur Jehuda Hiss précise que des cornées ont été prélevées sur des cadavres « de manière extrêmement informelle ». « Aucune autorisation n'était demandée à la famille », affirme-t-il. En réponse à ce reportage, l'armée israélienne a reconnu, dans un communiqué, l'existence de ces faits. « Ces activités ont cessé il y a dix ans, et cela n'arrive plus », selon Tsahal.

34 Le Code de la santé publique prévoit qu'en dehors des cas où la personne décédée est un mineur ou un majeur sous tutelle (exigence d'un consentement explicite), le principe est celui de la présomption simple de consentement : le défunt est présumé avoir consenti au prélèvement s'il n'a pas exprimé son refus par écrit de son vivant ou en s'inscrivant au registre national automatisé. La loi prévoit qu'à défaut, le médecin doit seulement « s'efforcer » de recueillir auprès de la famille l'opposition éventuellement exprimée par le défunt de son vivant. Mais elle n'interdit pas le prélèvement si cette opposition ne peut être recueillie.

attentifs à ce que le don d'organes reste une démarche libre, gratuite et la moins soumise possible à toute forme d'obligation sociale ou légale<sup>35</sup>.

Le travail pédagogique nécessaire à la lutte contre la torture nous rappelle à quelles extrémités peut conduire le fait de ne voir en l'homme et en son corps que de simples objets.

### *Agir de l'extérieur*

Après la Seconde Guerre mondiale, la nécessité de créer une législation internationale prohibant la torture s'est peu à peu imposée (procès de Nuremberg, Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention internationale contre la torture). Les associations<sup>36</sup> et les ordres nationaux de médecins, lorsqu'ils existent, ont interdit toute forme de collaboration à la torture. On ne peut pourtant qu'être frappé par la relative incapacité des associations médicales à lutter contre la torture dans leur propre pays, même si elles l'ont combattue dans d'autres<sup>37</sup>. Il faut, bien sûr, nuancer cette affirmation en mentionnant, par exemple, les associations médicales chiliennes qui ont fait preuve d'une assez grande efficacité durant la dictature pour empêcher la participation de leurs membres à la pratique de la torture. Plus récemment, on peut noter que l'Association américaine de psychiatrie (APA), en mai 2006, et l'Association médicale américaine (AMA), en juin 2006, ont interdit la « participation directe » de leurs membres à l'interrogatoire de toute personne placée en détention civile et militaire. Cette mesure ne semble pourtant pas avoir eu beaucoup d'efficacité<sup>38</sup>.

C'est donc d'abord de l'extérieur qu'il faut lutter contre la collaboration entre les médecins et les tortionnaires. D'où l'importance de l'action des ONG et des institutions internationales. Les moyens de lutter, à la fois contre la pratique de la torture et contre la collaboration des médecins, ont été assez bien

<sup>35</sup> Sans forcément partager toute sa réflexion, on peut lire avec profit l'article de Jean Yves Nau, « Votre dépouille nous appartient », in <http://www.slate.fr/story/15181/organe-dons-depouille-corps-mort-greffes-appartient> (date de dernière consultation : 09/09/2010), écrit à l'occasion d'un projet de loi finlandais autorisant le prélèvement d'organes sur toutes les personnes décédées qui ne s'y étaient pas préalablement expressément opposé.

<sup>36</sup> On peut citer la déclaration de l'Association médicale mondiale de Tokyo en 1975 interdisant à tout médecin d'assister, de participer ou d'admettre les actes de torture ou autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels que soient la faute commise, l'accusation, les croyances ou les motifs de la victime, dans toutes situations, ainsi qu'en cas de conflit civil ou armé.

<sup>37</sup> Les associations médicales américaines ont été très actives dans l'étude et la dénonciation de la torture médicalisée dans les années quatre-vingt (Cf. E. Stover and E. Nightingale Ed, *The Breaking of bodies and minds, torture, psychiatric abuse and the health professions*, New York 1985, 61 - 66) sans parvenir à la même efficacité dans leur propre pays.

<sup>38</sup> J. H. Marks and M. G. Bloche, « The Ethics of interrogation — The U.S. military's ongoing use of psychiatrists », *New England Journal of medicine* 359 (11), Septembre 2008, 1090 – 1092.

étudiés lors de différentes réunions consacrées à ce thème<sup>39</sup>. Cette lutte passe par une dénonciation la plus large et la plus forte possible des actes et des auteurs de torture pour combattre l'impunité, l'un des premiers facteurs de reproduction de la torture.

Comme il existe une collaboration internationale entre tortionnaires, en vue de la transmission des techniques de torture, il existe une généalogie de médecins tortionnaires. L'enseignement de la torture, y compris médicalisée, par la France des guerres coloniales aux États-Unis et aux dictatures de l'Amérique centrale et du Sud, illustre cette tendance<sup>40</sup>. Cette question resterait à étudier, mais les documents concernant l'Union soviétique et les pays du bloc communiste, y compris la Chine, faisant état d'un recours abusif à la psychiatrie font défaut.

Le congrès de Tromsø, déjà cité, propose de publier des listes de médecins tortionnaires pour les empêcher de continuer à exercer aussi bien la torture que la médecine<sup>41</sup>. Si une telle mesure peut sembler extrême, il est certain que la collaboration à des actes de torture fausse la relation aux autres et, en particulier, aux patients au point de rendre inapte à exercer la médecine. Il est alors urgent d'empêcher ces médecins d'exercer et de transmettre une pratique viciée. Le cas du docteur Tamara Petchernikova peut servir d'exemple. Cette psychiatre de l'institut Serbski a posé le diagnostic de schizophrénie aux quelques dissidents ayant manifesté contre l'invasion de la Tchécoslovaquie en août 1968. Plus de trente ans plus tard, elle continue à travailler pour le même institut comme directeur du service d'expertise, et à rendre des expertises faussées dédouanant de toute responsabilité des militaires coupables de meurtres et de tortures en Tchéchénie à cause de troubles psychiatriques passagers<sup>42</sup>. Cette impunité, combinée au refus de faire la lumière sur le passé, y compris sur les diagnostics établis à l'époque<sup>43</sup>, a pour conséquence qu'il existe toujours en Russie des risques d'être hospitalisé abusivement en psychiatrie (voir le cas de Youlia Privdennaïa, cité en note 23). On pourrait dénoncer des faits semblables dans bien d'autres pays. Ce

<sup>39</sup> Voir, par exemple, I. K. Genefke, « Perspective on the present and the future », in « The ethical and legal responsibility of the medical profession in relation to the torture and the implications of any form of doctors involvement in torture », *Journal of medical ethics*, XVII (Tromsø 1991), 11 - 12.

<sup>40</sup> Voir sur ce point, qui dépasse largement le lien entre médecine et torture, M. M. Robin, *Escadrons de la mort, l'école française*, Paris 2008, en particulier les pages 121 et suivantes en ce qui concerne la médecine.

<sup>41</sup> P. Vesti and N. J. Lavik, « Torture and the medical profession : a review », in « The ethical and legal responsibility of the medical profession in relation to the torture and the implications of any form of doctors involvement in torture », *Journal of medical ethics*, XVII (Tromsø 1991), 7.

<sup>42</sup> A. Politkovskaïa, *La Russie selon Poutine*, Paris 2005, 96 - 119.

<sup>43</sup> Marc Epstein, Alla Chevelkina, « Ces dissidents qu'on dit encore fous », in <http://www.grands-reporters.com/Russie-ces-dissidents-qu-on-dit.html>

travail doit d'abord se faire de l'extérieur car ceux qui tentent de le faire sur place, comme Anna Politkovskaïa, risquent souvent leur vie.

Lutter contre la médicalisation de la torture, c'est aussi soutenir les professionnels de santé qui résistent, parfois au péril de leur vie, à la collaboration à la torture. À l'exception de quelques déclarations, les organisations médicales françaises<sup>44</sup> sont aujourd'hui très absentes dans cette lutte, et auraient besoin d'être interpellées pour réagir sur un thème qui concerne tous les médecins.

En guise de conclusion, nous souhaitons souligner deux points.

Si l'immense majorité des médecins n'est certes pas confrontée au problème de la torture, une réflexion sur cette question devrait, selon nous, être incluse au programme de formation à l'éthique de tous les professionnels de santé comme paradigme de l'exercice dans des circonstances extrêmes.

L'objectivation par les sciences modernes du corps et de l'homme dans son intégrité devrait faire l'objet d'une réflexion non seulement politique, mais aussi économique et anthropologique, menée par tous les acteurs de la lutte contre la torture.

<sup>44</sup> Ordre des médecins et syndicats médicaux, par exemple.

# AUTOUR DU PRINCIPE DE SOUMISSION À L'AUTORITÉ

Entretien avec **Miguel Benasayag**, philosophe et psychanalyste<sup>1</sup>

**Q :** Le documentaire «le jeu de la mort » diffusé sur *France 2* le 17 mars 2009 met en scène un « faux » jeu télévisé (« la zone extrême ») s'inspirant directement des expériences réalisées par Stanley Milgram à Yale en 1960-63. Ce jeu constitue un prétexte pour étudier les réactions des candidats devant un scénario « ludique » qui les conduit à devenir les tortionnaires involontaires d'un quidam qui leur est parfaitement inconnu. Le documentaire s'efforce de montrer que les médias, et en particulier la télévision, constituent dans les sociétés modernes une « autorité » suffisamment forte pour amener des gens ordinaires à devenir d'une minute à l'autre les bourreaux d'une personne qui ne leur a rien fait, à l'instar de l'autorité de la « Science » que Milgram stigmatisait dans les années soixante. Après avoir vu l'émission, est-ce que cette expérience vous a semblé convaincante ?

**R :** Il me semble important de faire un préalable sur l'actualité de la torture. Nous vivons un moment historique très particulier. En Occident, pendant très longtemps, toucher les corps humains constituait un interdit total. Au cours de mes recherches, j'avais beaucoup été marqué par le secret dans lequel la torture devait être pratiquée. Des dictatures militaires comme celles de Pinochet, de Videla, de Jaruzelski en Pologne, admettaient tout, sauf qu'elles torturaient. Il s'agissait d'un point anthropologique fondamental. Mon hypothèse

<sup>1</sup> Miguel Benasayag, combattant de la guérilla guévariste en Argentine, a été soumis à des tortures et emprisonné pendant quatre ans. Il vit en France et est l'auteur d'une vingtaine d'ouvrages, dont *L'éloge du conflit* paru en 2007 (La Découverte).

de l'époque, que je continue d'ailleurs d'avoir, est qu'en Occident, le sujet de l'Histoire, celui qui exerce sa liberté, qui est auteur des lois, c'est l'Homme, et que l'Homme devait rester intouché. Dans les sociétés théocratiques, celui qui doit rester intouché n'est pas l'Homme, mais Dieu et ses représentants. La question que je m'étais alors posée était la suivante : alors qu'à l'époque du supplice de Damiens, (tel qu'il est décrit par Michel Foucault dans *Surveiller et punir*) il était absolument légal et concevable de torturer quelqu'un à mort sur la place publique, comment se fait-il que très peu de temps après (dans une perspective historique), un gouvernement qui a pris le pouvoir par les armes, puisse tout reconnaître, même le fait qu'il tue des gens, absolument tout, sauf qu'il torture ? Une lecture un peu naïve dirait que « c'est le progrès », et que nous sommes meilleurs que les hommes du passé. En réalité, nous avons assisté en Occident à un déplacement de la figure de l'interdit et de l'intouchable, déplacement de Dieu vers l'Homme. Quand il y a quinze ans j'ai travaillé sur la torture au Togo, je me suis aperçu de quelque chose de très particulier : non seulement on ne cachait plus le fait que l'on torturait, mais on montrait les corps torturés et mutilés, morts ou survivants. D'un point de vue anthropologique, cela change l'importance de la torture, que ce soit historiquement ou géographiquement : dans les sociétés théocratiques du passé ou du présent, torturer un homme est possible parce que l'intouchable est la divinité ; alors qu'en Occident, la torture est un scandale majeur parce que la figure interdite est devenue l'Homme.

Mais depuis une vingtaine d'années, et c'est pour ça que je parle d'« actualité » de la torture, on assiste en Occident à un déplacement très inquiétant de la figure de l'interdit. Le symptôme de cette évolution est que l'on re-torture publiquement : pas sur la voie publique bien entendu, mais on reconnaît que l'on torture. On voit ainsi que l'homme est redevenu touchable, et même plus : on torture et on revendique la torture. Pour l'ACAT, comme pour tous ceux qui étudient la question de la torture et veulent résister à cette horreur, il est très important de comprendre ce déplacement. Parce qu'on ne conteste pas la torture de la même manière dans une société où existe un interdit anthropologique total de toucher l'Homme, et dans une société où il est redevenu possible de torturer. J'ai appris que depuis une vingtaine d'années dans les séries télévisées américaines, les « gentils » torturent. À l'époque c'était une série qui s'appelait *Nikita*, du nom du film de Luc Besson. Au début, on nageait un peu en eaux troubles : ceux qui torturaient le faisaient au nom du bien, mais ça n'était pas si bien que cela. Aujourd'hui, le tortionnaire n'est plus identifié comme le mal absolu. Les gentils re-torturent et torturent ouvertement. Ça, c'est un changement anthropologique et sociologique majeur.

C'est devenu le problème fondamental de notre époque : quelle est donc la nouvelle figure de l'intouchable ?

**Q :** Selon vous, quelle est cette nouvelle figure de l'intouchable si ça n'est plus l'Homme ?

**R :** Pour le moment, elle n'est pas encore complètement dessinée. On vit actuellement une époque de transition. Mais un certain pôle « technico-économique » est en train de devenir la figure de l'intouchable : la technique et l'économie ont leurs propres raisons. C'est une hypothèse, ça n'est pas une certitude. Mais voyez comment on parle aujourd'hui de la crise économique, comme de quelque chose qui survient tel le Dieu de l'Olympe. Personne ne la veut, personne ne l'a décidée, personne ne peut l'empêcher. Ça arrive d'un lieu sans sujet, d'un lieu autonome. Quant à la technique, on voit bien tout ce qu'elle développe... Un pôle très inquiétant, non humain, pas même vivant, est en train d'apparaître comme un nouveau pôle anthropologique de l'intouchabilité. Vous pouvez tout faire sauf toucher à certaines choses. Un des symptômes majeurs de cela est que la torture n'occupe plus la place de l'interdit. En Argentine, si on avait montré qu'on torturait à l'École de mécanique de la Marine – la où ma femme est décédée, si on avait montré que sous le régime de Videla – qui a tout commis en matière d'horreurs – il y avait une centaine de centres de torture, je crois que le régime serait tombé. Pas comme ça, pas par décision divine : il serait tombé parce qu'aucun pays ne pouvait appuyer un régime qui admettait torturer. Or il faut savoir que ça, c'est fini.

**Q :** Au regard de l'évolution que vous venez de décrire qui a pour conséquence que la torture n'occupe plus la place de l'interdit dans la société, les conclusions tirées de l'expérience présentée dans le documentaire vous paraissent-elles pertinentes ?

**R :** Il y a deux choses à comprendre en ce qui concerne ce jeu. En premier lieu, et ce en prolongation de l'expérience de Milgram, c'est le fait qu'une autorité suffisante puisse mettre entre parenthèses ou annihiler toute capacité de réflexion critique. Ce point-là ne fait aucun doute. Pour un Américain moyen à l'époque de Milgram, l'autorité était la science avec un grand S. Pour un Français de 2009, l'autorité maximale c'est, bien entendu, les médias et la télévision. On est là dans la continuité de Milgram. Par contre, ce qui ne l'est pas, c'est que pour un Américain de 1960, torturer était le mal absolu alors que ce n'est plus le cas pour un Français d'aujourd'hui. Ce qui a changé,

c'est la gravité de ce que torturer signifie pour quelqu'un qui regarde en permanence à la télévision des séries avec des tortionnaires ou des reality show basés sur le sadisme... De plus, il ne faut pas oublier que l'Occident est en train de vivre un deuil majeur : celui du modèle de l'Homme rationnel. Dans les années soixante, on croyait en l'Homme Kantien, c'est-à-dire l'Homme qui guide ses pas et décide tout au nom d'un bien commun transcendantal. Cet Homme-là, qui était le modèle d'Homme des candidats de Milgram, n'existe plus. Il est tombé. Nous sommes aujourd'hui dans une société dans laquelle d'un point de vue scientifique, la même expérience n'est plus la même parce que placée dans un contexte différent. On ne peut donc pas en tirer les mêmes conclusions. La déception ressentie face à ce que l'Homme peut commettre comme horreurs dépend de l'attente que l'on a de cet Homme. Or l'attente qu'on avait de l'humanité en 1960 n'est plus la même en 2009. En 1960, on espérait que l'humanité allait bâtir le paradis sur terre, grâce à la technique, la raison, le socialisme ou la démocratie, peu importe. L'espoir en l'avenir reposait sur l'Homme, cette chose merveilleuse, qui devait avec sa conscience être libre etc. Par conséquent, découvrir que 60 % de cet Homme-là pouvait torturer, c'était une gifle énorme dans le narcissisme humaniste. Alors qu'aujourd'hui, une expérience qui montre que l'Homme est un salaud, c'est presque R.A.S.

**Q :** Donc dans un certain sens, pour vous, l'expérience est ici faussée.

**R :** Elle n'est pas faussée, mais elle se situe dans un contexte tellement différent qu'on ne peut pas en tirer les mêmes conclusions. Dans le contexte de l'Homme vaincu de 2009-2010, cette humanité qui est en train de revenir à des considérations communautaristes, tribales, dans lesquelles l'Homme se sauve lui-même et se moque des autres, le socle commun humaniste est écorné. La gifle était immense en 1960. Aujourd'hui, ce n'est qu'une constatation de plus.

Ce déplacement-là, les gens comme nous doivent en tenir compte. Car notre parole de dénonciation, notre acte de résistance à cette horreur, ne trouvera plus le même écho dans la population. Par exemple, si aux États-Unis on passe à la gégène pendant un mois n'importe quel islamiste, il n'y aura personne pour s'y opposer. En France, petit à petit, on se rapproche de cet état d'esprit.

**Q :** Justement, n'y a-t-il pas là une forme de paradoxe dans le fait de mettre en scène cette expérience de manière ludique et spectaculaire et de la diffuser à une heure de grande écoute sur l'une des principales chaînes de télé-

vision française, tout en dénonçant la fascination et l'étrangeté qu'exerce le fléau qui en constitue le mobile ?

**R :** Je trouve l'aspect ludique intéressant et intelligent de leur part. C'est comme si le rôle du divertissement avait presque pris la place de la vérité scientifique. Ils se sont posé la question suivante : qu'est ce qui a pris la place de l'autorité scientifique ? Ce n'est pas une question facile. On se méfie de la politique... Le banquier ? Non plus. Qui donc a pris cette place ? C'est l'amuseur ! Les concepteurs de l'émission ont été suffisamment malins pour ne pas reproduire l'expérience de Milgram en plaçant le principe d'autorité dans la science. S'ils l'avaient fait, ils auraient trouvé 90 % de résistants, car aujourd'hui ce principe d'autorité là est brisé. Ils l'ont donc placé dans le Big Brother, dans la caméra. Les gens font n'importe quoi devant la caméra et pour être devant la caméra ! C'est un principe panoptique triomphant. Ce qui était une prison pour Jeremy Bentham est devenu la société : être regardé est devenu désirable. Ça, c'est intelligent. Mais ce que montre surtout l'émission, c'est la montée d'un cynisme total : on torture pour de l'argent, pour s'amuser devant la caméra.

**Q :** La situation d'observation malsaine dans laquelle est placé le spectateur n'est-elle pas symptomatique de ce cynisme ? Le documentaire semble à la fois convoquer les capacités de réflexion du téléspectateur mais aussi – implicitement – la fascination qu'il pourrait éprouver en observant le bourreau : va-t-il aller jusqu'au bout ou pas ? Que vous évoque l'ambiguïté dans laquelle le téléspectateur est ainsi placé ?

**R :** C'est vrai que du point de vue des téléspectateurs, il ne s'agit que d'une épreuve de reality show : jusqu'où va t-il torturer l'autre ? Jusqu'où va t-il tenir ? C'est révélateur du sadisme actuel : le spectateur a une position de tortionnaire passif. Ceci fait appel à des mécanismes disons « pervers » chez le spectateur, à une sorte de jouissance scopique par rapport à quelque chose qui nous fascine. La question n'est pas de savoir jusqu'où le candidat va supporter d'être torturé – parce qu'il était clair que personne n'était torturé – mais jusqu'où l'autre va supporter la torture morale consistant à être le bourreau du candidat. Milgram a mené son expérience tout seul, sans spectateurs, il en a tiré des conclusions et c'est tout. Ici, ils ont malgré eux offert au spectateur quelque chose d'un peu pervers, qu'ils n'ont pas soupçonné. Pour le spectateur, le jeu de massacre était réel.

La recherche c'est une chose. La dénonciation publique en est une autre. Ici, il ne s'agit pas du tout de dénonciation publique, mais d'un jeu de reality

show de plus. C'est drôle : on fait un faux reality show, mais en fait c'est un vrai reality show, sauf que la personne qui souffre, c'est l'autre. Au final, ils tombent dans ce qu'ils dénoncent. De ce point de vue-là, c'est un grand moment symptomatique de la « canaillerie » ambiante. Finalement, Loft story et cette émission ont quelque chose en commun qui a à voir avec la désacralisation de l'Homme : si l'Homme ne peut pas être torturé, c'est parce qu'il y a une sacralisation de l'Homme. Ici, à l'inverse, visiblement, il y a quelque chose que l'on peut toucher, « tripoter », dont on peut faire ce que l'on veut. On offre une scène sadique aux téléspectateurs qui observent ces gens, se permettent de les juger, de jouer avec ces personnes qui, elles, n'en sont pas conscientes. Milgram recherchait quelque chose en utilisant des êtres humains comme des cobayes. Là, ce ne sont plus des cobayes, ce sont des dindons de la farce.

**Q :** Pour revenir plus particulièrement sur le principe de soumission à l'autorité que vous évoquiez plus tôt, pensez-vous que cette émission ou que l'expérience de Milgram nous enseigne quelque chose sur la réalité ? Et y a-t-il selon vous d'autres facteurs que la soumission à l'autorité qui entrent en jeu dans le processus qui fait que les gens deviennent des tortionnaires ?

**R :** Je pense que ce qu'on appelle le principe de soumission à l'autorité consiste très souvent en un accord implicite avec l'autorité. Je ne crois pas trop au fait que l'on puisse tout à coup perdre son libre arbitre, le mettre au placard et obéir. En général, quand quelqu'un obéit, en bien ou en mal, il porte déjà en lui quelque chose qui fait écho avec ça. Je ne crois pas à la psychologie des masses de Freud, consistant à dire qu'une situation de massification prive les gens de leur libre arbitre. Je pense que c'est beaucoup plus compliqué que cela : par exemple, si demain dans un meeting Le Pen dit tout à coup qu'il s'est trompé toute sa vie et qu'il change complètement de voie, il se fait virer ! Les gens se massifient dans quelque chose pour lequel ils désirent se massifier. Le leader et l'autorité sont des pantins, et ne conservent leur statut que dans la mesure où ils occupent exactement la place que la masse désire qu'ils occupent. Il n'y a pas, dans cet accord, de principe actif chez l'autorité ou le leader, ni de principe tout à fait passif dans la masse, je pense qu'il y a un principe actif conjoint, diffus.

**Q :** En regardant l'émission on voit qu'il y a l'autorité de l'animatrice, mais il nous semblait aussi qu'il y avait l'autorité des spectateurs, de l'émission elle-même, et qu'il y avait un effet d'entraînement.

**R :** La personne fait partie d'un soubassement commun d'où va émerger une activité. Bien sûr, l'acte de torturer est porté par la personne qui commet cet

acte, mais il l'est aussi par un ensemble de données dont la personne fait partie comme soubassement. Il ne faut pas croire qu'une personne tout à fait passive torturerait. Si elle le fait, d'une certaine façon, c'est qu'elle fonctionne avec. En Argentine, quand j'étais dans la résistance, j'ai vu qu'au départ, ils avaient recours à des personnages particuliers. C'était très étonnant. Mon souvenir le plus marquant est celui d'un tortionnaire, une espèce de bête totale, qui était boucher. Ensuite, ils ont eu recours à d'anciens boxeurs. Au début de l'utilisation systématique de la torture contre l'opposition politique, ils ont dû aller chercher des gens pour faire ce boulot-là, car n'importe qui ne pouvait pas le faire. Une fois que ça commence à se généraliser, quelque chose entraîne les personnes qui ont une prédisposition quelconque pour cela. Et après, il y a effectivement un effet d'ondes expansives, dans lequel lorsqu'une situation devient horrible, c'est comme si l'horreur de la situation changeait le seuil d'acceptabilité. Petit à petit, il y a une sorte de changement de socle, qui a pour conséquence qu'il y a de moins en moins de gens capables de résister à la barbarie. Et comme les éléments de la barbarie se banalisent, deviennent normaux, on voit l'onde de contamination se développer.

**Q :** Ce que vous voulez dire c'est que notre société, à un moment, s'habitue un peu à l'horreur.

**R :** Tout dépend du niveau d'horreur banalisée. Dans un niveau d'horreur très bas, par exemple à Paris cet après-midi, si on vient chercher quelqu'un et qu'on l'abat, comme ça, sur le trottoir, c'est un scandale total. Mais en serait-il de même à la 200<sup>e</sup> personne que l'on viendrait abattre, alors qu'on aurait peur pour soi-même et qu'on commencerait à se sentir soulagé de ne pas être personnellement visé ? L'être humain possède une capacité à reconstruire du cohérent, qui va très, très loin. L'être humain construit de la cohérence avec presque n'importe quoi. Si aujourd'hui vous voyez trois personnes tuer quelqu'un dans la rue et si dans vingt ans vous allez voir un psy, vous lui direz probablement que vous êtes resté traumatisé. Si en revanche on commence tout à coup à tuer beaucoup de gens dans la rue, d'ici à six mois vous aurez reconstruit dans votre tête un mécanisme de cohérence qui vous permettra de vivre avec ce seuil-là. Les gens peuvent s'habituer à des niveaux d'horreur très élevés et reconstruire une cohérence, un quotidien... Pour peu que l'horreur se stabilise, pour peu que tout à coup, après une période de crise, les magasins soient ravitaillés par exemple, la cohérence se reconstruit. La construction d'un socle de violence plus élevé dépend d'un tas de choses banales, comme la distribution de vivres, des discours rassurants, la détermination de la population poursuivie, le fait de se sentir à l'abri... Dans ce

passage d'un socle à l'autre dans l'horreur, les capacités de résistance deviennent plus rares. Plus le niveau de violence, d'horreur banalisée, monte, moins il y aura de gens susceptibles de résister. Si là on tabasse à mort quelqu'un dans la rue, presque tout le monde s'y opposera. À la 300<sup>e</sup> personne qu'on tabasse à mort dans la rue, 50 % diront non. Et à la 1000<sup>e</sup>, il restera 5 ou 10 % de personnes qui diront non. Ce sera devenu une norme, c'est comme ça, mais ces quelques personnes-là refuseront de construire de la cohérence là-dessus. Pourquoi ? Du fait d'expériences personnelles, d'un parcours lié à la construction d'une cohérence propre... Mais il y a très peu de gens qui construisent cette cohérence propre.

Tout ça pour dire, que de mon point de vue, dire que l'« Homme » peut torturer, est un énoncé trop abstrait qui vise à avaliser la canaillerie ambiante. Et c'est bien cette avalisation que produit cette émission, plutôt que de vraiment démontrer quelque chose. Si l'on veut démontrer que l'Homme, dans sa grande majorité, est capable de barbarie, ça n'est pas la peine de faire une émission de télévision. C'est beaucoup plus complexe que cela : il faut analyser pourquoi est-ce qu'à un moment donné, la torture devient l'interdit total, et comprendre qu'aujourd'hui, de façon très inquiétante, elle se déplace vers une zone de tolérance.

**Q :** Donc, pour vous, la diffusion d'une telle émission n'est pas de nature à faire avancer la dénonciation de la torture et de ses causes aujourd'hui, mais participe au contraire à cette acceptation, cette noirceur, ce cynisme ambiant ?

**R :** Oui. Ça n'est certainement pas un remake spectaculaire de l'expérience de Milgram qui va aider à penser la question de la torture et à s'opposer à sa pratique. Je ne crois pas qu'une seule personne qui ait regardé cette émission ait développé le lendemain, ne serait-ce qu'un tout petit peu, sa capacité critique. Le problème, révélateur du manque de sérieux de ceux qui ont conçu l'émission, c'est qu'ils n'ont pas tenu compte de la position de spectateur passif qui détermine la réflexion du téléspectateur. La situation face à la télévision est une situation très particulière, c'est une situation un peu hypnotique. Le principe de fonctionnement neurologique qui s'applique à une émission comme celle-ci est le même que pour la pornographie : c'est « voir l'interdit ». Des mécanismes sous hypnotiques se mettent à fonctionner et « accrochent » l'attention de la personne, la polarisent. Tout disparaît autour. Lorsque les gens regardent des jeux télévisés, des pornos, ou jouent à des jeux vidéos, il y a comme une sorte de perte de la notion d'espace et du temps. Au niveau cortical, les mécanismes de contrôle de l'espace et du temps sont inhibés. Par conséquent, l'attention de quelqu'un qui est en train

de regarder cette émission va être complètement polarisée sur la question « va-t-il tenir, ou ne va-t-il pas tenir ? ». C'est une très mauvaise position pour réfléchir à quoi que ce soit. Si je lis tranquillement les conclusions de Milgram, je suis dans une position différente parce que la lecture ouvre une sorte de colloque intérieur. Je suis en train de penser, j'associe, j'arrête la lecture, je reviens en arrière. Mais la pulsion scopique fonctionne comme une sorte d'hypnose qui fait que tout ce colloque intérieur disparaît. Or, ici, ils ont créé involontairement une situation expérimentale dans laquelle le téléspectateur est dans un état sous hypnotique qui s'oppose à toute réflexion. C'est très important de comprendre la question de la torture, c'est très important de trouver la façon de résister, mais ça, ça n'est certainement pas la méthode.

**Q :** Revenons sur cette notion de déplacement de l'interdit que vous évoquiez plus tôt : vous disiez que s'il devait y avoir des terroristes passés à la gégène, il n'y aurait pas de protestation. Il y en a quand même, heureusement. Il nous semble qu'il reste des mouvements de protestation forts. Lors du scandale autour d'Abou Ghraïb, de Guantanamo, tous les Américains n'ont pas approuvé, ça a été beaucoup critiqué. De même quand on parle de la lapidation, il reste beaucoup de gens qui n'admettent pas cela. Quand vous disiez « on a déplacé la torture », vous mettez qui finalement derrière ce « on » ?

**R :** Quelque chose de terrible, selon moi, s'est passé. Face à la crise historique de l'Occident, à la crise qui a renversé cet idéal d'Homme rationnel, on a fini par accepter toute noirceur comme allant de soit. On vit une époque obscure, triste, dans laquelle on reconnaît tous, y compris moi, plus ou moins implicitement, qu'on avait refoulé la partie, disons « obscure », de l'être humain, qu'on pensait qu'on l'avait dépassée.... et là, la négativité nous revient en pleine figure. Face à cette négativité, certains disent « d'accord, mais on va la dépasser quand même ». C'est une profession de foi un peu en l'air : on va la dépasser au nom de quoi ? « L'homme pourra être parfait, on pourra vivre dans une harmonie totale, plus jamais de guerre et on va tous se tenir par la main... » Ils s'accrochent encore à cet espoir là, à cette promesse. Avant, c'était la croyance dans le Progrès. Ce modèle, je ne l'accepte pas car c'est un espoir qui ne se traduit par aucune puissance de résistance réelle. Ensuite, il y a ceux qui ont complètement abandonné la promesse et qui se disent « puisque nous sommes comme ça, il faut l'accepter ». Je refuse également ce cynisme. Et puis il y a les gens dont je fais partie, et dont j'espère vous faites partie aussi, qui se disent : c'est vrai, nous vivons une époque dans laquelle la grande illusion de Kant, selon laquelle l'Homme peut être

rationnel, est tombée. Ceci nous amène à nous poser la question suivante : comment faire pour ne pas tomber dans la barbarie, tout en acceptant un modèle plus complexe d'être humain qui inclut une partie de noirceur non ré-absorbable ? Car ce n'est pas la même chose de dire qu'au nom d'un homme clair et rationnel, « la torture est une horreur », et d'accepter au contraire que nous sommes beaucoup moins clairs que nous voudrions l'être, que l'être humain est porteur de beaucoup de choses négatives qui n'ont pas vocation à disparaître. Une fois qu'on accepte cet Homme là, qui a pris une grande gifle dans son narcissisme, la question est la suivante : comment faire pour résister à la torture, à la barbarie, sans l'aide de l'idée de l'existence d'un Homme pur, sans s'appuyer sur la promesse d'un monde meilleur ? Comment résister sans promesse ? Je pense que c'est ça, notre défi.

**Q :** Et quels sont selon vous les moyens qui permettent de relever ce défi ?

**R :** Je crois qu'il ne faut pas tomber dans les discussions sophistiques du type « La torture ? Jamais dans aucune situation ! » ou bien « La torture est toujours un mal absolu ». Il faut montrer comment la torture est utilisée par le pouvoir, de la même façon que le terrorisme est utilisé par d'autres pouvoirs, même s'ils sont clandestins, plutôt que d'abuser des grandes affirmations « universelles ». Ce qu'il faut faire c'est dire « ici et maintenant, nous ne pouvons que constater que la lapidation est une horreur ou que Guantanamo est une horreur ». Il faut passer à une résistance plus immanente dans laquelle on n'a pas besoin de promesse hypothétique pour trouver des asymétries dans une situation donnée. Il y a trente ans, on résistait aux dictatures au nom d'une promesse, on disait : « je lutte pour ce futur qui nous est promis ». Aujourd'hui, le seul futur qu'on nous promet est pire que le présent. Il faut donc construire des formes de résistance qui ne tombent pas dans le piège qui consiste à reconstruire la promesse.

**Q :** Et elles existent ? Vous les voyez comment ces formes de résistance ?

**R :** Oui, en France par exemple, des mouvements comme RESF (Réseaux éducation sans frontières) ou comme le DAL (Droit au logement), ne se demandent pas comment le monde devrait être. Ils parlent de ce qui est intolérable au nom d'une asymétrie, ici et maintenant. En Amérique latine, il y a beaucoup de mouvements de ce type. Au sein d'un petit collectif dont je fais partie, nous avons écrit le premier manifeste des sans terres. Les gens

venaient et nous posaient des questions du type « Mais vous êtes contre la propriété privée ? », nous on répondait « Non » ; « Mais vous pensez qu'il faut occuper des terres partout ? » « Non ». « Mais vous pensez quoi ? » Notre logique c'était « On pense que ces gens, ici et maintenant, doivent vivre. Ici, il y a des terres, donc on va les occuper. »

**Q :** Vous voulez dire qu'il s'agit d'une sorte de morale de l'instant, de respect de la dignité de celui qui est en face de vous ?

**R :** C'est plutôt une sorte d'éthique situationnelle : se demander ce qui, dans cette situation concrète, est juste. Chercher les asymétries situationnelles c'est agir d'un point de vue éthique, individuellement, socialement, en groupe, peu importe. L'idée est de chercher les raisons d'agir au milieu de la tempête de notre époque. Je pense qu'on les trouve dans les asymétries concrètes. Dire, concrètement, que les Indiens crèvent de faim à côté des terres de gros propriétaires terriens ça n'est pas pareil que de dire « les Indiens occupent cette terre-là ». Il faut éviter le piège des modes de pensée globale. et re-territorialiser les questions, les rendre plus concrètes. À la fameuse question « un terroriste pose une bombe, tu as le terroriste en face de toi, qu'est ce que tu fais ? », on répond « le jour où je serai confronté à cette situation, là on verra. Pour le moment, on ferme Guantanamo parce qu'aucune des personnes présentes à Guantanamo n'a posé de bombe prête à exploser ». On n'a pas besoin de grands principes, d'autant que de mon point de vue les grands principes sont systématiquement récupérés par des leaders qui rétablissent un principe d'autorité et qui, quand ils arrivent au pouvoir, font le contraire de ce qu'ils disaient. Il me semble que les grands principes, constituent toujours le moyen par lequel les maîtres reprennent le pouvoir.

**Q :** Mais nous pourtant, pour lutter contre la torture l'ACAT, comme d'autres associations, s'appuie sur ces principes. Nous affirmons bien : « La torture jamais, quoi qu'il arrive ! ». Vous trouvez que ce n'est pas une bonne méthode ?

**R :** Je pense que le moteur de l'ACAT, ce ne sont pas les principes, c'est l'action. Agir ET invoquer des principes, n'a pas la même portée que de se contenter d'avoir des principes en tant qu'opinions. Avec l'ACAT, les principes sont mis en œuvre dans des pratiques. Donc, de ce point de vue-là, vous ne vous trompez absolument pas. Vous voulez donner aux principes la place qu'ils doivent avoir, c'est-à-dire faire partie des pratiques.

**Q :** C'est un moyen d'action parmi d'autres.

**R :** Bien sûr. Parce que les principes que l'ACAT défend, sont des principes gagnés grâce à de longues luttes historiques. Ce sont des acquis de la société sur lesquels je pense qu'il ne faut pas céder. En revanche, est-ce que ces principes-là sont des principes universaux, intangibles ? Je pense qu'il ne vaut mieux pas s'aventurer dans cette discussion, parce qu'étant donné le relativisme et le cynisme ambiant, il vaut mieux trouver des principes plus costauds, plus concrets.

**Q :** Mais le risque d'une telle approche n'est-il pas que différentes personnes puissent avoir des analyses différentes ?

**R :** Ça, c'est le drame existentiel total. Effectivement, l'être humain, en tant qu'humanité, se détermine par ses incertitudes. Lorsque j'étais en prison en Argentine, des compagnons arrivaient brisés parce qu'ils avaient tout avoué. Ils avaient révélé l'emplacement d'une cache d'armes, avaient dénoncé des gens, parfois même leur propre femme... Il y avait plusieurs réactions face à cela. Classiquement, les résistants considèrent les personnes qui ont parlé sous la torture et ceux qui ont collaboré comme des traîtres, et les condamnent parfois même à mort. D'autres les sanctionnent ou les excluent. J'avais demandé à mon organisation de m'occuper de la récupération psychologique et politique de ces personnes qui arrivaient démolies. Pour moi, c'était un défi total : je me disais que ça n'était pas possible qu'elles soient « dé-tissées » au point qu'il ne reste plus rien. Comment « re-tisse » t-on un être humain ? J'avais gagné mes galons dans la résistance, et comme j'avais étudié la médecine et que j'avais fait philo, j'avais le bon profil pour faire cela. Alors ils m'ont donné ce droit. Je n'avais aucune certitude que l'on pouvait « re-tisser » un être humain. À l'inverse, les autres ne pouvaient être certains – même s'ils croyaient l'être – qu'il fallait tuer le traître. Mais le drame existentiel total est qu'en situation, nos actes comportent un pari. L'éthique consiste justement à être conscient qu'il s'agit d'un pari, à ne pas croire que l'on détient la vérité. J'ai toujours constaté que les gens qui se comportent éthiquement en situation, c'est-à-dire en sachant que ce qu'ils font est un pari, sont beaucoup moins enclins à commettre des actes de barbarie que ceux qui croient détenir une vérité. Alors quand vous me dites « oui, mais comment faire, parce qu'il y en a qui proposent ceci, d'autres qui proposent cela ? » Moi je pense que ce qu'il faut, c'est avoir conscience de ce qu'est vraiment la Liberté en tant que drame pour l'être humain. En situation, on s'engage un peu dans l'ignorance. Et cela, paradoxalement, c'est un barrage contre la barbarie : je

ne sais pas trop si c'est exactement ça qu'il faut faire, donc je fais attention. Je le fais, mais je fais attention. Je pense que l'éthique veut qu'en situation, il y ait un doute. Alors, pour en revenir à la torture, je conçois mal quelqu'un qui applique une éthique de doute, une éthique situationnelle radicale, puisse appliquer la gégène à un homme et une femme attachés nus sur une table de torture.

**Q :** Oui, parce qu'il faut être bardé de certitudes pour commettre des actes pareils. Certitude que l'autre ne vaut rien...

**R :** ...Certitude qu'on a l'Histoire en sa faveur. Quand on regarde par exemple tous les groupes révolutionnaires qui ont commis les pires crimes, des massacres, etc, on constate que les hommes et femmes qui faisaient cela étaient convaincus qu'ils le faisaient au nom du bien de toute l'humanité, et que même la victime qu'ils étaient en train de tuer, quelque part, c'était pour son bien. C'est exactement ce qui m'a valu de rester dans la structure militaire et de ne pas être promu dans la structure politique. Parce que justement je ne « croyais » pas assez. Et je me souviens qu'une partie de mes compagnons doutaient. Cela n'a pas pour autant fait de nous des saints. Nos balles n'avaient pas d'anesthésique, elles tuaient. Mais il me semble qu'aujourd'hui, face au déboussolement général, il faut défendre une éthique radicale de la situation, qui responsabilise la personne et qui dit : « Ici et maintenant, c'est toi. »

*Entretien réalisé le 14 septembre 2010 par Jean-Étienne de Linares et Florence Hervey.*



# POSTFACE



*Postface des co-présidents du Conseil d'Églises chrétiennes en France (CECEF)*

Pasteur Claude Baty  
Monseigneur Emmanuel  
Cardinal André Vingt-Trois

**Acte** de destruction du corps et de l'âme, la torture nie la personne humaine dans son essence même. Elle broie non seulement ceux qui la subissent, mais aussi leurs proches. Les intenses douleurs qui poursuivent les victimes, longtemps après l'arrêt des sévices, attestent de la profondeur des dévastations physiques et psychiques causées. Dégradante aussi pour celui qui l'inflige, la pratique de la torture constitue une transgression majeure sur le plan de l'éthique. Le droit international la frappe en outre d'un interdit auquel on ne saurait déroger.

Les chrétiens, pour leur part, ont des motifs particuliers de combattre la torture. L'épreuve de la Passion du Christ, supplicié jusqu'à sa mort sur la croix, nourrit chez eux le rejet d'un pareil traitement infligé à un être humain. Dès lors qu'une personne est violée, avilie et traitée comme si elle ne portait pas la trace de son Créateur, Dieu lui-même est blessé. Contre des voix qui suggèrent : « La torture ? Oui, parfois, exceptionnellement, dans certains cas. », il est plus que jamais nécessaire de réaffirmer : « La torture, jamais ! ».

En faisant de nous ses disciples, le Christ nous envoie « travailler à sa vigne » (Mt 20, 1). Les chrétiens sont tenus de mettre en œuvre la grâce et les talents qu'ils ont reçus pour améliorer la vie sur terre. Lutter contre la torture et sauver des victimes, via des conventions internationales, des interventions auprès des gouvernements et des campagnes d'opinion, réclame compétence et opiniâtreté. C'est la tâche qu'accomplit l'Action des chrétiens pour

l'abolition de la torture depuis trente-six ans. Grâce à son travail, ce sont chaque année plus de deux cents hommes, femmes et enfants, croyants ou non, coupables ou innocents, qui sont soustraits à la sauvagerie d'autres êtres humains. L'ACAT est la voix de victimes dont les cris risqueraient d'être définitivement étouffés.

Les fondatrices de l'association ont tenu dès l'origine à ce que tous les disciples de Jésus, quelle que soit leur confession, s'informent, agissent et prient ensemble pour venir au secours des victimes de la torture. À l'ACAT, c'est sur le mode œcuménique majeur qu'est mené ce combat contre les ténèbres de la barbarie. Dans cette confrontation quotidienne au mystère du mal et de la souffrance, ses membres, qui sauvent des personnes torturées ou menacées de mort, sont, avec le charisme qui leur est propre, des témoins de la Résurrection.

La journée internationale de soutien aux victimes de la torture a été instituée par les Nations unies le 26 juin de chaque année. L'ACAT, en organisant depuis 2006 autour de cette date la « Nuit des veilleurs », nuit mondiale de prières en faveur des victimes de ce fléau, apporte un souffle spirituel à cette journée du calendrier civil international. En prenant l'initiative de publier ce « Rapport sur la torture », l'ACAT suscite une réflexion collective et personnelle sur ce mal radical et continue de faire lever le ferment des droits de l'homme au cœur de nos Églises. Le Conseil d'Églises chrétiennes en France continuera d'encourager les disciples du Christ à s'impliquer dans cet indispensable combat qui engage leur foi.

# ANNEXES

État des ratifications des traités relatifs à la torture .....	333
Glossaire .....	339



## État des ratifications des traités relatifs à la torture

(au 9 novembre 2010)

- L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession
- L'État a uniquement signé le traité
- Sans objet (traité régional)

	Convention contre la torture (1984)	Protocole facultatif à la convention contre la torture (2002)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Convention contre les disparitions forcées (2006)	Convention relative au statut de réfugié (1951)	Statut de Rome (1998)	Convention européenne des droits de l'homme (1950)	Convention européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
AFGHANISTAN											
AFRIQUE DU SUD											
ALBANIE											
ALGÉRIE											
ALLEMAGNE											
ANDORRE											
ANGOLA											
ANTIGUA ET BARBUDA											
ARABIE SAOUDITE											
ARGENTINE											
ARMÉNIE											
AUSTRALIE											
AUTRICHE											
AZERBAÏDJAN											
BAHAMAS											
BAHREÏN											
BANGLADESH											
BARBADE											
BIÉLORUSSIE											
BELGIQUE											
BÉLIZE											
BÉNIN											
BHOUTAN											
BOLIVIE											
BOSNIE-HERZÉGOVINE											
BOTSWANA											
BRÉSIL											
BRUNEI											
BULGARIE											
BURKINA FASO											
BURUNDI											
CAMBODGE											
CAMEROUN											
CANADA											
CAP-VERT											
CHILI											
CHINE											
CHYPRE											
COLOMBIE											
COMORES											
CONGO											

## État des ratifications des traités relatifs à la torture

(au 9 novembre 2010)

- L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession
- L'État a uniquement signé le traité
- Sans objet (traité régional)

	Convention contre la torture (1984)	Protocole facultatif à la convention contre la torture (2002)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Convention contre les disparitions forcées (2006)	Convention relative au statut de réfugié (1951)	Statut de Rome (1998)	Convention européenne des droits de l'homme (1950)	Convention européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
COOK (ÎLES)											
CORÉE DU NORD											
CORÉE DU SUD											
COSTA RICA											
CÔTE D'IVOIRE											
CROATIE											
CUBA								1			
DANEMARK											
DJIBOUTI											
DOMINIQUE											
EGYPTE											
EMIRATS ARABES UNIS											
EQUATEUR											
ERYTHRÉE											
ESPAGNE											
ESTONIE											
ETATS-UNIS											
ETHIOPIE											
FIDJI											
FINLANDE											
FRANCE											
GABON											
GAMBIE											
GÉORGIE											
GHANA											
GRÈCE											
GRENADE											
GUATEMALA											
GUINÉE											
GUINÉE-BISSAU											
GUINÉE ÉQUATORIALE											
GUYANE											
HAÏTI											
HONDURAS											
HONGRIE											
INDE											
INDONÉSIE											
IRAK											
IRAN											

<sup>1</sup> L'Assemblée générale de l'OEA a adopté en 2009 la résolution déclarant nulle la résolution de 1962 qui excluait le Cuba de toute participation au système interaméricain. La résolution de 2009 dispose que la participation de la République de Cuba à l'OEA sera le résultat d'un processus de dialogue entamé à la demande du gouvernement de Cuba

## État des ratifications des traités relatifs à la torture

(au 9 novembre 2010)

- L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession
- L'État a uniquement signé le traité
- Sans objet (traité régional)

	Convention contre la torture (1984)	Protocole facultatif à la convention contre la torture (2002)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Convention contre les disparitions forcées (2006)	Convention relative au statut de réfugié (1951)	Statut de Rome (1998)	Convention européenne des droits de l'homme (1950)	Convention européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
IRLANDE											
ISLANDE											
ISRAËL											
ITALIE											
JAMAÏQUE											
JAPON											
JORDANIE											
KAZAKHSTAN											
KENYA											
KIRGHIZISTAN											
KIRIBATI											
KOWEÏT											
LAOS											
LESOTHO											
LETTONIE											
LIBAN											
LIBERIA											
LIBYE											
LIECHTENSTEIN											
LITUANIE											
LUXEMBOURG											
MACÉDOINE											
MADAGASCAR											
MALAISIE											
MALAWI											
MALDIVES											
MALI											
MALTE											
MAROC											
MARSHALL (ILES)											
MAURICE											
MAURITANIE											
MEXIQUE											
MICRONÉSIE											
MOLDAVIE											
MONACO											
MONGOLIE											
MONTÉNÉGRO											
MOZAMBIQUE											
MYANMAR (BIRMANIE)											
NAMIBIE											

## État des ratifications des traités relatifs à la torture

(au 9 novembre 2010)

- L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession
- L'État a uniquement signé le traité
- Sans objet (traité régional)

	Convention contre la torture (1984)	Protocole facultatif à la convention contre la torture (2002)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Convention contre les disparitions forcées (2006)	Convention relative au statut de réfugié (1951)	Statut de Rome (1998)	Convention européenne des droits de l'homme (1950)	Convention européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
NAURU											
NÉPAL											
NICARAGUA											
NIGER											
NIGERIA											
NORVÈGE											
NOUVELLE-ZÉLANDE											
OMAN											
OUGANDA											
OUZBÉKISTAN											
PAKISTAN											
PALAOS											
PANAMA											
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE											
PARAGUAY											
PAYS-BAS											
PÉROU											
PHILIPPINES											
POLOGNE											
PORTUGAL											
QATAR											
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE											
RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO											
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE											
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE											
ROUMANIE											
ROYAUME-UNI											
RUSSIE											
RWANDA											
SAINT-KITTS-ET-NEVIS											
SAINTE-LUCIE											
SAINT-MARIN											
SAINT-SIÈGE											
ST-VINCENT-ET-LES-GRENADINES											
SALOMON (ÎLES)											
SALVADOR											
SAMOA											
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE											
SÉNÉGAL											
SERBIE											
SEYCHELLES											

## État des ratifications des traités relatifs à la torture

(au 9 novembre 2010)

- L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession
- L'État a uniquement signé le traité
- Sans objet (traité régional)

	Convention contre la torture (1984)	Protocole facultatif à la convention contre la torture (2002)	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)	Convention contre les disparitions forcées (2006)	Convention relative au statut de réfugié (1951)	Statut de Rome (1998)	Convention européenne des droits de l'homme (1950)	Convention européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987)	Convention américaine relative aux droits de l'homme (1969)	Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture (1985)	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)
SIERRA LEONE											
SINGAPOUR											
SLOVAQUIE											
SLOVÉNIE											
SOMALIE											
SOUDAN											
SRI LANKA											
SUÈDE											
SUISSE											
SURINAME											
SWAZILAND											
SYRIE											
TADJIKISTAN											
TANZANIE											
TCHAD											
THAÏLANDE											
TIMOR-LESTE											
TOGO											
TONGA											
TRINITÉ-ET-TOBAGO									2		
TUNISIE											
TURKMÉNISTAN											
TURQUIE											
TUVALU											
UKRAINE											
URUGUAY											
VANUATU											
VENEZUELA											
VIËT-NAM											
YÉMEN											
ZAMBIE											
ZIMBABWE											

2 La Trinité-et-Tobago a notifié sa décision de dénoncer la Convention américaine relative aux droits de l'homme le 26 mai 1998. La dénonciation a pris effet un an après.



# GLOSSAIRE

## PROHIBITION DE LA TORTURE ET DES MAUVAIS TRAITEMENTS

### *Torture*

La torture présente plusieurs traits caractéristiques qui, considérés dans leur ensemble, en déterminent la spécificité :

- Une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- Un acte délibéré procédant d'une décision (à la différence d'un acte survenu par accident).
- Un bourreau agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'État (policiers, militaires, gardiens de prison, groupes paramilitaires...)<sup>1</sup>.
- Une finalité précise, telle que l'objectif d'obtenir de la victime des aveux, des renseignements, ou de la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, ou de l'intimider, de la terroriser

<sup>1</sup> Le terme « torture » peut désigner les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par des « acteurs non-étatiques », tels que des membres de groupes armés, (tenus de respecter les Conventions de Genève de 1949 réglementant les lois et coutumes de guerre et prohibant notamment la torture), ou des groupes exerçant une autorité de fait sur une portion du territoire, ou par des particuliers, lorsque l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de protection effective des personnes.

(elle ou le groupe auquel elle appartient), ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination.

- L'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, de briser sa personnalité, d'obtenir d'elle un comportement qu'elle n'aurait pas volontairement.

L'acte tortionnaire est la résultante de tous ces éléments.

Le droit international consacre le caractère absolu et indérogable de la prohibition de la torture, qui a acquis le statut de norme à valeur coutumière.

**Définition de la Convention des Nations unies contre la torture (adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987)**

« Le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles<sup>2</sup>. » (Article 1)

***Peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant***

La notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une

<sup>2</sup> S'agissant de cette disposition, dans son observation générale n°20 (1992), le Comité des droits de l'homme a précisé que les châtiments corporels tombaient sous le coup de la prohibition de la torture et des traitements cruels inhumains ou dégradants. Cette interprétation a été confirmée par le rapporteur spécial sur la torture en 1997 et la Commission des droits de l'homme en 2000.

souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain et dégradant.

Les traitements cruels inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'art.16 de la Convention contre la torture. Si le droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture\*, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants. À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de douleur ou de souffrance infligée. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les mauvais traitements.

### *Non-refoulement*

Le principe de non-refoulement est l'interdiction faite aux États de transférer une personne vers un autre pays, lorsque cela l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme, comme la privation arbitraire du droit à la vie, la torture, ou toute autre peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant. Initialement affirmé dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), le principe de non-refoulement fut réitéré dans de nombreux traités internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Il découle

de la prohibition absolue de la torture, qui en tant que norme coutumière impérieuse de droit international s'impose à tous les États, qu'ils soient parties ou non aux traités pertinents en la matière. Il doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et de conflits armés.

### *Assurances diplomatiques*

Les « assurances diplomatiques » sont des accords (formels ou informels) conclus entre deux États, garantissant qu'une personne renvoyée d'un État vers un autre (lors d'une expulsion, d'un refoulement, d'une mesure d'éloignement ou d'une extradition) sera traitée avec dignité à son arrivée dans le pays de destination. Cette pratique est utilisée par des États comme la Russie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, la France, la Suède, particulièrement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme, lorsque celles-ci sont renvoyées vers des États dont il est connu qu'ils ont recours à la torture et aux mauvais traitements. En invoquant ces assurances diplomatiques, les États entendent contourner le principe de non-refoulement et le caractère absolu de la prohibition de la torture. Ces accords n'ont pas de valeur juridique et n'offrent aucune garantie réelle permettant de protéger la personne renvoyée contre les risques de torture et de mauvais traitements.

## TORTURE PHYSIQUE, TORTURE PSYCHOLOGIQUE

### *Waterboarding et simulacre de noyade*

Le *waterboarding* est une méthode d'interrogatoire qui consiste à immobiliser en général sur le dos un prisonnier sur une planche (souvent les pieds légèrement plus élevés que la tête). Une pièce de tissu ou de plastique est plaquée avec force sur son visage, sur lequel est versée de l'eau pour provoquer une sensation de noyade, de suffocation. À la douleur extrême s'ajoute le sentiment

d'être en train de mourir. Des agents de la CIA ayant accepté d'y être soumis ont déclaré qu'il était très difficile d'y résister plus d'une quinzaine de secondes. Lorsqu'il est question de cette méthode, couramment utilisée par les services secrets des États-Unis, le terme de « simulacre de noyade » est souvent employé. Pour l'ACAT, il ne s'agit que d'un euphémisme bien utile pour camoufler les souffrances subies. En réalité le *waterboarding* n'est qu'une version plus sophistiquée de la torture par immersion ou par ingestion forcée de grandes quantités d'eau (parfois additionnée de détergents, d'urine...). C'est depuis longtemps un procédé fort prisé des tortionnaires du fait de son efficacité et du peu de traces qu'il laisse. En ce sens, le *waterboarding* ne diffère guère du supplice de la baignoire utilisée par la gestapo.

### *Perchoir du perroquet*

[Autres appellations : *Pau de arara* (portugais), « poulet rôti »]

Il s'agit d'une méthode d'immobilisation et de suspension de la victime. Une barre est introduite sous les genoux et au-dessus des coudes du prisonnier dont les pieds et les poings sont liés ensemble. La barre est ensuite fixée horizontalement entre deux supports (tables, chaises...). Comme un perchoir de perroquet. Le plus souvent nu, entièrement immobilisé des heures durant dans une position douloureuse et humiliante, le prisonnier est battu, électrocuté, violé...

Si cette technique est utilisée par les tortionnaires de tous pays, les forces de l'ordre sud-américaines (en particulier brésiliennes) y ont eu massivement recours pendant les dictatures des années 60 et 70. Aujourd'hui, les forces de sécurité tunisiennes l'utilisent très souvent.

### *Falaqa (ou Falaka, Falanga)*

Cette méthode de torture consiste à frapper la plante des pieds des prisonniers avec une matraque, une barre de fer, une cane, un câble... La victime est attachée horizontalement, par exemple sur une table, ou suspendue la tête en bas.

Cette technique est très douloureuse du fait des nombreuses terminaisons nerveuses situées sur la plante des pieds. Une fois détachée, la victime peut être ensuite contrainte à marcher les pieds en sang, parfois sur un sol recouvert de sel. Endommageant les tissus mous et les os des pieds, la *falaqa* peut entraîner des infirmités chroniques et rendre la marche douloureuse et difficile. Universelle, comme toute méthode de torture, la *falaqa* est notamment utilisée dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient.

### *Torture psychologique (« torture blanche »)*

Outre les sévices physiques les plus brutaux, les tortionnaires ont recours à d'autres méthodes dites « psychologiques ». De plus en plus sophistiquées, elles visent à mieux briser les victimes tout en favorisant l'impunité des bourreaux (moins de traces physiques visibles, usage de méthodes moins susceptibles d'être perçues comme des « tortures »). D'apparence moins « moyenâgeuse », ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables et laissent des séquelles souvent plus durables que celles liées aux seuls traumatismes corporels.

Souvent utilisées en alternance avec des sévices physiques, il peut s'agir notamment : du maintien dans l'incertitude et la dépendance absolues (yeux bandés, tête cagoulée, effets personnels et vêtements confisqués, maintien à l'isolement) ; de la privation de sommeil pendant plusieurs jours ; des privations sensorielles : maintien dans l'obscurité complète par le port prolongé d'un bandeau sur les yeux et/ou maintien dans le silence absolu par le port de casques assourdissants ; des hyper stimulations sensorielles : confrontation des heures durant à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ; des menaces de mort et simulacres d'exécution.

La torture blanche peut également prendre la forme de la mise à l'isolement et de l'interdiction de toute forme de communication, y compris avec les gardiens et co-détenus ; de la menace ou de

l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses proches ; de l'outrage aux valeurs morales ou religieuses : obligation d'être nu ou – pour un homme – de porter des sous-vêtements féminins, obligation de simuler ou d'avoir des rapports sexuels, profanations d'objets sacrés, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie... ; de la réglementation totale de la vie du détenu jusque dans les moindres détails ; de l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques ; de l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants ; de l'internement d'office en hôpital psychiatrique en y subissant les traitements médicamenteux lourds (injection de neuroleptiques) réservés aux malades mentaux.

### *Isolement*

L'isolement peut être imposé pour les besoins d'une enquête, pour protéger un détenu ou comme mesure de sécurité à l'encontre des prisonniers considérés comme les plus dangereux. Mais très souvent, il s'agit mesure punitive (théoriquement limitée dans le temps), infligée comme un châtiment supplémentaire à la détention. La mise à l'isolement d'un détenu consiste à l'emprisonner seul dans une cellule (souvent de petite taille) sans qu'il puisse communiquer avec d'autres détenus (ou très peu). Dans certains cas, le détenu peut être maintenu près de vingt-trois heures par jour (parfois même toute la journée) dans une cellule très étroite, dotée d'une fenêtre minuscule (quand il y en a une), et rester seul, même pendant les rares promenades effectuées dans des enceintes grillagées. De plus, les possibilités de contacts avec l'extérieur sont strictement limitées, voire inexistantes : lettres censurées et arrivant parfois des mois en retard, voire jamais ; accès à la lecture restreint et appels téléphoniques interdits ; impossibilité de travailler ou de participer aux activités d'éducation ou de réinsertion.

L'isolement prolongé, parfois sur plusieurs années, a de graves conséquences sur la santé physique et mentale des prisonniers : aux problèmes physiques liés à la détention dans une cellule étroite, peu ou mal éclairée, trop froide ou trop chaude suivant les saisons et au manque d'exercice, s'ajoutent des symptômes

comme la claustrophobie, l'hypertension, les insomnies, les crises d'angoisse ou la diminution des facultés de concentration.

## DÉTENTIONS ILLÉGALES

### *Détention incommunicado*

Un détenu est en détention *incommunicado* lorsqu'il n'est autorisé à communiquer avec aucune personne extérieure à son lieu de détention. Ses seuls interlocuteurs sont ses co-détenus (s'il n'est pas à l'isolement\*), ses gardiens, ceux qui l'interrogent et, le cas échéant, des autorités judiciaires. Il ne peut en principe ni rencontrer ni entrer en contact avec sa famille, ses amis, un avocat ou un médecin.

### *Détention au secret*

La personne est détenue dans un endroit qui n'est pas officiellement un lieu de détention : un camp militaire, une prison secrète, une partie dissimulée à l'intérieur d'une prison ou d'un poste de police ou encore un local privé.

### *Disparitions forcées*

On parle de « disparition forcée » lorsqu'une personne est arrêtée, enlevée ou détenue par des agents de l'État (ou des personnes agissant avec son appui ou son assentiment), et que les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou bien dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve. Extraites de la société, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de bénéficier de la protection de la loi, les personnes disparues sont à la merci de leurs ravisseurs. Elles sont souvent torturées et assassinées. Recourir aux disparitions forcées est une stratégie de terreur visant à mettre au pas une société et à éliminer des opposants. C'est aussi une stratégie d'organisation de l'impunité puisqu'en l'absence d'informations,

de cadavres, de preuves, elle permet de dissimuler à la fois le crime et la responsabilité de l'État (et de ses dirigeants). Pour les familles et les proches, le fait de ne savoir ni quel est (ou a été) le sort de la personne disparue, ni même si elle est vivante ou décédée est une souffrance qui ne s'achève jamais. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée le 20 décembre 2006. Elle entrera en vigueur après la 20<sup>e</sup> ratification. À ce jour, 19 États l'ont ratifiée.

## EXTERNALISATION DE LA TORTURE

### *Restitution extraordinaire*

Le terme anglais *extraordinary rendition* (littéralement « restitution » ou « transfert extraordinaire ») désigne l'ensemble des pratiques par lesquelles la CIA enlève des personnes, soupçonnées notamment d'appartenance au réseau Al-Qaida, et les remet clandestinement aux autorités d'États tiers. Elles y sont détenues au secret et interrogées, en dehors de toute procédure judiciaire et administrative régulière. Les services de renseignement de ces pays ayant souvent recours à la torture, ces « restitutions extraordinaires » peuvent être considérées comme un moyen d'externaliser la torture, évitant ainsi d'y avoir recours sur le territoire des États-Unis.

Certaines des personnes enlevées sont parfois détenues sur des bases américaines situées en dehors du territoire des États-Unis (ex : Baghram en Afghanistan, îlot de Diégo Garcia dans l'Océan indien), sur des vaisseaux de l'US Navy ou sur des « sites noirs\* ».

### *Sites noirs*

[Autres appellations : *black sites*, prisons secrètes de la CIA]  
Les « sites noirs » sont des lieux de détention clandestins contrôlés par les services secrets des États-Unis. Situés hors du territoire des USA, ils permettent aux agences de renseignement de contourner la législation interdisant le recours à la torture et

définissant des règles pour l'arrestation et la détention de suspects. Les personnes détenues peuvent y être interrogées sans bénéficier d'aucune protection légale.

## ORGANES ET MÉCANISMES DE CONTRÔLE ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

### *Comité des droits de l'homme de l'ONU*

Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). Composé de 18 membres siégeant à titre personnel, il se réunit trois fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties au Pacte, concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits reconnus dans cet instrument. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« observations finales ». En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, et sous certaines conditions, le Comité des droits de l'homme est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par le Pacte portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication individuelle. Au fil de l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a en outre développé une forme de jurisprudence en adoptant des « observations générales » interprétant certains aspects spécifiques des dispositions du Pacte.

### *Comité contre la torture de l'ONU*

Le Comité contre la torture (CAT) est l'organe de surveillance de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants (10 décembre 1984). Composé de 10 membres siégeant à titre personnel, il se réunit deux fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties à la

Convention (un an après l'entrée en vigueur de la Convention puis tous les quatre ans), concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits et obligations contenus dans la Convention. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« observations finales ». Sous certaines conditions, le CAT est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par la Convention portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication individuelle. Il peut entreprendre des enquêtes et examiner les plaintes entre États. Le Comité contre la torture a, au fil de l'examen des rapports, adopté des « observations générales » interprétant certains aspects spécifiques de la Convention.

### *Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU*

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT), est l'organe prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (18 décembre 2002), chargé de l'inspection des lieux de détention des États contractants. Composé de 10 experts indépendants élus par les États parties pour quatre ans<sup>3</sup>, le SPT effectue des visites périodiques, sans autorisation préalable, dans les lieux de détention des États contractants (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté. Il mène sa mission en collaboration avec les « mécanismes nationaux de prévention » (MNP). Le SPT notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite ainsi que les dates de cette visite. Les membres jouissent en théorie d'un accès illimité à tous les lieux de détention et à tout renseignement concernant les conditions de détention des personnes privées de liberté. Ils peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le SPT adresse à l'État concerné ses conclusions et recommandations dans un rapport confidentiel qui peut être rendu public, accompagné des

<sup>3</sup> A la suite de la 50ème ratification de l'OPCAT qui a lieu en septembre 2009, le nombre d'experts du Sous-comité passera en 2011 de 10 à 25 membres (les élections se tiendront le 28 octobre 2010).

observations éventuelles de l'État, à la demande de ce dernier. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT, ce dernier peut demander au Comité contre la torture\* de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-comité.

### *Mécanismes nationaux de prévention*

Les États parties au Protocole facultatif relatif à la convention contre la torture (OPCAT) s'engagent à mettre en place des « mécanismes nationaux de prévention » (MNP) chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté. Les MNP formulent des recommandations aux autorités afin d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements. Les MNP sont assistés et conseillés dans leur mission par le Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU. Le MNP instauré en France à la suite de sa ratification de l'OPCAT en 2008, est assuré par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

### *Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants*

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de mettre en œuvre le mécanisme d'inspection des lieux de détention prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Composé d'experts indépendants élus pour quatre ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le CPT effectue des visites périodiques dans les lieux de détention des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes privées de liberté. Il notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite mais, à l'inverse du SPT, n'est pas tenu de lui préciser le délai dans lequel cette visite aura lieu. Les

délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tous les lieux de détention et peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport confidentiel consignnant ses conclusions et recommandations. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique. Au 30 juillet 2010, le CPT avait effectué 291 visites et rendu public 240 rapports.

### *Conseil des droits de l'homme de l'ONU*

Créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme (CDH) succède à la Commission des droits de l'homme (1946-2006) en tant qu'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Composé des 47 États membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans (non renouvelable après deux mandats consécutifs), il siège trois fois par an à l'ONU à Genève et peut tenir des sessions extraordinaires. L'Assemblée générale des Nations unies peut à la majorité des deux tiers de ses membres suspendre un membre du Conseil des droits de l'homme qui se serait rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

### *Examen périodique universel (EPU)*

L'Examen périodique universel est le mécanisme permettant au Conseil des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme dans les 192 États membres de l'Assemblée générale des Nations unies. Chaque État est examiné tous les quatre ans, ce qui élève à 48 le nombre d'États examinés chaque année. Fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement entre États, ce mécanisme constitue un forum leur donnant l'opportunité de présenter les actions mises en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leurs pays, et de partager leurs expériences et meilleures pratiques en la matière. L'EPU a

également pour objet d'assister les États dans le traitement efficace des problèmes liés aux droits de l'homme. Les ONG peuvent assister à l'examen et exprimer leur position en séance plénière avant l'adoption des recommandations finales.

### *Rapporteurs spéciaux de l'ONU*

Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, agissant à titre individuel et non rémunérés, chargés par le Conseil des droits de l'homme d'examiner des thématiques déterminées (« mandats thématiques ») ou la situation spécifique d'un pays ou d'un territoire donné (« mandats par pays ») dans le domaine des droits de l'homme. Les rapporteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes en effectuant des visites sur place, au terme desquelles ils établissent un rapport contenant des conclusions et recommandations. Ils peuvent également recevoir des plaintes individuelles et des informations faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme, demander des explications aux États par voie de communication, effectuer des études, fournir une assistance technique au pays, entreprendre des activités de promotion des droits de l'homme. Outre les rapporteurs spéciaux, ce type de mandat peut être confié à un « groupe de travail » (ex : groupe de travail sur la détention arbitraire), ou à un expert appelé « représentant du secrétaire général » ou « expert indépendant » (ex : expert indépendant sur les questions relatives aux minorités). Chaque année, les titulaires de ces « procédures spéciales » font rapport au Conseil des droits de l'homme. L'Autrichien Manfred Nowak fut le rapporteur spécial sur la torture jusqu'en novembre 2010. Son successeur est l'Argentin Juan E. Mendez.

## LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ

### *Cour pénale internationale*

Créée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 (ratifié par 111 États au 1<sup>er</sup> septembre 2010), la Cour pénale internationale

(CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente compétente pour poursuivre et juger les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides. La CPI, qui siège à La Haye, peut juger les ressortissants des États parties ou les responsables des crimes commis sur le territoire de ces États, uniquement pour ceux commis après l'entrée en vigueur de son statut. En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'est compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États. Depuis septembre 2004, la CPI examine 9 affaires concernant des crimes commis en République démocratique du Congo (RDC), en Ouganda, en République centrafricaine et au Soudan (Darfour), situation déferée par le Conseil de Sécurité ; le 31 mars 2010, la CPI a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur des crimes commis au Kenya.

### *Compétence universelle*

Par dérogation aux règles de compétence classiques, le droit international a reconnu que les tribunaux d'un État pouvaient exercer leur compétence au nom de l'ensemble de la communauté internationale à l'égard de certains crimes graves ayant une portée internationale, par exemple la torture (Convention des Nations unies contre la torture de 1984), les crimes de guerre (Conventions de Genève de 1949) ou les disparitions forcées (Convention sur les disparitions forcées de 2006).

La compétence dite universelle permet ainsi à des tribunaux nationaux de juger des crimes quel que soit le lieu où ont été commis ces actes, y compris sur le territoire d'un autre État, même si ces crimes concernent des victimes ou des suspects étrangers. La plupart des États ayant reconnu ce principe conditionnent le déclenchement de poursuites à la présence du suspect sur leur territoire. La France a mis en œuvre ce type de compétence en condamnant un tortionnaire mauritanien en 2005 et un tortionnaire tunisien en 2008. Elle ne peut cependant pas l'exercer pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, contrairement à la plupart des États occidentaux, en raison d'une loi, promulguée en août 2010, qui a

instauré plusieurs conditions restrictives et cumulatives empêchant la mise en œuvre de ce type de compétence pour ces crimes. Un des obstacles majeurs à l'application effective de ce mécanisme réside très largement dans l'absence de volonté politique des États et la prévalence de leurs relations diplomatiques vis-à-vis de la lutte contre l'impunité.

### *Commission de Vérité*

Une commission de vérité est un organe officiel d'enquête, temporaire et non-judiciaire, chargé de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme commises dans le pays au cours d'une période définie de guerre civile, de troubles, ou dans le contexte d'un régime autoritaire. Loin de se limiter à un travail d'établissement des faits, le rôle des commissions de vérité est de fournir des explications sur les événements en cause et de contribuer à prévenir de nouvelles violations. Si leur travail ne se substitue pas au besoin de poursuivre pénalement les auteurs de violations graves des droits de l'homme, ce qu'elles accomplissent est souvent un apport inestimable dans le processus de réconciliation nationale particulièrement lorsqu'un système judiciaire inopérant ou des lois d'amnistie font obstacle aux poursuites. Il peut également être utile en cas de déclenchement ultérieur des poursuites judiciaires. Les commissions recueillent les dépositions des victimes, des témoins et des responsables des violations, effectuent des recherches sur les événements en cause, et tiennent des audiences publiques. Au terme de l'enquête, elles publient un rapport final comprenant leurs conclusions et recommandations. Depuis 1974, date de création de la première commission de vérité en Ouganda, 40 commissions de vérité ont été établies à travers le monde. La plus médiatisée et la plus importante en termes de ressources mobilisées est la Commission vérité et réconciliation d'Afrique du Sud (1996-2002). Parmi les dernières commissions mises en place, figurent les commissions vérité instaurées au Togo (2009), au Kenya (2008), en Équateur (2007), au Canada (2006).

# BIBLIOGRAPHIE



## AFRIQUE

### ÉRYTHRÉE

Amnesty International, *Rapport 2010, Érythrée*  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=99](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=99)  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights reports : Eritrea*, March 11 2010.  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/af/135952.htm>  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Human Rights Watch  
 • *World Report 2009, Eritrea*,  
<http://www.hrw.org/en/node/79224>  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)  
 • *Service for Life: State Repression and Indefinite Conspiration in Eritrea, 2009*  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/04/16/service-life-0>  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Proclamation n°145/2005 sur l'administration des ONG, document officiel <http://www.unhcr.org/cgi-bin/texis/vtx/refworld/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=493508022>  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Reporters Sans Frontières, *Le journaliste Seyoum Tsehaye se trouve dans la cellule numéro 10 du bloc A01: nouvelles révélations sur le camp pénitencier d'Eirairo*, 2008 <http://www.rsf.org/Le-journaliste-Seyoum-Tsehaye-se.html>  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)

### GUINÉE

Amnesty International  
 • *Rapport 2010, Guinée*  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=128](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=128)  
 (date de dernière consultation : 02/09/2010)  
 • *AU 204/09, AFR 29/001/2009, Guinée, Action urgente. Douze soldats détenus menacés*, 29 juillet 2009  
<http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR29/001/2009/fr> (date de dernière consultation : 21/09/2010)  
 • *Communiqué de presse : Guinée, les forces de sécurité constituent toujours une menace*, Index AI : AFR 29/004/2007, bulletin n° 117, ÉFAI, 27 juin 2007, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR29/004/2007/fr> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Guinea*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/af/135957.htm>  
 (date de dernière consultation : 01/09/2010)

Human Rights Watch  
 • *Le côté pervers des choses : Torture, conditions de détention inadaptées et usage excessif de la force de la part des forces de sécurité guinéennes*, août 2006  
<http://www.hrw.org/fr/reports/2006/08/22/le-c-t-pervers-des-choses>  
 (date de dernière consultation : 01/09/2010)  
 • *Un lundi sanglant, le massacre et les viols commis par les forces de sécurité en Guinée le 28 septembre*, décembre 2009,  
<http://www.hrw.org/fr/reports/2009/12/16/un-lundi-sanglant-0>  
 (date de dernière consultation : 13/08/2010)  
 • *Guinée : le massacre du 28 septembre était prémédité*, octobre 2009  
<http://www.hrw.org/fr/news/2009/10/27/guin-e-le-massacre-du-28-septembre-tait-pr-m-dit>  
 (date de dernière consultation: 01/09/2010)  
 • *World Report 2009, Guinea*  
<http://www.hrw.org/en/world-report/2009/guinea>  
 (date de dernière consultation: 01/09/2010)

Médecins Sans Frontières, *Pas de nourriture, pas de médicaments jusqu'à la mort, MSF dévoile une urgence nutritionnelle et médicale dans les prisons guinéennes*, 2009  
[http://www.msf.org/source/countries/afrika/guinea/2009/reports/MSF\\_prisons\\_guinee.pdf](http://www.msf.org/source/countries/afrika/guinea/2009/reports/MSF_prisons_guinee.pdf)  
 (date de dernière consultation: 01/09/2010)

### GUINÉE ÉQUATORIALE

ACAT-France, *Appel du mois, « Guinée Équatoriale : torture systématique »*, février 2009.

Amnesty International  
 • *Rapport 2010, Guinée Équatoriale*  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=133](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=133)  
 (date de dernière consultation: 01/09/2010)  
 • *Equatorial Guinea, Submission to the UN Universal Periodic Review, 6th Session of the UPR Working Group of the Human Rights Council*, November-December 2009, AFR/24/002/2009, 13 April 2009,  
[http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/GQ/AI\\_GNQ\\_UPR\\_S06\\_2009.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session6/GQ/AI_GNQ_UPR_S06_2009.pdf)  
 (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Equatorial Guinea*, March 11 2010  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/af/135951.htm>  
 (date de dernière consultation: 01/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies  
 • 10<sup>e</sup> session, *Mission to Equatorial Guinea (Addendum), Preliminary Note of the Special Rapporteur on Torture & other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, A/HRC/10/44/Add.1, 23 janvier 2009,  
[http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?c=60&su=68](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=60&su=68) (date de dernière consultation : 13 août 2010)

- 13<sup>e</sup> session, *Rapport du rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mission en République de Guinée équatoriale*, 7 janvier 2010, A/HRC/13/39/Add.4  
[http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?c=60&su=68](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=60&su=68)  
(date de dernière consultation : 21/09/2010)
- 7<sup>e</sup> session, *Mission en Guinée Équatoriale (additif), rapport du groupe de travail sur la détention arbitraire*, A/HRC/7/4/Add.3, 18 février 2008  
[http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?m=117](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?m=117)  
(date de dernière consultation : 02/09/2010)

Human Rights Watch, *Well Oiled: Oil and Human Rights in Equatorial Guinea*, 2009  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/07/09/well-oiled-0>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

Smolczyk A., « Rich in oil, poor in human rights: Torture and poverty in Equatorial Guinea », *Spiegel Online*, 28 août 2006  
<http://www.spiegel.de/international/spiegel/0,1518,druck-434691,00.html>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

## RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

ACAT France, *Appel du mois*, « République démocratique du Congo : la torture ordinaire », juin 2009

Amnesty International, Rapport 2010, République démocratique du Congo  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=265](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=265)  
(date de dernière consultation : 02/09/2010)

Association africaine de défense des droits de l'homme (ASADHO), *Rapport alternatif à l'occasion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADH)*, 44<sup>e</sup> session, novembre 2008,  
<http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapportASADHOnov08.pdf>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010).

Avocats sans frontières, *État des lieux de la détention provisoire en République démocratique du Congo*, juillet 2006-avril 2008  
[http://www.asf.be/publications/publication\\_RDC\\_dete\\_nition\\_provisoire.pdf](http://www.asf.be/publications/publication_RDC_dete_nition_provisoire.pdf)  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Democratic Republic of the Congo*, March 11 2010  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/af/135947.htm>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

Comité contre la torture des Nations unies, 35<sup>e</sup> session, CAT/C/DRC/CO/1, *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 19 de la Convention, conclusions et recommandations du Comité contre la torture*,

République démocratique du Congo, 1<sup>er</sup> avril 2006  
[http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f33142773e255f8e8af8c1257162003ad1f2/\\$FILE/G0641164.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f33142773e255f8e8af8c1257162003ad1f2/$FILE/G0641164.pdf)  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

FIDH, groupe Lotus, Ligue des Électeurs, ASADHO, *République démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime*, juillet 2009,  
<http://www.fidh.org/IMG/pdf/RDC526fr2009.pdf>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 13<sup>e</sup> session, *Rapport de la Haut commissaire des Nations unies sur la situation des droits de l'homme et les activités du Haut-commissariat en République démocratique du Congo*, 28 janvier 2010  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.64\\_F.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A.HRC.13.64_F.pdf)  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

MONUC, division droits de l'homme

- *Rapport sur les conditions de détention dans les prisons et cachots de la RDC*, octobre 2005  
<http://monuc.unmissions.org/LinkClick.aspx?fileticket=AleZwMmHh0Q%3d&tabid=4104&mid=3998>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)
- *Rapport spécial sur la malnutrition dans les prisons*, décembre 2004,  
[http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Activites/HumanRights/Rapport\\_monuc\\_malnutrition\\_prisons-2004.pdf](http://monusco.unmissions.org/Portals/MONUC-French/Activites/HumanRights/Rapport_monuc_malnutrition_prisons-2004.pdf)  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)

## ZIMBABWE

ACAT-France, *Appel urgent*, semaine 51, 15-19 décembre 2008.

Amnesty International, *Zimbabwe: Déchaînement de violence à la suite du scrutin*, 3 juin 2008, AFR 46/014/2008, <http://www.amnesty.org/fr/library/info/AFR46/014/2008/fr> (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Human Rights Watch

- *Faux espoirs: L'échec du gouvernement de coalition du Zimbabwe à améliorer la situation des droits de l'homme*, août 2009  
<http://www.hrw.org/fr/reports/2009/08/31/faux-espoirs-0>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)
- *Crisis without Limits: Human Rights and Humanitarian Consequences of Political Repression in Zimbabwe*, January 2009  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/01/21/crisis-without-limits-0> (date de dernière consultation : 01/09/2010)
- *Our Hands are Tied: Erosion of the Rule of Law in Zimbabwe*, November 2008  
<http://www.hrw.org/en/reports/2008/11/08/our-hands-are-tied-0> (date de dernière consultation : 01/09/2010)
- *They Beat me like a Dog: Political Persecution of Opposition Activists and Supporters in Zimbabwe*, August 2008, <http://www.hrw.org/en/reports/2008/08/11/they-beat-me-dog-0>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

## BIBLIOGRAPHIE

- *Bullets for each of you: State-sponsored Violence since Zimbabwe's March 29 elections*, June 2008  
<http://www.hrw.org/node/40484>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)
- *All over again: Human Rights Abuses and Flawed Electoral Conditions in Zimbabwe's Coming General Elections*, March 2008  
<http://www.hrw.org/en/reports/2008/03/18/all-over-again-0>  
(date de dernière consultation : 01/09/2010)

Sokwanele, « Zimbabwe's prisons are death traps », 30 mars 2009,  
[http://www.sokwanele.com/articles/sokwanele/zimbabwe-prisons-are-death-traps\\_31march\\_310309](http://www.sokwanele.com/articles/sokwanele/zimbabwe-prisons-are-death-traps_31march_310309)  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

## AMÉRIQUE LATINE

### BRÉSIL

Amnesty International,  
• *Rapport 2010, Brésil*  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=49](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=49)  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

• *Brazil: Picking up the Pieces: Women's Experience of Urban Violence in Brazil*, April 17, 2008  
<http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR19/001/2008/en> (date de dernière consultation : 17/09/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, *2009 Human Rights Reports : Brazil*, March 11 2010  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrprt/2009/wha/136103.htm>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Comité contre la torture des Nations unies,  
• 26<sup>e</sup> session, *Observations finales : Brésil*, A/56/44, 16 mai 2001  
<http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/BRIndex.aspx>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

• *Rapports initiaux des États parties devant être soumis en 1990, Additif : Brésil, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 19 de la convention*, CAT/C/9/Add.16, 18 août 2000, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G00/441/05/PDF/G0044105.pdf?OpenElement>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Commission des droits de l'homme des Nations unies, 57<sup>e</sup> session, *Report of the Special Rapporteur on Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, Submitted pursuant to Commission on Human Rights Resolution 2000/43*, Addendum: Visit to Brazil, 30 March 2001, E/CN.4/2001/66/Add.2  
<http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/23/23/PDF/G012323.pdf?OpenElement>  
(date de dernière consultation : 13/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 11<sup>e</sup> session, *Rapport du rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires : additif : mission au Brésil*, 23 Mars 2009, A/HRC/11/2/Add.2  
<http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/BRIndex.aspx>  
(date de dernière consultation : 09/09/2010)

Human Rights Watch  
• *World Report 2010, Brésil*  
<http://www.hrw.org/en/node/87511>  
(date de dernière consultation : 09/09/2010)

• *Lethal Force : Police Violence and Public Security in Rio de Janeiro and São Paulo*, December 8, 2009,  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/12/08/lethal-force>  
(date de dernière consultation : 08/09/2010)

Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *The Criminalization of Poverty: A Report on the Economic, Social and Cultural Root Causes of Torture and Other Forms of Violence in Brazil*, 12 April 2009  
[http://www.omct.org/pdf/ESCR/2009/IB-OMCT-MNMMR\\_Alt\\_report\\_CESCR\\_Brazil.pdf](http://www.omct.org/pdf/ESCR/2009/IB-OMCT-MNMMR_Alt_report_CESCR_Brazil.pdf)  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

### COLOMBIE

Amnesty International  
• *Laissez-nous vivre en paix : les civils victimes du conflit armé en Colombie* Index AI : AMR 23/023/2008, octobre 2008  
<http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR23/023/2008/en/477ed71f-0d3e-44cd-b509-c7ae4b3e6883/amr230232008fra.pdf>  
(date de dernière consultation : 07/09/2010)

• Colombie : un laboratoire de la guerre : répression et violence au département d'Arauca. Chapitre 4. 19 avril 2004, Index A.I. :AMR23/004/2004  
<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR23/004/2004/fr/3b72c85b-d63d-11dd-ab95-a13b602c0642/amr230042004fr.html>  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *US Department of State, 2009 Human Rights Reports: Colombia*, March 11 2010  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrprt/2009/wha/136106.htm>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Coalición colombiana contra la tortura. *Informe alternativo al 4<sup>e</sup> informe periódico de estado colombiano al comité contra la tortura al Comité contra la tortura*. Octubre de 2009.  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats43.htm>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Comité contre la torture des Nations unies  
• 43<sup>e</sup> session, *Observations finales : Colombie*, CAT/C/COL/CO/4, 4 mai 2010  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.COL.CO.4\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.COL.CO.4_fr.pdf)  
(date de dernière consultation : 08/09/2010)

- *Comments by the Government of Colombia on the Conclusions and Recommendations of the Committee Against Torture*, CAT/C/COL/CO/3/Add.2, septembre 2008 <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=co> (date de dernière consultation : 17/09/2010)
- *4<sup>e</sup> rapport périodique des États parties devant être soumis en 2001, additif Colombie*, CAT/C/COL/4, février 2008, <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=co> (date de dernière consultation : 17/09/2010)
- 31<sup>e</sup> session, *Conclusions et recommandations : Colombie*, CAT/C/CR/31/1, 4 février 2004, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G04/402/41/PDF/G0440241.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 17/09/2010)
- *3<sup>e</sup> rapport périodique des États parties devant être soumis en 1997, additif Colombie*, CAT/C/39/ADD, 11 octobre 2002, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G02/448/95/PDF/G0244895.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 17/09 : 2010)

Confédération syndicale mondiale, *Rapport sur la violation des droits syndicaux en 2009*, <http://survey09.ituc-csi.org/survey.php?IDContinent=2&IDCountry=COL&Lang=FR> (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Rapport du Haut commissaire des Nations unies pour les droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Colombie*, A/HRC/13/72, 4 mars 2010 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/118/19/PDF/G1011819.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 08/09/2010)

Centre d'Investigation et d'éducation populaire (CINEP). *Banque de données sur toutes les formes de violences politiques en Colombie* [https://www.nocheyniebla.org/consulta\\_web.php](https://www.nocheyniebla.org/consulta_web.php) (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Delcas M., « Le choc des aveux des paramilitaires colombiens », *Le Monde*, 17 juillet 2009 [http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/07/17/le-choc-des-aveux-des-paramilitaires-colombiens\\_1219899\\_3222.html](http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2009/07/17/le-choc-des-aveux-des-paramilitaires-colombiens_1219899_3222.html) (date de dernière consultation : 17/09/2010)

Dufort P. « Paramilitarisme et scandale de la parapolitique en Colombie », *La chronique des Amériques*, octobre 2007, n°17, Observatoire des Amériques, Centre Études Internationales et mondialisation, Université du Québec à Montréal [http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/chro\\_Dufort\\_07\\_17.pdf](http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/chro_Dufort_07_17.pdf) (date de dernière consultation : 08/09/2010)

Fundación para la defensa de la libertad personal (Fondelibertad) *Realidad de las víctimas del secuestro en Colombia*, marzo de 2010, Bogotá avril 2010, [http://www.fondelibertad.gov.co/web/documentacion/informe\\_realidad\\_secuestro\\_2010.pdf](http://www.fondelibertad.gov.co/web/documentacion/informe_realidad_secuestro_2010.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Human Rights Everywhere (HREV) et Coordination belge pour la Colombie, *Le flux de l'huile de palme*

*Colombie-Belgique-Europe, approche sous l'angle des droits humains*, novembre 2006, <http://www.hrev.org/media/documentos/lefluxpalmefr.pdf> (date de dernière consultation : 31/08/2010).

Human Rights Watch  
 • *World Report 2010, Colombie* <http://www.hrw.org/en/node/87513> (date de dernière consultation : 17/09/2010)  
 • *Paramilitaries Heirs, the New Face of Violence in Colombia*, février 2010, <http://www.hrw.org/node/88060> (date de dernière consultation : 08/09/2010)

Labrousse A., « Colombie : le rôle de la drogue dans l'extension territoriale des FARC-EP (1978-2002) », *Mama coca*, octobre 2004 [http://www.mamacoca.org/Octubre2004/doc/Labrousse\\_coca%20y%20expansion%20territoria%20FARC.htm](http://www.mamacoca.org/Octubre2004/doc/Labrousse_coca%20y%20expansion%20territoria%20FARC.htm). (date de dernière de consultation : 31/08/2010)

Lopez Rojas M.-C., « Efectos de la regionalización de la política de seguridad democrática para el desplazamiento en las fronteras de Colombia », *Colombia internacional*, n° 65 enero-junio 2007 <http://colombiainternacional.uniandes.edu.co/view.php/95/1.php> (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Pizarro A.M., « El otro perfil del conflicto armado en Colombia », *Revista Electrónica de Psicología Social « Poiesis »* N° 16 – décembre 2008 <http://www.funlam.edu.co/poiesis/Edicion016/Conflictoarmado.AnaMariaRamirez.pdf>. (date de dernière consultation : 31/08/2010)

Renaudat C., « Les paramilitaires colombiens avouent 30 000 meurtres », *La Croix*, 18 février 2010 <http://www.la-croix.com/Les-paramilitaires-colombiens-avouent-30-000-meurtres/article/2415418/4077> (date de dernière consultation : 08/09/2010) ; Uribe M.-V., *Anthropologie de l'inhumanité. Essai sur la terreur en Colombie*, Paris : Calmann-Levy 2004

Sanjuán L. J., « La violencia antisindical en Colombia en el 2009 », *Revista Cultura y trabajo* n° 80, julio de 2010 [http://www.ens.org/articulos.htm?x=20155720&cm\[d\[111\]=c-1-80](http://www.ens.org/articulos.htm?x=20155720&cm[d[111]=c-1-80) (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Sottas E., « Colombie : « les faux positifs », une barbarie travestie », *Libération.fr*, 30 juin 2009, <http://torture.blogs.liberation.fr/sottas/2009/06/colombie-les-faux-positifs-une-barbarie-travestie.html> (date de dernière consultation : 06/09/2010)

## GUATEMALA

Amnesty International, *Rapport 2010, Guatemala*, [http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_EN.pdf#page=102](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_EN.pdf#page=102) (dernière consultation : 24/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Guatemala*, March 11 2010

## BIBLIOGRAPHIE

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/wha/136114.htm> (date de dernière consultation : 24/08/2010) et  
*2008 human rights report : Guatemala*, 25 février 2009  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2008/wha/119161.htm>  
(date de dernière consultation : 02/09/2010)

Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG), <http://cicig.org/index.php?page=home-page> (date de dernière consultation : 17/09/2010)

Commission pour la clarification historique, *Guatemala, Memory of silence, Report of the Commission for historical clarification conclusions and recommendations*, <http://shraaas.org/guatemala/ceh/report/english/toc.html>  
(dernière date de consultation : 02/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies  
• 13<sup>e</sup> session, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the activities of her office in Guatemala* (A/HRC/13/26/Add.1), 3 mars 2010, <http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/GTIndex.aspx>  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)  
• 11<sup>e</sup> session, *Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions : addendum : follow-up to country recommendations - Guatemala*, 4 May 2009, A/HRC/11/2/Add.7  
<http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/GTIndex.aspx>  
(date de dernière consultation : 02/09/2010)

Le Bot Y., *La guerre en Terre maya. Communauté, violence et modernité au Guatemala (1970-1992)*, Paris, Editions Karthala, 1992  
Faux F., *Les Maras, gangs d'enfants, violence urbaine en Amérique centrale*, Éditions Autrement (2006)

*Front Line, Guatemala: Kidnapping and Torture of Ms Gladys Monteroso, Wife of Attorney General for Human Rights, Dr Sergio Fernando Moral*, 3rd april 2009, <http://www.frontlinedefenders.org/node/1871>  
(date de dernière consultation : 24/08/2010)

Human Rights Watch, *World Report 2010, Guatemala*, <http://www.hrw.org/world-report-2010>  
(dernière consultation : 24/08/2010)

Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), *Guatemala: Violence and Inequality Still Blocking Solutions for IDPs*, 8 December 2009, <http://www.internal-displacement.org/countries/guatemala>  
(dernière consultation : 24/08/2010)

Unidad de proteccion a defensoras y defensores de derecho humanos, *Violencia, respuesta a 10 anos de lucha, Informe sobre situacion de defensoras y defensores de derecho humanos*, décembre 2009  
[http://www.protectionline.org/IMG/pdf/INFORME\\_UDE\\_FEGUA\\_2009.pdf](http://www.protectionline.org/IMG/pdf/INFORME_UDE_FEGUA_2009.pdf)  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)

## MEXIQUE

Amnesty International *Rapport 2010, Mexique*  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf#page=211](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf#page=211)  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. *Department of State, 2009 Human Rights Reports: Mexico*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/wha/136119.htm> (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Carlsen L., « The Perils of Plan Mexico », *Counterpunch*, 24 novembre 2009, <http://www.counterpunch.org/carlsen11242009.html>  
(date de dernière consultation : 16/09/2010)

Comité contre la torture des Nations unies  
• *Replies of the Government of Mexico to the Conclusions and Recommendations of the Committee against Torture* (CAT/C/MEX/CO/4), 26 September 2008, CAT/C/MEX/CO/4/Add.1  
<http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=mx>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)  
• 37<sup>e</sup> session, *Conclusions et recommandations : Mexique*, 6 février 2007, CAT/C/MEX/CO/4, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G07/403/32/PDF/G0740332.pdf?OpenElement>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Comision civil internacional de observasion por los derechos humanos (CCIODH), *El sistema mexicano penaliza a las victimas y protege a los responsables de violaciones a los ddhh*, Boletín n° 43, octobre 2009, <http://cciodh.pangea.org/?q=es/node/334>  
(date de dernière consultation : 06/09/2010).

FIACAT, *FIACAT's Concerns Regarding Torture and Ill-treatment in Mexico*, September 2008  
[http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MX/FIACAT\\_MEX\\_UPR\\_S4\\_2009\\_InternationalFederationofActionbyChristiansforTheAbolitionofTorture.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MX/FIACAT_MEX_UPR_S4_2009_InternationalFederationofActionbyChristiansforTheAbolitionofTorture.pdf)  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Human Rights Watch  
• *World Report 2010, Mexique*, <http://www.hrw.org/en/node/87527>  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)  
• *Mexico's National Human Rights Commission: A Critical Assessment*, February 2008  
<http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/12/mexico-s-national-human-rights-commission-0>  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)  
• *Uniform Impunity: Mexico's Misuse of Military Justice to Prosecute Abuses in Counternarcotics and Public Security Operations*, April 2008  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/04/28/uniform-impunity>  
(date de dernière consultation : 25/08/2010)

Lacey L., « 19 inmates die in Mexico prison melee », *The New York Times*, 15 août 2009, <http://www.nytimes.com/2009/08/16/world/americas/16mexico.html> (date de dernière consultation :

06/09/2010) et « War without borders: Mexico's drug traffickers continue trade in prison », *The New York Times*, 10 août 2009, <http://www.nytimes.com/2009/08/11/world/americas/1/prisons.html?pagewanted=1&r=1> (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Mexican Commission on the Defence and Promotion of Human Rights, *Report on the Situation of Human Rights in Mexico Presented Before the United Nations Committee on Civil and Political Rights in its 98th Sitting Period*, March 8-26, 2010, New York, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CMDP.DHMexico98\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CMDP.DHMexico98_en.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010)

*Rapport sur la situation des droits humains au Mexique élaboré par des organisations de la société civile pour l'examen périodique universel en février 2009.* [http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MX/JS1\\_MEX\\_UPR\\_S4\\_2009\\_CentrodeDerechosHumanos-MiguelAgust%C3%A1nProJu%C3%A1rez\\_Eta\\_FR\\_OINT.pdf](http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/Session4/MX/JS1_MEX_UPR_S4_2009_CentrodeDerechosHumanos-MiguelAgust%C3%A1nProJu%C3%A1rez_Eta_FR_OINT.pdf) (date de dernière consultation : 03/09/2010)

Red nacional de organismos civiles de derechos humanos « todos los derechos para todas y todos », *Information presented to the UN Human rights Committee for consideration as part of its fifth periodical report on Mexico pursuant to Article 40 on the International Covenant on Civil and Political Rights*, UN Human Rights Committee, 98th session (8-26 mars 2010), New York, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/RNOCDH\\_mexico98.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/RNOCDH_mexico98.pdf) (date de dernière consultation : 06/09/2010)  
 Reyes A., « Guerre de basse intensité au Chiapas, terrorisme d'État et paramilitaire », 12 mars 2007, *Centro de investigaciones economicas y políticas de accion comunitaria*, (CIEPAC), Boletine n°532, <http://www.ciepac.org/boletines/chiapasaldia.php?id=532> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

Watson J., « Mexico Prison Break: 53 Walk Out While Guards Do Nothing », *The Huffington post*, 21 mai 2009, [http://www.huffingtonpost.com/2009/05/21/mexico-prison-break-53-wa\\_n\\_206472.html](http://www.huffingtonpost.com/2009/05/21/mexico-prison-break-53-wa_n_206472.html) (date de dernière consultation : 06/09/2010)

## PÉROU

ACAT-France, communiqué de presse « Pérou/Fujimori : l'ACAT-France salue une décision historique », 9 avril 2009, [http://www.acatfrance.fr/communiqués\\_presse.php?archive=ok&id=107](http://www.acatfrance.fr/communiqués_presse.php?archive=ok&id=107) (date de dernière consultation : 06/09/2010)

Amnesty International  
 • *Rapport 2010*, Pérou [http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_EN.pdf#page=20](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_EN.pdf#page=20) (date de dernière consultation : 17/09/2010)

• *Action urgente, Pérou : Craintes pour la sécurité*, AU 143/09, 9 juin 2009, <http://amnesty.org/en/library/asset/AMR46/009/2009/en/n/3f0fc0dc-a074-4959-9183-dc9d00ef6b8/amr460092009fra.html> (date de dernière consultation : 17/09/2010)  
 • *Peru, Bagua, 6 Months on : « Just because We Think and Speak Differently, They Are Doing this Injustice to Us »*, December 2009 <http://www.amnesty.org/en/library/info/AMR46/017/2009/en> (date de dernière consultation : 02/09/2010)  
 • *Action urgente, Pérou, craintes pour la sécurité*, 27 février 2009, AMR46/004/2009 <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR46/004/2009/fr/7a638c4a-56ba-4e3c-b9c3-d35403163e52/amr460042009fra.pdf> (date de dernière constlation : 17/09/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, U.S. Department of State, *2009 Human Rights Reports: Peru*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrprt/2009/wha/136123.htm> (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Cobain I., « British mining company faces damages claim after allegations of torture in Peru », *The Guardian*, 18 octobre 2009, <http://www.guardian.co.uk/world/2009/oct/18/peru-monterrico-metals-mining-protest> (date de dernière consultation : 17/09/2010)

Commission vérité et réconciliation du Pérou, *Informe final*, <http://www.cverdad.org.pe/infinal/index.php> (date de dernière consultation : 02/09/2010)

Comité contre la torture des Nations unies  
 • *Troisièmes rapports des États parties devant être soumis en 1997, Additif : Pérou, examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 19 de la convention*, CAT/C/39/Add.1, 25 février 1999 <http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/PEIndex.aspx> (date de dernière consultation : 21/09/2010)  
 • 36<sup>e</sup> session, *Compte rendu de la 69<sup>th</sup> réunion, Considération du 4<sup>e</sup> rapport périodique du Pérou*, CAT/C/SR.697, 9 mai 2006 <http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/PEIndex.aspx> (date de dernière consultation : 21/09/2010)  
 • 23<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> sessions, *Observations finales : Pérou*, A/55/44.paras.56-63, 15 novembre 1999 <http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/PEIndex.aspx> (date de dernière consultation : 21/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7<sup>e</sup> session, *Rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, Additif : Mission au Pérou*, A/HRC/7/7/Add.2, 4 février 2008 <http://www.ohchr.org/FR/countries/LACRegion/Pages/PEIndex.aspx> (date de dernière consultation : 21/09/2010)

## BIBLIOGRAPHIE

Coordinadora nacional de derechos humanos (CNDDHH)  
• CNDDHH presenta propuesta para constituir Mecanismo nacional de prevención de la tortura, 5 mai 2010, <http://derechoshumanos.pe/2010/05/05/cnddhh-presenta-propuesta-para-constituir-mecanismo-nacional-de-prevencion-de-la-tortura/> (date de dernière consultation : 06/09/2010)  
• *Informe anual 2008, El difícil camino hacia la ciudadanía*, II partie, p.65 <http://blog.dhperu.org/wp-content/informes/2008/capitulo2.pdf> (date de dernière consultation : 02/09/2010)  
• Drástico retroceso de justicia peruana en casos de militares, 17 juin 2010, <http://derechoshumanos.pe/2010/06/17/drastico-retroceso-de-justicia-peruana-en-casos-de-militares/> (date de dernière consultation : 06/09/2010).

Dupuis D., *¿Dónde están ? Terreur et disparitions au Pérou (1980-2000)*, Paris : Ed. Le Passager clandestin, 2009.

FIDH, Peru, *Bagua: Bloodshed in the Context of Amazon Protest, Urgent Need for Good Faith Dialogue*, October 2009  
<http://www.fidh.org/Bagua-Bloodshed-in-the-context-of-Amazon-protest>  
(date de dernière consultation : 02/09/2010)

Human Rights Watch  
• *World Report 2010, Pérou*  
<http://www.hrw.org/en/node/87529>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)  
• *Alan Garcia's 2nd chance: Human Rights Accountability in Peru*, July 2006  
<http://www.hrw.org/en/reports/2006/07/26/alan-garcia-s-second-chance>  
(date de dernière consultation : 17/09/2010)

Minority Rights Group International,  
<http://www.minorityrights.org/10068/state-of-the-worlds-minorities/state-of-the-worlds-minorities-and-in-digenous-peoples-2010.html>  
(date de dernière consultation : 02/09/2010)

## ASIE

### BANGLADESH

Ain O Salish Kendra  
• *Death in Jail Custody in Different Division 2009*, March 10 2010  
[http://www.askbd.org/web/?page\\_id=672](http://www.askbd.org/web/?page_id=672)  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• Human rights Violation in 2010 Statistics, June 7 2010, p4 [http://www.askbd.org/web/wp-content/uploads/2010/06/Statistical\\_Chart\\_Eng.pdf](http://www.askbd.org/web/wp-content/uploads/2010/06/Statistical_Chart_Eng.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• Human Rights in Bangladesh 2008 <http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/13/torture-tasneem-khalil-0>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Amnesty International, *Bangladesh : Looking for Justice: Mutineers on Trial in Bangladesh*, 12 novembre 2009,  
<http://www.amnesty.org/en/library/info/ASA13/006/2009/en> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Asian Human Rights Commission, *Bangladesh: Torture of Journalist Reiterates the Necessity for a Law to Punish the Perpetrators*, 23 octobre, 2009  
[http://www.ahrchk.net/statements/mainfile.php/alrc\\_st2009/529/statements/2271/](http://www.ahrchk.net/statements/mainfile.php/alrc_st2009/529/statements/2271/)  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Asian Legal Resource Centre, *Bangladesh: Criminalisation of Torture is a Must*, 16 février 2009  
[http://www.alrc.net/doc/mainfile.php/alrc\\_st2009/529/](http://www.alrc.net/doc/mainfile.php/alrc_st2009/529/)  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Bangladesh*,  
<http://www.state.gov/drl/rls/hrpt/2009/sca/136085.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Examen périodique universel  
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/BDSession4.aspx>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *Report of the Working Group on the Universal Periodic Review, Bangladesh*, A/HRC/11/18, 5 octobre 2009  
• *Summary Prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, in Accordance with Paragraph 15(c) of the Annex to Human Rights Council Resolution 5/1, Bangladesh*, A/HRC/WG.6/4/BGD/3, 24 novembre 2008  
• *National Report Submitted in Accordance with Paragraph 15 (a) of the Annex to Human Rights Council Resolution 5/1, Bangladesh*, A/HRC/WG.6/4/BGD/1, 19 novembre 2008

Human Rights Watch  
• *Bangladesh: Bring Paramilitary Unit Torturers to Justice*, 23 octobre 2009  
<http://www.hrw.org/en/news/2009/10/23/bangladesh-bring-paramilitary-unit-torturers-justice>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *Ignoring Executions and Torture: Impunity for Bangladesh's Security Forces*, 18 mai 2009  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/05/18/ignoring-executions-and-torture-0>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *The Torture of Tasneem Khalil: How the Bangladesh Military Abuses Its Power under the State of Emergency*, 13 février 2008  
<http://www.hrw.org/en/reports/2008/02/13/torture-tasneem-khalil-0>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *Judge, Jury, and Executioner, Torture and Extrajudicial Killings by Bangladesh's Elite Security Force*, 13 décembre 2006  
<http://www.hrw.org/en/reports/2006/12/13/judge-jury-and-executioner>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

International Crisis Group,  
*Bangladesh : Getting Police Reform on Track*,  
Asia Report N°182, 11 décembre 2009,  
<http://www.crisisgroup.org/~media/Files/asia/south-asia/bangladesh/182%20Bangladesh%20Getting%20Police%20Reform%20on%20Track.aspx>  
(date de dernière consultation : 30/08/2010)

Odhikar  
• *Human Rights Reports: 1-31 May 2010*  
[http://www.odhikar.org/documents/2010/English\\_Reports/Odhikar\\_Monthly\\_report,%20May%202010%20\\_English\\_.pdf](http://www.odhikar.org/documents/2010/English_Reports/Odhikar_Monthly_report,%20May%202010%20_English_.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *Human Rights Reports 2009, janvier 2010*  
[http://www.odhikar.org/documents/2009/English\\_report/HRR\\_2009.pdf](http://www.odhikar.org/documents/2009/English_report/HRR_2009.pdf)  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Odhikar and FIDH, *Joint Submission to the Human Rights Council's Universal Periodic Review on Bangladesh*, février 2009  
[http://www.odhikar.org/documents/UPR\\_ODHIKAR\\_FIDH.pdf](http://www.odhikar.org/documents/UPR_ODHIKAR_FIDH.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

*Redress, Torture in Bangladesh 1971-2004 Making International Commitments a Reality and Providing Justice and Reparations to Victims*, August 2004  
<http://www.redress.org/downloads/publications/bangladesh.pdf> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

## CHINE

Amnesty International, *People's Republic of China : Briefing for the Committee Against Torture in Advance of their Consideration of China's Fourth Periodic Report*, Novembre 2008,  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Association pour la prévention de la torture (APT),  
*Compilation of Torture Laws, Country File China* (last updated : May 2009) <http://www.ap.t.ch/>  
(date de dernière consultation : 27/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : China*, March 11 2010  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/eap/135989.htm>  
(date de dernière consultation : 27/08/2010)

Chinese Human rights defenders  
• *Annual Report on the Situation of Human Rights Defenders in China (2009)*, 26 April 2010  
<http://chrnet.org/wp-content/uploads/2010/04/annual-report-on-the-situation-of-human-rights-defenders-2009-online-version.pdf>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *China Human Rights Yearbook 2009*, 24 mars 2010  
<http://chrnet.org/2010/03/24/china-human-rights-yearbook-2009>  
date de dernière consultation : 27/08/2010)  
• *A Civil Society Report on China's Implementation of the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or*

*Punishment*, Octobre 2008,  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)  
• *Observations finales: Chine*, CAT/C/CHN/CO/4, 12 décembre 2008  
• *Written Replies by the Government of the People's Republic of China to the List of Issues* (CAT/C/CHN/4), CAT/C/CHN/Q/4/Add.1, 10 September 2008  
• *Consideration of the Fourth Periodic Report Submitted by China*, CAT/C/CHN/4, 27 juin 2007

Conseil des droits de l'homme des Nations unies,  
Examen périodique universel.  
<http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/PAGES/CNSession4.aspx>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

• Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, *Draft Report: China*, A/HRC/WG.6/4/L.11, 11 February 2009  
• *Summary Prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, in accordance with Paragraph 15(c) of the Annex to Human Rights Council Resolution 5/1, People's Republic of China (including Hong Kong and Macao Special Administrative Regions (HKSAR) and (MSAR))*, A/HRC/WG.6/4/CHN/3, 5 janvier 2009  
• *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Chine*, A/HRC/11/25, 5 octobre 2009  
• *Compilation prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, in accordance with Paragraph 15(b) of the Annex to Human Rights Council Resolution 5/1, People's Republic of China (including Hong Kong and Macao Special Administrative Regions (HKSAR) and (MSAR))*, A/HRC/WG.6/4/CHN/2, 16 décembre 2008

Dui Hua, *Human Rights Journal*,  
<http://www.duihuajournal.org/>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Free Tibet, *Submission for the 41st session of the UN Committee Against Torture*, October 2008,  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

HRIC, *Implementation of the Convention Against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in the People's Republic of China*, Octobre 2008  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Human Rights Watch  
• "I Saw It with My Own Eyes", Abuses by Chinese Security Forces in Tibet, 2008-2010, Juillet 2010  
<http://www.hrw.org/en/reports/2010/07/22/i-saw-it-my-own-eyes-0>  
(date de dernière consultation : 27/08/2010)  
• «An Alleyway in Hell» China's Abusive «Black Jails», Novembre 2009  
<http://www.hrw.org/en/reports/2009/11/12/alleyway-hell-0>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

## BIBLIOGRAPHIE

- «We Are Afraid to Even Look for Them», *Enforced Disappearances in the Wake of Xinjiang's Protests*, Octobre 2009

<http://www.hrw.org/en/reports/2009/10/22/we-are-afraid-even-look-them-0>

(date de dernière consultation : 27/08/2010)

Rapporteur spécial sur la torture, *Mission to China*, E/CN.4/2006/6/Add.6, 10 March 2006

Tibetan Centre for Human Rights and Democracy, *A Briefing Paper to the Committee Against Torture to List of issues to be Considered during the Examination of the Fourth Periodic Report of China* (CAT/C/CHN/4), octobre 2008.

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats41.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Unrepresented Nations and Peoples Organization, *Repression in China: Roots and Repercussions of the Urumqi Unrest*, novembre 2009

<http://www.uyghurcongress.de/en/wp-content/uploads/13-November-2009.pdf>

(date de dernière consultation : 27/08/2010)

## OUZBÉKISTAN

Amnesty International

- *Uzbekistan: Submission to the Human Rights Committee, May 2009-January 2010*;

<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR62/001/2010/en/c97389aa-76de-49c0-809e-576dd4486e6d/eur620012010en.pdf>

(date de dernière consultation : 30/08/2010)

- *Uzbekistan: A briefing on Current Human Rights Concerns, May 2001*,

<http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR62/003/2010/en/ad98e2f4-de4f-4017-a25b-e8cca380b0ec/eur620032010en.pdf>

(date de dernière consultation : 30/08/2010)

Bureau of Democracy, *Human Rights and Labor, Human Rights Reports: Uzbekistan 2009*, March 11, 2010 ;

<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/sca/136096.htm>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 7<sup>e</sup> session, *Report of the Special Rapporteur on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment in Uzbekistan*, A/HRC/7/3/Add.2, 18 February 2008

<http://www.ohchr.org/EN/countries/ENACARRegion/Pages/UZIndex.aspx>

(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Commission des droits de l'homme des Nations unies, 59<sup>e</sup> session, Report of the Special Rapporteur on the Question of Torture, Theo van Boven, Addendum: Mission to Uzbekistan, E/CN.4/2003/68/Add.2, 3rd February 2003

<http://www.docstoc.com/docs/48079021/G---vomit>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

Comité des droits de l'homme des Nations unies, 98<sup>e</sup> session, *Concluding Observations, Consideration of Reports Submitted by States Parties under Article 40 of the Covenant: Uzbekistan*, New York, 8-26 March 2010

<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hrcls98.htm>  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)

Ezgulik (Human rights society of Uzbekistan), *Analytic Report on the Situation with Human Rights in the Republic of Uzbekistan for the Year 2009*, March 2010,

[http://www.ezgulik.org/index.php?do=koment&n\\_id=64](http://www.ezgulik.org/index.php?do=koment&n_id=64)  
(date de dernière consultation : 06/09/2010)

Freedom House 2009, *Worst of the Worst, The World's Most Repressive Societies 2009*,

<http://www.freedomhouse.org/uploads/specialreports/wow/WoW2009.pdf>

(date de dernière consultation : 06/09/2010)

Human Rights Alliance of Uzbekistan (Uzbekistan), Committee for the Liberation of Prisoners of Conscience (Uzbekistan) and Uzbek-German Forum for Human Rights (Germany), *Report Submitted to the 98th Session of the Committee on Civil and Political Rights: Torture in Uzbekistan: Still Systematic and Unpunished*, March 2010

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/JOintStatement\\_Uzbekistan98.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/JOintStatement_Uzbekistan98.pdf)

(date de dernière consultation : 22/08/2010)

Human Rights Watch, *Nowhere to Turn. Torture and Ill-treatment in Uzbekistan*, November 5, 2007

<http://www.hrw.org/en/reports/2007/11/05/nowhere-turn>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

The Expert Working Group of Uzbek NGOs and human rights practitioners, *Consideration of the third periodic report under Article 40 of the International Covenant on Civil and Political Rights, Uzbekistan*, submitted to the 98-th Session of the UN Committee on Human Rights, January 2010

<http://en.hrsu.org/2010/01/19/the-expert-working-group-of-uzbek-ngos/>

(date de dernière consultation : 16/08/2010)

## SRI LANKA

Amnesty International

- *Le nouveau Parlement du Sri Lanka doit abroger les lois relatives à l'État d'urgence*, 20 avril 2010

<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/sri-lankas-new-parliament-must-drop-emergency-laws-2010-04-20> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

- *Sri Lanka : violents affrontements entre l'armée et des détenus*, 24 septembre 2009

<http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/news/sri-lankan-army-clashes-detainees-2009-0924> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

- *Unlock the Camps in Sri Lanka*, August 2009

<http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/news/unlock-camps-sri-lanka-20090807>  
(date de dernière consultation : 16/08/2010)

- *Twenty Years of Make-Believe: Sri Lanka's Commissions of Inquiry*, June 2009 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA37/005/2009/en/c41db308-7612-4ca7-946d-03ad209aa900/asa370052009eng.pdf> (date de dernière consultation : 27 août 2010)
- *Stop the War on Civilians in Sri Lanka: A Briefing on the Humanitarian Crisis and Lack of Human Rights Protection*, March 2009 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/ASA37/004/2009/en/213c3f43-da70-4db4-9c84-c8a746c3a88f/asa370042009en.html> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Asian Human Rights Commission

- *Impunity, Criminal Justice & Human rights*, March 2010 <http://www.ahrchk.net/pub/pdf/AHRC-PUB-001-2010-SLImpunity.pdf> (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Sri Lanka 2009 Human Rights Report*, December 10 2009 <http://material.ahrchk.net/hrreport/2009/AHRC-SPR-009-2009-Sri-Lanka-HRReport2009.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010)
- *The Phantom Limb: Failing Judicial Systems, Torture and Human Rights Work in Sri Lanka*, 2009 <http://www.ahrchk.net/pub/pdf/ThePhantomLimb.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010)
- *A Baseline Study of Torture in Sri Lanka*, February 2009 <http://www.ahrchk.net/pub/pdf/AHRC-PUB-004-2009-ABaselineStudyOnTortureSL.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

Association pour la prévention de la torture (APT), *Compilation of Torture Laws, Country file Sri Lanka* (last updated : December 2008) <http://www.apt.ch> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

BBC News, "Sri Lanka government relaxes war-time emergency laws", May 5 2010 [http://news.bbc.co.uk/2/hi/south\\_asia/8661394.stm](http://news.bbc.co.uk/2/hi/south_asia/8661394.stm) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Sri Lanka*, March 11 2010 <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/sca/136093.htm> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies, *Conclusions et recommandations, Sri Lanka*, CAT/C/LKA/CO/2, 15 décembre 2005 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats35.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Examen périodique universel <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR%5CPAGES%5CLKSession2.aspx> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

- *National Report Submitted by Sri Lanka*, A/HRC/WG.6/2/LKA/1, 2 May 2008
- *Compilation Prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, in Accordance with Paragraph 15(b) of the Annex to Human Rights Council Resolution 5/1, Sri Lanka*, A/HRC/WG.6/2/LKA/3, 3 April 2008

- *Summary Prepared by the Office of the High Commissioner for Human Rights, in Accordance with Paragraph 15(c) of the Annex to Human Rights Council Resolution 5/1, Sri Lanka*, A/HRC/WG.6/2/LKA/2, 8 avril 2008

- *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Sri Lanka* A/HRC/B/46, 5 June 2008

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, rapporteur spécial sur la torture, *Mission au Sri Lanka*, A/HRC/7/3/Add.6, 26 février 2008 [http://ap.ohchr.org/documents/dpage\\_f.aspx?c=173&u=172](http://ap.ohchr.org/documents/dpage_f.aspx?c=173&u=172) (date de dernière consultation : 23/09/2010)

Human Rights Watch, *Legal Limbo : The Uncertain Fate of Detained LTTE Suspects in Sri Lanka*, February 2010 <http://www.hrw.org/en/reports/2010/02/02/legal-limbo-0> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

International Crisis Group, *War Crimes in Sri Lanka*, May 2010. <http://www.crisisgroup.org/~media/Files/asia/south-asia/srilanka/191%20War%20Crimes%20in%20Sri%20Lanka.a.sshx> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

International Crisis Group, *Sri Lanka's Judiciary: Politicised Courts, Compromised Rights*, 30 juin 2009 <http://www.crisisgroup.org/en/regions/asia/south-asia/sri-lanka/172-sri-lankas-judiciary-politicised-courts-compromised-rights.aspx> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Sri Lanka, *3rd and 4th Combined Periodic Report under Article 19 of the Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment or Punishment*, as received on 14 August 2009 [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.LKA.3.4\\_en.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.LKA.3.4_en.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Zoysa P. and Fernando R. "Methods and sequelae of torture: A study in Sri Lanka", *Torture*, vol 17, n°1 (2007), pp. 53-56. <http://www.ircd.org/library/torture-journal/back-issues/volume-17-no.-1-2007.aspx> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

## MAGHREB ET MOYEN-ORIENT

### ÉGYPTE

Al-Karama, Rapport présenté dans le cadre de l'examen périodique universel, 31 août 2009 [http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=45%3Arapports&id=604%3Aegypte-alkarama-presente-un-rapport-au-conseil-des-droits-de-l'homme-&format=pdf&option=com\\_content&Itemid=60](http://fr.alkarama.org/index.php?view=article&catid=45%3Arapports&id=604%3Aegypte-alkarama-presente-un-rapport-au-conseil-des-droits-de-l'homme-&format=pdf&option=com_content&Itemid=60). (date de dernière consultation : 13/08/2010)

## BIBLIOGRAPHIE

Al-Nadim Center for Rehabilitation of Victims of Violence

- *Egyptians in an Emergency State*, mai 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/303>. et avril 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/264> (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Diaries of Torture and Maltreatment in Egypt*, 15 février-31 mars 2010, <http://www.alnadeem.org/en/node/256> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Basma M. Abdel Aziz, « Torture in Egypt », *Torture Journal*, Volume 17, N°1, 2007.

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights reports : Egypt*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2009/nea/136067.htm>. (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Cairo Institute for Human Rights Studies, *A Joint Report by a Coalition of Egyptian Human Rights NGOs on the Universal Periodic Review of Egypt*, 2010, <http://www.anhri.net/en/?p=64>. (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Report of the Special Rapporteur on the Promotion and Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms while Countering Terrorism, Martin Scheinin : Mission to Egypt*, 14 octobre 2009, [http://www2.ohchr.org/english/issues/terrorism/rapporteur/docs/A\\_HRC\\_13\\_37\\_Add2.doc](http://www2.ohchr.org/english/issues/terrorism/rapporteur/docs/A_HRC_13_37_Add2.doc). (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Comité des droits de l'homme des Nations unies

- *Commentaires du gouvernement égyptien relatifs aux observations finales du Comité des droits de l'homme*, 4 novembre 2003, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/266527dadcc26707c1256de4003193e6/\\$FILE/G0344825.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/266527dadcc26707c1256de4003193e6/$FILE/G0344825.pdf). (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Égypte*, 28 novembre 2002, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/0934e3bb90e6912cc1256c8a00592249/\\$FILE/G0246073.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f331/0934e3bb90e6912cc1256c8a00592249/$FILE/G0246073.pdf). (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies, *Conclusions et recommandations : Égypte*, 23 décembre 2002, <http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/%28Symbol%29/CAT.C.CR.29.4.Fr?OpenDocument> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Egyptian Organization for Human Rights

- *When Will the Crime of Torture Stop ?*, 11 mars 2009., <http://en.eohr.org/2009/03/11/when-will-the-crime-of-torture-stop/> (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Torture in Egypt : Culprits without Punishment*, 8 août 2007, <http://www.eohr.org/report/2007/re0808.shtml>. (date de dernière consultation : 13/08/2010)

National Council for Human Rights, *The Six Annual*

*Report : 2009-2010*, [http://nchregypt.org/en/images/files/NCHR%206\\_docx.pdf](http://nchregypt.org/en/images/files/NCHR%206_docx.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010)

## IRAN

ACAT-France,

- *Appel urgent* n°20, 17-23 mai 2010 ; [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=255](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=255) (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Le regard persan* n°14, Janvier 2010 *Appel urgent électronique* n° 52, 21-25 décembre 2009 ; ACAT-France, *Appel urgent électronique* n°19, 10-16 mai 2010, [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=226](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=226) (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Appel urgent* n°50, 7-11 décembre 2009, [http://www.acatfrance.fr/appel\\_urgent\\_detail.php?archive=ok&id=23](http://www.acatfrance.fr/appel_urgent_detail.php?archive=ok&id=23) (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Assemblée Générale des Nations unies, 64<sup>e</sup> session, Point 69 c de l'ordre du jour, *La situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran Rapport du Secrétaire général*, A/64/357, 23 septembre 2009 <http://www.iranhrdc.org/httpdocs/English/pdfs/UN%20reports/SG%20report%20september%202009.pdf> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Amnesty International

- *From Protest to Prison: Iran one Year after the Election*, MDE 13/062/2010, June 2010 <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/062/2010/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Iran: Election Contested, Repression Compounded*, MDE 13/123/2009, 10 December 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/123/2009/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Iran: Police Call for More Amputations a Retrograde Step*, MDE 13/120/2009, November 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/120/2009/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *Iran: Worsening Repression of Dissent as Election Approaches*, MDE 13/012/2009, February 2009 <http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE13/012/2009/en> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *US Department of State, 2009 Human Rights Reports: Iran*, March 11 2010 <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2009/nea/136068.htm> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

FIDH, *FIDH Position Paper to the United Nations General Assembly at its 64th Session*, October 2009, [http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH\\_Position\\_Paper\\_to\\_the\\_GA\\_-\\_64.pdf](http://www.fidh.org/IMG/pdf/FIDH_Position_Paper_to_the_GA_-_64.pdf) (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Human Rights Watch,

- *Iran: Freedom of Expression and Association in the Kurdish Regions*, January 2009, <http://www.hrw.org/en/reports/2009/01/08/iran-freedom-expression-and-association-kurdish-regions> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

- *Iran: Rights Crisis Escalates: Faces and Cases from Ahmadinejad's Crackdown*, September 2008, <http://www.hrw.org/en/reports/2008/09/18/iran-rights-crisis-escalates-0> (date de dernière consultation : 13/08/2010)
- *You Can Detain Anyone for Anything: Iran's Broadening Clampdown on Independent Activism*, January 2008, <http://www.hrw.org/en/reports/2008/01/06/you-can-detain-anyone-anything-0> (date de dernière consultation : 13/08/2010)

Legeay H., « Iran, récit d'une violence ordinaire », *Courrier de l'ACAT* n°302, mars 2010

Commission des droits de l'homme des Nations unies, 60<sup>e</sup> session, *Report of the working group on arbitrary detention, civil and political rights, including the question of torture and detention, addendum: visit to the Islamic Republic of Iran* (15-27 February 2003), E/CN.4/2004/3/Add.2, 27 June 2003 [http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/272028cd1696e791c1256d73002f82b6/\\$FILE/G0314778.doc](http://www.unhchr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/0/272028cd1696e791c1256d73002f82b6/$FILE/G0314778.doc) (date de dernière consultation : 13/08/2010)

## ISRAËL

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Israel and the Occupied Territories*, March 11 2010, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2009/nea/136070.htm> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies, *Observations finales : Israël*, 2009, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ISR.CO.4\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.ISR.CO.4_fr.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Cour suprême d'Israël, *Public Committee Against Torture in Israel v. the State of Israel*, Septembre 2009, HCJ 5100/94, disponible sur [http://www.law.yale.edu/documents/pdf/Public\\_Committee\\_Against\\_Torture.pdf](http://www.law.yale.edu/documents/pdf/Public_Committee_Against_Torture.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

HaMoked et B'tselem, *Supplemental Information for the Consideration of Israel submitted to the UN Committee Against Torture*, 2009, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/BTselemHaMoked\\_Israel42.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/BTselemHaMoked_Israel42.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

HaMoked et B'tselem, *Absolute Prohibition: The Torture and ill-treatment of Palestinian Detainees*, 2007, [http://www.hamoked.org.il/items/13100\\_eng.pdf](http://www.hamoked.org.il/items/13100_eng.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

HaMoked, *Activity Report 2004: Detainee Rights*, [http://www.hamoked.org/items/12902\\_eng.pdf](http://www.hamoked.org/items/12902_eng.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Legeay H., « Des Palestiniens clandestins dans leur propre pays », *Courrier de l'ACAT*, juillet-août 2010, pp.16-18

Public Committee Against Torture in Israel (PCATI)

- *Israel-Briefing to the Human Rights Committee*, 2010, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/PCATI\\_Israel99.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/PCATI_Israel99.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- Avec l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), *Israel-Briefing to the UN Committee Against Torture*, 2009, [http://www.omct.org/pdf/UNTB/2009/PCATI-OMCT\\_Israel\\_Alt\\_report\\_CAT\\_9\\_April\\_2009.pdf](http://www.omct.org/pdf/UNTB/2009/PCATI-OMCT_Israel_Alt_report_CAT_9_April_2009.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Accountability Denied: The Absence of investigation and Punishment of Torture in Israel*, 2009 [http://www.stoptorture.org.il/files/Accountability\\_Denied\\_Eng.pdf](http://www.stoptorture.org.il/files/Accountability_Denied_Eng.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Ticking Bombs: Testimonies of Torture Victims in Israel*, 2007, <http://www.stoptorture.org.il/files/pcat%20new%20web%20file%20eng%20light.pdf> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

United Against Torture Coalition, *Alternative report for Consideration Regarding Israel's Fourth Periodic Report to the UN Committee Against Torture*, September 2008, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/UAT\\_Israel42\\_1.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/UAT_Israel42_1.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

## LIBAN

Alkarama for Human Rights

- *Lebanon: Universal Periodic Review*, Genève, 15 avril 2010, [http://en.alkarama.org/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=173&Itemid=134](http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=173&Itemid=134) (date de dernière consultation : 18/08/2010)
- *Torture in Lebanon: Time to Break the Pattern*, Genève, 2009, [http://en.alkarama.org/index.php?option=com\\_docman&Itemid=134](http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&Itemid=134) (date de dernière consultation : 18/08/2010)

Association Libanaise pour l'Éducation et la Formation (ALEF), *Lebanon: The Painful Whereabouts of Detention*, Beyrouth, 2008, [http://en.alkarama.org/index.php?option=com\\_docman&task=doc\\_download&gid=142&Itemid=134](http://en.alkarama.org/index.php?option=com_docman&task=doc_download&gid=142&Itemid=134), (date de dernière consultation : 18/08/2010)

Association pour la prévention de la torture (APT), *Country File: Lebanon*, dernière mise à jour en juillet 2009 [http://www.apl.ch/index.php?option=com\\_k2&view=item&layout=item&id=819&Itemid=266&lang=fr](http://www.apl.ch/index.php?option=com_k2&view=item&layout=item&id=819&Itemid=266&lang=fr), (date de dernière consultation : 18/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 Human Rights Reports : Lebanon*, March 11 2010 <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2009/nea/136073.htm> (date de dernière consultation : 18/08/2010)

Centre libanais des droits humains

- *Prisons du Liban : préoccupations humanitaires et légales*, Beyrouth, 2010 <http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/>

## BIBLIOGRAPHIE

*Rapports/french/clhd\_prisons\_2010\_fr.pdf*,  
(date de dernière consultation : 18/08/2010)  
• *Droits civils et politiques au Liban en 2007*,  
Beyrouth, 2008  
[http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/CLDH%20Civil%20Political%20Rights%20in%202007\\_FR%202008.pdf](http://www.solida.org/Rapports%20et%20communiqués/Rapports/french/CLDH%20Civil%20Political%20Rights%20in%202007_FR%202008.pdf)  
(date de dernière consultation : 18/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies,  
7<sup>e</sup> session, rapporteur spécial sur la torture et les autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants, *Summary of the Cases Transmitted to Governments and Replies Received*,  
19 February 2008 (E/HRC/7/3/Add.1)

Frontiers, Alef, et al. Karama for Human Rights, *Joint Submission to the Ninth Session of the Universal Periodic Review, Lebanon : Torture, Fair Trial, Arbitrary Detention*, 2010  
<http://frontiersruwad.org/pdf/Detention%20Coalition%20-%20Joint%20UPR%20Submission%20-%20Lebanon%20-%20April%202010.pdf>,  
(date de dernière consultation : 18/08/2010)

Human Rights Watch, *Rot Here or Die There : Bleak Choices for Iraqi Refugees in Lebanon*, novembre 2007  
<http://www.hrw.org/en/reports/2007/12/03/rot-here-or-die-here>  
(date de dernière consultation : 18/08/2010)

SOLIDA, *Lebanon : The Ministry of Defense Detention Center : A Major Obstacle to the Prevention of Torture*, Paris, 2006  
<http://www.clhrf.com/solida.fhhrf.mersad/solida6.10.06.pdf>  
(date de dernière consultation : 18/08/2010)

## TUNISIE

Association de lutte contre la torture en Tunisie ALTT et Comité pour le respect des libertés et des droits de l'homme en Tunisie CRLDHT, *La torture en Tunisie et la loi « antiterroriste » du 10 décembre 2003*, 2008,  
<http://www.fidh.org/IMG/pdf/crlhdht-altt-torture-en-tunisie-rapport.pdf>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

Amnesty International  
• *Rapport 2010*, Tunisie  
[http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010\\_AZ\\_FR.pdf](http://thereport.amnesty.org/sites/default/files/AIR2010_AZ_FR.pdf)  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• *Libérés mais pas libres: les anciens prisonniers politiques en Tunisie*, mars 2010,  
<http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE30/003/2010/en>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• *Tunisie: les violations des droits humains se poursuivent au nom de la sécurité*, 20 août 2009,  
MDE 30/010/2009,  
<http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE30/010/2009/en/f5/40d1c-f596-4a7-b550-64bf4e3325eb/mde300102009fra.html>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• *Répression et résistance: les défenseurs des droits humains au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*,

11 mars 2009, MDE 01/001/2009,  
<http://www.amnesty.org/en/library/info/MDE01/001/2009/en>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• *Tunisie : Atteinte aux droits humains au nom de la sécurité*, MDE 30/007/2008, 23 juin 2008  
<http://www.amnesty.org/fr/news-and-updates/report/routine-abuses-name-security-tunisia-20080623>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009 Human Rights Reports : Tunisia, March 11 2010,  
<http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2009/nea/136081.htm>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

Comité des droits de l'homme des Nations unies  
• *Examen des rapports présentés par les États parties en application de l'article 40 du Pacte : Tunisie : Informations reçues de la Tunisie au sujet de la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme* (CCPR/C/TUN/CO/5), 3 mai 2010,  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.TUN.CO.5.Add.2\\_fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/CCPR.C.TUN.CO.5.Add.2_fr.pdf)  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• Réponses du gouvernement tunisien à la liste des points à traiter, 25 février 2008,  
CCPR/C/TUN/Q/5/Add.1  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR.C.TUN.Q.5Add1\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/AdvanceDocs/CCPR.C.TUN.Q.5Add1_fr.doc)  
(date de dernière consultation : 13/8/2010)

Conseil national pour les libertés en Tunisie et Ligue tunisienne pour la défense des droits de l'Homme, *Rapport de suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme : Tunisie*, 16 Mars 2009,  
CCPR/C/TUN/CO/6,  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDTH\\_and\\_Others\\_TunisiaFU.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/LDTH_and_Others_TunisiaFU.pdf)  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

Human Rights Watch  
• *Une prison plus vaste : répression des anciens prisonniers politiques en Tunisie*, mars 2010,  
<http://www.hrw.org/fr/node/89206/section/1>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• *World Report 2008*, Tunisie  
<http://www.hrw.org/en/node/79260>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

République tunisienne  
• *3<sup>e</sup> rapport périodique de la République tunisienne sur la Convention contre la torture*, version originale (arabe), 2009,  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/future.htm>  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)  
• *5<sup>e</sup> rapport périodique soumis par la Tunisie au Comité des droits de l'Homme de l'ONU*, 2006,  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvancesVersions/CAT-C-TUN-3\\_ar.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvancesVersions/CAT-C-TUN-3_ar.doc)  
(date de dernière consultation : 13/08/2010)

Organisation mondiale contre la torture (OMCT)  
• *Note sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité des droits de l'homme par la Tunisie*, août 2009, [http://www.omct.org/pdf/UNTB/2009/HRC\\_Tunisie\\_Note\\_suivi\\_recom\\_OMCT-ALTT\\_0809.pdf](http://www.omct.org/pdf/UNTB/2009/HRC_Tunisie_Note_suivi_recom_OMCT-ALTT_0809.pdf)

(date de dernière consultation : 13/08/2010)

• La situation des droits de l'homme en Tunisie: examen du rapport PIDCP de la Tunisie, mars 2008 [http://www.omct.org/pdf/UNTB/2008/rapport\\_tunisie\\_2008\\_12\\_unifie\\_2.pdf](http://www.omct.org/pdf/UNTB/2008/rapport_tunisie_2008_12_unifie_2.pdf)

(date de dernière consultation : 13/08/2010)

## EUROPE

### ESPAGNE

ACAT-Espagne et FIACAT, *Préoccupations de l'ACAT Espagne et de la FIACAT concernant la torture et les mauvais traitements en Espagne présentées au Comité contre la torture en vue de l'établissement de la liste de questions pour l'Espagne, lors de sa 42<sup>e</sup> session à Genève*

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIACAT\\_Spain43.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/ngos/FIACAT_Spain43.pdf), date de la dernière consultation le 19/08/2010

Amnesty International

• *Rapport 2010*, Espagne,

<http://thereport.amnesty.org/fr/downloads>  
(date de dernière consultation : 19/08/2010)

• *Spain: Adding Insult to Injury. Police Impunity Two Years on*, 3 novembre 2009, EUR41/010/2009, p.12 <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/010/2009/en> (date de dernière consultation : 19/08/2010)

• *Spain and Morocco: Failure to Protect the Rights of Migrants – Ceuta and Melilla One Year on*, octobre 2006, EUR 41/009/2006, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR41/009/2006>, (date de dernière consultation : 19/08/2010)

Baby S., « Sortir de la guerre civile à retardement : le cas espagnol », *Politique, culture, société*, N°3, novembre-décembre 2007,

[http://www.cairn.info/resume.php?ID\\_ARTICLE=HP\\_03\\_0012](http://www.cairn.info/resume.php?ID_ARTICLE=HP_03_0012) (date de dernière consultation : 19/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, 2009, *Human Rights Reports : Spain*, <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrrpt/2009/eur/136059.htm> (date de dernière consultation : 19/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies, 43<sup>e</sup> session, *Observations finales, Espagne*, CAT/C/ESP/CO/5, 9 décembre 2009, [http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD\\_Concl\\_Obs\\_2009/CAT/43rd/CAT-C-ESP-CO-5\(f\).doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/CD_Concl_Obs_2009/CAT/43rd/CAT-C-ESP-CO-5(f).doc) (date de dernière consultation : 19/08/2010)

Commission des droits de l'homme des Nations unies, 62<sup>e</sup> session, rapporteur spécial sur la torture, *Suivi des recommandations faites par le rapporteur spécial*, E/CN.4/2006/6/Add.2, 281<sup>e</sup> recommandation, 21 mars 2006, <http://www.ohchr.org/FR/countries/ENACARRegion/Pages/ESIndex.aspx> (date de dernière consultation : 19/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, *Mission to Spain* A/HRC/10/3/add.2 16/12/2008

<http://www.ohchr.org/FR/countries/ENACARRegion/Pages/ESIndex.aspx>  
(date de dernière consultation : 19/08/2010)

Coordinadora para la prevencion y denuncia de la tortura, *La tortura en el Estado español : el informe 2009*, [http://www.prevenciontortura.org/wp-content/uploads/2010/01/INFORME\\_CPDT\\_2009.pdf](http://www.prevenciontortura.org/wp-content/uploads/2010/01/INFORME_CPDT_2009.pdf), (date de dernière consultation : 19/08/2010)

Human Rights Watch  
*Eternal Emergency. No End to Unaccompanied Migrant Children's Institutionalization in Canary Islands Emergency Centers*, juin 2010, <http://www.hrw.org/en/reports/2010/06/22/eternal-emergency> (date de dernière consultation : 19/08/2010)

• *¿ Sentando un ejemplo ? Las medidas antiterroristas en España*, 2005 <http://www.hrw.org/spanish/informes/2005/spain0105/9.htm> (date de dernière consultation : 23/09/2010)

### FRANCE

Amnesty International, *France : des policiers au-dessus des lois*, avril 2009, EUR21/003/2009 <http://www.amnesty.org/fr/library/info/EUR21/003/2009/fr> (date de dernière consultation : 23/08/2010)

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (ANAFE), *De l'autre côté de la frontière Suivi des personnes refoulées*, avril 2010 [http://www.anafe.org/download/rapports/Ana%20-%20-%20de%20l%27autre%20c%20%20%20front%20-%20mai%2010%20.pdf](http://www.anafe.org/download/rapports/Ana%20-%20de%20l%27autre%20c%20%20%20front%20-%20mai%2010%20.pdf) (date de dernière consultation : 18/08/2010)

Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)

• *Rapports 2007, 2008 et 2009 remis au président de la République et au Parlement*, <http://www.cnds.fr/rapports/annuels.html> (date de dernière consultation : 16/09/2010)

• *La déontologie des forces de sécurité en présence des mineurs*, 2008 [http://www.la-cnds.eu/rapports/ra\\_pdf/Etude\\_Mineurs.pdf](http://www.la-cnds.eu/rapports/ra_pdf/Etude_Mineurs.pdf) (date de dernière consultation : 23/09/2010)

Human Rights Watch, *La justice court-circuitée. Les lois et procédures antiterroristes en France*, juillet 2008. <http://www.hrw.org/fr/reports/2008/07/01/la-justice-court-circuit-e-0> (date de dernière consultation : 20/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies

• 44<sup>e</sup> session, *Observations finales : France*, 20 mai 2010, CAT/C/FRA/CO/4-6 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/425/85/PDF/G1042585.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 16/09/2010)

• 35<sup>e</sup> session, *Conclusions et recommandations : France*, 3 avril 2006 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/>

## BIBLIOGRAPHIE

UNDOC/GEN/G06/411/57/PDF/G0641157.pdf?OpenElement (date de dernière consultation : 16/09/2010)

- 35<sup>e</sup> session, *Compte rendu analytique partiel de la première partie (publique) de la 684<sup>e</sup> séance tenue au Palais des Nations à Genève le vendredi 18 novembre 2005*, [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f3317215c82a0f292e07c12570c7002f2dba/\\$FILE/G0545061.pdf](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/898586b1dc7b4043c1256a450044f3317215c82a0f292e07c12570c7002f2dba/$FILE/G0545061.pdf) (date de dernière consultation : 24/02/2010)

Comité des droits de l'homme des Nations unies, 93<sup>e</sup> session, *Observations finales : France*, CCPR/C/FRA/CO/4, 31 juillet 2008 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G08/433/57/PDF/G0843357.pdf?OpenElement> (date de dernière consultation : 23/09/2010)

Conseil de l'Europe

- Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), *Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée en France par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) du 27 septembre au 9 octobre 2006*, 10 décembre 2007 <http://www.cpt.coe.int/documents/fra/2007-44-inf-fra.htm> (date de dernière consultation : 23/09/2010)
- Commissaire aux droits de l'Homme, *Mémoire de Thomas Hammarberg, Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, faisant suite à sa visite en France du 21 au 23 mai 2008*, 20 novembre 2008, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=1372841> (date de dernière consultation : 23/09/2010)
- Commissaire aux droits de l'homme, *Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, commissaire aux droits de l'homme, sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*, 15 février 2006, <https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=965741> (date de dernière consultation : 16/09/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme, conformément au paragraphe 15) b de l'annexe à la Résolution 5/1 du Conseil des Droits de l'Homme*, France, 10 avril 2008 <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR%5CPAGES%5CFRSession2.aspx> (date de dernière consultation : 23/09/2010)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Rapports d'activité 2008 et 2009* <http://www.cgpl.fr/rapports-et-recommandations/rapports-annuels-d%E2%80%99activite/> (date de dernière consultation : 23/09/2010)

Human Rights Watch, *Sans poser de questions, la coopération en matière de renseignement avec des pays qui torturent*, juin 2010 <http://www.hrw.org/en/news/2010/06/28/franceallema-gneroyaume-uni-message-erron-propos-de-la-torture> (date de dernière consultation : 16/09/2010)

## RUSSIE

Amnesty International

- *Russian Federation- Briefing to the Human Rights Committee*, octobre 2009 <http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR46/025/2009/en/9b9390bf1f0b4674-a505-c1e24ae564c/eur460252009en.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

- *Rule Without Law: Human Rights Violations in the North Caucasus*, July 2009, <http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR46/012/2009/en> (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Russie : torture et « aveux forcés » en détention*, novembre 2006. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/EUR46/056/2006/fr/32082a32-d3da-11d4-8743-d305bea2b2c7/eur460562006fr.pdf> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, US Department of State, *2009 human rights reports : Russian Federation*, March 11 2010 <http://www.state.gov/g/drl/rls/hrpt/2009/eur/136054.htm> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Comité contre la torture des Nations unies

- 37<sup>e</sup> session, *Conclusions et recommandations: Fédération de Russie*, CAT/C/RUS/CO/4, 6 février 2007 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/cats37.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010)
- *Quatrièmes rapports périodiques, Additif : Fédération de Russie*, CAT/C/55/Add.11, 8 avril 2005 [http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT.C.55.Add.11\\_Fr.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/AdvanceVersions/CAT.C.55.Add.11_Fr.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Comité des droits de l'homme des Nations unies, 97<sup>e</sup> session, *Observations finales : Fédération de Russie*, CCPR/C/RUS/CO/6, 24 novembre 2009 <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/hracs97.htm> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

Conseil des droits de l'homme des Nations unies, Examen périodique universel <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR%5CPAGES%5CRUSession4.aspx> (date de dernière consultation : 27/08/2010)

- *Résumé établi par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Fédération de Russie*, A/HRC/WG.6/4/RUS/3, 1<sup>er</sup> décembre 2008
- *Compilation établie par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, Fédération de Russie*, A/HRC/WG.6/4/RUS/2, 22 décembre 2008
- *Rapporteur spécial sur la torture, Addendum, Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur, Visits to Russia*, A/HRC/ 7/3/Add.2, 18 February 2008

FIDH, *Une société sous contrôle : du détournement de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme en Russie*, juillet 2009 <http://www.fidh.org/IMG/pdf/RapportRussieFR.pdf> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Human Rights Watch

- « *Who Will Tell Me What Happened to My Son?* » *Russia's Implementation of European Court of Human Rights Judgments on Chechnya, September 2009*, <http://www.hrw.org/en/reports/2009/09/28/who-will-tell-me-what-happened-my-son-0> (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Supplementary Concerns and Recommendations on Russia, Submitted to the United Nations Rights Committee in Advance of its Review of Russia*, September 2009  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/HumanRights\\_Watch\\_Submission\\_to\\_Human\\_Rights\\_Committee\\_in\\_advance\\_of\\_its\\_review\\_of\\_Russia\\_Sept\\_09.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/HumanRights_Watch_Submission_to_Human_Rights_Committee_in_advance_of_its_review_of_Russia_Sept_09.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Briefing Paper for the 37th Session UN Committee against Torture, Widespread Torture in the Chechen Republic*, November 13, 2006  
<http://www.hrw.org/en/reports/2006/11/13/widespread-torture-chechen-republic> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

- International Commission of Jurists, *Human Rights Committee Consideration of the 6th Periodic Report of the Russian Federation- Submission on the List of issues*, December 2008  
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/CJRussia95.pdf> (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Interregional Non-governmental Organization  
Committee against torture

- *NGO Report on the Implementation of the ICCPR (Prior to the Adoption of the List of Issues)*, December 2008  
[http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/RCATRussian\\_95.pdf](http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/ngos/RCATRussian_95.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)
- *Torture in Russia Report*, october 2008  
[http://www.ircr.org/Admin/Public/Download.aspx?file=Files%2Ffiler%2Freports+surveys%2FFNNCAT\\_torture\\_Russia.pdf](http://www.ircr.org/Admin/Public/Download.aspx?file=Files%2Ffiler%2Freports+surveys%2FFNNCAT_torture_Russia.pdf) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Médiateur des droits de l'Homme de la Fédération de Russie, rapport 2009, 17 février 2010 (**Доклад Уполномоченного по правам человека в Российской Федерации за 2009 год**), Moscou 2010, [http://ombudsmanrf.ru/index.php?option=com\\_content&view=article&id=718:2009-&catid=6:2009-11-02-08-41-14&Itemid=29](http://ombudsmanrf.ru/index.php?option=com_content&view=article&id=718:2009-&catid=6:2009-11-02-08-41-14&Itemid=29) (date de dernière consultation : 16/08/2010)

Rapporteur spécial sur la torture, *Addendum, Follow-up to the recommendations made by the Special Rapporteur, Visits to Russia*, E/CN.4/2006/6/Add.2, 21 March 2006





# ACAT France

AGIR • PRIER • VIVRE L'ŒCUMENISME



L'ACAT, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, est une organisation non gouvernementale reconnue d'utilité publique.

Fondée en 1974, elle affirme l'éminente dignité de l'être humain qui est le fondement des droits de l'homme. Elle a pour but de sensibiliser les chrétiens et leurs Églises, et de les amener à mobiliser autour d'eux.



L'ACAT enracine son combat dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 5) et dans sa foi, se référant à l'Évangile (Matthieu 25, 40).

## L'ENGAGEMENT DE L'ACAT

- > **Lutter contre la torture**
- > **Abolir les exécutions capitales**
- > **Protéger les victimes**
- > **Vivre l'œcuménisme**



L'ACAT-France s'inscrit dans un réseau mondial de 28 ACAT fédérées au sein de la FIACAT (Fédération internationale de l'ACAT), ayant statut consultatif auprès des Nations unies, participatif auprès du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

## AGIR POUR TOUS

Dans le monde entier, sans distinction idéologique, ethnique ou religieuse.

Son combat concerne tous les pays où son mandat peut s'exercer.

En France, l'ACAT agit notamment dans les prisons et pour le droit d'asile. Elle est membre de la Commission nationale consultative des droits de l'homme.

EN CHIFFRES

**9 500**  
membres

**365**  
groupes locaux en France

**40 000**  
sympathisants

**20 500**  
donateurs

**75 pays d'intervention en 2009 pour 1 200 victimes**

# VOUS POUVEZ AGIR

Vous pouvez changer les choses !

## NOS MOYENS D'ACTION

- > Envoyer des lettres d'intervention
- > Mobiliser l'opinion
- > Accompagner des demandeurs d'asile
- > Correspondre avec des condamnés à mort, des détenus et leurs familles
- > Sensibiliser les Églises
- > Participer à des réseaux de vigilance
- > Éduquer aux droits de l'homme
- > Sensibiliser les jeunes en milieu scolaire
- > Faire du lobbying auprès des institutions et gouvernements
- > Promouvoir une justice internationale adaptée
- > Travailler avec d'autres associations

Et aussi, vivre l'œcuménisme au quotidien et la prière pour chacun.

## NOTRE FIERTÉ

- Contribuer chaque année à mettre fin au calvaire de plus de 200 personnes.
- Agir indépendamment de toute pression, de tout préjugé, de toute discrimination.
- Être des chrétiens engagés pour le respect de la dignité humaine.

Soyons toujours plus nombreux à agir !

## SOUTENEZ L'ACAT

- Je souhaite effectuer un don de :** ..... euros
- Nom \_\_\_\_\_
- Je souhaite être adhérent**
- Adhésion "action" de bienvenue  
(avec le magazine d'information et les lettres d'intervention)  
36 euros, soit **3 euros par mois !**
- Adhésion "participation" de bienvenue  
(sans le magazine ni les lettres d'intervention)  
24 euros, soit **2 euros par mois !**
- Prénom \_\_\_\_\_
- Adresse \_\_\_\_\_
- Tél. \_\_\_\_\_

- Je souhaite recevoir des informations sur l'ACAT**

Règlement par chèque à l'ordre de ACAT-France.  
Je pourrai déduire de mon impôt 66 % de mon don et de mon adhésion  
(déduction faite des 12 euros d'abonnement au magazine).

À partir de la deuxième année, l'adhésion individuelle est de 68 euros (52 euros sans abonnement au *Courrier de l'ACAT* et aux lettres d'intervention). Si cette somme est trop importante pour vous, ceci ne doit pas être un obstacle. Il existe des cotisations de principe à tarif très bas.

Conformément à la loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de suppression et de rectification de vos données personnelles. Vous pouvez demander qu'elles soient réservées à l'usage exclusif de l'ACAT.

Coupon à envoyer à : ACAT-France – 7, rue Georges-Lardennois – 75019 Paris

# ACAT MEMBRES DU RÉSEAU DE LA FÉDÉRATION INTERNATIONALE DE L'ACAT

## AFRIQUE

### *ACAT-Bénin*

Cotonou  
acat\_coordbnin@yahoo.fr

### *ACAT-Burkina-Faso*

Ouagadougou  
acatburkina@yahoo.fr

### *ACAT-Burundi*

Bujumbura  
acatburundi@yahoo.fr

### *ACAT-Cameroun*

Bamenda  
acat\_cameroon@yahoo.com

### *ACAT-Centrafrique*

Bangui  
acat\_rca@yahoo.fr

### *ACAT-Congo*

Pointe-Noire  
acatcongo\_brazza@yahoo.fr

### *ACAT-Côte d'Ivoire*

Abidjan  
acat\_ci2230@yahoo.fr

### *ACAT-Ghana \**

acatghana@yahoo.com

### *ACAT-Liberia \**

Monrovia  
acatliberiamail@yahoo.com

### *ACAT-Madagascar*

Antananarivo  
acatmadagascar@yahoo.fr

### *ACAT-Mali*

Bamako  
sdacatmali@yahoo.fr

### *ACAT-République démocratique du Congo*

Coordination nationale :  
acatrdc\_coordinat@yahoo.fr

### *ACAT-Sénégal*

Dakar  
acatsenegal@yahoo.fr

### *ACAT-Tchad*

N'Djamena  
acatchad@yahoo.fr

### *ACAT-Togo*

Lomé  
acattogo@yahoo.fr

## AMÉRIQUE

### *ACAT-Brésil*

Sao Paulo  
acatbrasil@acatbrasil.org.br

### *ACAT-Canada*

Montréal  
info@acatcanada.org

### *ACAT-USA\**

Pleasant Hill  
info@acatusa.org

## ASIE

### *ACAT-Philippines \**

Manilla  
chie6122002@yahoo.com

## EUROPE

### *ACAT-Allemagne*

Lüdinghausen  
acat.ev@t-online.de

### *ACAT-Belgique flamande*

Bruges  
secretariaat@acat-belgie-vlaanderen.org

### *ACAT-Belgique francophone*

Bruxelles  
acatbelgiquefranco@hotmail.com

### *ACAT-Espagne*

Barcelone  
acat@pangea.org

### *ACAT-France*

Paris  
acat@acatfrance.fr

### *ACAT-Italie*

Rome  
acatitalia@yahoo.it

### *ACAT-Luxembourg*

Luxembourg  
acat.luxembourg@pt.lu

### *ACAT-République Tchèque \**

Prague  
acatpraha@seznam.cz

### *ACAT-Pays Bas*

Utrecht  
info@acatnederland.nl

### *ACAT-Royaume Uni*

Cornwall  
uk.acat@googlemail.com

### *ACAT-Suisse*

Berne  
info@acat.ch

## *FIACAT*

Fédération internationale  
de l'Action des chrétiens pour l'abolition  
de la torture  
27, rue de Maubeuge  
75009 PARIS  
France  
Tél. +33 (0)1 42 80 01 60  
Fax. +33 (0)1 42 80 20 89  
www.fiacat.org

*\* ACAT en cours d'affiliation*





# TABLE DES MATIÈRES

<i>Remerciements et liste des contributeurs</i> .....	7
<i>L'ACAT : trente-six ans d'actions</i> , par François Walter .....	9
<i>La torture dans le monde</i> , par Anne-Cécile Antoni .....	15
Méthodologie .....	23
<b>GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE</b> .....	<b>27</b>
AFRIQUE .....	29
<i>Introduction</i> .....	31
Érythrée .....	35
Guinée .....	39
Guinée équatoriale .....	47
République démocratique du Congo .....	53
Zimbabwe .....	63
<i>Notes et sources</i> .....	67
AMÉRIQUE LATINE .....	69
<i>Introduction</i> .....	71
Brésil .....	75
Colombie .....	81
Guatemala .....	89
Mexique .....	93
Pérou .....	101
<i>Notes et sources</i> .....	107
ASIE .....	111
<i>Introduction</i> .....	113
Bangladesh .....	117
Chine .....	121
Ouzbékistan .....	131
Sri Lanka .....	137
<i>Notes et sources</i> .....	143

<b>MAGHREB ET MOYEN-ORIENT</b>	<b>145</b>
<i>Introduction</i> .....	147
Égypte .....	151
Iran .....	157
Israël .....	167
Liban .....	175
Tunisie .....	181
<i>Notes et sources</i> .....	191
<b>EUROPE</b>	<b>195</b>
<i>Introduction</i> .....	197
Espagne .....	201
France .....	211
Russie .....	223
<i>Notes et sources</i> .....	233
<b>ACTUALITÉS DE LA TORTURE</b>	<b>237</b>
Prisons et torture, par Manfred Nowak et Roland Schmidt .....	239
Obama et la torture : « Peut mieux faire », par Chuck Fager .....	255
La torture ordinaire en Tunisie, par Luiza Toscane et Wahid Brahmi .....	263
<b>DIMENSIONS DE LA TORTURE</b>	<b>271</b>
Les écrans de la torture, par Jean-Étienne de Linares .....	273
Les séquelles psychologiques de la torture, par Sibel Agrali .....	291
Torture et médecine, par Vladimir Gaudrat .....	299
Autour du principe de soumission à l'autorité, entretien avec Miguel Benasayag .....	313
<b>POSTFACE</b>	<b>327</b>
Postface des co-présidents du Conseil d'Églises chrétiennes en France : Pasteur Claude Baty, Monseigneur Emmanuel, Cardinal André Vingt-Trois .....	329
<b>ANNEXES</b>	<b>331</b>
État des ratifications des traités relatifs à la torture .....	333
Glossaire .....	339
Bibliographie .....	355
Présentation de l'ACAT .....	375
Liste des ACAT membres du réseau de la Fédération internationale de l'ACAT .....	377



Pann Dégroel

IMPRESSION, BROCHAGE



14110 CONDÉ-SUR-NOIREAU

DÉPÔT LÉGAL 2010



IMPRIMÉ EN FRANCE



# UN MONDE TORTIONNAIRE

## Rapport 2010

**EN 2010, LA TORTURE TOUCHAIT ENCORE PLUS DE LA MOITIÉ DES PAYS DU MONDE. AVEC « UN MONDE TORTIONNAIRE : RAPPORT 2010 », L'ACAT-FRANCE PUBLIE SON PREMIER RAPPORT ANNUEL SUR CE FLÉAU.**

Aucune parution ne proposait de dresser annuellement un tableau de cette pratique tout en décryptant son actualité et sa complexité. Du Pérou à la Chine, en passant par le Zimbabwe, la Russie ou l'Iran, ce premier volet d'« Un monde tortionnaire » dresse un état des lieux de la torture et des conditions de détention dans 22 pays du globe.

Cet ouvrage propose également au lecteur une série d'articles, entretiens ou témoignages, lui permettant d'approfondir sa réflexion sur l'actualité et les multiples dimensions du fléau qu'est la torture : comment se manifeste-t-elle en détention ? Quelle vision nous en donne-t-on dans les médias ? Quelle est la position de la nouvelle administration américaine face à la torture ? Quelles en sont les séquelles psychologiques ?... sont quelques-unes des questions auxquelles tentent de répondre plusieurs contributeurs engagés dans le combat contre la torture.

Ce premier rapport annuel souhaite alerter le lecteur sur la persistance de la torture dans le monde comme sur les facteurs qui l'encouragent, et contribuer à une dynamique de prévention et de mobilisation. Conçu pour offrir un outil de référence et de sensibilisation alliant le factuel et l'analyse, il se destine aux acteurs du combat contre la torture et à tous ceux intéressés par la lutte contre ce fléau.

Parce que l'ACAT croit qu'il est possible de faire de ce « monde tortionnaire » un monde sans torture, il appartient à tous de s'informer et de se mobiliser pour agir.

L'ACAT-France est une organisation non-gouvernementale créée en 1974 dans le but de sensibiliser les chrétiens au combat contre la torture partout dans le monde, et de les appeler à agir pour tous, sans distinction ethnique, idéologique ou religieuse. Association œcuménique reconnue d'utilité publique, l'ACAT-France œuvre également à l'abolition de la peine de mort et à la protection des victimes, notamment par la défense du droit d'asile.

Couverture : Structure du globe terrestre, « Captain Cook Memorial », œuvre de Walter Ralston Bunning, Australie. DR.